HISTOIRE
DES CONDITIONS
ET DE L'ÉTAT
DES PERSONNES
EN FRANCE,

Et dans la plus grande partie de l'Europe.

TOME TROISIEME.

A LONDRES,
Et chez les principaux Libraires.

M. DCC. LXXXX.

212
787

HISTOIRE

DES

CONDITIONS

DE L'ÉTAT

DES

PERSONNES,

EN FRANCE,

Et dans la plus grande partie de l'Europe.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
RÉSERVE

A LONDRES,

Et se trouve à Paris, chez

M. DCC. LXX.

TABLE
DES CHAPITRES
CONTENUS
DANS CE TROISIEME VOLUME.

SECONDE PARTIE.

Des différentes conditions & de l'état des personnes sous le régime des loix qu'on appelle barbares.

LIVRE QUATRIEME.

DE l'état des personnes & de la diversité des classes selon les loix des bourguignons, des visigoths, des bavarois & des allemands. Examen de la loi des ripuaires en ce qui concerne le tiers état. 1

CHAP. I. *On examine si la révolution donna lieu à une nouvelle législation qui put influer sur l'état des personnes. Pourquoi on l'a cru jusqu'ici. On commence à prouver le contraire.* 2

CHAP. II. *On prouve que les loix des romains modifiées par les loix & les mœurs gauloises régirent toute la Gaule après*

la révolution, mais ſous la forme & le nom d'anciennes coutumes *dans les provinces où n'avoit pas été reçu le code Théodoſien, & ſous le nom de loi romaine dans les pays où il avoit été reçu, & dans les cauſes de l'égliſe & du fiſc.* 15

Suite du CHAP. II. *ou remarques en forme de diſſertation ſur le code Alaric ou l'interprétation du code Théodoſien par un gaulois pour ſervir de ſupplément aux chapitres précédents & d'introduction à l'examen des loix barbares en tant qu'elles nous font connoître les différentes conditions au temps de la révolution.* 34

CHAP. III. *Examen de la loi des bourguignons. Combien de claſſes elle diſtingue. Les grands ou nobles, les médiocres, ou ingénus, tant bourguignons que romains, & les inférieurs, c'eſt-à-dire les curiaux & plébéïens ſont les trois ordres de la claſſe libre. Les eſclaves, les colons, les cohortaux, & les ſerfs militaires, compoſent les différents ordres de la claſſe ſervile.* 46

CHAP. IV. *Examen de la loi des viſigoths relativement à l'état des perſonnes & à la différence des conditions. On trouve chez eux des grands & hommes très-puiſſants, des ingénus de race, goths & romains, inférieurs à ceux-là, dont*

l'ingénuité eſt nobleſſe, des affranchis dont la liberté en vieilliſſant devient nobleſſe, mais reſte au-deſſous de l'ingénuité d'origine, des ſerfs fiſcaux qui ont des domaines & eſclaves & n'en ſont pas propriétaires, des curiaux & plébéïens qui poſsèdent comme les ſerfs fiſcaux, s'ils ne le ſont pas eux-mêmes, des affranchis non idoines qui ſont des payſans ou des affranchis ſans propriété, & enfin des colons & des eſclaves. 66

CHAP. V. *Examen de la loi des bavarois. On y retrouve toutes les claſſes qui avoient exiſté chez les romains & qui exiſtèrent chez les viſigoths à l'exception de celle des curiaux ou plébéïens ou en général des inférieurs ou moindres perſonnes, dont la compoſition n'eſt qu'indiquée dans cette loi, preſque toute romaine. Qu'il faut conſulter ſur cette omiſſion les monuments de la Bavière.* 87

CHAP. VI. *On démontre par des monuments de la plus haute antiquité qu'il y eut chez les bavarois des libres inférieurs, ou ſans honneur un moindre peuple, qui comprenoit les curiaux, les plébéïens & les collégiats, & tenoit le milieu entre les libres propriétaires auſſi qualifiés nobles, d'une part & les affranchis, les colons & les ſerfs de l'autre.* 110

CHAP. VII. *On prouve par les anciens mo-*

numents de la Bavière, qu'il y eut en Bavière une liberté *abſolue jointe à une propriété parfaite, qu'on appela auſſi* puiſſance, *laquelle fut* nobleſſe. *Qu'il y eut auſſi des terres ſaliques.* 123

CHAP. VIII. *On explique comment il y eut des terres ſaliques ou létiques dans la Bavière, ancien duché de Rhétie, dont fait partie le commandement d'un ancien peuple du pays, qui fut très-belliqueux, quoique romain. Remarques ſur l'état de ce peuple après la révolution. Le nom de romain équivalent à celui de colon originaire ou d'ingénu tributaire.* Libres *non poteſtatifs, ou curiaux & collégiats en Bavière.* 136

CHAP. IX. *On prouve qu'il y eut des ſerfs militaires chez les bavarois comme il y avoit eu des burgaires ou ſerfs châtelains dans toutes les provinces frontières de l'empire romain & comme il y eut des ſerfs expéditionaux chez les bourguignons.* 155

CHAP. X. *Remarques hiſtoriques ſur l'ancienneté des loix données aux allemands, aux ſaliens & aux autres francs. On prouve qu'Honorius leur donna des loix, après que Stilicon leur eut accordé le droit de* cohabitation. *Etendue de l'Allemagne, pour laquelle fut faite la loi des allemands.* 168

CHAP. XI. *Des eſclaves, des colons & des tributaires dans les pays régis par la loi des allemands. Qu'il y eut grand nombre de ſujets domaniaux dans la Rhétie de Coire & pourquoi. Combien fut ancien en Suiſſe le germe de la liberté.* 181

CHAP. XII. *Qu'il y eut trois ordres de nobleſſe chez les allemands, les mélioriſſimes qui deſcendoient des anciens princes des tribus, appelés* régales, *les* moyens *qui étoient des ſeigneurs ayant un certain vaſſelage, & les minofrides, ou libres propriétaires qui compoſoient le corps de la nation. Remarques ſur ces différents ordres, & ſur la juriſprudence des compoſitions. Qu'entre les* mélioriſſimes *ou régales furent des nobles iſſus des nobles romains de la contrée, qu'entre les minofrides furent des guerriers veneurs iſſus des anciens veneurs romains. Remarques ſur la politique des barbares & des empereurs romains.* 208

CHAP. XIII. *Remarques préliminaires à l'examen de la loi des ripuaires. Comment ſe forma la nation de ce nom. Loix de ſon code qu'on doit dater du règne d'Honorius & du miniſtère de Stilicon. Comparaiſon de ces loix avec des loix ſemblables du code bourguignon, d'où réſulte la preuve que les francs s'établirent dans la Belgique, comme les*

bourguignons & les visigoths s'établirent ailleurs. Grande différence entre les maximes qu'adoptèrent les législateurs des francs & ceux de ces autres barbares. Les belges & les francs se confondent ensemble sous le nom de ripuaires. 241

CHAP. XIV. *Autres remarques sur l'établissement des francs dans la Ripuarie. Que le clergé y conserve tous ses biens. Avantages immenses qu'il tira de la révolution. Clef de beaucoup de loix.* 260

CHAP. XV. *Des serfs & des colons chez les ripuaires, & des divers ordres qui composoient la classe* inférieure *aux hommes libres, ou ripuaires ingénus, & dont la composition capitale étoit de* 100 *sols & d'abord des affranchissements qui recrutoient cette classe.* 273

CHAP. XVI. *On examine la différence des conditions chez les ripuaires d'après la jurisprudence des mésalliances. Classe très-nombreuse qui, avec de la liberté, est très-inférieure à celle des ripuaires ingénus.* 286

CHAP. XVII. *Différences caractéristiques entre les ripuaires ingénus & l'ordre nombreux dont l'existence a été prouvée dans le chapitre précédent. Les sujets de cet ordre payent moitié moins, & fournissent des jurés moitié moindres. Si on*

peut eſpérer de lier cette haute antiquité avec l'hiſtoire moderne des conditions. 304

LIVRE CINQUIEME.

Preuves de l'exiſtence du tiers état dès le temps de la fondation de la monarchie françoiſe. Hiſtoire de la bourgeoiſie. 311

CHAP. I. *Que pour qu'il ne reſte aucun doute ſur l'origine & la poſtérité des hommes royaux, romains & eccléſiaſtiques, il faut trouver leur généalogie collective dans l'hiſtoire d'une cité gauloiſe. Qu'on la trouve dans celle de la ville de Worms, qui fut gauloiſe & donnée ſucceſſivement, mais toute entière à ſes évêques. Remarques ſur cette ville. On commence la notice de ſes monuments.* ibid.

CHAP. II. *Inventaire des ſujets qui habitoient les cités, des droits royaux dont l'immunité exemptoit ceux d'entre eux qui appartenoient à l'évêque & des droits & ſujets qui reſtoient encore au roi après même qu'il avoit accordé l'immunité à l'évêque d'une cité.* Serviteurs *indifféremment militaires ou cenſuels.* 323

CHAP. III. *Il y a lieu à l'alternative du cens & du ſervice militaire pour des*

ſujets qui ſont les égaux des citoyens des villes, qui jurent eux ſeptièmes dans leurs cauſes d'état, & qui par conſéquent ſont partie de la claſſe qui comprenoit les royaux, les romains & les eccléſiaſtiques, claſſe dont par conſéquent ſont auſſi partie les citoyens des villes. 336

CHAP. IV. *On prouve encore que les guerriers ſervants qui étoient du même état que les fiſcalins ou citoyens des villes ne devoient que le juré* d'eux ſeptièmes. *Nature de leurs biens, la même que celle des curiaux & plébéïens de la loi des viſigoths.* 348

CHAP. V. *Suite de l'inventaire des droits & des ſujets du roi dans une cité. Collége des voituriers pour l'armée, curiaux, plébéïens, la plupart ingénus & propriétaires, mais non libres, mais conſtitués en la poëte d'autrui, & comme tels pouvant être donnés ou vendus avec tous leurs ſervices, tant en argent qu'en autres preſtations.* 360

CHAP. VI. *Droit des curiaux d'avoir leurs cauſes commiſes au tribunal des juges de province, tranſmis aux citoyens des villes, qui ont le comte pour juge. Droits & ſujets du comte dans la cité. Qu'il faut encore qu'un évêque les acquière pour être ſeul le maître chez lui. Hiſ-*

toire de beaucoup d'évêques dans celle de Burchard évêque de Worms, & de preſque toutes les anciennes cités romaines dans celle de la cité de Worms. 372

CHAP. VII. *Conteſtation ſur l'étendue & les droits des immunités. Comment & pourquoi dans les cités on ſubſtitue les peines afflictives aux amendes pécuniaires. Si cette ſubſtitution fait honneur à l'humanité des évêques & à celle des bourgeois qui la conſommèrent.* 390

CHAP. VIII. *Ce qu'il faut prouver touchant l'état & la condition des fiſcalins, citoyens ou bourgeois des villes au commencement du XIme. ſiècle pour achever de démontrer qu'ils deſcendoient des hommes royaux, romains & eccléſiaſtiques & par eux des curiaux, collégiats & autres plébéïens des cités romaines. Syſtême ambitieux des évêques qui les porte à altérer les loix anciennes en vue de l'égalité entre leurs citoyens. Que la qualification de ſerfs fiſcaux, devint celle des meilleurs bourgeois, & qu'on donna celle de dagewards aux véritables ſerfs, qui compoſoient une claſſe très-inférieure à celle des ſerfs fiſcaux.* 408

CHAP. IX. *Que Burchard quelque déſir qu'il en témoignât n'établit point l'égalité entre les citoyens, ſerfs fiſcaux ou*

bourgeois de ſa cité, & que la nature de leurs biens reſta différente ſelon qu'ils repréſentèrent des curiaux, des collégiats, des plébéïens ou des colons. Démonſtration que la poſtérité des curiaux fut confondue dans la famille fiſcale, quoiqu'elle put encore être diſtinguée de celle des autres ordres, autant qu'elle ne ſe dégrada pas par des mariages. 421

CHAP. X. *Loix ſur les mariages qui prouvent qu'il y avoit diverſité de conditions & de colléges dans une même famille. Ces loix ſont romaines d'origine & prouvent toujours mieux l'origine de la bourgeoiſie.* 439

CHAP. XI. *On acheve de démontrer que la pluralité des ſociétés, colléges, & corporations eſt de la plus haute antiquité dans les cités anciennes.* 451

CHAP. XII. *Remarques intéreſſantes ſur les diverſes ſociétés ou colléges.* 464

HISTOIRE

HISTOIRE

DES CONDITIONS ET DE L'ÉTAT DES PERSONNES EN FRANCE,

Et dans la plus grande partie de l'Europe.

SECONDE PARTIE.

Des différentes conditions & de l'état des personnes sous le régime des loix qu'on appelle barbares.

LIVRE IV.

De l'état des personnes & de la diversité des classes selon les loix des bourguignons, des visigoths, des bavarois & des allemands. Examen de la loi des ripuaires en ce qui concerne le tiers état.

CHAPITRE PREMIER.

On examine ſi la révolution donna lieu à une nouvelle légiſlation qui put influer ſur l'état des perſonnes. Pourquoi on l'a cru juſqu'ici. On commence à prouver le contraire.

TOUT va-t-il nous paroître changé, & rien n'exiſtera-t-il plus pour nous de ce qui avoit exiſté avant la révolution? ou bien rien n'aura-t-il été changé de ce que nous avons remarqué d'eſſentiel dans l'état des perſonnes, de ce qui conſtituoit légalement leur condition, de ce qui différentioit la nature des biens? C'eſt une grande queſtion & à laquelle il n'y a eu juſqu'à préſent qu'une réponſe. On a cru que rien, après ce qu'on a appellé la conquête, n'avoit reſſemblé à ce qui avoit exiſté avant cette époque fameuſe, à laquelle nous ne donnons que le nom de révolution. Mais je puis déſormais le dire : on n'a décidé ſi légérement cette queſtion que pour n'avoir pas acquis à un degré ſuffiſant deux genres de connoiſſances qu'il falloit néanmoins poſſéder avant de la diſcuter. Il falloit bien connoître l'hiſtoire de cette grande criſe de l'Europe, qui remplit tout le cinquième ſiècle. Il falloit de plus connoître l'état des perſonnes & l'eſprit du régime politique & civil ſous les empereurs romains, au moins depuis Conſtantin, & voilà ce qui n'a été bien connu d'aucun de ceux

qui ont traité ces matières. La plupart ne s'étoient fait quelque idée des romains que dans le cours de leurs premières études, & n'ont pu comparer que les contemporains de Cicéron & d'Horace avec les ſpectres monſtrueux qu'ils entrevoyoient dans un brouillard épais, quelques ouvrages philoſophiques de l'orateur romain & l'hiſtoire de Tite-Live avec les loix ſalique & ripuaire ou l'hiſtoire de Grégoire de Tours. D'autres en petit nombre ont commencé par étudier ſuperficiellement les monuments de notre antiquité, ſans avoir ſeulement jetté les yeux ſur ceux de la décrépitude romaine, qui en étoient pourtant ſi voiſins & ont prononcé que rien chez les romains n'avoit reſſemblé à nos aïeux ni les mœurs, ni les loix, ni le langage, ni l'état des perſonnes, ni la forme du gouvernement. Rien en général n'a été plus rare que la réunion dans une même tête de la connoiſſance du régime romain & de celle du régime qui lui fut adopté par nos pères. Or comment étoit-il poſſible de comparer l'un avec l'autre, ſi on ne les connoiſſoit pas tous les deux, ou plutôt, ce qui approche encore plus de la vérité, ſi on ne connoiſſoit ni l'un ni l'autre.

Diſons cependant, pour diminuer les torts de ceux qui ont couru cette carrière avant nous & nos propres torts, qu'il y a eu une cauſe de tant de mépriſes qui les rend excuſables. C'eſt qu'en général on ne trouve pas dans nos loix primitives les mêmes choſes qu'on trouve dans les loix romaines, parce que les objets qu'on traite dans les unes ne ſont pas ceux qu'on traite dans les

autres ou y ſont préſentés ſous une toute autre face ; & les raiſons en ſont palpables. La première eſt que nous n'avons aucun code primitif des romains, & que les deux codes de Théodoſe & de Juſtinien ne ſont que des compilations de reſcrits, d'ordonnances, de déclarations interprétatives, qui ſuppoſent d'autres loix, des loix véritables, & ne nous les mettent pas ſous les yeux. Les pandectes ne contiennent que des extraits la plupart mutilés de traités compoſés par d'habiles juriſconſultes qui ſuppoſoient les loix & ne les tranſcrivoient pas. La ſeconde raiſon eſt que ni les juriſconſultes, ni les empereurs ne touchèrent aux coutumes locales, aux loix municipales, à ce qu'on appella les loix *païennes*, ou les loix des cantons, à la conſtitution ſoit politique ſoit militaire des peuples libres, alliés ou confédérés, qu'on appella autonomes, ou qui, ſans ſe régir en tout par leurs propres loix, ſe régirent en partie par leurs loix & en partie par celles qu'un légiſlateur romain leur avoit données, comme Pompée en donna à pluſieurs peuples, & comme Auguſte en donna à la nation gauloiſe, & même à pluſieurs peuples des Gaules en particulier.

Ainſi tout ce qui chez nos pères découla de pareilles ſources, doit paroître nouveau dans leurs loix, & nous l'appellons barbare, parce que nous n'en trouvons point le modèle dans ce qui reſte des loix romaines.

Mais une troiſième raiſon plus générale de l'extrême diſſemblance qui nous frappe entre les loix romaines & celles de nos pères c'eſt que de mê-

me que les légiſlateurs romains ne touchèrent ni aux coutumes locales, ainſi qu'ils le déclarent en plus d'un endroit, ni aux loix municipales, ni à celles des cantons, ni à la conſtitution militaire ſoit des romains eux-mêmes, ſoit des peuples ſoumis à l'empire, de même auſſi nos premiers légiſlateurs ne touchèrent point à la loi romaine & que pour la laiſſer ſubſiſter telle qu'elle étoit, il n'étoit pas beſoin de faire des loix ſur les divers objets qu'elle avoit réglés. Ainſi tout ce qui étoit décidé par la loi romaine ne devoit pas l'être par d'autres loix, & dès-lors la légiſlation de nos aïeux ne pouvoit jamais ſe rencontrer avec la légiſlation romaine.

Une dernière raiſon, particulière à la France, pour laquelle on a pu ne pas reconnoître dans ſon régime primitif le régime romain, c'eſt que toute loi inſérée dans le code Théodoſien n'avoit pas été une loi reçue dans les Gaules, & que quand le code Théodoſien y fut reçu, il ne put pas l'être dans la partie des Gaules qui fut le berceau de notre monarchie, laquelle étoit déjà fondée, ni dans la vaſte contrée que poſſédoient les armoriques, laquelle étoit déjà indépendante de l'empire & ne recevoit plus les loix des empereurs. Dès-lors nos loix primordiales durent différer des loix Théodoſiennes, comme on les appella, dans quelques-uns des points qui purent en être également l'objet & durent en différer d'autant plus viſiblement qu'il parut plus important de ſe prémunir contre l'influence d'un pouvoir qu'on méconnoiſſoit.

L'interprète des novelles Théodoſiennes qui furent auſſi reçues dans les Gaules nous a déjà montré une diſparité entre le régime de la préfecture d'Italie, où fut reçue la loi de Valentinien concernant les avocats, & celui d'une autre préfecture, où il n'étoit pas de règle qu'il y eût quatre avocats dans chaque province, & où il falloit au contraire une permiſſion expreſſe aux curiaux pour ſe faire recevoir avocats, ſans doute parce qu'ils ne pouvoient régulièrement exercer cette profeſſion, ſans s'éloigner de leur domicile légal.

Je dis que ces deux différents uſages devoient être ceux de deux préfectures différentes, parce qu'il eſt contre toute vraiſemblance que Valentinien adreſſât au préfet du prétoire d'Italie une loi dont l'exécution fût inconcialable avec les uſages de pluſieurs provinces de cette préfecture, qui comprenoit ſi peu de provinces & comme il n'y avoit que deux préfectures en Occident celle d'Italie & celle des Gaules, il eſt évident que l'interprète des novelles écrivoit pour la préfecture des Gaules, & habitoit dans l'étendue de cette préfecture. Car on ne dira pas ſans doute qu'il ait interprété en latin pour l'Orient la loi latine de Valentinien.

Nous avons vu quelques autres traces d'une diverſité aſſez grande entre les Gaules & le reſte de l'empire. Mais ce n'eſt pas ici le lieu d'entrer là-deſſus dans une plus longue diſcuſſion. Il vaut mieux choiſir entre les raiſons de cette diverſité celle qu'il eſt le plus utile de connoître, & l'expoſer en deux mots. Aucune loi proprement

dite, c'eſt-à-dire, aucun ſtatut intéreſſant l'état, la condition & la fortune des provinciaux ne pouvoit être exécuté dans les Gaules, s'il n'avoit été lu, délibéré & publié dans l'aſſemblée générale de la nation gauloiſe. Un ſeul exemple ſuffira pour prouver ce droit des gaulois.

En 449 le pere de Sidoine Apollinaire (*a*) étant préfet du prétoire des Gaules & préſidant en cette qualité les tribunaux de cette grande province, Aſterius prit poſſeſſion du conſulat dans *l'aſſemblée générale des Gaules*, & toute cette aſſemblée ayant chargé par acclamation les plus notables de l'ordre des avocats de prononcer un panégyrique à ſa louange, tous jettèrent les yeux ſur Nicetius, comme ſur celui d'entre eux qui étoit le plus en état de prononcer ſans préparation un pareil diſcours. Ce fut preſque dans le même temps que la loi de la preſcription par 30 années fut propoſée aux provinciaux de la Gaule, comme autrefois on auroit propoſé une loi ſemblable au peuple romain. Elle avoit été inconnue juſqu'alors dans les Gaules, parce qu'en effet ce ne fut que ſous le conſulat d'Aſterius & au mois de juin qu'elle fut donnée à Ravenne, & que ce ne fut qu'un mois après qu'elle fut publiée à Rome par un édit de Firmin, préfet du prétoire d'Italie. Nicetius qui étoit l'un des conſeillers de la préfecture des Gaules, & l'oracle de ce tribunal fut encore chargé de la propoſer dans une aſſemblée nombreuſe. Peu de membres de cette aſſemblée prirent ſéance, très-

(*a*) *Sidon. Apollin. lib.* 8. *ep.* 6.

peu donnèrent leurs avis, un grand nombre applaudirent ſeulement à la ſageſſe de la loi, qui fut inſérée dans le régiſtre pour être ſuivie par les tribunaux. Puiſque j'ai parlé des avocats de la Gaule, il n'eſt pas inutile d'obſerver que ce Nicetius, dont les conſeils gouvernoient alors la préfecture, comme celle ci gouvernoit les provinces & qui étoit l'un des plus notables avocats ayant entrée dans l'aſſemblée générale des Gaules, *étoit clariſſime* ou ſénatorien *par ſa naiſſance*, *reſpectable par ſon privilége*, & illuſtre par ſon ſeul mérite, ce qui ſuppoſe une compoſition de l'ordre des avocats dans les Gaules, qui peut expliquer comment il falloit une permiſſion ſpéciale à un curial, pour qu'il pût ſe faire avocat. Mais obſervons plutôt que l'aſſemblée générale des Gaules n'étoit alors compoſée que de la nobleſſe qui avoit ſes terres (*a*) entre (la Loire) le Rhin, les Alpes, la mer méditerranée & les Pyrenées qui ſéparoient la Gaule du *droit eſpagnol* & qu'ainſi la loi de la preſcription ne dut pas être reçue au nord de la Loire ni entre ce fleuve, le bas-Rhin & la mer britannique, & voilà pourquoi on ne la trouve ni dans la loi des ripuaires, quoique cette loi dès-lors rédigée, ait reçu depuis pluſieurs changements, ni dans la loi ſalique qui fut faite pour les armoriques autant que pour les francs, & qu'au contraire on lit dans ces deux codes pluſieurs diſpoſitions qui ſont directement contraires à la

(*a*) *Panegyr. Avit. v.* 525.

loi de la preſcription par 30 années. (*a*)

Ce que je viens de dire prouve que les novelles de Théodoſe, au moins celles qu'adopta Valentinien III, & à plus forte raiſon celles qu'il fit lui-même furent reçues dans les Gaules & nous autoriſe à penſer que le recueil qui porte ce titre y fut reſpecté comme le code Théodoſien lui-même, mais autant ſeulement qu'il s'accordoit avec le régime particulier de la Gaule. Je dis peut-être trop, en diſant que les novelles furent reſpectées dans les Gaules comme le code Théodoſien. Car j'obſerve que l'interprète de ce recueil modifie étrangement le ſens de la première loi de Majorien touchant les curiaux, en la réduiſant à ceci que *ce n'eſt* qu'avant l'expiration de 30 années, depuis ſa déſertion, qu'on peut rappeller un curial à ſon ordre, *comme l'atteſte la loi portée depuis long-temps*, ſur tous les objets ſuſceptibles de preſcription, tandis que la loi de Majorien eſt toute à l'avantage des ordres, n'admet la preſcription par 30 années qu'autant qu'elle eſt de rigueur, & en excepte, comme Théodoric l'excepta auſſi en Italie, le cas où le curial déſerteur pendant 30 années auroit lui-même ſervi ſa cour avant ſa déſertion. J'obſerve encore que ce même interprète paroît ne donner quelque autorité à la loi de Majorien qui oblige les collégiats d'habiter en dedans du territoire de leur ville, & à faire

(*a*) *Voyez là-deſſus quelques articles du décret de Childebert, qui introduiſit la preſcription par 30 années du moins à pluſieurs égards.*

à tour de rôle les œuvres auxquelles ils ſont tenus ſous les ordres des curiaux que, parce que Majorien ne fait qu'ordonner l'exécution de ce qui eſt déjà preſcrit par la loi écrite dans le corps du code Théodoſien. Je ne ferai que confirmer une autre obſervation que j'ai déjà faite, en ajoutant que l'interprète déclare n'avoir pas interprété la plus grande partie de cette même loi, parce que le contenu en cette partie *n'eſt pas en uſage*. Savoir le droit des juges ou comtes provinciaux de ſe faire fournir des relais, & la limitation de ce droit; le droit des curiaux qu'on ne puiſſe exiger d'eux au delà de ce qu'ils ont reçu des propriétaires, les profits & concuſſions qui avoient lieu dans la perception des impots, l'attribution aux officiers chargés du recouvrement, en y comprenant les curiaux, de 2 ſols par joug, à partager entre eux, le droit des juges d'être défrayés dans les villes par les curiaux & les marchands & la limitation de ce droit à trois jours de ſéjour, & à telles fournitures qu'avoit dû régler le préfet du prétoire. Sur tous ces objets, dis-je, la loi de Majorien n'avoit pas dû être interprétée, parce qu'elle étoit ſans application dans les provinces pour leſquelles ſe faiſoit l'interprétation. Combien n'eſt-il pas évident que ces provinces étoient hors de l'Italie, & que c'étoient celles des Gaules où le code Théodoſien avoit été reçu. Le même interprète ne donne point l'explication de ſix loix de Majorien qu'il appelle ſentences parce qu'elles ne ſe trouvent point dans quelques exemplaires, quoiqu'elles ſe trouvent dans d'autres. Il fut donc rédigé un code

de toutes les novelles auxquelles on donna le nom de Théodoſe, & ce fut ce code entier qu'entreprit d'expliquer l'interprète gaulois qui a donné lieu à ces obſervations. Il n'interpréta néanmoins aucune des loix d'Anthemius & ce qu'il dit que la loi de la preſcription par 30 années avoit été faite depuis *long-temps*, expreſſion qui implique une comparaiſon de ſon antiquité avec la nouveauté de la loi de Majorien, peut faire conjecturer que ce fut peu d'années après le règne de Majorien qu'il donna ſes explications des novelles qui avoient paru juſqu'alors.

Mais voici une remarque tout autrement importante & qui nous juſtifiera bien de nous être autant étendus, que nous l'avons fait, & ſur les novelles, & ſur l'interprète qui les expliqua.

Au temps de Valentinien III, & du vivant encore du patrice Aëtius toute l'Italie fut affligée d'une famine ſi affreuſe que pluſieurs hommes libres ſe portèrent au funeſte expédient de vendre leurs enfants ou leurs parents pour ſe procurer de quoi ſubſiſter. Aëtius repréſente à Valentinien qu'il lui convenoit d'interpoſer ſon autorité, pour rendre à des citoyens la ſplendeur de l'état que la fortune avoit voulu leur faire perdre. L'empereur conſidéra en effet qu'il étoit trop cruel à des hommes ingénus, & nés pour être libres de tomber dans la ſervitude la plus vile, & jugeant que ſuivant la maxime des anciens légiſlateurs toute faveur étoit due à l'état de liberté, il renouvella leurs loix en annullant la vente qui avoit été faite d'hommes ingénus, mais de manière que l'ache-

teur reçut le prix qu'il en avoit payé & un cinquième en ſus, c'eſt-à-dire qu'on ajoutât 1 ſol à 5, deux à dix & ainſi des autres prix, afin que d'un côté le nombre des hommes libres ne fut pas diminué par la vente qui en avoit été faite à l'occaſion de la famine, & que de l'autre les acheteurs n'euſſent pas lieu de regretter les ſecours qu'ils avoient donnés à des malheureux. Mais ſi quelqu'un, continuoit Valentinien, en a fait une vente prohibée aux barbares, ou ſi ayant acheté un ingénu il l'a fait paſſer dans les pays d'Outremer, qu'il paye au fiſc ſix onces d'or, (c'eſt-à-dire 36 ſols d'or.)

En l'an 864 quelques comtes conſultèrent Charles le chauve au ſujet de ces hommes francs, qui devoient un cens royal de leur tête & auſſi de *leurs petits biens*, & qui dans un temps de famine, contraints par la néceſſité, s'étoient vendus eux-mêmes pour être eſclaves. Charles, les évêques & ſes autres fidelles ne trouvèrent rien dans la loi ſalique qui décidât la queſtion, rien même dans les capitulaires qui pût aider à la décider autrement que par induction. La loi moſaïque fut auſſi conſultée & on y trouva que l'iſraélite, qui s'étoit rendu l'eſclave de ſon frère pour ſe tirer de la miſère, ne lui devoit que 6 années de ſervice.

Dans la loi auſſi, continuoit Charles que nos prédéceſſeurs, les très-rénommés empereurs ont faite touchant ceux qui vendent leurs enfants, à ce contraints par la faim ou par quelque autre néceſſité, il ſe trouve pluſieurs chapitres que nous n'avons pas cru néceſſaire d'inſérer tous ici. Nous

avons cependant cru néceſſaire d'y mettre ce chapitre qui nous a paru s'accorder en grande partie avec les règles eccléſiaſtiques, chapitre dans lequel il eſt dit que toutes les fois que des ingénus, par quelque néceſſité que ce ſoit ou dans un temps de famine, auront vendu leurs enfants, (ce que nous voulons auſſi être obſervé à l'égard des hommes libres, qui ſe vendent eux-mêmes) l'acheteur, s'il a payé 5 ſols, en reçoive 6, s'il a payé 10 fois, en reçoive douze, ou ſi davantage, qu'il reçoive toujours un prix plus fort dans la même proportion. Mais comme il peut arriver que ceux qui reçoivent des pareils hommes libres pour leurs eſclaves, après avoir profité de leur détreſſe pour les acheter les vendent dans d'autres pays, nous ſtatuons avec le conſentement & conſeil de nos fidelles, ce que nous avons trouvé décidé dans les loix anciennes que ſi quelqu'un eſt aſſez hardi pour tranſporter & vendre de telles perſonnes aux nations étrangères ou dans les pays d'Outremer, pour avoir ainſi violé les ſtatuts il doit compoſer notre ban (c'eſt-à-dire une amende au profit du roi de 60 ſols d'argent de douze deniers chacun.)

Il eſt aiſé de voir que Charles le chauve ne donna pas l'ordonnance de Valentinien comme une loi perpétuelle qui dut être exécutée de plein droit. Ce fut ſeulement un exemple & une autorité dont il ſe prévalut dans les lieux & contre les perſonnes qui ne vivoient pas ſous la loi romaine, & pour un cas qui n'étoit pas préciſément ſemblable ainſi que je le ferai voir quand

je parlerai de ces francs de Charles le chauve, qui payoient un *cens royal pour leur tête & pour leurs petits biens*. Mais c'en eſt aſſez pour faire voir que les novelles de Théodoſe furent connues & reſpectées dans les Gaules, long-temps encore après la révolution.

Ce n'eſt pourtant pas encore là ce que la comparaiſon que nous venons de faire d'un chapitre du fameux édit de Piſtes avec une des novelles de Valentinien nous fait découvrir de plus curieux. Ce n'eſt point le texte même de la loi de Valentinien, ce ne ſont ni ſa tournure ni ſes expreſſions que Charles le chauve tranſcrit dans ſon édit de Piſtes, c'eſt exactement l'interprétation telle qu'on la trouve à la ſuite du texte, qu'il copie mot pour mot, à quelques expreſſions près qu'il ſubſtitue à d'autres expreſſions équivalentes, mais qui ſont plus dans le ſtyle des loix ſalique & ripuaire, lequel fut lui-même un peu différent du ſtyle des loix romaines, parce que dans la rédaction de ces deux codes on employa le langage des gaulois, de préférence à celui des légiſlateurs romains.

Il eſt donc prouvé que l'interprète des novelles travailla pour les Gaules, que ſon interprétation prit la place du texte dans cette partie de l'ancien empire & qu'ainſi d'une part le droit romain continua d'être connu & ſuivi dans les Gaules ſous les rois francs & que d'autre part les principes de juriſprudence, & la conſtitution politique adoptés dans les Gaules continuèrent à prévaloir ſur les loix romaines dans les points où ils en différoient.

CHAPITRE II.

*On prouve que les loix des romains modifiées par les loix & les mœurs gauloiſes régirent toute la Gaule après la révolution, mais ſous la forme & le nom d'*anciennes coutumes *dans les provinces où n'avoit pas été reçu le code Théodoſien, & ſous le nom de loi romaine dans les pays où il avoit été reçu, & dans les cauſes de l'égliſe & du fiſc.*

Après avoir prouvé que les novelles de Théodoſe furent reçues & continuèrent à être connues, reſpectées & ſuivies dans les Gaules, mais conformément à une interprétation qui les concilioit avec les loix particulières de cette préfecture. Je pourrois me diſpenſer de prouver que le code Théodoſien y fut de même connu, reſpecté & ſuivi, ſauf néanmoins le droit particulier de la Gaule, puiſque la première des novelles eſt pour ordonner l'obſervation de ce code, comme d'un recueil authentique des loix impériales. Mais comme en ces matières les aſſertions vagues ne fixent pas aſſez les idées, & que l'attention de tout prouver les éclaircit & les étend, je vais encore m'arrêter à la preuve de ce fait important.

Un des reproches les plus graves que Sidoine

Apollinaire (*a*) faiſoit à Seronatus, ce tyran de l'Auvergne dont nous avons parlé, étoit de fouler aux pieds les *loix Théodoſiennes* & de leur ſubſtituer celles de Théodoric roi des viſigoths, le code Théodoſien étoit donc reçu dès-lors & faiſoit loi dans les Gaules.

Ce fut ce même code qui, après la révolution, continua d'être pour les gaulois ce qu'ils appelloient la loi romaine, ſans exclure cependant les autres loix qui n'y avoient point été inſérées. La preuve en eſt dans Grégoire de Tours (*b*) qui nous apprend que l'étude des livres de la loi Théodoſienne faiſoit une grande partie de l'éducation que l'on donnoit alors aux citoyens les plus diſtingués, tels que les fils des ſénateurs.

C'eſt donc ſpécialement de ce code qu'il faut entendre un article de la conſtitution générale de Clotaire II (*c*) qui ſtatue qu'entre romains les affaires contentieuſes doivent être jugées ſelon les loix romaines.

C'eſt encore de ce code qu'il faut entendre ce qui eſt dit dans la loi des ripuaires (*d*) que ſi un ripuaire veut affranchir ſon eſclave pour le ſalut de ſon ame, ſelon la loi romaine, l'évêque doit en faire dreſſer l'acte par ſon archidiacre, ſelon la loi romaine *ſous laquelle vit l'égliſe*.

Une ancienne formule appelle loi mondaine (*e*) celle qui eſt compriſe dans le corps Théodoſien,

(*a*) *Lib.* 11. *ep.* 1. (*b*) *Hiſt. lib.* 4. *c.* 41.
(*c*) *Baluz. capit. tom.* 1. *col.* 7. (*d*) *Tit.* 58.
(*e*) *Baluz. tit.* 2, *col.* 566.

dont elle cite en effet une diſpoſition relative à la procédure criminelle.

Il ne faut pas objecter contre l'autorité de ce code un décret du pape Jean VIII qui voulant (*a*) faire une loi contre le ſacrilége pour réprimer les crimes de cette eſpèce dans la partie de la Gaule où l'on ſuivoit la loi des viſigoths, qui n'en parloit pas, déclara avoir conſulté les loix romaines qui en traitoient & avoir trouvé une loi faite par Juſtinien qui régloit à 5 livres d'or fin la compoſition de ce crime. Car Jean VIII pouvoit citer le code ou les novelles de Juſtinien & il n'étoit pas abſurde qu'il les citât lorſqu'il s'agiſſoit de donner une loi nouvelle aux provinces régies par la loi des viſigoths, que l'on ſuivoit ſeule dans les pays qu'elle régiſſoit comme le diocèſe de Narbonne. Je dis qu'on la ſuivoit ſeule parce qu'elle avoit proſcrit les loix romaines par une diſpoſition qui portoit qu'aucune cauſe, dont elle ne faiſoit pas mention, ne devoit être admiſe par les juges du pays. Et encore Jean VIII décida-t-il à préférer à la loi de Juſtinien une conſtitution de Charles, qui avoit fixé la compoſition du ſacrilége à 30 livres d'argent fin, c'eſt-à-dire à 600 ſols d'argent très-pur. Dans ce même décret le code de *la loi mondaine* eſt la loi des viſigoths, ce qui prouve qu'on appelloit généralement ainſi toutes les loix profanes.

Charles le chauve que nous avons vu citer les conſtitutions des empereurs romains, comme des loix faites par ſes prédéceſſeurs, quoiqu'il ne fût

(*a*) *Baluz. tom. 2. col. 276.*

pas encore empereur, lorſqu'il s'exprimoit ainſi, ne devoit reconnoître qne le code Théodoſien & les novelles de Théodoſe, adoptées ou promulguées par les empereurs d'Occident, qui avoient auſſi été rois des Gaules & à qui on en avoit donné le titre, & ce ne devoit pas être lui qui citât le code Juſtinien. C'étoit donc le code Théodoſien qu'il maintenoit lorſque, par ſon édit de Piſtes, il ordonnoit que certains crimes fuſſent punis ſelon la loi romaine, *dans les régions où l'on jugeoit ſelon cette loi*, lorſqu'il vouloit que la propriété des enfants nés d'un père eſclave, & d'une mère eſclave, mais appartenants l'un & l'autre à deux maîtres différents, appartînt à celui à qui la loi romaine les donnoit dans les régions qui ſuivoient la loi romaine. Mais quelle *autre loi*, *quelle ancienne coutume* invoquoit-il, lorſqu'il vouloit que dans les autres pays les enfants ſuiviſſent la mère ſuivant la loi, diſoit-il, & notre ancienne coutume. C'étoit bien une loi romaine, mais devenue propre aux francs & aux gaulois antérieurement à la rédaction du code, & changée en coutume, dès-lors très-ancienne.

Il en étoit de même de la juriſprudence qu'on ſuivoit dans les pays qui n'étoient pas régis par la loi romaine, à l'égard de ces *francs* qui devoient un cens au roi pour leur tête & leurs biens & à qui il étoit défendu de ſe donner eux-mêmes ou de donner leurs biens à l'égliſe.

S'il y avoit des hommes de cette condition dont l'état fût régi par la loi romaine, ce n'étoient pas des francs ni même des libres proprié-

aires, c'étoient des curiaux, des collégiats ou des incoles plébéïens. Or il y en avoit dont l'état étoit régi par la loi romaine, puiſque Charles le chauve ajoute : Quant *à ceux qui vivent ſelon la loi romaine, nous ne ſtatuons rien autre choſe que ce qui eſt contenu dans ces mêmes loix.* Où des hommes de cette claſſe ne vivoient pas ſous la loi romaine, par quelle loi leur étoit-il défendu de ſe donner eux-mêmes, ou de donner leurs biens à l'égliſe ? Par les loix romaines, mais par des loix reçues dans les Gaules avant la rédaction du code & devenues propres aux francs & aux gaulois.

Il en faut dire autant des poids & des meſures & de la police qui y avoit rapport. Charles citoit les capitulaires de ſes prédéceſſeurs comme la règle que l'on devoit ſuivre à cet égard, & d'après laquelle on devoit inſtruire le procès de l'homme libre, du colon ou du ſerf qui ſoit dans les cités, les bourgs ou les villages, étoit accuſé de s'être ſervi de faux poids & de fauſſes meſures, & punir quiconque étoit convaincu d'un pareil délit. Mais qui avoit fixé les poids & les meſures ? qui avoit établi l'ancienne coutume de prendre du palais la meſure dont on devoit ſe ſervir, comme Théodoric roi d'Italie avoit voulu qu'on *prît de ſa chambre* le poids légal ? qui avoit varié les poids & les meſures dans les Gaules de manière qu'en introduiſant l'uniformité des poids & des meſures on riſquoit de donner lieu d'exiger des *manans* (ou colons) & *de ceux qui devoient un cens* un plus *grand boiſſeau que ce n'avoit été la coutume* ? Qui avoit fixé le poids & la quantité du pain que les

boulangers des évêques, des abbés & des comtes devoient livrer dans chaque cité aux miniſtériaux ou officiers de ces ſeigneurs ſpirituels & temporels, pour un boiſſeau ajuſté qu'on leur donnoit? Tout cela n'étoit pas dans les capitulaires & les francs ſans doute n'avoient rien apporté de ſemblable avec eux de la Germanie indépendante. Ce n'étoit point au-delà du Rhin qu'on avoit inſtitué des boulangeries pour le ſervice des évêques, des abbés & des comtes, & qu'on avoit choiſi les cités ou villes pour y faire de pareils établiſſements. Il ſemble cependant que toute cette économie ne fut pas régie par les loix romaines, puiſqu'après avoir ordonné l'obſervation de l'ancienne coutume & des capitulaires pour les autres cités, bourgs & villages, Charles le chauve fait encore un article exprès pour les régions qui ſuivent la loi romaine en ces termes :

„ Mais dans les régions dans leſquelles on juge „ les cauſes ſelon la loi romaine, qu'on juge „ ſelon cette loi ceux qui commettent de ſem„ blables délits, *parce que ni nos prédéceſſeurs ni* „ *nous n'avons ſtatué aucun chapitre ou au-delà* „ *de cette loi ou contre cette même loi*„.

Aucun objet de la légiſlation romaine n'avoit donc été traité par les légiſlateurs des francs depuis la révolution. Mais où la loi romaine, en tant qu'on la diſtinguoit des loix barbares, n'avoit pas régi la nation; ce qui avoit été établi ou généralement par des loix impériales, comme les boulangeries, & les meſures fiſcales, ou particuliérement dans chaque cité ou dans chaque can-

on par des loix municipales ou *païennes*, ou par des coutumes anciennes, s'y perpétuoit comme uſage, & comme coutume ancienne, & reſtoit inaltérable ſous la ſauvegarde de l'ancienne patrie gauloiſe identifiée avec les mœurs & les loix barbares, & à l'aide des formules, dont on avoit des recueils, & des *polyptiques*, que l'on conſervoit dans chaque terre.

Ainſi c'étoit en conformité des polyptiques, comme Charles le chauve le dit lui même dans l'édit de Piſtes, ou d'après le contenu auxdits polyptiques, que les colons, tant fiſcaux qu'eccléſiaſtiques devoient par *une ancienne coutume* le charroi & la main-d'œuvre, ce qu'ils ne nioient pas eux-mêmes. Mais ils refuſoient de voiturer de la marne & autres choſes ſemblables, qui ne leur plaiſoient pas, parce que peut-être dans ces anciens temps on n'avoit pas tiré de marne, & qu'en effet on n'avoit commencé à en tirer dans beaucoup d'endroits qu'au temps de Charlemagne. De même ceux qui devoient la main-d'œuvre refuſoient de battre en grange, quoiqu'ils ne niaſſent pas de devoir la main-d'œuvre. Mais apparemment on recueilloit alors du blé où l'on n'en avoit pas recueilli dans *ces anciens temps*, ou les devoirs des colons & des inquilins avoient commencé à devenir des coutumes pour eux. Charles le chauve ordonna que ceux qui devoient le charroi voituraſſent tout ſans diſtinction, lorſqu'ils devoient le charroi, & que ceux qui devoient l'œuvre de main-d'œuvre fiſſent tout indiſtinctement, quand ils devoient la main-d'œuvre. Il ſaiſit donc l'eſprit

des inſtitutions ruſtiques, ſans en connoître l'origine & les loix primordiales. Il ne remonta ni aux écrits des juriſconſultes compilés dans les pandectes, ni aux livres des agronomes romains. Il étoit pourtant bien clair que le fiſc étoit romain, & que l'égliſe qui vivoit ſous la loi romaine poſſédoit ſes biens comme elle les avoit poſſedés & tels qu'elle les avoit eus ſous le régime des loix romaines. Mais, hors de certains endroits, on ne citoit pas la loi romaine, c'eſt-à-dire le code Théodoſien, dans lequel d'ailleurs manquoit une infinité de détails, & tout ce qui étoit le plus romain, mais n'étoit pas moins gaulois, paſſoit pour une *ancienne coutume*, dont l'origine remontoit à *ces temps anciens* qu'on ne déterminoit pas.

Prenons garde cependant que l'autorité de Charles le chauve lui-même ne nous induiſe en erreur en nous engageant à reléguer dans certains pays, comme la Provence & peut-être la première lyonnoiſe, l'empire de la loi romaine, car nous venons de voir qu'elle ne règnoit pas même dans la première narbonnoiſe, où la loi des viſigoths étoit excluſive de toute autre loi.

En premier lieu les biens de l'égliſe étoient toujours régis par la loi romaine, en tant qu'elle pouvoit en acquérir ou en perdre la propriété, & le clergé lui-même étoit régi par cette loi. En ſecond lieu quoique dans pluſieurs villes ou cités on pût ignorer que la plupart des anciennes inſtitutions y étoient romaines, on ne l'ignoroit pas dans toutes, comme le prouvent pluſieurs formules anciennes & on l'ignoroit ſi peu que juſque ſur la

Loire il y avoit des villes où l'on étudioit le droit romain & où il ſe formoit des docteurs ès loix. Citons un ſeul fait pour prouver ces deux vérités.

„ Au temps de Louis le débonnaire, lorſque „ Jonas évêque d'Orléans & Donat comte de „ Melun étoient légats royaux dans la légation „ qui comprenoit l'Orléannois & le Gâtinois, il „ s'éleva un différend entre l'avoué de l'égliſe „ de St. Bénoît ſur Loire & l'avoué de St. Denis „ au ſujet de quelques biens que ces deux mo- „ naſtères prétendoient leur appartenir dans le „ Gâtinois. De part & d'autre on aſſembla un „ grand nombre de *maîtres ès loix* & de juges „ pour ſoutenir l'un & l'autre parti, & au même „ plaid ſe trouvèrent de plus les deux légats royaux „ que nous venons de nommer. Mais comme ils „ ne purent finir le procès dans ce plaid, parce „ que les juges de loi ſalique ne pouvoient pas „ prononcer *parfaitement* touchant *des biens d'é- „ gliſe qui ſont ſous la loi romaine*, les légats „ royaux jugèrent à propos de tranſporter le plaid „ à Orléans.

„ Les maîtres donc & les juges étant venus au „ lieu marqué, on diſputa très-vivement de part „ & d'autre, d'autant plus que là étoient préſents „ les docteurs ès loix tant de la province orléa- „ noiſe que de la gâtinoiſe. Mais les juges ayant „ traîné le débat en longueur, parce que ni ceux-ci „ ne vouloient céder à ceux-là, ni ceux-là ſe rendre „ à l'avis des autres. Il fut enfin jugé que de part „ & d'autre il ſe détacheroit des témoins qui après „ avoir prêté ſerment, mettroient fin au débat en

„ combattant l'un contre l'autre avec l'écu & le „ bâton „.

J'ai traduit auſſi littéralement qu'il m'a été poſſible ce paſſage d'Adrevalde, moine de St. Benoît ſur Loire & qui écrivoit ſous le règne de Charles le chauve, parce qu'il nous montre trois vérités importantes, la première qu'alors encore la loi romaine régiſſoit les biens de l'égliſe, la ſeconde que cette loi n'étoit pas celle du Gâtinois, où l'on ne trouvoit aux plaids que des juges de loi ſalique, mais que c'étoit la loi de la ville d'Orléans, où l'on trouvoit des docteurs en cette loi, & la troiſième enfin que la procédure romaine ſe combinoit alors avec les duels judiciaires, qui étoient une dernière reſſource dans les procès dirigés par la loi romaine, comme dans ceux que dirigeoit la loi ſalique, lorſque les deux turbes de jurés ou témoins, qu'Adrevalde qualifie de juges, s'obſtinoient chacune dans ſon avis, ſans que l'une voulût céder à l'autre.

En conclurons-nous que la procédure romaine, avant même la révolution avoit ſouffert dans les Gaules ce mêlange des mœurs gauloiſes, ou dirons-nous qu'il n'eut lieu qu'après que, ſous des rois barbares, la barbarie eut pris le deſſus dans les Gaules au point de déſigner la procédure romaine, lors même qu'elle avoit lieu entre deux égliſes.

C'eſt une grande queſtion que nous remuons, mais dont la ſolution, ſi elle confirme ce que nous venons de ſuppoſer, prouveroit juſqu'à la démonſtration ce que nous avons avancé dans le chapitre

chapitre précédent que la révolution ne paroît avoir ſi prodigieuſement changé la face des Gaules, que parce qu'on ne connoît pas aſſez les Gaules avant la révolution. L'importance dont il eſt de mettre cette vérité dans tout ſon jour me détermine à faire ici une digreſſion pour diſcuter la queſtion que je viens d'expoſer.

Mes lecteurs ſe rappellent peut-être la lettre que Sidoine Apollinaire (*a*) écrivoit à ſon ami Pudens au ſujet de l'enlevement de la fille de ſa nourrice, & qu'il y étoit queſtion *d'inimitié* & de *compoſition*, que Sidoine appelloit autrement ſatisfaction. Ils ne peuvent avoir encore oublié l'exhortation de Théodoric à ſes provinciaux de la Gaule, qui mettoient leur vie en danger, lorſqu'il ne falloit que recevoir & ſe faire juſtice paiſiblement & ſans péril. Il eſt vrai qu'une partie au moins de ces provinciaux avoit paſſé quelques années ſous la domination des viſigoths. Mais il leur avoit donc fallu bien peu de temps pour ſe pervertir. Peut-être ne ſe rappelle-t-on pas de même la lettre de Sidoine Apollinaire à Riotime, ou Riochame roi des bretons, autre peuple long-temps romain, & chez lequel néanmoins il étoit difficile qu'un homme lâche eût raiſon s'il plaidoit avec des braves.

Ce n'eſt peut-être pas une preuve de l'uſage des duels judiciaires que nous fournit une autre lettre de Sidoine Apollinaire, mais elle nous découvre d'ailleurs tant de reſſemblance entre la Gaule encore romaine & la Gaule connue ſous un autre

(*a*) *Lib.* 5. *ep.* 19.

nom, que la tranſcrire c'eſt prouver tout ce qu'il importe de prouver ici, ſavoir que la civilité gauloiſe ne fut pas à beaucoup près la civilité romaine, telle du moins qu'on ſe la repreſente, quand on déplore les ſuites funeſtes de la conquête.

Des bandits (*a*) du pays, appellés vulgairement *varges* avoient *aſſailli* des voyageurs en Auvergne, tué l'un d'entre eux & pris une femme, qu'ils avoient conduite à Troyes & vendue publiquement. Un marchand de Sidoine Apollinaire ou peut-être de Loup évêque de Troyes (*b*) l'avoit achetée & au bout de quelques années elle étoit morte dans la maiſon & domaine de ce négociant.

Les parents de cette femme la cherchoient cependant & vinrent d'aſſez loin en Auvergne pour prendre des informations. Le réſultat en fut tel que nous venons de le dire, & de plus ils découvrirent qu'un nommé *Prudens* que l'on diſoit demeurer alors à Troyes avoit *loué* le contrat fait par les inconnus qui avoient vendu cette femme, avec celui qui l'avoit achetée, & l'on montroit en effet ſa ſignature, comme d'*un ſtipulateur idoine*, dans la *formule de la foire*.

Sidoine eſpéroit que Loup, évêque de Troyes étant ſur les lieux & d'un caractère à en impoſer découvriroit facilement la vérité de toutes ces particularités d'une violence d'autant plus atroce qu'on aſſuroit qu'un des voyageurs avoit été tué, & pria cet évêque de s'en occuper, par une lettre dont

(*a*) *Sid. Apol. lib.* 6. *ep.* 4.

(*b*) *Il y a peut-être dans le texte negociatoris* noſtri *pour* veſtri *qui feroit un meilleur ſens.*

les ſuppliants furent porteurs. Et comme en ſe mettant en état d'intenter un procès criminel, les parents de la femme vendue commençoient par demander le *remède & la civilité du jugement de l'évêque de Troyes*, Sidoine eſtimoit que c'étoit l'office de cet évêque & qu'il étoit dans ſes mœurs, de conſoler la *douleur des uns & de prévenir le péril des autres*, en moyennant une *compoſition* qui indemnisât les premiers, & par quelque tempérament d'une ſentence ſalutaire de rendre une partie moins affligée, l'autre moins coupable, & de procurer la ſureté de l'une & de l'autre. „ Parce „ qu'autrement il étoit à craindre, (*va la civilité* „ *du temps & du pays*) que cette querelle ne finît „ comme elle avoit commencé „ par la violence & par le meurtre.

Je n'inſiſterai pas pour le préſent ſur la dénomination gauloiſe de *varges* donnée aux bandits, ſur les formalités de la vente des eſclaves dans les marchés, ſur celle de l'*adſtipulation* d'un garant idoine, ſur les indices très marqués de la juridiction civile des évêques. Toutes choſes que l'on croit barbares dans nos loix & nos mœurs primitives. Mais je ferai remarquer la *compoſition* par laquelle un procès pouvoit finir civilement au lieu de devenir criminel, l'obligation dans laquelle ſe croyoient les évêques des Gaules de moyenner de pareilles compoſitions, le danger que couroient également les deux parties, ſi la compoſition d'indemnité n'avoit pas lieu, ou la perte pour l'une & pour l'autre de leur tranquillité, faute d'une *ſécurité* qui mit le coupable à l'abri d'une ven-

geance. Tout cela paroît certainement très-barbare après la révolution. Et telle étoit néanmoins la *civilité & du temps & du pays* lorſque l'Auvergne & le diocèſe de Troyes appartenoient encore à l'empire romain.

Ainſi dès le temps où les gaulois avoient encore obéi à cet empire & reſpecté ſes loix, leur civilité avoit bien reſſemblé à la barbarie & ils n'avoient pas beaucoup différé de cette gentilité dont les caprices avoient mis en danger l'innocent comme le coupable, l'accuſateur comme l'accuſé. Mais tout cela ſe combinoit avec les loix romaines, telles que la Gaule les avoit reçues, & non peut-être telles qu'on les entendoit à Rome, quoique certainement les romains eux-mêmes euſſent d'autres loix que celles que les modernes leur ont faites d'après les débris mutilés qu'ils en ont trouvés dans le code Juſtinien & dans les pandectes.

Citons un autre exemple de cette combinaiſon des loix romaines avec des mœurs que l'on croit barbares.

En la treizième année du règne de Dagobert, (*a*) Sadregiſile, duc des aquitains, fut tué par des ennemis qu'il s'étoit faits, & qui avoient pris les armes contre lui. Ses fils, lorſqu'ils pouvoient être les vengeurs du ſang paternel, aimèrent mieux vivre tranquilles & oiſifs que de prendre les armes contre ſes meurtriers, & de leur redemander le ſang de leur père. C'eſt pourquoi dans une aſſemblée publique ils furent dépouillés de tous leurs

(*a*) *Aim. lib.* 4. *c.* 28.

biens par quelques grands, (qui les jugèrent) *ſelon les loix romaines, qui veulent que ceux-là ſoient déchus de l'héritage paternel, qui n'ont pas voulu venger la mort de leur père*, & Dagobert donna une grande partie de leurs biens à l'égliſe de St. Denis.

C'eſt un monument de plus de l'empire que conſerva la loi romaine, laquelle ne régit pas ſeulement certains pays, mais fut la loi paternelle de certaines perſonnes, telles que Sadregiſile & ſes fils, & ceux d'entre les grands qui, dans l'aſſemblée générale des francs, jugèrent les fils de Sadregiſile ſelon les loix romaines.

Mais pour revenir aux duels judiciaires qui paroiſſent avoir encore été plus barbares que la vengeance du ſang, & les *compoſitions*, il n'eſt pas ſans vraiſemblance qu'ils firent partie des procédures militaires chez les romains eux-mêmes, & que cette prérogative de la bravoure ſtipendiaire, ou ſeroit introduite dans les armées romaines par l'influence des mœurs gauloiſes ſur la milice romaine, ou autoriſa les auxiliaires gaulois, c'eſt-à-dire tous les provinciaux de la Gaule à adopter ou à retenir un pareil uſage.

Sans me permettre ici de longues recherches ſur ces deux conjectures & à l'appui du fait qu'elles expliqueroient, je ne citerai qu'un monument qui me paroît d'autant plus déciſif que c'eſt un reſcrit de Théodoric roi d'Italie, celui de tous les princes que nous connoiſſons qui fit le plus d'efforts pour corriger ſes contemporains de la manie de recourir aux armes & aux voies de fait, lorſque, ſelon lui, il ne falloit que recourir aux juges.

Ocer avoit ſervi dans les armées de Théodoric, (*a*) en qualité d'homme libre & étoit devenu aveugle. Il étoit en cet état lorſque deux hommes de petit état prétendirent qu'il leur appartenoit par ſa naiſſance & le reclamèrent comme leur eſclave. Il étoit étrange, ſelon Théodoric, que l'on reclamât pour ſon eſclave un homme qu'on auroit dû redouter, & qui méritoit aſſez de conſidération pour qu'on le ſervît lui-même. Il étoit encore plus atroce que ce même procès ayant déjà été inſtruit devant le comte Pithias, on eût détourné la ſentence de ce juge intègre, pour renouveler une demande déjà réprouvée & malheureuſement pour Ocer, ſon infirmité ne lui *permettoit pas de maintenir ſon état avec la main, que l'on ſavoit être l'avocate, qui ne manquoit jamais aux braves.*

Ainſi Théodoric n'eût point déſapprouvé qu'Ocer eût propoſé le combat aux deux hommes injuſtes qui attaquoient ſa liberté. Et quand on diroit qu'Ocer étoit goth, ce qui n'eſt pas prouvé, il n'y auroit aucune conſéquence à tirer de cette ſuppoſition gratuite, puiſque Théodoric vouloit que les goths ſe conformaſſent en tout à la civilité des mœurs romaines, & qu'ils s'y conformoient en effet au point qu'il les propoſoit pour modèle aux autres barbares établis dans ſon empire.

Qu'on ne ſe hâte donc pas d'attribuer aux barbares établis dans les Gaules, & de compter entre les ſuites de la révolution, les uſages & les loix,

(*a*) *Caſſiod, Variar. lib.* 5. *form.* 29.

dont on ne voit point de traces dans les deux codes, ni dans l'hiſtoire romaine, comme on l'a écrite & comme on la lit. Ce ne ſeroit pas même après avoir étudié l'hiſtoire particulière des gaulois, la diſcipline, & les mœurs de la milice tant romaine que gauloiſe, autant qu'on peut étudier toutes ces choſes dans l'univerſalité des monuments qui exiſtent, que l'on pourroit prononcer avec certitude ſur l'origine, ou barbare, ou gauloiſe, ou romaine des coutumes & des loix qu'on trouve établies dans les Gaules après la révolution.

Et en effet du moment où l'on voit s'évanouir l'ancienne chimère de la ſubſtitution des romains aux gaulois dans les Gaules & de celle des francs & autres barbares aux romains dans cette même contrée; du moment où l'on voit ſe reſſerrer dans les villes la civilité bourgeoiſe & le droit civil des curiaux & des plébéïens appellés citoyens dans un ſens abject; du moment où l'on voit les propriétaires gaulois nombreux, armés, belliqueux, ou s'allier avec les barbares, ou les combattre ſous des chefs pris d'entre eux-mêmes; du moment où l'on voit ces mêmes provinciaux jouir de leurs biens avec toute la dignité de véritables propriétaires, les faire cultiver par leurs colons & leurs eſclaves, y bâtir des châteaux qu'ils habitent de préférence aux villes, & où pluſieurs cherchent leur ſureté plutôt que dans les villes; du moment où l'on voit les barbares ne déſirer des établiſſements nationnaux dans les Gaules, que pour y poſſéder comme les gaulois & pluſieurs de leurs compatriotes y poſſédoient, y avoir des colons & des eſ-

claves, & au moyen de conceſſions alors très-ordinaires, s'y approprier pluſieurs droits du fiſc, faire lever à leur profit les tributs des villes & ſe mettre en poſſeſſion de leurs fonds patrimoniaux; il eſt impoſſible d'imaginer 1°. Que les francs, peu nombreux & la plupart déjà accoutumés à la police gauloiſe, aient donné leurs mœurs & leurs uſages à la multitude infiniment plus grande des provinciaux gaulois dans toutes les parties d'un pays auſſi étendu que les Gaules, 2°. Qu'ils aient rien changé à l'état des claſſes ſubalternes, qui avoient été compoſées & réglées de la manière que l'on pouvoit croire alors être la plus avantageuſe & au ſouverain & à l'ordre des propriétaires, 3°. Qu'ils ne ſe ſoient pas contentés de vouloir poſſéder autrement & les hommes & les fonds dont ils avoient envié la poſſeſſion aux gaulois, qu'ils aient encore voulu obliger ceux-ci de poſſéder autrement les mêmes choſes qu'ils poſſédoient depuis un temps immémorial. 4°. Enfin qu'ils ſe ſoient aviſés de donner un corps de loix très-incomplet & à eux-mêmes & à leurs nouveaux concitoyens, & que négligeant dans ce code nouveau tous les détails rélatifs à la condition des eſclaves & des colons, à celle des plébéïens & des curiaux, rélatifs même à la manière dont ils vouloient jouir, acquérir la poſſeſſion, juger & être jugés, obéir & être commandés, s'aſſembler & réſoudre, ſe former en corps d'armée & combattre, ils aient néanmoins prétendu proſcrire toutes les loix & tous les uſages qui régloient toutes ces choſes, & ſe livrer en proie à la plus affreuſe

confuſion, à la haine & aux ſoulèvements d'une nation qu'ils reconnoiſſoient être beaucoup plus nombreuſe qu'eux, à la mauvaiſe volonté, à l'inconſtance, aux mutineries de la claſſe encore plus nombreuſe des colons & des ſerfs, qui ſeuls fertiliſoient par leur travail & ſous une diſcipline néceſſaire, ces terres qu'ils vouloient partager.

Voilà ſans doute des invraiſemblances bien frappantes. Mais dira-t on ce qui eſt invraiſemblable peut être vrai. Ce que la force ne fait pas, l'exemple peut le faire. Ce que les loix ne commandent pas, les mœurs peuvent l'amener avec le temps, quand ces mœurs ſont celles du peuple dominant & contrarient celles du peuple ſubjugué, quelque nombreux qu'il ſoit.

Je ne releverai point la foibleſſe de ces objections, puiſqu'ayant réſolu de faire connoître l'état & la condition des perſonnes ſous différentes époques, je ſuppoſe moi-même la poſſibilité des changements, & ne puis me réſerver que le droit de les nier ſous une époque, pour les rapporter à une autre, & leur aſſigner d'autres cauſes dans des circonſtances différentes.

Tout ce que j'ai prétendu établir dans ce chapitre eſt donc que la révolution, qui ſubſtitua dans les Gaules le nom des francs à celui des romains, ne dut apporter aucun changement à l'état des perſonnes, & n'en dut opérer d'autres dans leur condition que ceux qui pouvoient être l'objet commun des vœux que formoient & les francs & les gaulois

Suite DU CHAPITRE II.

Ou remarques en forme de diſſertation ſur le code Alaric ou l'interprétation du code Théodoſien par un gaulois pour ſervir de ſupplément aux chapitres précédents & d'introduction à l'examen des loix barbares en tant qu'elles nous font connoître les différentes conditions au temps de la révolution.

J'avois preſque achevé cet ouvrage, lorſque des circonſtances particulières me donnèrent le loiſir & me firent naître le déſir de lire en entier le code Théodoſien & de parcourir au moins tout ce que le ſavant Godefroi a écrit ſur ce monument de nos antiquités européennes.

Je ne m'excuſerai point d'avoir fait ſi tard ce qu'on a pu croire que j'avois entrepris il y a plus de 25 ans. Combien d'hommes ont la ſageſſe de ne citer que ce qu'ils ont lu tout entier? Je ne l'ai point eue & peut-être n'y ai je rien perdu. Quelques années plutôt je n'aurois pas entendu ce qui a été clair & inſtructif pour moi depuis que j'ai vieilli dans l'étude de nos antiquités, la ſurpriſe & ma honte furent preſque égales en trouvant à la tête du code Théodoſien, mis hors de place & dans un endroit où l'on n'eſt pas tenté de le chercher, un des plus

précieux monuments de notre ancienne légiſlation.

Je dois avertir mes lecteurs qu'il ſe trouve à la ſuite de la préface & avant le privilége pour l'impreſſion. C'eſt un *avertiſſement* à homme ſublime le comte Timothée, ou un exemplaire de l'*autorité* par laquelle Alaric roi des viſigoths, le même qui, un an après, fut tué par Clovis, donne force de loi au *corps contenant* les loix ou eſpèces de droit choiſies (& extraites) du corps Théodoſien *& de divers livres*, & expliquées ſuivant le commandement qui en avoit été fait en la 22e. année du règne du ſeigneur, roi Alaric, & de l'ordonnance d'homme illuſtre le comte Goiaric.

„ Traitant ſous la protection de Dieu, diſent „ ces lettres, de ce qui peut être utile à notre „ peuple, par meilleure délibération nous corri„ geons ce qui paroiſſoit inique dans les loix, „ afin que toute l'obſcurité des loix romaines & „ du droit ancien faſſe place à une clarté plus „ intelligible, à l'aide des conſeils que nous don„ nent les *prêtres* (*ſacerdotes*) & les nobles hom„ mes, que nous avons appellés à ce travail, & „ qu'il ne reſte aucune ambiguité dont puiſſe ſe „ prévaloir l'obſtination des plaideurs. Toutes „ leſquelles loix & déciſions ayant été expli„ quées & réduites en un ſeul livre, d'aprés le „ choix qu'en ont fait des hommes prudents nous „ avons fait confirmer par le conſentement des „ vénérables évêques & de nos provinciaux (pour „ ce) élus ce qui en avoit été extrait & l'in-

„ terprétation plus claire qui en a été faite. Et
„ en conſéquence nous avons fait adreſſer au
„ comte Goiaric, pour ſervir de règle dans les
„ affaires, & vous envoyons le livre ſouſſigné tel
„ qu'il eſt dépoſé dans notre tréſor, afin que,
„ ſuivant ſon contenu, tous les débats ſoient ter-
„ minés, & qu'il ne ſoit permis à perſonne
„ d'alléguer rien autre choſe en juſtice, ſoit des
„ loix ſoit du droit, que ce que comprend le pré-
„ ſent livre ſigné par notre ordre de la main d'A-
„ nien homme *conſidérable* (*ſpectabilis*). C'eſt à
„ vous à veiller à ce que dans votre tribunal au-
„ cune autre loi ni formule de droit ne ſoit ni
„ alléguée ni admiſe. Et s'il étoit prouvé que choſe
„ ſemblable fût arrivée ou votre tête ou votre
„ fortune en ſeroient reſponſables. Et nous avons
„ voulu que le préſent commandement fût joint
„ à chaque exemplaire du livre, afin que tous
„ ſoient tenus à l'obſervation de notre dite or-
„ donnance & puiſſent être punis en cas de con-
„ travention. Anien, homme conſidérable, par
„ ordre de notre ſeigneur le très-glorieux Alaric
„ roi, j'ai donné & ſouſcrit ce code choiſi d'en-
„ tre les loix du code Théodoſien, & les ſenten-
„ ces de droit ou de divers livres, à Adour en
„ la 22e. année de ſon règne. Nous l'avons re-
„ connu donné le 4 des nones de février en la
„ 22e année d'Alaric roi, à Toulouſe. Et itéra-
„ tivement en la 20e année du règne de Charles
„ roi des francs & des lombards & patrice des
„ romains,..

J'ai cru devoir traduire ce monument en entier

& auſſi littéralement qu'il m'a été poſſible, parce qu'il me paroît auſſi inconnu qu'important & que rapproché de l'interprétation du code Théodoſien, il donne à cette paraphraſe un degré d'importance que Godefroi ne paroît pas avoir lui-même ſoupçonnée ou qu'il a diſſimulée avec la mauvaiſe foi d'un enthouſiaſte. Il eſt en effet étonnant qu'ayant connu cette ordonnance d'Alaric, & ſachant qu'elle avoit été renouvellée par Charlemagne, il n'ait pas avoué que ce fut la paraphraſe du code & non le code même qui fit loi dans les Gaules; qu'il ait accuſé les viſigoths d'avoir mutilé à mauvaiſe intention le code même, lorſqu'ils n'avoient aucune raiſon de le faire; qu'il ait regardé l'interprétation comme l'ouvrage d'un particulier, qui avoit failli lorſqu'il n'avoit pas rendu exactement le ſens littéral d'une loi, & qu'à plus forte raiſon il n'ait pas préféré le ſens de la paraphraſe à celui du texte, lorſqu'il ſavoit que celui-ci avoit été rejetté par le concours de tous les pouvoirs légiſlatifs, qu'il y avoit alors dans la partie des Gaules qui fut régie par la loi romaine. Car ce fut ainſi qu'on appella le code d'Alaric, qui fut ſuivi de préférence au code Théodoſien, par les rédacteurs de nos anciennes formules, par Charlemagne, par Louis le débonnaire & par Charles le chauve. La conformation qu'il reçut du premier de ces princes ne laiſſe déjà plus lieu de douter qu'il ne ſoit cette même loi gothique, que l'on ſuivoit encore dans toute la Narbonnoiſe au temps de Louis le bègue, & en effet c'eſt dans les lettres d'Alaric bien plus que dans la loi des

viſigoths qu'on trouve la défenſe faite aux juges d'ouir aucune cauſe dont l'eſpèce ne ſe trouvoit pas dans le livre de la loi. Mais de plus c'eſt dans la paraphraſe du code érigée en loi, que l'on trouve l'omiſſion avouée d'une loi contre les ſacriléges. Car à l'occaſion d'une loi impériale qui prohibe ſous peine de ſacrilége, l'interprète, que nous continuerons avec raiſon d'appeller l'interprète gaulois, dit que ſur cette loi il faut chercher *dans le droit*, ce que c'étoit que la peine du ſacrilége. On ne trouva point pour lors ce qui reſtoit à chercher. Le nouveau code fut cependant publié & dès-lors il n'y eut point de loi contre les ſacriléges dans tout le pays régi par la loi gothique ou romaine, & il fut défendu aux juges d'admettre les actions de ſacrilége. Ce fut donc une inadvertance du légiſlateur & de ſes coopérateurs. Mais ſi une pareille lacune ne fut pas remplie juſqu'en 877 quel fut donc le reſpect que l'on conſerva pour le code d'Alaric, & ſi les juges n'osèrent pas ſuppléer à cette omiſſion, combien conſerva-t-on auſſi de reſpect pour l'autorité d'Alaric? La raiſon en fut que le ſerment que Charibert fit aux tourangeaux, qui ſuivoient le code d'Alaric (*a*), comme le prouvent leurs formules, Clovis l'avoit auſſi fait à tous les peuples qui paſsèrent ſous ſon empire après la mort d'Alaric, & qu'une clauſe de ce ſerment fut qu'il ne *donneroit point de loix nouvelles à ces peuples.* Ce que nous avons dit dans les chapitres précédents prouve ſuffiſamment que les ſucceſſeurs de Clovis obſer-

(*a*) *Greg. Turon. hiſt. lib.* 9. *c.* 3.

vèrent cette clauſe de ſon ſerment, & que le code d'Alaric ſous le nom de loi romaine, continua à régir la partie des Gaules pour laquelle il avoit été fait.

Quant à la rigoureuſe défenſe qu'Alaric fit à ſes juges de ſouffrir qu'on alléguât ni qu'on admît dans leurs tribunaux aucune autre loi, ni formule de droit, ce ne fut ni une prohibition tyrannique, ni l'effet d'une baſſe jalouſie. On peut voir dans Sidoine Apollinaire, qui écrivoit environ 30 ans plutôt, combien la diverſité des déciſions & la multiplicité des formules de droit, dont on pouvoit citer pluſieurs milliers ſur la même eſpèce, étoient devenues odieuſes & funeſtes à la nation. On en étoit venu au point que dans aucun tribunal, pas même dans le ſénat de Rome, on ne pouvoit juger aucun procès criminel, ſans que les juges ſe fiſſent aſſiſter par une turbe d'avocats, comme furent depuis les turbes de jurés, pour ſavoir d'eux quelle étoit la nature de l'action ſur laquelle il falloit prononcer, ſi elle étoit criminelle ou à quel chef elle l'étoit. Arvandus, (*a*) préfet du prétoire des Gaules, fut condamné à mort, comme criminel de lèſe majeſté pour une action dont il n'avoit pas même cru devoir ſe défendre, parce qu'il ne la croyoit pas criminelle. Sidoine, ami d'Arvandus, l'avoit pourtant averti que les *juriſconſultes* ſe portoient avec une ardeur incroyable à donner cette tournure à ſon affaire, mais en faiſoient un grand ſecret afin qu'on eût ſon aveu avant qu'il en connût tout le danger. Ar-

(*a*) *Lib.* 1. *ep.* 7.

vandos s'obſtina à penſer qu'un préfet du prétoire des Gaules devoit connoître le droit ; il rejetta avec indignation le conſeil de ſes amis ; il avoua la lettre qui faiſoit ſon crime, & il ſe trouva de milliers de *formules* de droit toutes prêtes pour qualifier ſon action de crime *de lèſe majeſté*.

Tel ayant été un des fléaux de la Gaule ſous le régime des empereurs romains, on ne doit pas être étonné que les rois viſigoths, qui eurent toujours dans leur conſeil & à la tête de leur adminiſtration civile les plus habiles & ſouvent les plus intègres des gaulois qui leur obéiſſoient, euſſent cherché depuis long-temps à ſimplifier la juriſprudence & à rendre inutile ou moins dangereux le miniſtère des avocats, qui déjà ne faiſoient plus une partie eſſentielle des tribunaux, & dont les fonctions ne paroiſſoient plus aſſez importantes pour que l'on permit aux curiaux d'embraſſer cette profeſſion, & de ſe diſpenſer ſous ce prétexte de leur office.

Alaric mit la dernière main à cet ouvrage important en nommant une commiſſion d'évêques, & d'autres perſonnages conſidérables pour faire un choix des loix, des déciſions & des formules, expliquer plus clairement celles qu'ils jugeroient à propos de conſerver, & les rédiger en un corps de droit. Cet ouvrage achevé, on le propoſa à une aſſemblée de tous les évêques & de ceux des provinciaux qui avoient été élus pour repréſenter la nation dans cette aſſemblée, car les évêques qui étoient les défenſeurs des pauvres ou hommes pri-

és & qui nommoient les défenſeurs annuels & ême les caiſſiers des villes, (*a*) étoient les re-réſentants de cette claſſe. Je prie mes lecteurs de ien remarquer cette ancienne forme gauloiſe dans n temps ſi voiſin de la révolution, & poſté-eur de 25 ans ſeulement à la grande aſſemblée ù parut encore Sidoine Apollinaire & dans la-uelle fut réglé l'état des Gaules & des gaulois près la ſeconde dépoſition d'Auguſtule par Odoa-re. Qu'on diſe après cela que la violence & le haſard préſidèrent à tout dans cette grande ré-olution, & que les gaulois furent traités avec oute la rigueur du droit de conquête. Mais re-enons aux lettres d'Alaric. Une aſſemblée géné-ale, auſſi ſolennelle qu'on pouvoit la tenir alors, yant mis l'attache de ſon conſentement au nou-eau code, combien n'étoit-il pas conforme au œu de la nation, pour qui la multiplicité & l'obſcurité des loix étoient équivalentes aux ca-rices de l'arbitraire, & au haſard des jugements, ue toute autre loi, toute autre formule, toute éciſion qui ne ſe trouvoit pas dans le nouveau ode, fuſſent bannies des tribunaux, afin que éformais tout citoyen, en liſant le code, pût e mettre en état d'être ſon propre guide & ſon remier juge? Diſons donc que la clauſe des let-res d'Alaric, qui eut l'inconvénient d'empêcher ue le ſacrilége ne fût puni autrement que les ols ou les violences ordinaires, eſt elle-même ne preuve que l'eſprit de réforme le plus ſage

(*a*) *Lex. viſigoth. lib.* 12. *tit.* 1. *l.* 3.

& le plus éclairé préſida à la révolution, & que les rois barbares ſurent profiter de l'exemple encore récent de l'empire romain pour corriger les vices en tout genre qui avoient précipité la ruine de ce vaſte & puiſſant empire.

Mais d'après l'idée que nous venons de donner de l'interprétation gauloiſe du code Théodoſien, combien ne penſe t-on pas que la comparaiſon de cette paraphraſe avec le texte pourroit nous donner de lumières ſur les réformes qu'opéra la ſageſſe des hommes dont le génie préſida à le révolution. Ce ſera une tâche digne de l'écrivain qui entreprendra l'hiſtoire de la nation, & la vengera de tous les torts que lui ont faits ces abréviateurs dédaigneux, qui pour excuſer leur pareſſe & cacher leur ignorance ont affecté tant de mépris pour nos antiquités juſqu'à cet homme de loi ce P. Hénault dont l'abrégé a eu tant de vogue, tous ont négligé de nous apprendre qu'Alaric avoit été le ſage légiſlateur de près de la moitié de la France. L'abréviateur que je viens de nommer, a cependant daigné faire mention d'un concile d'Agde tenu en 506, & d'un canon qu'il fit pour proſcrire la divination. La grande aſſemblée qui reçut le code d'Alaric en cette même année ne méritoit-elle pas autant que ce concile l'attention d'un préſident, & la refonte du code Théodoſien à l'uſage de tout le pays d'entre la Loire, le Rhône & les Pyrenées ne valoit-elle pas bien un canon contre la divination *par les ſorts des apôtres*. Il nous parle de l'ignorance des évêques, avant l'an 506 pour l'accumuler ſans doute avec la barbarie de nos pères, & ne

it pas réflexion que cette ignorance devoit en-
ore être le crime du gouvernemnnt romain. Mais
e nous arrêtons point à critiquer ceux qui ont
crit avant nous, quand notre propre expérience
ous apprend combien il eſt facile de mériter la
ritique par des omiſſions & par l'aveuglement
nvolontaire que produiſent les préventions.

Ce n'eſt point ici le lieu de faire connoître la
rande réforme du Ve. ſiècle par l'importante com-
araiſon que nous avons indiquée. Nous en avons
éjà donné & nous en donnerons encore une ébau-
he dans ces recherches, à meſure que l'occaſion s'en
réſentera & nous nous bornerons pour le préſent
obſerver que le code d'Alaric fut la baſe du code
es viſigoths & ſe reſſentit de la manière dont cette
ation avoit obtenu ſon établiſſement dans les Gau-
es, c'eſt-à-dire qu'il laiſſa ſubſiſter dans le ſort
es viſigoths autant d'inſtitutions romaines que les
mpereurs avoient jugé à propos d'en maintenir,
uſſi long-temps qu'ils avoient cru n'avoir donné
ue des quartiers à une armée étrangère & avoir
onſervé la propriété du pays, (*a*) & que les rois
viſigoths avoient cru devoir en retenir pour leur
propre intérêt depuis qu'ils avoient obtenu l'au-
tocratie ou la ſouveraineté abſolue de leur ſort.
Cette remarque eſt un préſervatif contre les erreurs
dans leſquelles on pourroit tomber en ſuivant la
route que j'indique pour découvrir la preuve de
beaucoup de vérités importantes. Rien ne reſſem-
bla davantage chez les barbares à l'adminiſtration
des romains que celle des viſigoths, ſi pourtant on

(*a*) *Tit.* 2.

en excepte celle des oſtrogoths, & quand on compare la date du code publié par Alaric II, avec l'époque de la grande fermentation qu'il y eut dans son royaume & des rigueurs dont il fut forcé d'uſer envers pluſieurs évêques gaulois, on eſt autoriſé à croire que la publication de ce code lui devint funeſte, ſans doute parce qu'elle ne remplit pas les vœux des évêques & de la nation, & qu'au contraire elle parut avoir pour but de perpétuer leur état actuel, qui parut beaucoup moins avantageux que celui des gaulois qui étoient devenus les concitoyens des francs, ſans que ces Germains, plus ſages que les viſigoths, euſſent laiſſé ſubſiſter aucune difference entre eux & leurs conſorts, & auſſi ſans qu'ils euſſent, comme les bourguignons, établi une ſéparation des deux nations qui n'étoit propre qu'à perpétuer les jalouſies, les rivalités, la cupidité des bourguignons, & l'inquiétude des gaulois. Ce ne fut donc pas le plan d'Arvandus qu'adoptèrent les gaulois ſujets des rois viſigoths. Loin qu'ils penſaſſent comme lui que toute la Gaule dût être partagée entre les viſigoths & les bourguignons, ils crurent que c'étoit ſous le roi des francs, & avec cette nation qu'elle ne devoit former qu'un ſeul empire. Et Clovis bien averti avant la fin de l'an 506 qu'en faiſant laguerre à Alaric, il n'auroit que ſes viſigoths à combattre, réveilla un vieux ſujet de querelle qu'il avoit laiſſé dormir pendant 20 ans. On peut donc citer le code d'Alaric comme un monument précieux de notre hiſtoire, on peut le citer encore comme la véritable loi romaine, que retinrent les gaulois méridionaux, on ne peut le

ter comme nous faiſant connoître la condition
s gaulois qui avoient obéi à Alaric telle qu'elle
t ſous Clovis & ſes ſucceſſeurs. Car Clovis fit cer-
inement des promeſſes, qui augmentèrent le déſir
s Gaulois méridionaux de paſſer ſous ſa domina-
on, & il tint ces promeſſes qui rempliſſoient
urs vœux avec d'autant plus d'exactitude, qu'il
'acheva point ſa conquête, & trouva dans Théo-
oric un rival dangereux qui le mit en danger de
erdre tout ce qu'il avoit enlevé aux viſigoths.

CHAPITRE III.

Examen de la loi des bourguignons. Combien de claſſes elle diſtingue. Les grands ou nobles, les médiocres, ou ingénus, tant bourguignons que romains, & les inférieurs, c'eſt-à-dire les curiaux & plébéïens ſont les trois ordres de la claſſe libre. Les eſclaves, les colons, les cohortaux, & les ſerfs militaires, compoſent les différents ordres de la claſſe ſervile.

CE ne put être le vœu ni des barbares, ſoit francs, viſigoths, ou bourguignons, ni des gaulois, ſoit libres propriétaires, ſoit curiaux, ſoit plébéïens, ſoit nobles, ſoit militaires, ſoit employés civils, ſoit régiſſeurs, ſoit même colons, que la ſervitude proprement dite fut ou abolie ou dénaturée. Nous avons vu que les barbares avoient des eſclaves, que les propriétaires en avoient, que les curiaux en avoient, que les plébéïens & nommément les marchands en avoient, que les colons même en avoient, que les commerce s'en faiſoit dans les foires & que la revendication avoit lieu de peuple à peuple, pourvu qu'ils fuſſent alliés & obéiſſent à un même ſouverain.

Ce n'étoit pas non plus l'intérêt des princes que

ſervitude fût altérée. Ils pouvoient protéger le
lagiat, qui enrichiſſoit leurs peuples & multi-
lioit leurs colons. Ce déſordre pouvoit être or-
inaire dans les temps de trouble. Mais il ne pou-
oit être favoriſé qu'autant que l'eſclave débau-
hé à un maître étranger devenoit l'eſclave ou le
olon ſoit d'un citoyen ſoit du prince lui-même.
n prince juſte s'y oppoſoit, quand il n'avoit
'autre effet que d'appauvrir un ordre au profit d'un
utre, les citadins par exemple au profit des guer-
iers enrôlés ou des libres propriétaires.

Les alains ſeuls voulurent abolir la ſervitude, &
uelquefois à leur approche les eſclaves ſe mutinè-
ent. Mais quels établiſſements eurent les alains dans
es Gaules, & combien de temps s'y maintinrent-
ls? Autant ſeulement peut-être qu'il leur en fal-
ut pour commencer la dévaſtation de la Sologne,
'où ils expulsèrent les anciens propriétaires, avec
ui ils n'avoient dû que partager, & où il n'y
ut bientôt plus que des pacages & des troupeaux
errants, comme dans l'ancienne patrie des alains.
'étoit alors tout ce qui pouvoit reſter dans un
ays où, avec la ſervitude, toute diſcipline ruſ-
ique étoit anéantie.

On voit que je veux ſuivre dans ces recherches
e même ordre que j'ai ſuivi dans les précédentes,
n commençant par la ſervitude rigoureuſement
ainſi appellée, & remontant de claſſe en claſſe juſ-
u'aux propriétaires les plus éminents. Mais un au-
re ordre doit ſe combiner avec celui-là, ſi pour-
ant ils peuvent s'allier enſemble. Ce n'eſt plus

un ſeul code que je dois examiner. C'eſt autan
de codes qu'il y eut dans la Gaule de peuples di
vers qui ſe donnèrent des loix, & pour éviter l
confuſion je ſerai obligé de prendre à la fois dan
chaque code tout ce qui y caractériſe & y cir
conſcrit les différentes claſſes, ſauf à écarter tous le
détails, dont le répétition ne ſeroit pas indiſpenſable
pour les raſſembler dans les obſervations généra
que j'aurai lieu de faire ſur chaque claſſe, ſan
diſtinction de peuples & de loix nationales.

Je crois devoir commencer l'examen de ces loi
par celui de la loi des bourguignons, parce qu
cette loi fut celle qui rapprocha le plus de la ju
riſprudence purement romaine, comme le régim
des bourguignons, dont les rois furent toujou
foibles, toujours ſubordonnés à l'empire & ſe
officiers, fut celui qui reſſembla le plus au régi
me des rois oſtrogoths d'Italie, & comme auſ
la partie des Gaules qui leur échut, par ſon voi
ſinage avec l'Italie, par l'avantage qu'elle eut d'a
voir au milieu d'elle la capitale du gouvernemen
romain dans les Gaules, par la contagion de
mœurs d'une grande ville remplie d'employés, d
praticiens, d'artiſans & de marchands fut celle
qui reſſembla le plus à l'Italie.

On ne trouve dans aucun code barbare autan
de précautions priſes contre le plagiat & contr
la déſertion des eſclaves. Le titre 6e contient onze
loix qui toutes concernent les eſclaves fugitifs
& ſtatuent ſoit des récompenſes pour celui qui ar
rête & ramene à ſon maître un eſclave fugitif
ſoi

ſoit des peines contre celui qui favoriſe ou n'empêche pas ſa fuite.

Quiconque arrête un eſclave fuyard en dedans des provinces appartenantes au roi des bourguignons, reçoit un ſol du maître à qui il le rend. Si le fuyard emmenoit un cheval, le capteur reçoit en ſus un demi-ſol pour le cheval; ſi c'étoit une jument, il reçoit un tiers de ſol. Ces récompenſes étoient doublées ſi le fuyard avoit été arrêté hors du ſort.

Le titre 4 avoit déjà prononcé la peine de mort contre l'embaucheur de l'eſclave d'autrui, & la reſtitution de l'eſclave, s'il ſe trouvoit dans les biens de l'embaucheur, ou de 25 ſols pour le prix de l'eſclave ſi on ne le trouvoit pas. Le titre 6 ſtatuoit la même peine contre celui qui paſſoit un eſclave fuyard au delà du fleuve, (ſoit le Rhône, ſoit le Rhin, ſoit la Saône) ſachant ce qu'il étoit. Si un ingénu faiſoit des lettres à un fuyard, ſachant qu'il étoit en fuite, il devoit être condamné à perdre la main. Si un eſclave lui en faiſoit, il devoit recevoir 300 coups de bâton & perdre auſſi la main.

Je n'entrerai pas dans un plus grand détail ſur cette partie de la légiſlation bourguignone, parce qu'il ſuffit d'avoir montré qu'il y eut des eſclaves chez eux, & qu'ils les regardèrent comme un bien très-précieux, & le plagiat comme un crime très-grave, en quoi ils ne s'éloignèrent pas des principes de la juriſprudence romaine, qui condamnoit la ſimple ſollicitation, lors même qu'elle étoit ſans effet, parce qu'elle tendoit à corrompre les

mœurs de l'eſclave. Il eſt d'ailleurs inutile d'examiner ſi les loix bourguignones contre le plagiat furent plus ſévères que les loix romaines, puiſque, quand cela ſeroit, on ne pourroit attribuer cet excès de ſévérité qu'à la poſition des bourguignons, au peu d'étendue de leurs pays, peut-être à leur pauvreté, peut-être au beſoin qu'avoient d'être riches & les romains de la première lyonnoſe, chez qui le luxe étoit encore celui d'une grande capitale, & les bourguignons devenus les concitoyens de ces romains, dont ils n'étoient que les égaux grade pour grade, peut-être auſſi au voiſinage des alains. S'ils n'obéiſſoient pas eux-mêmes aux bourguignons dans le pays des ſécalaures de Valence, où il en étoit reſté une partie pendant que les autres avoient été occuper un autre établiſſement entre l'Orleanois, le Berry & l'Auxerrois, pour n'y laiſſer que le nom de ſécalaures leurs hôtes dans celui de la Sologne, & quelques traces légères de leur propre nom. Il étoit impoſſible alors qu'une nation fût puiſſante & même ſubſiſtât long-temps, ſi elle ne gardoit autant d'eſclaves qu'il lui en falloit pour cultiver ſes terres, & exercer les arts, puiſque ce n'étoit qu'à proportion de l'étendue de ſes terres en culture & de la bonté de la culture, qu'elle pouvoit être nombreuſe, & que les propriétaires ne pouvoient être eux-mêmes cultivateurs ſans ceſſer d'être ce qu'ils devoient être, citoyens honnêtes & guerriers belliqueux, & qu'il ne pouvoit ſe détacher du corps de la nation des artiſans de toute eſpèce, ſans que l'armée devint moins nombreuſe. Loin que les provinces occupées par les

bourguignons fuſſent trop peu étendues pour les habitants qu'elles contenoient depuis que ce peuple avoit partagé avec les romains leurs propriétés foncières, (*a*) il y avoit encore des *eſſarts* à faire dans des bois reſtés communs entre l'ancien propriétaire & ſon *hôte*, & celui qui eſſartoit une portion du bois commun étoit ſeulement tenu de céder en toute propriété à ſon hôte, ſoit romain, ſoit bourguignon, une étendue égale du même bois, laquelle ceſſoit d'être commune. Nous verrons bientôt que ni les citoyens opulents avec le vaſſelage que la claſſe des hommes libres pouvoit leur fournir, ni le roi des bourguignons avec l'armée que lui compoſoient les hommes libres tant romains que bourguignons, ne ſe croyoient pas aſſez puiſſants.

Mais d'une autre côté la claſſe des plébéïens ne fourniſſoit pas elle-même aſſez d'artiſans, ou plutôt il continuoit d'exiſter dans ce royaume, dont Lyon étoit la capitale, un genre de richeſſes dont les romains avoient bien connu le prix, des eſclaves habiles dans les arts & les exerçant pour le compte de leurs maîtres.

Sous le titre du meurtre des eſclaves, (*b*) nous liſons que ſi quelqu'un ſoit romain, ſoit bourguignon tue un eſclave qui ſoit ouvrier en or & ait été reçu maître en cet art, il payera 150 ſols au maître d'un eſclave auſſi précieux. Que celui qui aura tué un ouvrier en argent, payera 100 ſols à ſon maître. 50 ſols ſeulement pour l'ou-

(*a*) *Tit.* 13. (*b*) *Tit.* 10.

vrier en fer, & 40 ſols pour le charron ou charpentier.

Si l'eſclave tué, ſoit romain ſoit barbare, car il n'y avoit point de différence de l'un à l'autre, n'avoit été que laboureur ou porcher, il n'étoit dû que 30 ſols à ſon maître.

Il faut le dire, à la honte peut-être des bourguignons, dont la fortune ne doit accréditer aucune de leurs maximes, ils mirent à plus haut prix l'eſclave orfévre, que l'eſclave *barbare de nation* qui avoit été reçu par ſon maître *miniſtérial* ou *expéditional*, & qu'ils n'évaluèrent qu'à 55 ſols. Je me bornerai ici à dire ſur cette claſſe d'eſclaves que c'étoient ceux que les propriétaires, ſoit romains ſoit bourguignons, faiſoient officiers de leurs maiſons, ou qu'ils armoient pour s'en faire ſuivre dans les expéditions militaires.

J'ajouterai, peut-être encore à la honte des bourguignons, que leur loi (*a*) mettoit preſque de niveau avec les ingénus de toute nation, qui compoſoient le *peuple* gouverné par les rois bourguignons, qu'elle mettoit, dis-je, de niveau avec les libres propriétaires *l'eſclave du roi*, mais celui-là *ſeulement qui étoit barbare de nation*, & qu'elle prononçoit la peine de mort contre quiconque l'auroit tué.

Obſervons néanmoins que cette égalité n'avoit lieu que dans le cas où il n'y avoit point de *compoſition*. Or la compoſition étoit de droit toutes les fois qu'il étoit prouvé que le meurtre avoit été

(*a*) *Tit.* 2.

commis dans un accès de colère provoqué par quelque affront, & en ce cas le meurtrier étoit forcé de payer aux parents du mort la moitié de ſon prix, ſavoir 150 ſols pour la moitié du prix du *grand noble*, 100 ſols pour la moitié du prix du *médiocre*, faiſant partie *du peuple du roi* & 75 ſols pour la moindre perſonne. Mais ſi la compoſition n'étoit de droit que dans ce cas, elle pouvoit avoir lieu dans tous les cas & il étoit ſeulement défendu aux juges de *forcer les parties à la compoſition* pour recevoir du moins à ce titre quelque préſent, s'il leur étoit défendu d'en recévoir pour les jugements de rigueur.

Mais revenons aux eſclaves d'une claſſe moins privilégiée. Car celle dont nous venons de parler méritera une attention particulière.

Les eſclaves artiſans (*a*) n'étoient d'un ſi haut prix, les orfévres en particulier n'étoient d'un prix égal à celui des moindres perſonnes, que lorſqu'ils avoient été reçus *publiquement* pour exercer leur art, & un maître pouvoit faire recevoir ſon eſclave orfévre, argentier, ouvrier en fer, ouvrier en airain, cordonnier, tailleur; ou plutôt il pouvoit le faire recevoir en tout autre métier, mais la loi ne parle que de ceux-là parce qu'elle en fait le dénombrement en vue de la ſureté publique, & que ce n'étoit qu'à de pareils artiſans qu'elle ſuppoſoit que l'on pût confier des effets de prix.

Or dans le cas où un maître après avoir fait reconnoître publiquement ſon eſclave artiſan en l'un

(*a*) *Tit.* 21.

de ces métiers, lui avoit permis de l'exercer, ſi l'eſclave venoit à détourner la matière qu'il avoit reçue pour l'ouvrager, ſon maître étoit tenu de ſatisfaire pour lui, ou, s'il l'aimoit mieux, il devoit faire ceſſion de ſa perſonne.

C'étoit une exception à la règle générale établie par la même loi pour rendre inutile la juriſprudence ſi compliquée des romains, touchant le pécule & la garantie du maître pour ſon eſclave.

Cette règle étoit que ſi quelqu'un, ſoit bourguignon, ſoit romain prêtoit de l'argent à un originaire, ou à un eſclave ſans le conſentement de ſon maître, il perdoit ſon argent.

Ce ſeroit l'occaſion de parler des colons, déſignés ici ſous le nom *d'originaires*. Mais avant de quitter la claſſe des eſclaves proprement dits je dois dire un mot des affranchiſſements.

Les bourguignons avoient ſans doute amené des eſclaves avec eux & ſoit que ce fut un uſage ancien chez eux, ſoit que les malheurs accablants qu'ils avoient éprouvés dans les Gaules & l'exemple des romains leur euſſent fait adopter cette manière de réparer leurs pertes, ils affranchiſſoient pour la guerre & pour l'égalité.

Ce fut ſans doute parce qu'ils avoient eux-mêmes un aſſez grand nombre d'eſclaves, & que les propriétaires romains avoient plus de terres que d'eſclaves dans les provinces où on leur donna des établiſſements, & qu'il fut convenu (*a*) que ceux-ci céderoient aux bourguignons, c'eſt-à-dire cha-

(*a*) *Tit.* 54.

cun à ſon hôte, le tiers ſeulement de ſes eſclaves, & les deux tiers de ſes terres, à l'exception des bois, dont la moitié devoit appartenir aux romains, & des courts & vergers dont la moitié auſſi devoit leur reſter. Il eſt peu vraiſemblable que ce ſoit de ces eſclaves donnés aux bourguignons avec les terres que les romains leur cédèrent, qu'il ſoit queſtion dans la loi ſur les affranchiſſements, puiſque ce devoient être des colons qu'on n'affranchiſſoit pas, & que l'on pouvoit ſeulement mettre hors de ſa poëte avec leurs colonies. Et il eſt d'autant plus certain que telle dut être la loi chez les bourguignons (*a*), que ceux-ci ne poſſédant les terres des romains que *par droit d'hoſpitalité* ils ne devoient pas même ſe mêler des procès que leurs hôtes pouvoient avoir avec d'autres romains pour raiſon des biens dont ils poſſédoient leur part à ce titre, & qu'il ne leur étoit permis d'être partie dans un procès de cette nature que dans le cas où ils poſſédoient une terre entière garnie de ſes ſerfs, à titre de libéralité publique, auquel cas ils devoient plaider *ſoit en demandant, ſoit en défendant ſelon le droit romain.* Les biens cédés ou donnés aux bourguignons, avec les colons en faiſant partie, que leur code appelloit *mancipia* comme la plupart des loix romaines, étoient donc régis par le droit romain en tout ce qui intéreſſoit leur nature & leur intégrité, & dès-lors ils ne pouvoient pas les dégarnir en affranchiſſant leurs colons. C'étoient donc leurs eſclaves domeſtiques, ſoit qu'ils

(*a*) *Tit.* 55.

fuſſent barbares ou non, qu'ils pouvoient affranchir. Mais juſqu'au temps de Gondebaud il fut aſſez ordinaire aux bourguignons de révoquer leurs affranchiſſements & ce fut ce prince qui le premier ſtatua qu'ils ne pourroient les révoquer que dans le cas où l'affranchi auroit été convaincu en juſtice d'avoir grièvement manqué à l'auteur de ſa liberté, & encore reſtreignit-il ce droit à cet unique patron. (*a*) Car l'héritier de celui par qui un eſclave avoit été affranchi ne pouvoit entamer aucune conteſtation avec l'affranchi de ſon père que de la même manière dont il auroit attaqué un ingénu.

Cette juriſprudence ſe rapprochoit beaucoup de la juriſprudence la plus moderne des romains. Mais il paroît qu'un affranchi ne pouvoit s'en prévaloir qu'autant qu'il avoit trouvé *un chemin pour s'en aller.* (*b*)

Or il ne trouvoit ce chemin qu'en donnant 12 ſols à ſon maître pour avoir la permiſſion, comme c'étoit la coutume, d'aller où il voudroit, & en recevant un tiers des romains. Car s'il n'avoit ni donné les 12 ſols ni reçu un tiers, il falloit qu'il fût réputé faire partie de la famille de ſon maître.

Au défaut d'un nombre ſuffiſant d'ingénus un affranchi (*c*) pouvoit être appellé comme témoin, droit qui n'étoit pas au-deſſus de celui dont jouiſſoient les eſclaves du roi, ce que ſans doute il faut entendre de ſes eſclaves barbares, & peut-être de ſes ſujets fiſcaux & nullement de ſes eſcla-

(*a*) *Tit.* 40. (*b*) *Tit.* 57. (*c*) *Tit* 60.

ves domaniaux, qui n'étoient, comme ceux des autres propriétaires, que des colons ou des inquilins. Les colons (*a*) étoient ſans doute les mêmes qui, dans le titre du meurtre des eſclaves, étoient qualifiés de laboureurs & évalués comme les porchers à 30 ſols, ſoit qu'ils fuſſent barbares ou romains. Nous ne faiſons point injure aux colons du ſort bourguignon en les rapprochant ainſi des eſclaves.

Une loi du code bourguignon, (*b*) qui fait tout le titre 6 *des eſclaves & originaires attaqués criminellement*, ne les met pas à une plus grande diſtance des eſclaves. Elle ne veut pas que le maître, ſoit romain ſoit bourguignon, de l'eſclave accuſé ſoit obligé de faire le ſerment ni pour l'eſclave, ni pour *l'originaire*, mais elle ordonne que l'on évalue l'eſclave ou *colon* accuſé & qu'on en remette le prix au maître de l'eſclave ou colon accuſé, ou qu'on lui donne un autre ſerf (*mancipium*) de même valeur. Qu'enſuite l'accuſé ſoit livré au juge pour être mis à la torture. Que s'il avoue le crime, il ſoit mis à mort, & ſon maître obligé de rendre ce qu'il aura reçu. Que s'il ne l'avoue pas, il ſoit rendu à ſon maître, qui gardera en outre ou l'eſclave vicaire ou l'argent qu'on lui aura donné pour la torture de ſon eſclave innocent.

Ce n'eſt là à bien des égards qu'un extrait des pandectes ſur cette même matière, mais avec cette différence que dans la compilation romaine on ne

(*a*) *Tit.* 10. (*b*) *Tit.* 6.

diſtingue point le colon de l'eſclave, au lieu que le code bourguignon nous apprend qu'à cet égard le colon étoit en la poëte de ſon maître comme l'eſclave domeſtique.

C'étoit encore la juriſprudence romaine que ſuivoit Gondebaud, (*a*) lorſqu'il ſtatuoit que l'acteur ou le colon qui auroit célé un aubain, en ne le préſentant pas au juge dans les ſept jours de ſon arrivée, reçût 300 coups de bâton, tandis que le propriétaire, s'il étoit coupable ou complice du recélement & que l'aubain ſe trouvât être un fuyard, en étoit quitte pour payer trois fois la valeur de l'eſclave. C'eſt-à-dire que la baſtonnade, ſelon cette loi & beaucoup d'autres, étoit le ſupplice ſervile chez les bourguignons comme chez les romains, celui du colon comme celui de l'eſclave, & celui de l'acteur ou régiſſeur, comme celui du colon.

On faiſoit cependant l'honneur aux acteurs des poſſeſſions royales, (*b*) d'élever le prix que leur meurtrier volontaire devoit en payer à la ſomme de 150 ſols, qui étoit le prix entier des *moindres perſonnes*. On faiſoit auſſi cet honneur aux acteurs des particuliers d'élever leur compoſition à 100 ſols. Mais ſi un eſclave étoit le meurtrier, il étoit mis à mort.

Au-deſſus de ces claſſes, mais très-peu au-deſſus, ainſi que le témoigne le titre qu'on donne à ceux qui la compoſoient, étoit la claſſe des *wittiſcalces*, (*c*) c'eſt-à-dire des *ſages eſclaves*. La

(*a*) *Tit.* 39. (*b*) *Tit.* 50. (*c*) *Tit.* 76.

loi, qui nous les montre chez les bourguignons, nous apprend auſſi qui ils étoient. Elle fut faite ſur les plaintes des comtes (tant romains que bourguignons) qui repréſentèrent que dans le peuple, il y avoit des hommes aſſez hardis pour battre les ſerviteurs du roi (*pueros noſtros*) qui étoient chargés d'exécuter les jugements, d'exiger les amendes, & pour leur arracher les gages qu'ils prenoient par ordre des comtes. Pour arrêter ces inſolences on ſtatua que chaque coup qui auroit été donné à un wittiſcalce ſeroit compoſé 3 ſols au lieu d'un ſol qu'on l'auroit compoſé à un autre, & que de chaque gage qu'on leur auroit enlevé, on payeroit trois fois la valeur. Les femmes même qui auroient maltraité les wittiſcalces n'étoient point exceptées de la loi; mais elle menaçoit d'un traitement rigoureux ces mêmes ſerviteurs du roi, s'ils outre-paſſoient les ordres des juges.

Il eſt impoſſible de méconnoître dans ces ſages eſclaves, dans ces ſerviteurs du roi, les cohortaux, les appariteurs, ou l'office du roi patrice qui gouvernoit la province lyonnoiſe comme recteur, en même temps qu'il commandoit les bourguignons confédérés, avec le titre de roi & les romains avec les droits de comte militaire.

Les dénominations que la loi donne à ces cohortaux, indiquent le lien ſervile qui les attachoit à leur office, & ne leur laiſſoit pas l'éclat d'une liberté entière & abſolue. C'étoient des ſerviteurs liés à leur condition & dont l'état étoit au pouvoir du roi, qui avoit droit de l'améliorer & de l'empirer, comme ſous le régime impérial on l'amé-

lioroit en déliant les cohortaux de leur collége pour leur donner une liberté parfaite, & comme on le détérioroit en leur fixant leur domicile dans une ville & en les y agrégeant à la cour.

Voilà déjà cinq claſſes vraiment romaines que nous trouvons chez les bourguignons & toutes régies par les loix romaines, la claſſe des eſclaves domeſtiques ou citadins, la claſſe des eſclaves ruſtiques ou colons, la claſſe des eſclaves miniſtériaux ou expéditionaux, au milieu, mais au-deſſus de laquelle s'élévent un peu les régiſſeurs tant du roi que des propriétaires particuliers, la claſſe des eſclaves barbares du roi & enfin la claſſe des ſages eſclaves, des ſerviteurs ou des cohortaux du roi.

Mais rien de tout cela n'eſt encore le *peuple* du roi, celui pour lequel il règne. La preuve en eſt dans ces paroles du titre 2, ſi quelqu'un *tue un homme ingénu de notre peuple, de quelque nation qu'il ſoit, ou un eſclave du roi, mais ſeulement barbare de nation.* L'eſclave du roi, qui tient le premier rang dans la claſſe ſervile, n'eſt donc déjà plus membre du peuple du roi. Mais lorſque, pour les meurtres provoqués par une rixe, la loi ordonne la compoſition pécuniaire, payable aux parents du mort ſelon ſa qualité (& non plus ſelon la qualité du meurtrier, comme dans le cas où elle prononçoit la mort de celui-ci & le mettoit par conſéquent dans le cas de ſe racheter ſelon ſa qualité) lors, dis-je, que la loi ordonne la compoſition, combien de qualités diſtingue-t-elle? Trois ſeulement, parce qu'il n'y a que trois or-

dres au-deſſus de la véritable ſervitude. Le premier comprend les optimats, & les nobles. Le ſecond, qui fait encore partie du *peuple*, eſt compoſé des *médiocres*. Le troiſième, qui n'en fait déjà plus partie eſt celui des *moindres perſonnes*, qui comprend les eſclaves barbares du roi, leſquels ne ſont plus du peuple & dont la compoſition auroit été oubliée dans ce titre ſi elle n'étoit pas la même que celle des *moindres perſonnes*, la même encore que celle des régiſſeurs du domaine royal, la compoſition de 150 ſous.

Mais qui étoient les *moindres perſonnes*? La réponſe à cette queſtion eſt dans le titre 26 qui leur donne une qualification déjà uſitée dans les loix romaines.

Si quelqu'un par quelque accident que ce ſoit fait tomber une dent à un *optimat bourguignon*, ou à *un noble romain*, qu'il ſoit contraint à lui payer 15 ſols.

S'il en fait tomber une à quelqu'une *des moindres perſonnes ingénues tant bourguignones que romaines*, qu'il compoſe dix ſols; ſi a *quelqu'une des perſonnes inférieures* 5 ſols.

Entre ces perſonnes inférieures ne ſont comptés ni les affranchis, à qui on ne compoſe que 3 ſols dans le même cas, ni les eſclaves, aux maîtres deſquels (& non à eux-mêmes) on ne compoſe que 2 ſols.

Mais les inférieurs, dans les loix romaines, dont le ſtyle eſt en tout celui de la loi des bourguignons, ſont les curiaux & les autres plébéïens

des cités. Ce ſont donc encore ces mêmes curiaux & ces mêmes plébéïens, avec les eſclaves barbares du roi, que la loi de Gondebaud comprend ſous la dénomination de *moindres perſonnes* ou de *perſonnes inférieures.*

S'il en étoit autrement les plébéïens des villes ou auroient été oubliés ou auroient été compris ſous la dénomination des médiocres, ſoit bourguignons ſoit romains au-deſſus de laquelle il n'y avoit que les optimats & nobles romains, ce que perſonne déſormais ne pourra ſoutenir de bonne foi, ou auroient été compris dans la claſſe des eſclaves, ce que moi-même je ſuis très-éloigné de ſoutenir.

Dira-t-on que les rois Bourguignons n'avoient point des cités dans leur dépendance, Gondebaud data de Lyon, la loi des bourguignons qui de ſon nom a pris celui de loi gombette, & qui ne fut pas la loi primitive de ce peuple & de ſon ſort, qui même n'abrogea pas la loi ancienne que nous n'avons plus, mais la corrigea pour la rendre plus favorable aux romains. Et cette loi elle-même dans ſon préambule ſuppoſe que pluſieurs cités obéiſſoient à Gondebaud. Car dans le dénombrement qu'elle fait des juges auxquels elle défend de recevoir des préſents après les optimats, les comtes, les conſeillers, les domeſtiques, les maires de la maiſon du roi (ou de ſon domaine) les chanceliers, elle nomme les comtes, tant bourguignons que romains *des cités & des cantons.* Ainſi non-ſeulement il y eut des cités ſous la domination des rois bourguignons, mais ces cités eurent

leurs comtes comme en Italie ſous les rois oſtrogoths, & ces comtes furent différents de ceux qui régiſſoient les cantons, ce qui ne fut pas une nouveauté. Ce qu'il y eut de nouveau, mais en Italie comme dans les Gaules fut qu'on ſubſtitua généralement le titre d'honneur qui étoit celui de comte, au titre de l'office & qu'ainſi on appella comtes les préfets des cantons, ou les pagarques comme on les avoit auſſi appellés du temps des empereurs.

Mais s'il y eût des cités diſtinguées des cantons dans le royaume de Bourgogne, des cantons, dis-je qu'habitoient & que compoſoient néceſſairement les propriétaires romains, & leurs hôtes les propriétaires bourguignons, comment ſeroit-il poſſible qu'on eût oublié les plébéïens des villes, lorſqu'on n'oublioit ni les eſclaves, ni les affranchis dans les loix qui régloient les compoſitions pour homicide, ou pour violences perſonnelles ?

On ne trouve point d'autres loix qui concernent ces Citadins, on n'en trouve aucune qui ſoit rélative à leur état. C'eſt qu'on n'y toucha pas pendant long-temps, les rois bourguignons n'eurent pas même l'adminiſtration des domaines impériaux dont l'empereur leur avoit cédé le revenu. Celui-ci le faiſoit adminiſtrer par ſes *domeſtiques* comme en Orient ce fut l'empereur qui fit adminiſtrer par ſes *domeſtiques* les domaines aſſignés à pluſieurs rois oſtrogoths. A combien plus forte raiſon le régime des cités & l'état des habitants dut-il reſter ſous la direction des préfets du prétoire &

de leurs vicaires. Mais puiſque nous avons fait cette remarque ajoutons qu'auſſi long-temps que les rois bourguignons n'eurent point l'adminiſtration du domaine public, ils ne purent en aliéner aucune partie, & que c'eſt ſans doute à cette époque qu'eſt rélative une loi de Gondebaud (*a*) qui porte que ceux-là doivent reſter libres, qui furent libres ſous ſes auteurs de royale mémoire, Gibica, Godomar, Giſlahan, Gundahar, ſous ſon père, & ſous ſes oncles, mais que quiconque de leur temps fut ſujet à la ſervitude, doit reſter en ſon domaine. Il ne nomme ni Chilperic, maître de la milice & roi des bourguignons au temps de Sidoine Apollinaire (*b*), ni Sigiſmer fils de Chilperic, peut-être parce que ce fut à Gibica que commença une ere nouvelle, après qu'il ſe fut emparé des domaines, & ſe fut attribué le droit de faire des affranchiſſements, & de donner des terres domaniales aux bourguignons, qui juſqu'alors n'avoient pu en tenir que de la *largeſſe publique*, mais qui, du moment où il leur avoit été fait une pareille conceſſion, n'avoient pas *dû prendre le tiers des eſclaves, ni les deux tiers des terres dans le lieu où l'hoſpitalité leur avoit été déléguée*, & qui depuis ſoit en demandant, ſoit en défendant dans leurs cauſes réelles durent ſuivre le droit romain.

Il eſt donc démontré que la révolution particulière qui mit quelques provinces de la Gaule au

(*a*) *Tit.* 3.
(*b*) *Sidon. Apoll. lib.* 4. *ep.* 20.

ouvoir des bourguignons, n'y changea rien ni à
nature des biens, ni à l'état des perſonnes &
ne tout à cet égard continua d'y être régi comme
vant la révolution conformément aux loix romai-
es combinées avec les loix & les coutumes de la
ation gauloiſe.

CHAPITRE IV.

Examen de la loi des viſigoths relativement à l'état des perſonnes & à la différence des conditions. On trouve chez eux des grands & hommes très-puiſſants, des ingénus de race, goths & romains, inférieurs à ceux-là, dont l'ingénuité eſt nobleſſe, des affranchis dont la liberté en vieilliſſant devient nobleſſe, mais reſte au-deſſous de l'ingénuité d'origine, des ſerfs fiſcaux qui ont des domaines & eſclaves & n'en ſont pas propriétaires, des curiaux & plébéïens qui poſsèdent comme les ſerfs fiſcaux, s'ils ne le ſont pas eux-mêmes, des affranchis non idoines qui ſont des payſans ou des affranchis ſans propriété, & enfin des colons & des eſclaves.

Les viſigoths, comme les bourguignons s'établirent dans les Gaules ſous l'autorité des empereurs romains, qu'ils reſpectèrent long-temps, & auxquels ils prétendirent ſi peu ſouſtraire les provinciaux gaulois qu'ils n'empêchèrent pas les préfets du prétoire d'exercer, dans les provinces de leur ſort, l'autorité qui leur appartenoit dans les provinces où il n'y avoit point de barbares. Tout

qui pouvoit être retenu de l'ancien régime reſta
c en vigueur dans les provinces occupées par
viſigoths & c'eſt peut-être la raiſon d'une dif-
ence très-remarquable qu'il y eut entre les vi-
ths établis dans les Gaules & en Eſpagne, &
oſtrogoths établis depuis en Italie. Quand Théo-
ic entreprit de conquérir l'Italie ſur Odoacre,
mpereur d'Orient lui avoit cédé tous les droits
l'empire à l'exception ſeulement du droit de
e des loix nouvelles. Si donc en donnant des
gs de terre ou millènes aux goths, il ſe ré-
voit le canon de ces millènes comme l'avoient
é les propriétaires romains & comme ils conti-
oient à le payer pour ce qui leur reſtoit, c'é-
t à ſon profit & pour ſe mettre en état de ſou-
ir ſa dignité qu'il impoſoit aux oſtrogoths cette
dure & qui leur répugna toujours. Mais la né-
ité de maintenir un gouvernement vicieux &
'il ne lui étoit pas permis de changer, le fit paſ-
par deſſus cette répugnance, ainſi qu'il nous
pprend lui-même.

Les rois viſigoths, avec des droits moins éten-
s, eurent auſſi infiniment moins de charges à
pporter, & il n'eſt même pas ſans vraiſemblance
'on ne leur aſſigna, pour en jouir eux-mêmes,
e les domaines impériaux & non le produit du
non qui ſe portoit dans la caiſſe de la préfecture.
Ils n'eurent donc ni raiſon ni peut-être d'inté-
t à empêcher que les viſigoths ne fuſſent traités
mme c'étoit l'uſage alors de traiter les lètes ou
rbares confédérés, c'eſt-à-dire qu'on ne leur ac-

cordât l'immunité de leurs ſorts qui leur fut e
effet accordée. Ces ſorts étoient pour chaque hô
des deux tiers des biens fonds de l'hôte romain
à qui on l'avoit délégué. La preuve de ce fait e
dans une loi du code viſigoth, (*a*) qui enjoint
tous juges & officiers du prince d'ôter aux got
& de rendre aux romains toute & telle partie
leurs tiers que les premiers pourroient s'être app
priée *afin que rien ne fût perdu pour le fiſc.*

Mais enfin les rois viſigoths réuſſirent à ſe fai
reconnoître autocrateurs dans leur ſort, à r
approprier toute la choſe publique à ce titre, &
s'y rendre ſeuls & uniques légiſlateurs ſans aucu
dépendance de l'empire. Ce fut l'empereur Nep
qui, par un traité honteux, conſomma ainſi
démembrement & de l'empire & des Gaules en pa
ticulier.

Dès-lors cependant tout étoit ancien, tout avo
pris force de coutume dans l'état des goths & d
romains, dans leurs rapports entre eux, & da
la manière dont les premiers jouiſſoient de leu
biens, laquelle ne pouvoit être différente de cel
dont les romains, leurs auteurs, en avoient jo
& jouiſſoient encore de ce qui leur reſtoit. Ai
le droit que leurs rois communs s'arrogèrent d
faire des loix pénales & qu'ils exercèrent avec tan
de faſte en défendant à leurs ſujets de ſe pourvo
en juſtice du chef d'aucune autre loi que de l
leur, ce droit, dis je, dut ſe réduire en grand
partie à celui de renouveler en leur nom toute

(*a*) *Lib.* 10. *tit.* 1. *l.* 16.

loix romaines, & à la néceſſité de faire rédiger code complet, qui mît leurs ſujets en état de ſe ſer des loix romaines. On entrevoit la vanité & écesſité aux priſes enſemble dans la loi de ce e, (*a*) qui concerne la preſcription par 30 an-s, loi qui avoit été faite long-temps après l'é-liſſement des viſigoths dans l'Aquitaine, & qui rtant y avoit été reçue.

Comme le laps de temps tricennal, eſt-il dit dans cette loi, s'eſt introduit & a été conſ-amment obſervé, enſorte que déſormais il ſemble moins être émané d'une *inſtitution hu-maine*, que de la nature même des choſes, nous ordonnons par cette ſanction perpétuelle que quiconque aura poſſédé pendant 30 années ſoit le fiſc, ſoit tout autre, à qui que ce ſoit qu'ait précédemment appartenu la choſe ainſi poſſé-dée ſoit au fiſc, ſoit à toute autre, ſe main-tienne à perpétuité dans pareille poſſeſſion. On cepta pourtant de cette règle 1°. les eſclaves tifs ſoit du fiſc ſoit des particuliers, contre quels le droit de revendication ne dut être éteint par un laps de 50 années, & les ſorts gothi-s & romains dont les limites ne devinrent im-ables qu'après être reſtées invariables pendant même nombre de 50 années.

J'ai cru devoir faire cette digreſſion hiſtorique ant d'examiner ce qui dans la loi des viſigoths rélatif à l'état des perſonnes, pour expliquer mment ce code dut être autant & peut-être plus

(*a*) *Lib.* 10. *tit.* 2. *l.* 4.

romain que celui de Juſtinien, ce pourquoi il co
tient plus de véritables loix que le code Thé
doſien. Il falloit en effet avant de proſcrire to
autre légiſlation avoir donné aux viſigoths & a
romains un corps de loix plus complet que n
toit le code Théodoſien, dont le ſupplément ét
dans tous les monuments de l'ancien droit roma
plus complet même que le code Juſtinien,
autoriſoit le recours au digeſte. Et tel fut en e
le code des viſigoths, où l'on trouve des dé
qu'on chercheroit en vain dans les loix impéri
& qui néanmoins expliquent mieux ces loix,
tout les commentaires de nos légiſtes. (*a*)

Mais c'eſt une raiſon pour que nous ne tra
crivions pas tout ce qu'on lit dans ce code t
chant les eſclaves des différentes claſſes, & p
que nous nous bornions à quelques obſervati
qui auront le mérite de la nouveauté. Tou
reſte ne ſeroit qu'une répétition de ce qu'o
déjà lu dans la première partie de cet ouvrage.

Les rois viſigoths (*b*) pour rendre inutile la
riſprudence ſi compliquée du peuple, commen
rent, comme les bourguignons, par déclarer n
toute vente faite par des eſclaves. Et il faut
marquer que ſous ce nom ou plutôt ſous celui

(*a*) *Je ne connoiſſois pas encore le code d'A
ric quand j'ai écrit ceci. Il fut la baſe de la loi
viſigoths. L'hiſtoire que j'en ai faite explique
juſtifie tout ce que je dis ici. excepté peut-être
reproche de vanité que je fais aux légiſlateurs
ſigoths.*

(*b*) *Lib.* 5. *tit.* 4. *l.* 13.

ſs, ils comprenoient les colons, ou originai-
, auxquels le code viſigoth ne donne jamais
utre dénomination que cette qualification com-
ne de toutes les claſſes ſerviles.

L'expérience leur apprit que cette prohibition
noncée par leur *ancien droit* étoit auſſi dom-
geable aux maîtres qu'aux ſerfs, & ils la reſ-
ignirent à la vente des maiſons, champs, vig-
& eſclaves, qu'ils déclarèrent nulle, & le prix
ourſé par l'acheteur perdu pour lui s'il avoit
té ſciemment avec le ſerf ou la ſerve d'au-
i. Mais ſi ces perſonnes ſerviles avoient vendu
bétail & autres choſes ſemblables, ou des ef-
s ſervant à la parure, pourvu qu'elles euſſent
partie de leur pécule, ou leur euſſent été données
leurs maîtres ou autres pour les vendre, la
nte qu'ils en faiſoient, devoit, ſuivant une
plus récente, reſter ferme & ſtable, à moins
e le maître ne prouvât que la choſe vendue étoit
propre, & n'avoit pas fait partie du pécule
vendeur. Cette exception à la loi ancienne de-
it néanmoins être reſtreinte aux choſes viles &
peu de valeur, le maître devant reſter en droit
nnuller ou de confirmer la vente des effets d'un
nd prix, ou néceſſaires.

Deux autres loix remarquables ſur le pécule ſont
les qui autoriſent le maître qui a vendu ſon eſ-
ve, ſans connoître ſes facultés, à en faire la
herche & à prendre le bien de celui qui fut
n eſclave par-tout où il le trouvera, & celle
i ſuppoſe qu'un eſclave s'eſt racheté de ſon maî-
avec ſon pécule, ſans que celui-ci l'ait ſu &

qui prononce qu'en ce cas le ſerf ne doit pas ſor-
tir de la poëte de ſon maître, parce que c'eſt le
bien & non le prix de ſon ſerf que celui-ci a reçu.

La loi ſur les ventes que les ſerfs pouvoient
faire validement ſuppoſe que les uns étoient labou-
reurs & les autres marchands; celle, qui eſt à
peu près la même dans ce code que dans celui des
bourguignons, (*a*) ſur la torture des ſerfs ſuppoſe
auſſi qu'il y en avoit qui étoient artiſans, lorſqu'
pour prévenir toute conteſtation ſur le prix des
ſerfs, que leur accuſation veut faire mettre à la
torture, elle ordonne qu'on ne le réglera pas uni-
quement ſur le genre de métier que le ſerf aura
exercé, mais ſur ſon âge & ſur l'utilité que ſon
maître en retiroit, enſorte qu'il y aura lieu à
une eſtimation qui devra être faite par le juge
& par de *bons hommes*. La même loi nous montre
deux claſſes au-deſſus de la ſervitude; celle des *af-
franchis idoines*, qu'un ingénu qui ſe rendoit leur
accuſateur ne pouvoit faire appliquer à la queſtion
ſoit pour crime capital, ſoit dans toute autre cau-
criminelle, ſi la cauſe ne valoit pas 250 ſols, &
celle de *l'inférieur* ou *payſan* (rusticanus) qui
étoit certainement libre, & qu'on ne pouvoit
mettre à la queſtion ſi la cauſe ne valoit 100
ſols. Ne nous hâtons pas d'aſſurer que ce pay-
ſan dont la *liberté eſt conſtante*, ſoit un colon.
Jamais le mot de *liberté* ne fut employé en par-
lant de cette claſſe.

Voilà donc déjà 3 claſſes celle du ſerf, qui

(*a*) *Lib.* 6. *tit.* 1. *l.* 5.

peut faire appliquer à la queſtion même pour des larcins légers, ſi ſon maître ne veut pas les compoſer, celle de *l'affranchi idoine*, & celle du payſan libre.

Continuons ce dénombrement.

Hors les cas de haute trahiſon envers le roi, la nation, ou la patrie, d'homicide & d'adultère, (*a*) les perſonnes nobles ou très-puiſſantes, comme étoient les primats du palais du roi & leurs fils, ne pouvoient être appliquées à la torture, mais devoient ſe purger par ſerment. Les perſonnes *inférieures & les plus humbles*, mais *pourtant ingénues*, ſi elles étoient accuſées de larcin, d'homicide ou de tout autre crime, ne pouvoient être appliquées à la torture, ſi la cauſe n'étoit pas de nature à valoir plus de 500 ſols. Si elles étoient convaincues par une autre voie, elles devoient compoſer leur délit, & ſi elles ne pouvoient être convaincues, elles devoient ſe purger par ſerment, ſi elles vouloient recevoir la compoſition prononcée par les loix contre les fauſſes accuſations. Du reſte nulle perſonne inférieure ne devoit être admiſe à *l'inſcription* contre une perſonne *plus noble ou plus puiſſante*. J'ajoute cette conſtitution aux précédentes, parce qu'elle montre qu'ici *l'infériorité* eſt relative, & non pas abſolue comme dans la loi des bourguignons & qu'ainſi les perſonnes *inférieures* & *plus humbles* que les primats du palais peuvent très-bien être les *médiocres* du code bourguignon. On verra bientôt ſi cette remarque a quelque fondement.

(*a*) *L.* 2.

Les *inférieurs*, (*a*) qu'on qualifioit ainſi par comparaiſon avec les affranchis idoines, étoient eux-mêmes des *affranchis inférieurs*, qu'on indemniſoit de la torture, eux ou leurs héritiers en leur payant la moitié ſeulement de ce qu'on payoit dans le même cas aux affranchis idoines.

Les ingénus, (*b*) qui de même étoient inférieurs par comparaiſon avec les grands, étoient des hommes décorés *de dignité* & doués de propriété, comme nous l'apprend une autre loi (*c*), & cette dignité étoit héréditaire dans leur famille comme la propriété, & ne ſe perdoit qu'avec la liberté. L'affranchi, quel qu'il fût, n'étoit pas d'un *état égal* à celui d'un pareil ingénu, (*d*) & pour le même affront l'ingénu ne compoſoit à l'affranchi que le tiers de ce qu'il auroit compoſé à un autre ingénu, tandis que l'affranchi, pour l'avoir fait à un ingénu, étoit ſujet à la peine du talion, & devoit en outre recevoir 100 coups de fouet.

La diſtance qu'il y avoit de l'ingénu à l'affranchi pouvoit diminuer avec le temps, (*e*) mais jamais au point que ce ne fût pas un attentat puniſſable de la part des deſcendants d'un affranchi de s'allier par mariage avec les deſcendants de l'auteur de la liberté. C'étoit, ſuivant une loi des viſigoths, un recouvrement de l'ordre que *la nobleſſe de race fût tâchée* par *l'attouchement* d'une nobleſſe *inférieure*, parce qu'une liberté qui avoit été un don & une grace étoit devenue *nobleſſe* pour celui qui

(*a*) *L.* 5. (*b*) *Tit.* 2. *l.* 1. (*c*) *Tit.* 3. *l.* 1. (*d*) *Tit.* 4 *l.* 3. (*e*) *Lib.* 5. *tit.* 7. *l.* 17.

étoit né avec elle, & que la *ſplendeur d'une race* fût ſouillée par le mêlange d'une *condition abjecte* préciſément, parce que la ſervitude avoit fait place aux titres de la liberté. La punition de ce délit & de tous autres qui pouvoient être contraires au reſpect que les deſcendants les plus éloignés d'un affranchi devoient aux deſcendants les plus éloignés de l'auteur de leur liberté, étoit leur retour dans l'état d'où ils avoient été tirés, afin que l'humanité qui affranchiſſoit ne nuiſît pas à la dignité de la liberté.

L'affranchi le plus idoine étoit donc encore fort au-deſſous de l'ingénu d'origine, mais comment un affranchi étoit-il idoine, tandis que l'affranchi inférieur, qui n'étoit qu'un payſan, n'étoit pas idoine ?

Il y avoit auſſi des *eſclaves idoines*, (*a*) que toute leur idonéité n'autoriſoit pas à inſulter une perſonne noble & illuſtre, elle faiſoit ſeulement que pour pareille inſolence ils ne reçevoivent que 40 coups de fouet, tandis que *l'eſclave plus vil* en recevoit 50.

Il y avoit donc d'autres différences entre les claſſes que celles des compoſitions. Il faut avertir mes lecteurs qu'il en a vu la taxe dans le tarif des cauſes pour leſquelles on pouvoit être appliqué à la torture. (*b*) 500 ſols étoient la compoſition de l'homicide ſi c'étoit un ingénu qui eût été tué. 250 ſols, ſi c'étoit un affranchi idoine. 100 ſols, ſi c'étoit un affranchi inférieur, un payſan, mais dont la liberté fut conſtante.

(*a*) *Lib.* 6. *tit.* 4. *l.* 7. (*b*) *Lib.* 7. *tit.* 3. *l.* 3

Il y avoit auſſi plus d'une eſpèce d'ingénuité. Car pour avoir falſifié un ordre ou des lettres du roi (*a*) la *perſonne plus honnête* perdoit la moitié de ſon bien, qui étoit confiſquée, & la *moindre* perſonne perdoit la main avec laquelle elle avoit commis un ſi grand crime, & pour avoir altéré, rogné, ou gratté des ſols, ſi c'étoit un *ingénu* (*b*) qui l'eût fait, la moitié de ſon bien étoit confiſquée, ſi c'étoit une perſonne (d'un état) plus humble, elle perdoit *l'état de ſon ingénuité* pour devenir eſclave de celui à qui le roi vouloit la donner.

En fait de maraude la loi (*c*) ne diſtingue que les perſonnes *de plus honnête lieu* & les eſclaves. Lorſqu'il eſt queſtion de ſtatuer des peines contre les lâches (*d*) qui avertis d'une invaſion, ne courent pas à la défenſe de la patrie, elle ne diſtingue entre les laïcs que *les nobles*, & les *perſonnes plus médiocres* & plus viles, comme entre les clercs elle ne diſtingue que les évêques, les prêtres & les diacres, des autres clercs qui n'ont *point d'honneur*, pour condamner les premiers à la réparation du dommage fait par l'ennemi, ou à un exil rigoureux s'ils n'ont pas aſſez de biens propres pour ſuffire à cette réparation, & ſoumettre les clercs ſans honneur à la même peine qui eſt ſtatuée contre les laïcs des deux ordres ſavoir la perte de *leur dignité* & celle de leur liberté, au-lieu de laquelle ils doivent tomber dans la dernière ſervitude.

(*a*) *Tit.* 5. *l.* 1. (*b*) *Tit.* 6. *l.* 2.
(*c*) *Lib.* 8. *tit.* 1. *l.* 10. (*d*) *Lib.* 9. *tit.* 2. *l.* 8.

Car il eſt juſte, ajoute la loi, que celui qui n'a pas pu défendre avec courage la *nobleſſe de ſa race*, & l'état de ſa patrie, comme l'a acquis la *valeur* (*utilitas*) de l'ancienne nation, ſoit frappé de cette ſentence, lui qui, par une faute ſemblable a dégénéré ignoblement, & s'eſt montré *inutile* (c'eſt-à-dire dénué de valeur.) Quant aux biens des coupables, c'eſt-à-dire ceux des laïcs & des clercs ſans honneur, ils devoient être employés à la réparation des dommages ſoufferts par la patrie, afin que les lâches qui l'avoient abandonnée euſſent à la fois la douleur & d'avoir perdu la *dignité de nobles*, & d'être dépouillés de leurs biens.

Il paroît donc que non ſeulement les nobles, mais auſſi les perſonnes *plus médiocres & plus viles* que les nobles, c'eſt-à-dire non ſeulement les perſonnes nobles & plus puiſſantes, comme étoient les primats du palais, mais auſſi les perſonnes inférieures à ces nobles, & d'un état plus humbles & pourtant ingénues, avoient une *dignité*, une *nobleſſe de race*, qu'elles pouvoient perdre.

Peut-être cependant me conteſteroit-on cette induction, en m'objectant l'inexactitude que l'on peut ſuppoſer dans le ſtyle des loix, ſi je n'avois pas une autre loi ſur le même ſujet qui ſervit de commentaire à celle-là. Mais je l'ai cette loi (*a*) par laquelle un roi des goths, après avoir ſuppoſé le même délit, ajoute que ſi le coupable eſt

(*a*) *L.* 9.

une perſonne de *plus grand lieu*, comme eſt un duc, un comte, ou même un gardinge, (ou châtelain) il ſoit privé de tous ſes biens & envoyé en exil, mais que les *perſonnes inférieures & plus viles* ſavoir les thyuphades & tous ceux qui doivent raſſembler les troupes (comme les capitaines de 500 hommes, les centeniers & les dixainiers) & tous ceux auſſi qui doivent être raſſemblés, reçoivent 200 coups de fouet, ſoient honteuſement raſés, & paient chacun une livre d'or, ou ſoient réduits en une ſervitude éternelle faute de pouvoir la payer.

Il n'y a donc plus de doute que les citoyens, qui chez les goths, n'étoient inférieurs, & plus vils, ou plus médiocres qu'en comparaiſon des ducs, des comtes, des gardinges, des primats du palais, ne fuſſent pourtant nobles de race, & ne jouiſſent de quelque dignité, & qu'ainſi ces expreſſions doivent être priſes dans un ſens relatif, qui n'exclud ni la noble ingénuité, ni la nobleſſe de race au-deſſous de laquelle eſt encore la nobleſſe qu'acquiert le ſang des affranchis, en s'éloignant de ſa ſource.

Mais puiſque j'ai été obligé d'entrer dans tous ces détails pour expliquer la claſſification des ſujets chez les viſigoths, il eſt à propos que j'ajoute encore une obſervation, ſavoir que tout homme qui avoit des eſclaves & étoit obligé au ſervice militaire devoit mener avec lui une partie de ſes eſclaves. Cette partie de la diſcipline s'étant relâchée enſorte que pluſieurs, pour être trop attachés à la

culture de leurs terres, c'étoient des *multitudes* d'eſclaves, & ne menoient pas même la vingtième partie de *leurs familles* avec eux, le roi Erwig, par la même loi, que nous venons de citer, ordonna que tous les guerriers ſans exception, ſoit duc, ſoit comte, ſoit gardinge, ſoit *qu'ils fuſſent goths ou romains*, que tout ingénu, que tout affranchi même, & encore tout eſclave fiſcal, en un mot chacun de ceux-là qui ſeroit tenu d'aller à l'armée, y menât avec lui la dixième partie de ſes eſclaves, & les y menât tous armés, quelques-uns de zaves ou de cuiraſſes, la plupart d'écus, d'épées, de poignards, de lances, de flèches, & d'autres encore de frondes & autres armes. La punition de celui qui y manquoit étoit la confiſcation d'autant d'eſclaves qu'il en avoit mené de moins qu'il ne devoit.

Il eſt d'autant plus important de connoître la conſtitution militaire des viſigoths, telle que nous venons de la décrire, qu'elle fut auſſi celle de toute la partie des Gaules qui avoit reconnu leur empire depuis les Pyrenées juſqu'à la Loire. Mais c'eſt là peut-être ce que nous aurons encore occaſion de rappeller à nos lecteurs. Nous devons maintenant nous borner à ce qui concerne ſpécialement l'état des perſonnes, & après avoir fait obſerver que les romains, comme les goths, furent tenus au ſervice militaire, que les ingénus, qui n'étoient proprement ni goths ni romains, mais étoient iſſus d'affranchis y furent auſſi tenus & que leur nobleſſe ne s'accrut qu'avec leurs ſervices, que les affranchis même y furent tenus, pourvu cepen-

dant qu'ils fuſſent idoines & ſupérieurs par conſéquent à ceux qui n'étoient que des payſans & n'étoient obligés qu'à ſuivre leurs *patrons*, quand ceux-ci les commandoient pour faire partie de leur dixième, il faut nous arrêter à ces eſclaves ou ſerfs fiſcaux, qui eux-mêmes étoient tenus d'aller à la guerre & d'y mener leur dixième eſclave. Dans quel étonnement ne ſeroit pas tombé l'auteur d'un mémoire couronné ſur l'état des perſonnes en France s'il eût lu cette loi des viſigoths ! Des eſclaves qui poſsèdent aſſez d'eſclaves pour être obligés d'en mener le dixième à la guerre ! C'eut été alors qu'il eût dit de belles choſes ſur ces *puiſſants eſclaves* qu'il a cru trouver dans une loi de l'un de nos premiers rois.

Les eſclaves ou ſerfs fiſcaux qu'Erwig obligeoit de ſe faire ſuivre à la guerre par le dixième de leurs eſclaves, étoient bien ſes *ſerfs idoines* en comparaiſon deſquels les autres ſerfs étoient vils, & qui ne recevoient que 40 coups de fouet pour avoir inſulté un noble, lorſque les derniers en recevoient 50. Mais ſi leur qualification indique leur état, quelle étoit la nature de leurs biens, leſquels pouvoient être conſidérables ? Ouvrons encore la loi des viſigoths (*a*) & liſons-y la *loi ancienne* dont voici la traduction :

„ Nous ne permettons point à nos *ſerfs* de
„ donner la liberté à leurs eſclaves (*mancipiis*
„ *ſuis*) ſans notre permiſſion, & s'ils la donnent

(*a*) *Lib.* 5. *tit.* 7. *l.* 16.

„ elle ne vaudra point. Que cette liberté là „ ſeulement ſoit ferme & ſtable, qui aura été „ donnée par un précepte de nous. Que pareil- „ lement il ne leur ſoit pas loiſible de tranſpor- „ ter par vente à des hommes libres leurs eſcla- „ ves & leurs terres. Mais que ſeulement ils aient „ pouvoir de les vendre *à d'autres nos ſerfs*. Que „ s'ils veulent donner ou des terres ou des eſ- „ claves aux égliſes ou aux pauvres, que pareille „ donation ou dernière volonté ſoit de nul effet. „ Car tout ce que nous leur accordons par des „ vues de piété, eſt de pouvoir donner leurs au- „ tres facultés aux égliſes ou aux pauvres pour „ le ſalut de leur ame, & s'ils n'ont pas d'au- „ tres facultés que leurs terres & leurs eſclaves, „ nous leur donnons pouvoir de vendre partie „ deſdites terres & eſclaves & d'en donner le „ prix aux égliſes ou aux pauvres, mais de manière „ comme il a été dit ci-deſſus, que leſdits fonds & „ eſclaves ne puiſſent être achetés que par les con- „ ſerfs des vendeurs & *qu'aucun homme libre ne puiſſe* „ *aſpirer au contrat d'une pareille acquiſition.*

Cette loi eſt qualifiée ancienne dans le code, & eut beſoin d'être renouvellée par rapport aux affranchiſſements (*a*), les *ſerfs fiſcaux* ayant trouvé le moyen d'en faire en ſi grand nombre que le fiſc en étoit conſidérablement affoibli. Un roi des goths ſtatua donc que la liberté accordée à un ſerf du fiſc ne vaudroit, qu'autant qu'elle auroit été ſouſcrite de la main du roi.

(*a*) *L.* 15.

C'étoient là ſans doute les ſerfs *idoines* que l'on diſtinguoit des eſclaves plus vils, ces mêmes ſerfs fiſcaux qui non-ſeulement étoient tenus aux expéditions militaires, mais devoient auſſi y mener le dixième de leurs ſerfs. Mais quels avoient-ils été ſous le régime des loix impériales? étoient ce les anciens colons du domaine impérial, qui avoient été ſi voiſins des curiaux que pluſieurs de ceux-ci avoient pris cet état pour ſe ſouſtraire à leurs cours, & qu'un empereur avoit enſuite ſtatué que les biens tenus à ce titre du domaine par un curial d'origine lui ſeroient comptés comme ſervant à ſa qualification d'idonéité? étoient-ce peut-être auſſi les curiaux eux-mêmes, & les collégiats des diverſes corporations qui avoient des fonds ſpécialement affectés à divers ſervices? Une raiſon de le croire, c'eſt qu'on appelloit auſſi ſerfs ou eſclaves du roi les officiers royaux qui étoient *compulſeurs* des armées, c'eſt-à-dire qui devoient porter aux goths, aux romains, aux autres ingénus, & aux ſerfs idoines l'ordre de ſe mettre en campagne, & qui par corruption ou complaiſance pouvoient conniver à la déſobéiſſance de ceux qui reſtoient chez eux, ou y laiſſoient leurs eſclaves. Car il eſt difficile de méconnoître, dans ces compulſeurs, des cohortaux liés au fiſc par leur état, ou leur naiſſance, ſans être préciſément eſclaves, puiſque tout plébéïen, non idoine, pouvoit, par le privilége de ſa pauvreté, ſe préſenter pour entrer dans de pareils offices.

Or l'état des curiaux n'étoit pas plus libre, & la nature de leurs fonctions ne faiſoit pas moins de

leur condition un *office* auſſi ſervile pour le moins que pouvoit l'être celui des cohortaux. Ce fut le langage des légiſlateurs viſigoths ainſi que le prouve une loi faite exprès pour les curiaux & les plébéïens; &, quoique cette loi ſoit en partie de la même teneur que celle que nous venons de lire ſur les aliénations des ſerfs fiſcaux, quand on connoît le code des viſigoths, on n'oſe pas en conclure que les curiaux & plébéïens ainſi qualifiés dans une loi faite ſpécialement pour eux, ne ſe retrouvent pas ſous la dénomination plus générale de ſerfs fiſcaux dans une autre loi faite pour toute la claſſe ſervile.

Mais c'eſt toujours beaucoup de retrouver les curiaux & plébéïens dans une loi très-poſtérieure à la révolution, & de les y retrouver auſſi différents des hommes libres que pouvoient l'être les eſclaves du fiſc. Voici cette loi. (*a*)

„ Si l'on ne doit pas négliger le ſoin de ſa choſe „ privée, combien moins doit-on négliger celui „ de l'utilité publique, qu'il eſt néceſſaire de „ ſoigner & d'augmenter toujours. Que les curiaux „ donc & les particuliers qui ont *coutume* de *poſer* „ des chevaux ou de payer la fonction dans la „ *caiſſe publique* (*area publica*) ne puiſſent jamais „ vendre ou donner, ni aliéner leur faculté par „ quelque échange que ce ſoit. Et cependant s'il „ leur eſt arrivé ou de leur plein gré ou par né- „ ceſſité de donner toute leur *petite faculté*, à „ quelqu'un par vente, donation ou échange,

(*a*) *Lib. 5. tit. 4. l. 19.*

„ celui qui l'a reçue devra avoir ſoin *de payer*
„ *le cens* de celui de qui il l'a reçue, & l'écri-
„ ture, qui en a été faite, contiendra dans le plus
„ grand détail cette *même ſomme du cens.* Et celui
„ qui a reçu la moitié de la faculté de telles per-
„ ſonnes ou quelque autre partie d'icelle, en eſ-
„ claves, terres, vignes & maiſons, remplira la
„ fonction publique, ſelon la quantité qu'il en a.
„ Mais ſi quelqu'un reçevant de telles perſonnes
„ ne montre pas par l'écriture de celui de qui il
„ a reçu ce qu'il en paye de fonction ou a différé
„ ſeulement pendant un an de rendre le cens lui-
„ même, auſſitôt que le roi, le comte, ou le juge,
„ aura eu connoiſſance de pareil fait, le *proprié-*
„ *taire* (*poſſeſſor*) perdra, le prix qu'il en a donné,
„ ou ce qu'il a donné en échange, & la totalité
„ de la choſe même qu'il a reçue. Et le prince
„ aura pouvoir, ou de la rendre à celui qui l'a-
„ voit donnée, ou de la donner à qui il voudra.
„ Et cependant aux dits curiaux & particuliers il
„ ſera loiſible de vendre, donner & échanger en-
„ tre eux de manière que celui qui aura reçu ne
„ refuſe pas d'acquitter au profit du public la
„ fonction de la choſe reçue. Car du reſte les *plé-*
„ *béïens n'auront jamais aucune puiſſance d'alié-*
„ *ner leur glèbe.* Et celui-là perdra ſans au-
„ cune difficulté & le prix & la choſe reçue
„ qui après la promulgation de cette loi aura
„ été aſſez hardi pour recevoir des *hommes de*
„ *cet office* des vignes, terres, maiſons ou eſ-
„ claves „.

Je puis bien avertir, mais ce n'eſt pas ici le lieu

e montrer que cette loi a la plus parfaite analogie vec celle que fit Charles le chauve ſur ces francs ui payoient un cens pour *leur tête & pour leurs etits biens*, & que les ingénus qu'il voulut bien ppeller ainſi ne durent pas être différents des cu- aux & plébéïens.

Mais c'eſt le lieu de remarquer que le même oi des viſigoths qui fit cette loi ſur les aliéna- ons déjà faites par les plébéïens, ſoit curiaux, ſoit *rivés*, & pour les défendre à l'avenir, eſt auſſi même qui renouvella la défenſe faite aux ſerfs ſcaux d'affranchir leurs ſerfs, & déclara nul tout franchiſſement ſemblable qui n'auroit pas été ſouſ- it de la propre main du roi. C'eſt un ſupplément à loi que nous venons de tranſcrire. Mais ſoit qu'on enſe avec moi que les curiaux & plébéïens furent ompris, ſous la domination générale das ſerfs fiſ- ux, ſoit qu'on refuſe de le croire, on convien- a du moins que leur condition fut la même, & u'attachés avec leurs biens aux fonctions fiſcales, s ne furent pas libres, & n'eurent pas la libre diſ- oſition de leurs biens, quoique ſans doute ils ſſent ingénus en ce ſens qu'ils n'étoient ni eſ- aves commerçables, ni affranchis au premier degré.

Du reſte il n'y aura perſonne qui n'admire avec oi comment après la révolution, dans le pays où le fut la moins complète, ces curiaux, ces cours, es ordres des cités dont le code Theodoſien & la te de nos légiſtes & de quelques académiciens, nt été ſi remplis, firent une ſi petite figure & nrent ſi peu de place dans le corps de loix le lus complet que nous ait laiſſé aucun peuple bar-

bare, & par lequel fut régi ce royaume là même d'où les codes impériaux avoient été bannis. Les ouriaux & les autres plébéïens, qui, avec eux ne compoſoient qu'un *office*, furent des *poſeurs* des cheveux & des contribuables impoſés à un cens, dont leurs biens ne pouvoient être affranchis.

CHAPITRE V.

xamen de la loi des bavarois. On y retrouve toutes les claſſes qui avoient exiſté chez les romains & qui exiſtèrent chez les viſigoths à l'exception de celle des curiaux ou plébéïens ou en général des inférieurs ou moindres perſonnes, dont la compoſition n'eſt qu'indiquée dans cette loi, preſque toute romaine. Qu'il faut conſulter ſur cette omiſſion les monuments de la Baviere.

ACHEVONS le dénombrement des claſſes que us fait connoître la loi des viſigoths. On a déjà que la première claſſe eſt celle des grands, ou s plus puiſſants, tels que les primats du palais, s ducs, les comtes & les gardinges. Nous n'aons point la compoſition de cette claſſe, ſur quoi eſt à propos de remarquer que la loi des viſiths, que nous avons, n'eſt point leur loi priitive, à laquelle elle ſe rapporte pluſieurs fois our les compoſitions.

La ſeconde claſſe inférieure à celle-là dans le ême ordre étoit celle des goths & romains, qui on ſeulement avoient la nobleſſe d'une ingénuité riginelle, mais qui de plus étoient parfaitement bres & poſſedoient en toute propriété.

La troiſième claſſe étoit celle des affranchis idoines & de leurs deſcendants qui étoient libres au & poſſédoient en toute propriété, mais à qui manquoit la nobleſſe de la liberté originelle.

La troiſième claſſe étoit celle des ingénus qui ne pouvant être punis par la confiſcation de leurs biens, parce que leurs biens étoient déjà ſujets au fiſc, étoient punis pour crime de faux par la perte de leur ingénuité, c'étoient les *moindres perſonnes* parce qu'au-deſſous d'eux il n'y avoit que les eſclaves qui n'étoient pas des perſonnes civiles. Dans leur rapport avec la diſcipline militaire ces *moindres perſonnes*, qui n'étoient pas *honnêtes*, comme les ingénus ſupérieurs, étoient confondues avec les eſclaves, parce qu'il n'y avoit de châtiments pour elles, que ceux qu'on infligeoit aux eſclaves, attendu qu'elles ne pouvoient être punies ni par la confiſcation de leurs biens ni par la perte d'aucune *nobleſſe de race*, que leur eût acquis la valeur de leurs ancêtres. Cette troiſième claſſe déjà ſervile, quoique compoſée d'ingénus, comprenoit les curiaux & autres plébéïens.

La quatrième claſſe qui, dans l'ordre de l'importance & de la conſidération, n'étoit peut-être que la cinquième comprenoit les affranchis non idoines, qui n'étoient pas au-deſſus de l'état de payſans, (*a*) & généralement tous les affranchis à la manumiſſion deſquels leur patron avoit apposé des conditions qui altéroient leur liberté, ou

(*a*) *Lib. 5. tit. 7. l. 14.*

s empêchoient d'être vraiment propriétaires, mme étoit celle de ne pouvoir diſpoſer de leur cule, car toute condition inſérée par le maître ns la cédule d'affranchiſſement étoit valable.

La cinquième claſſe ſupérieure peut-être à la écédente étoit celle des ſerfs idoines, leſquels étoient autres ſans doute que les ſerfs fiſcaux, ni étoient ſuffiſamment poſſeſſionnés. Je ne voudrois pas nier cependant qu'il n'y eut en la poëte es libres propriétaires des eſclaves idoines tels ne les colons ou originaires, qui étoient actuellement détenteurs de colonies ruſtiques. Mais s'ils oient idoines, il n'y avoit dans la claſſe des claves les plus vils, qui étoit la ſixième que les quilins, & les eſclaves commerçables, dont le avail appartenoit à leur maître (*a*) & étoit évaé à 3 ſols ou à une demi-once d'or de bénéfice r chaque année.

J'héſite à faire une claſſe à part des ſerfs royaux, ont j'ai fait remonter l'origine aux cohortaux mains, ce devoient être des plébéïens ou des claves royaux, qu'une ſorte de milice annobliſit, quoique leur état reſtât dans la main du roi.

Les négociants nationaux ne doivent point être iſtingués des plébéïens, des eſclaves & des afranchis entre les mains deſquels étoient les arts le commerce. Quant aux marchands étrangers, s faiſoient ſi peu corps avec la nation, (*b*) qu'ils e devoient être jugés ni par les juges ordinaires, ais par *leurs péagers*, ni ſelon les loix des goths, ais chacun ſelon ſes loix.

(*a*) *Lib.* 11. *tit.* 3. *l.* 4. (*b*) *L.* 2.

Si donc nous faiſons abſtraction des claſſes, dont l'origine ou la condition étoient ſerviles, & dont l'état peut être rapporté plus ou moins à la liberté ou à la ſervitude, nous ne trouverons chez les viſigoths, comme chez les bourguignons, que trois claſſes d'ingénus. Celle des grands, des plus nobles ou plus puiſſants, qui ſans doute étoit mêlée de romains & de barbares. Celle des médiocres, goths & romains, qui avoient la nobleſſe de leur race, la liberté entière, & la parfaite propriété au-deſſus de la troiſième claſſe, mais étoient *inféricurs* à la première. Et celle des *moindres* perſonnes, des inférieurs abſolument parlant, qui étoient ingénus, & avoient par conſéquent droit de teſter, qui avoient *perſonne en juſtice*, mais qui n'étoient ni libres ni parfaitement propriétaires, comme ne l'avoient été ni les curiaux, ni les collégiats, ni les autres plébéïens.

C'eſt toujours la claſſification romaine dans laquelle les goths tiennent la place des familles militaires, & font corps avec les provinciaux ou libres propriétaires, au moyen de ce qu'ils poſſedent chacun les deux tiers des biens de ſon conſort romain.

Juſqu'ici du moins nous trouvons le nom romain à côté de celui des barbares. Il n'eſt ni un opprobre, ni le nom de la ſervitude. Mais c'eſt que ce nom eſt toujours celui du libre propriétaire italien, gaulois de la lyonnoiſe, & eſpagnol qui a partagé ſon bien avec ſon hôte, oſtrogoth, bourguignon & viſigoth, & qui eſt libre, propriétaire & guerrier comme ſon hôte, à qui o

roche même de s'être fait barbare & gentil, r mieux reſſembler au peuple dont il eſt enu le *captif*, comme Caminius l'étoit des goths. Mais le gaulois de la lyonnoiſe, l'ita-, & l'eſpagnol ne ſont encore romains que ce qu'ils ne ſont pas parfaitement incorporés c leurs concitoyens barbares. En Italie les ro-ns ont leur comte, qui juge entre eux, les hs ont leur comte qui juge entre eux. Les hs payent l'impôt comme les romains, mais reçoivent une ſolde. Les romains ne reçoi-t point de ſolde & ne ſont pas tenus au ſer-e militaire. Il faut les diſtinguer par des noms és, par des noms qu'avoue la majeſté encore ectée de l'empire romain. On les nomme goths romains.

En Bourgogne pluſieurs de ces différences n'exiſ-t pas. Mais les anciens provinciaux ont leurs ntes, les bourguignons ont les leurs. Les an-ns provinciaux ont un tiers de leurs biens & t ſeuls recevables en juſtice pour maintenir tégrité du tout; ceux des anciens provinciaux n'ont pas encore reçu d'hôtes peuvent en re-voir. Les bourguignons ont les deux tiers dans tie des biens, la moitié dans ce qui eſt indi-, on gêne juſqu'à leurs mariages avec les fil-de leurs hôtes. Ce ſont toujours deux nations ales & ſouvent ennemies. Il faut les diſtinguer ne de l'autre. On donne aux barbares le nom leur nation. On ne peut donner celui de gau-à leurs hôtes, ils ne le ſont pas tous & tous gaulois ne ſont pas dans le ſort des bourguig-

nons. D'ailleurs la majeſté de l'empire doit enco
être reſpectée. Ce ſont des romains & non d
barbares que l'empereur à confiés au roi des bo
guignons. Il faut leur donner le nom qui atte
& perpétue les droits de l'empire romain. Ce ſo
des romains. On les nommera gaulois quand i
auront été unis à un empire dans lequel les ga
lois ſont barbares, & le nom des romains affe
à la ſervitude.

En Eſpagne & dans l'Aquitaine il y a enco
moins de différence entre le goth & l'anci
provincial. Ils ont les mêmes comtes, les mêm
juges, les mêmes commandants qui ſont pris i
différemment dans les deux nations. Mais les ti
ces ſont tout le patrimoine des anciens provi
ciaux; les nouveaux ont double tierce. Il y a e
core des procès touchant les limites de ces ſo
inégaux. Ces deux nations ne peuvent donc pas e
core ſe confondre. Mais le nom eſpagnol ne peut ê
celui des anciens provinciaux; car de l'autre c
des Pyrenées ils ſont gaulois, & d'ailleurs c'
dans la Gaule que s'eſt formé l'empire, & co
mencée la combinaiſon des deux nations ſous l'a
torité de l'empire par des traités qui avoient
forme de préceptes impériaux, ou d'ordonna
ces des préfets. Il a fallu laiſſer le nom de r
mains à des ſujets que l'empire ne prétendoit p
perdre en entier & ſans retour. L'uſage n'a p
s'introduire de déſigner les deux peuples par l
noms de *goth & de barbare* vivant ſous la loi d
goths. On a appellé romains, d'un nom commu
les gaulois d'Aquitaine & les eſpagnols, & ce no

reſté honorable parce qu'il a été celui des an-
ns provinciaux. D'autres circonſtances, d'au-
s principes, une autre méthode ravalèrent ail-
rs ce même nom juſqu'à être preſque celui de
ſervitude.

N'exagérons pas néanmoins, lorſque la ſimple
ité eſt déjà peu vraiſemblable. Le nom romain
en effet celui de l'ingénuité & de quelque
gré de liberté, mais d'une liberté qui étoit tel-
nent le produit des loix romaines, ou ſi étroi-
nent circonſcrite par elles qu'on ne pouvoit la
nfondre avec la liberté barbare, devenue celle
s libres propriétaires, ni donner à ceux qui jouiſ-
ent de ſes différentes eſpèces d'autre nom com-
n que celui du peuple aux inſtitutions duquel
rapportoient l'origine de cette liberté & dont
paroiſſoit qu'ils avoient fait partie.

Cette obſervation ſeroit déplacée en cet en-
oit, lorſque de la loi des viſigoths, nous nous
opoſons de paſſer à celle des bavarois, qui ne
mme même pas les romains, ſi nous ne devions
aminer que cette loi & que nous n'euſſions pas
autres monuments à en rapprocher. Mais nous
avons chez cette nation de ſi anciens & en
grand nombre que ce ſeroit une affectation pué-
le de méthode ou de briéveté que de ne pas
pliquer ou ſuppléer par eux la loi nationale des
varois. C'eſt même une raiſon pour nous de
ire connoître cette loi avant celles qui nous in-
reſſent plus eſſentiellement, & peut-être a-t-elle
vec la loi des viſigoths quelque reſſemblance qui
dû nous engager à ne l'en pas ſéparer. La plus

grande vraiſemblance eſt que la loi primitive d
bavarois, corrigée depuis ſous l'autorité des r
francs, leur fut donnée ſous celle des romains
ou plutôt des rois oſtrogoths d'Italie, & qu'au tem
où les divers peuples, auxquels on donna le no
commun de bavarois, s'établirent dans la Rh
tie, ce pays conſervoit très-peu de ſes anciens pr
vinciaux, n'avoit plus de cités régulières, ſi m
me il en avoit jamais eu. Car ce fut une provin
domaniale régie par un procurateur, & retenoit
peine quelque forme de gouvernement. Mais
n'étoit pas néanmoins une vaſte ſolitude. On
avoit ménagé les cultivateurs, comme les bar
res les ménagèrent par-tout, & puiſque les fra
& les allemands le pillèrent tour à tour, lorſq
déjà il avoit éprouvé ſes plus grands malheurs, ſa
doute il y croiſſoit au moins des fruits, qui po
voient nourrir ceux qui y cherchoient un plus r
che butin avant le règne d'Odoacre.

Nous commencerons par citer deux loix d
code bavarois, qui ſont exactement les mêm
que dans le code des viſigoths. Si quelqu'un (
porte la première, vend ſon eſclave, ignora
peut-être les facultés qu'il avoit, le maître qui
vendu a puiſſance de rechercher ſes effets par to
où il pourra les trouver. Si un eſclave (*b*), po
la ſeconde, a été racheté avec ſon pécule, & q
ſon maître ne l'ait pas ſu, qu'il ne ſorte poi
de la poëte de ſon maître, parce que ce n'

(*a*) *Tit.* 15. *l.* 6. (*b*) *L.* 7.

le prix, mais les biens de ſon eſclave qu'il eçu ſans le ſavoir.

Si quelqu'un attribue au haſard la parfaite con-mité de ces deux loix dans les deux codes, je ntreprendrai pas contre lui une diſpute inu-. Mais je croirai qu'une reſſemblance auſſi par-e doit avoir eu d'autres cauſes, ſoit que les ux codes aient eu originairement les mêmes ré-teurs, ce qui paroît impoſſible, ſoit que les acteurs de l'un & de l'autre aient également prunté ces loix d'un autre code qui avoit été mmun à la Gaule, à l'Eſpagne & à la Rhétie, qui par conſéquent étoit un code romain, quoi-e ce ne fût pas le code Théodoſien. Mais ce voit être un digeſte, comme il en fut rédigé nt celui de Juſtinien. Un manuel de juriſpru-ce romaine, qui fut très-répandu dans les vinces de l'empire au temps de ſa deſtruction, dans lequel les légiſlateurs des barbares puſſent lement puiſer les ſtatuts qui leur paroîtroient ceſſaires au maintien de l'ordre dans la partie la police qui étoit la plus romaine, & à la-elle ils avoient le moins d'intérêt à rien chan-. Or cette partie de la police étoit certaine-nt celle qui donnoit aux barbares, comme à rs hôtes, les libres propriétaires ou provinciaux, s ſujets utiles, des cultivateurs, des artiſans, la certitude de vivre ſur leurs propriétés, ſans vail & avec aiſance. La police des bavarois, tant qu'elle concernoit la claſſe ſervile, étoit effet ſi parfaitement la même que celle des ro-ins, que nous tomberions dans un grand nom-

bre de répétitions, ſi nous voulions la détailler d'
près leur code. Les deux loix que nous avo
déjà tranſcrites ſuffiſent pour prouver que la ſe
vitude & le pécule furent chez les bavarois ce qu'
avoient été chez les romains & ce ne ſont p
des preuves, ce ſont ſeulement des remarques pa
ticulières que nos lecteurs peuvent attendre de no

Un bavarois (*a*) pouvoit augmenter le nombre
ſes eſclaves en faiſant des priſonniers hors du pa
chez un ennemi que le duc avoit attaqué avec ſ
armée. Il pouvoit auſſi l'augmenter *ailleurs* lorſq
le duc réduiſoit un homme en ſervitude pour u
faute qui méritoit ce châtiment, & le lui donn
licitement. Un eſclave lui appartenoit encore,
ſon père le lui avoit laiſſé en héritage, ou s'il
étoit né de ſes propres eſclaves & qu'il l'eût no
dans ſa propre maiſon. Dans ce même cas il po
voit le vendre.

Un *ornement* (c'eſt l'expreſſion d'une loi
viſigoths analogue à celle-là), un ornement app
tenoit à un bavarois, & il pouvoit le vendr
lorſqu'il pouvoit dire : mes eſclaves l'ont trava
& fait d'une matière à moi appartenante, ou
ouvriers l'ont fait.

Le code bavarois n'a peut-être point de chap
qui ſoit plus intéreſſant ſur la claſſe ſervile q
celui qui concerne les colons & eſclaves de l'
gliſe, ou leurs ſervices. Il ne s'agit plus des
claves domeſtiques, ni des artiſans. Il s'agit
ceux qui ſont attachés à la terre, & des col

(*a*) *Tit.* 15. *c.* 11.

ux-mêmes, Voici la traduction littérale de tout e chapitre.

„ Touchant les colons ou ſerfs de l'égliſe com-, ment ils la doivent ſervir & quels tributs ils doi-, vent rendre, ſavoir l'agrier ſuivant l'eſtimation , du juge. Que le juge pourvoye à ce que chacun , donne à proportion de ce qu'il a. De 30 boiſ-, ſeaux qu'il en donne trois & qu'il paye le *paſ-*, *cuaire* ſelon l'uſage de la province.

„ De l'andecingue légale, la perche eſt de 10 , pieds. 4 perches de large ſur quarante de long , font l'andecingue. (le colon) doit en labourer, , ſemer & clorre une, il doit en couper, ramaſſer, , conduire & ſerrer les fruits. Il doit clorre un ar-, pent de pré, en couper, ramaſſer & ſerrer le , foin. Chaque accole (ou ſimple habitant) doit , ſemer depuis un tiers de boiſſeau juſqu'à deux , boiſſeaux de ſemence & en cueillir & ſerrer les , fruits), & donner en outre toutes façons aux , vignes juſqu'à la vendange incluſivement. Qu'ils , rendent la dixième poignée de lin, la dixième , ruche d'abeilles, 4 poulets, 15 œufs.

„ Qu'ils donnent des parafrèdes (des parave-, redes ou palefrois) ou aillent eux-mêmes où on , leur ordonnera d'aller. Qu'ils faſſent des angaries , avec un chariot juſqu'à 50 lieues. Qu'on ne les , mene pas plus loin.

„ Que pour la réparation des maiſons ſeigneuria-, les, écuries, fénils, greniers, & granges ils , reçoivent les ordres raiſonnables, & qu'ils les , reconſtruiſent même en entier quand cela ſera , néceſſaire. Que cinquante hommes fourniſſent

„ un four à chaux, en bois & pierres, quand „ il n'y aura pas loin. Que cent le fourniſſent, „ quand il y aura loin & qu'ils conduiſent la „ chaux à la cité ou au chef lieu du domaine „ quand il en ſera beſoin „.

Voilà les devoirs des colons & inquilins qui appartenoient à l'égliſe. „ Mais que le ſerf de „ l'égliſe, continue la loi, rende des tributs ſelon „ ce qu'il poſſède, & qu'il faſſe des œuvres en „ travaillant pour ſon maître trois jours de la ſe- „ maine, les trois autres jours reſtant pour lui. „ Mais ſi c'eſt ſon maître qui lui ait donné les „ bœufs & autres choſes qu'il a, qu'il ſerve au- „ tant qu'il lui aura été impoſé ſelon ſon pou- „ voir. Qu'on n'opprime cependant perſonne in- „ juſtement „.

Voilà une différence bien marquée entre le colon de l'égliſe, qui eſt ingénu, & celui qui eſt eſclave. L'un eſt qualifié colon, s'il a une colonie, accole (ou inquilin) s'il n'a qu'une habitation. C'eſt le ſtyle des loix romaines & leur eſprit. L'autre eſt eſclave ou ſerf proprement dit, & ſeroit adſcriptice, ſi le fiſc romain exigeoit encore des déclarations cenſuelles.

Mais comment les devoirs des colons de l'égliſe en Bavière étoient-ils uniformes? Et pouquoi en eſt-il fait une mention ſi expreſſe & ſi détaillée dans le code national? Pourquoi encore n'y eſt-il point parlé des colons qui appartenoient ſoit au duc, ſoit aux autres propriétaires? Seroit-ce que l'égliſe ſeule avoit des colons ingénus? Seroit-ce qu'on lui auroit donné pour colons une claſſe de

citoyens, tous les poſſeſſeurs romains par exemple, comme Godefroi paroît l'avoir ſuppoſé lorſqu'il a cité le chapitre de la loi des bavarois, comme pouvant ſervir de commentaire aux loix impériales ſur les charges ſordides auxquelles étoient ſujets tous les libres propriétaires, & qu'en rangeant les propriétaires de la Rhétie ſous la poëte de l'égliſe, & ſans doute auſſi ſous celle des ducs, & ſans doute encore ſous celle des cinq familles qui étoient *quaſi les premières* après la famille ducale, on avoit du moins eu l'humanité d'adoucir leur ſervitude en limitant leurs devoirs? Mais n'admettons point une ſuppoſition auſſi étrange & diſons d'abord, ce que nous prouverons dans un moment, que tous les propriétaires eurent ou purent avoir des colons comme l'égliſe en eut & que ſi la condition des colons eccléſiaſtiques fut uniforme, ce fut celle des ſujets de cette eſpèce qui avoient eu autrefois le même maître, de ceux par exemple qui avoient fait partie du domaine impérial dans la Rhétie, & que l'on avoit donnés aux égliſes, ou plutôt encore de ceux qui avoient appartenu à la choſe publique des cités & aux temples du paganiſme. Qu'on en ait fait dans le code national la mention détaillée que nous avons vue, c'eſt ce qui ne doit pas nous ſurprendre ſi nous conſidérons d'un côté que les colons de l'égliſe pouvoient refuſer à des maîtres alors peu armés le ſervice de leur état, & que des uſufruitiers d'un autre côté pouvoient vexer les ſujets qu'ils ne devoient pas tranſmettre à leurs héritiers. Mais ni la condition de tous les colons de l'égliſe, de quelque manière qu'elle les eût ac-

quis, ne fut parfaitement uniforme, ni l'égliſe ne fut la ſeule qui poſſéda des colons. C'eſt ce qu'il importe de prouver pour ne laiſſer pas cette raiſon de ſuppoſer l'aſſerviſſement des libres propriétaires, comme une circonſtance & un effet de la révolution, raiſon bien foible ſans doute, & d'autant plus foible ſans doute qu'elle ſeroit empruntée de la Rhétie, mais dont la mauvaiſe foi pourroit ſe faire une arme pour ſubjuguer encore les ignorants.

Wagon (*a*) étoit chapelain bénéficier de l'égliſe de Freiſing vers l'an 825 & avoit dans ſon bénéfice des terres incultes. Pluſieurs hommes libres, de la claſſe de ceux qu'on appelloit barſcalces, s'adreſsèrent à lui en préſence d'un grand nombre de témoins pour obtenir de lui des terres eccléſiaſtiques dépendantes de ſon bénéfice, promettant *de lui faire ſervice deſdites terres.* Quelques-uns d'entre eux s'obligèrent de labourer deux jours dans trois ſaiſons de l'année, de couper pendant trois jours, de ramaſſer le blé qu'ils auroient coupé, & de le conduire dans les greniers, de *rendre* en outre 15 boiſſeaux de blé, dont 3 d'orge, & un cochon d'un an valant deux ſaïques (*faicas*). Un ſeul ſe ſoumit à labourer pleinement comme les *ſerfs* & à donner 10 boiſſeaux d'avoine & un cochon d'un an valant auſſi deux ſaïques. Cet exemple ſeul prouve qu'il n'y eut point d'uniformité dans la condition des colons de l'égliſe bavaroiſe de quelque manière qu'elle les

(*a*) *Meichelb. hiſt. Friſing. P. inſtrum. n.* 481.

eût acquis. Deux autres chartes vont prouver que l'égliſe n'eut pas le droit excluſif de poſſéder des colons.

En 816 un neveu de ce même Wagon (*a*) donna à l'égliſe de Freiſing *une colonie* ſituée près de la rivière de Pfader & deux témoins de cette donation donnèrent eux-mêmes *deux autres colonies* ſituées dans le même lieu, & qu'ils avoient héritées de leurs ancêtres. C'étoit juſqu'au nom romain des ténements dont les colons faiſoient le ſervice à leurs maîtres. Mais une autre charte (*b*) nous montre de plus l'empire de la juriſprudence romaine ſur la condition des colons.

En la 30e. année du règne de Taſſilon, illuſtre & ſouverain duc, il fut fait une tranſaction entre Toton & ſes fils par ordre du duc & du ſénat. Suivant cette tranſaction on ajouta à la part de l'un d'eux un *colon* nommé Halton, & Racole, & un autre *ſerf* nommé Kepuni avec ſon fils & ſa femme, & ledit colon devoit être *mis dans la colonie* de Volfleoz *avec tout ſon mobilier*. Ainſi le colon ne devoit pas être ſéparé de ſon mobilier. Ainſi peut-être il falloit une ſentence du duc & du ſénat pour qu'il pût être transféré de ſa colonie dans une autre. Ainſi deux perſonnes ne faiſoient qu'un ſeul colon. Ainſi encore les ſerfs ruſtiques étoient mariés.

Je ne crois pas devoir rien ajouter à des monuments ſi déciſifs ſur l'état des ſerfs & des colons dans le pays régi par la loi des bavarois.

(*a*) *Ibid. n.* 316. (*b*) *Ibid. n.* 54.

C'eſt toujours la loi romaine qui régit ces deux claſſes, tandis que la loi nationale régit les libres propriétaires. La loi romaine autoriſe juſqu'aux actes par leſquels on ſort de la claſſe ſervile, lors même que la loi nationale garde le ſilence ſur ces actes.

La loi des bavarois ſuppoſe qu'il y avoit chez eux des affranchis qu'elle appelle *dimiſſi liberi* ou en langue vulgaire *Frilazes*, mot compoſé qui a exactement la même ſignification.

Si quelqu'un couche avec une affranchie qu'on appelle Frilaze (*a*), & que cette affranchie ait un mari, il compoſera 40 ſols pour ce délit, ou à ſes parents, ou à ſon *ſeigneur* (*domino*), ou à ſon mari. Ainſi ſuivant l'eſpèce de liberté dont a été douée l'affranchie, ce ſont ou ſes parents ou ſon ſeigneur, ou ſon mari qui reçoivent la compoſition de l'adultère.

Je trouve, en cherchant autre choſe, une ſentence (*b*) rendue dans un procès de revendication contre un prêtre que l'évêque de Freiſing réclamoit pour ſon eſclave. Il fut condamné à rentrer en la puiſſance de l'évêque. Je trouve encore qu'une femme ingénue ayant épouſé un eſclave (*c*), qui paſſoit pour être libre, & celui-ci ayant été rappellé au ſervice de l'égliſe, cette femme prétendit ne devoir pas perdre pour cette ſeule raiſon la part qui lui appartenoit dans le bien de ſon père & dont une partie avoit déjà été donnée à l'égliſe

(*a*) *Tit.* 7. *c.* 10. (*b*) *Freiſing. hiſt. ub.* 1. *n.* 487. (*c*) *n.* 382.

de Freiſing. L'affaire ayant été portée en juſtice, la charte fut produite, & par accommodement cette femme renouvella la donation, y ajouta ce que ſon père lui avoit réſervé & reçut le tout en bénéfice de l'égliſe pour elle & ſes enfants. Cet exemple d'un expédient qui en dénaturant les biens, les rendoit pourtant héréditaires dans une famille dégradée par une méſaillance, n'eſt pas unique à beaucoup près dans les monuments (*a*) de la Bavière. Mais il y a auſſi des exemples qui prouvent qu'en pareil cas le mari libre ou noble d'une eſclave pouvoit acheter ſa femme (*b*), lorſqu'il en avoit déjà des enfants, & empêcher par-là que ceux-ci n'appartinſſent au maître de leur mère. Ceci ne prouve pas ſans doute que la parfaite liberté eût autant de dignité chez les bavarois que chez pluſieurs autres peuples barbares. Mais leur code autoriſoit cette indulgence pour les méſalliances les plus aviliſſantes, lorſqu'après avoir ordonné l'égalité du partage des biens du père (*c*) entre les frères, quelque nombre de femmes qu'il eût eu, lorſque toutes ces femmes avoient été *libres de leur généalogie*, il ajoutoit que ſi le père avoit eu des fils d'une eſclave, ils ne devoient point avoir de partage entre les frères, ſinon autant que leurs frères voudroient leur donner par miſéricorde, ſentiment qui leur étoit recommandé envers eux parce qu'enfin c'étoit leur chair.

Où tels étoient les ménagements pour la ſervi-

(*a*) *V. n.* 715. (*b*) *N.* 417. (*c*) *Tit.* 14. *c.* 8.

tude, les affranchiſſements auroient pu donner tous les droits de la liberté. Audulfe (*a*) cependant, légat royal dans la Bavière qu'il avoit gouvernée ſous Charlemagne & Louis le débonnaire, ayant affranchi un des eſclaves qui lui appartenoient en propre & celui-ci ayant acheté un aleud, qu'il donna depuis à l'égliſe de Freiſing, il fut décidé que la veuve & le fils d'Audulfe devoient confirmer la donation de cet affranchi, ce qui fut auſſi fait dans le palais d'Aix-la-Chapelle, où ils s'étoient tous rendus.

Ainſi les loix romaines régiſſoient les affranchis comme les eſclaves & les colons, & ſi nous n'avons pas dans le code bavarois les mêmes détails ſur leur état & condition que dans le code des viſigoths, c'eſt que la loi des bavarois n'excluoit pas toute autre loi & qu'ainſi il y avoit lieu de la ſuppléer par la loi romaine.

Il n'eſt pas inutile d'obſerver encore, par rapport à la concordance des loix barbares, dont la cauſe ne doit plus être douteuſe, & à leur diſcordance, qui tint à des mœurs & à des circonſtances particulières à chaque peuple, que le code bavarois contient auſſi une loi (*b*) ſur les ventes faites ſur les eſclaves. Mais en premier lieu elle ne parle que des eſclaves ou *ſerfs* & garde le ſilence ſur les colons, & en ſecond lieu elle ſtatue ſeulement que ſi quelqu'un a acheté d'un eſclave à l'inſu de ſon maître, il ſera libre à ce-

(*a*) *Hiſt. Friſing. ub.* 1. *n.* 373. (*b*) *Tit.* 15. *c.* 3.

lui-ci d'annuller la vente & de reprendre la choſe vendue en rendant le prix à l'acheteur & que ſi celui-ci n'a plus la choſe, il doit en rendre une autre ſemblable.

Il nous reſte à comparer la liberté avec la ſervitude dans la proportion des compoſitions avec ces divers états, & à déduire la diſtinction & le nombre des claſſes de la diverſité des prix auxquels ſe faiſoient ces accommodements.

La loi des bavarois nous offre ſix compoſitions différentes.

Celle des ducs agilolfinges qui eſt d'un tiers plus forte que celle de leurs parents. Celle des autres agilolfinges qui eſt double de la ſuivante. Celle des cinq familles qui ſont quaſi les premières après celle des agilolfinges, & qui ayant *double honneur*, ont auſſi double compoſition. Celle des hommes libres qui n'ayant que ſimple compoſition n'ont conſéquemment que *ſimple honneur*. Ce ſont viſiblement les *médiocres* dont on compoſe la mort en payant deux fois 80 ſols c'eſt-à-dire 160 ſols. Celle des *libres renvoyés libres par la main* ou frilazes, qui eſt de 40 ſols pour leur vie, leſdits 40 *ſols payables à leurs maîtres*. Celle enfin des ſerfs ou eſclaves qui eſt de 80 ſols payables *auſſi à leurs maîtres*.

Il eſt clair qu'il manque ici une compoſition, laquelle même paroît être la taxe fondamentale, celle de 80 ſols à laquelle le duc peut réduire par grace ſpéciale la compoſition de 160 ſols, ou de 200 ſols d'or qui lui eſt due pour le meurtre d'un voyageur étranger. Et ce qui autoriſe à penſer que

c'eſt une faute des copiſtes qui a fait diſparoître & la compoſition de 80 ſols & la claſſe dont elle étoit la taxe ordinaire, c'eſt que dans l'article des libres renvoyés libres par la main, toutes les petites compoſitions ſont la moitié de celles qu'on aſſigne aux hommes vraiment libres, quoique leur compoſition capitale ne ſoit que d'un quart de celle de ces derniers. Il y a auſſi une diſproportion ſemblable entre les petites compoſitions des ſerfs & leur compoſition capitale. Car celle-ci n'eſt que la moitié de celle des frilazes, & cependant les petites compoſitions de ces derniers ſont à celles des ſerfs dans la proportion de la moitié au tiers. Le ſimple coup par exemple ſe paie un ſol à l'homme vraiment libre, un demi-ſol au frilaze, & un tiers de ſol à l'eſclave. La règle cependant eſt que les petites compoſitions ſoient proportionnelles aux compoſitions capitales. Mais il importe peu & il ſeroit peut-être impoſſible de rectifier cette inexactitude des exemplaires connus de cette loi. Ce qu'il importe davantage de ſavoir & ce qu'il eſt facile de prouver c'eſt qu'il y a des omiſſions de ce genre dans la loi des bavarois. On n'y trouve point par exemple la compoſition ou weregelde des *ſerfs du prince* & cependant le décret de Taſſilon nous apprend que ces ſerfs avoient eu leur weregelde particulier ſous les ancêtres de ce duc, il le leur confirme, & ordonne de plus qu'ils auront de même leurs *moindres weregeldes*, c'eſt-à-dire les petites compoſitions *ſelon leur loi*. Il y avoit donc la loi des ſerfs du prince appellés *adelſchalces* ou *nobles ſerfs*, la-

quelle ne ſe trouve pas dans le code bavarois, ou y eſt confondue avec celle des frilazes. Peut-être trouve-t-on une autre preuve de cette confuſion dans la loi ſur l'adultère des femmes frilazes, puiſque ce devoit être à raiſon d'une différence d'état que ce délit fut compoſé tantôt aux parents de la femme adultère, tantôt à ſon mari, & dans d'autres cas à ſon maître.

Nous expliquerons tout, mais nous ne leverons pas toutes les difficultés en diſant que dans la même claſſe dont étoient les frilazes, & ſous leur nom on comprenoit les libres qui n'avoient été affranchis que de la main, les libres qui avoient été affranchis de la main du duc, ceux qui avoient acquis leur liberté dans l'égliſe & ſans doute auſſi les nobles ſerfs, les libres ſerfs & les *moindres perſonnes*, dont la claſſe ne devoit pas être inconnue en Bavière, quoiqu'elle put y être moins nombreuſe que dans d'autres provinces. Entre toutes ces claſſes, confondues dans la loi bavaroiſe ſous le nom de Frilazes, où dont pluſieurs y ont été oubliées, il y avoit des différences notables auxquelles la différence de leur compoſition étoit relative & devoit être à peu prés proportionnelle. Il ne s'agit donc que de prouver l'exiſtence de ces claſſes, & de montrer la diverſité d'état & de condition qui les diſtinguoit pour ſuppléer les omiſſions du code bavarois, & lever preſque toutes les difficultés qu'il préſente.

Si mes lecteurs trouvent cette diſcuſſion plus longue que ne le comporte l'intérêt que l'on peut prendre à une province, qui ne tient pas une des

premières places dans l'Europe, je les prie de con-
ſidérer qu'il n'y en a peut-être aucune où il ſe ſoit
conſervé un auſſi grand nombre de ces monumens
qui ſont le meilleur commentaire des loix & en
offrent les ſupplémens les plus authentiques. Et que
comme elle fut compoſée toute entière de trois
provinces très-anciennes de l'empire romain, les
deux Noriques, & la ſeconde Rhétie, que dans tou-
tes les trois, mais ſur-tout dans la haute Norique,
il ſe conſerva un nombre très-conſidérable d'an-
ciens provinciaux qui y avoient encore une ad-
miniſtration régulière au temps de Théodoric, &
qui long-temps après le règne de Taſſilon, y gar-
doient juſqu'à leurs noms romains, ce qui fut vrai
en Bavière ne peut être préſumé faux dans aucun
autre démembrement de l'empire, & qu'ainſi il faut
des preuves négatives pour détruire l'autorité d'un
pareil exemple.

C'eſt donc faire beaucoup pour diſſiper le peu
de ténèbres dans leſquelles peut ſe cacher encore
une petite partie de l'hiſtoire de la révolution,
en tant qu'elle intéreſſe l'état & la condition des
perſonnes, que de n'en pas laiſſer ſur celle des
trois provinces dont la Bavière fut compoſée. Les
notions du moins que l'on peut recueillir dans cette
contrée ne peuvent être étrangères aux autres dé-
membrements de l'empire romain. Et ſi tout juſ-
qu'à la date des actes, qui pendant long-temps
dut être empruntée du conſulat romain, paroît
indiquer que cette province fut plus long-temps
romaine que les autres, (parce que le royaume de
Bourgogne, où les rois eux-mêmes datoient

u conſulat romain, ne tarda pas d'être détruit)
out ce qu'on peut raiſonnablement conclure de
ette ſingularité, c'eſt que la barbarie qu'on re-
roche à nos loix primitives & qui n'eſt pas moin-
re dans le code bavarois que dans les autres, ſe
ombina beaucoup mieux qu'on ne le penſe com-
nunément avec les loix romaines & les mœurs des
ifférentes provinces qui les avoient reçues.

Loin donc que les recherches que je me per-
nets pour expliquer & compléter la loi des bava-
ois, en tant qu'elle concerne l'état des perſon-
es puiſſent être regardées comme une digreſſion,
'eſt au contraire un préliminaire eſſentiel des ob-
ervations que je dois faire ſur les autres loix qui
ous intéreſſent plus généralement & plus direc-
ement.

CHAPITRE VI.

On démontre par des monuments de la plus haute antiquité qu'il y eut chez les bavarois des libres inférieurs, ou ſans honneur un moindre peuple, qui comprenoit les curiaux, les plébéïens & les collégiats, & tenoit le milieu entre les libres propriétaires auſſi qualifiés nobles, d'une part & les affranchis, les colons & les ſerfs de l'autre.

ON a pu remarquer que les loix barbares les plus reſſemblantes aux loix romaines, en différoient en un point qui étoit aſſez conſidérable en matière de juriſprudence criminelle. Les loix romaines condamnoient en un grand nombre de cas l'homme vil, le plébéïen, celui qui n'avoit que la liberté toute nue à être agrégé au collége de la cité, qui règnoit ſur le lieu de ſon domicile. On avoit même été dans la pratique juſqu'à faire une peine de l'agrégation du coupable à la cour de la cité à laquelle reſſortiſſoit ſon domicile, & il fallut faire pluſieurs loix pour préſerver les cours de l'aviliſſement dans lequel les faiſoit tomber cet abus toujours renaiſſant. Du moment au contraire où les princes barbares ſe furent rendus indépendants dans leurs établiſſements, ce fut à leur pro-

que l'on condamna les coupables non à une égation, mais à la ſervitude. (*a*)

La loi des bavarois nous offre la même ſingu- ité avec des circonſtances qui la rendent très- narquable.

Si quelqu'un, y eſt-il dit (*b*), contracte un ma- ge inceſtueux, qu'il ſoit ſéparé par les juges lieu, qu'il perde tous ſes biens & que le fiſc acquiere. Si ce ſont des *moindres perſonnes*, i ſe ſont ſouillées par une conjonction illicite *'ils ſoient privés de la liberté & agrégés aux fs fiſcaux* : il ne ſert peut-être pas beaucoup remarquer que les degrés prohibés ſont ici les mes que dans le code Théodoſien Mais il eſt propos de dire que la loi (*c*) des bavarois ſuit ncienne juriſprudence romaine, qui ne fut adou- qu'en 396 quant à la confiſcation des biens, ſe conforme à la nouvelle en ne prononçant la peine de mort contre les inceſtueux. Elle pplée d'ailleurs ce qui manque dans le code héodoſien, la punition de ceux qui n'ont point biens qu'ils peuvent perdre ou dont ils puiſ- nt diſpoſer, omiſſion que l'interprète fait ſen- en remarquant que les loix ſur l'inceſte re- rdent les hommes libres & ce ſupplément eſt conforme à l'eſprit des loix romaines, dès qu'on ſtitue le collége au fiſc qu'il n'eſt preſque pas

(*a*) *Nous en dirons la raiſon par la ſuite en ouvant que les cités ou villes avec leurs banlieues vinrent des domaines des rois barbares, à qui appartint la choſe publique & qui furent ſubro- s aux droits utiles des cours.*

(*b*) *Tit.* 6. *c.* 1. (*c*) *Lib.* 3. *tit.* 12.

douteux que telle n'ait dû être la loi chez l
romains. Ne concluons pourtant pas de cette re
marque que les princes barbares ſe ſoient appro
priés un caſuel qui ne leur appartint pas. Con
cluons-en plutôt, qu'ils s'étoient appropriés le
colléges, & qu'ainſi les collégiats étant devenu
leurs ſerfs fiſcaux, ſans changer de condition
ils acquéroient pour ſerf fiſcal celui qui, ſuivan
les loix anciennes, auroit été agrégé à un collé
ge, & la raiſon eſſentielle de cette différence,
même qu'indiquent pluſieurs loix romaines, e
bien exprimée dans le décret de Taſſilon à l'en
droit où il eſt dit que les libres, qui ont acqu
leur liberté dans les égliſes, doivent en jouir
perpétuité ſurement & paiſiblement, à moins qu'i
ne faſſent un dommage tellement *impayable pa
eux qu'ils ne puiſſent abſolument le compoſer.* L'im
poſſibilité de punir un homme vil, ſoit en le fl
triſſant, parce qu'il n'étoit pas ſuſceptible d'igno
minie, ſoit en le condamnant à des amendes o
à la confiſcation de ſes biens, parce qu'il n'a
voit ni argent, ni biens à lui que l'on pût con
fiſquer, avoit déjà néceſſité chez les romains de
châtiments ſemblables, lorſque les amendes, l'exil
la confiſcation, la déportation avoient été les pei
nes des hommes honnêtes.

Mais ſi entre les ſerfs fiſcaux on comprit e
Bavière les collégiats des divers colléges, il y eu
donc dans cette claſſe des hommes qui ne furen
dénués ni de toute ingénuité, ni de toute pro
priété. Car entre les collégiats il y eut plus d'in
génus que d'affranchis, quoique la plupart de ce

rniers, du moins à Rome, duſſent être agré-
s à un collége, lorſqu'ils avoient un certain
en, ce qui ſuffit pour rappeler à mes lecteurs
e la plupart auſſi des collégiats avoient quel-
e bien. (*a*) Auſſi un jugement prononcé
lennellement dans un plaid auquel préſida l'ar-
evêque Arnon alors légat de Charlemagne en
vière, en nous montrant dans cette province
is claſſes d'hommes très-diſtinctes, nous re-
éſente-t-il les *hommes fiſcalins* comme poſſeſ-
urs de biens, dont ils pouvoient diſpoſer ſous
bon plaiſir du prince. Il s'agiſſoit de trois égli-
s qui étoient *de la donation d'hommes fiſcalins*,
ne quatrième qui étoit de la donation de *no-
s hommes*, & de la dixme *des libres hommes*,
barcalces.

Permettons-nous de rapprocher de cet ancien
onument (*b*), deux autres monuments qui pour
e moins anciens, n'en ſont pas moins reſpec-
bles, l'un eſt un diplôme du roi Louis l'en-
nt donné en 903 & l'autre la confirmation de
même diplôme, avec inſertion de ſa teneur
cordée en 1029 pour mettre & maintenir l'é-
iſe de Freiſing ſous la protection royale avec
us les biens de cette égliſe, dont faiſoient par-
des *barſchalques*, *des ſindmannes*, *des nourriſ-
urs de chevaux*, *des cens*, *& des cens de tête*.

J'ai déjà nommé pluſieurs fois les barſcalces ou
rſchalques. Les ſindmannes, ſont des hommes

(*a*) *Hiſt. Friſing. ub.* 1. *n.* 120.
(*b*) *Hiſt. Friſing. p.* 1. *p.* 150. & 263.

ſinodaux, comme ils ſont auſſi appelés dans pl
ſieurs monuments anciens. Les nourriſſeurs où l
nourritures de chevaux, nous rappellent un d
deux devoirs auxquels fut réduit chez les viſigot
tout l'office des curiaux. Les cens nous rappelle
l'autre devoir en quoi conſiſtoit cet office, ch
la même nation, c'eſt-à-dire le cens des biens
enfin *le cens de tête (capiti cenſibus)*, ou capit
tion nous rappelle encore un devoir commun d
plébéïens qui étoient perſonnes privées & des c
riaux qui étoient perſonnes publiques parce qu'
étoient ſinodaux, c'eſt-à-dire qu'ils étoient mem
bres du *ſinode*, du *cætus*, de la *cour* de chaq
cité.

Mais comment l'égliſe de Freiſing pouvoit-el
avoir dans ſes biens des hommes ſinodaux, q
repréſentoient les curiaux, des hommes libres a
pellés barſchalques, des cens, & des cens de t
te? Cette queſtion ceſſe d'être embarraſſante d
qu'on ſuppoſe que tout cela fit partie du doma
ne, non ſeulement des agilolfinges, mais auſſi d
autres grands, qui furent à peu près leurs égaux
& à qui toutes ces choſes avoient été données com
me les empereurs eux-mêmes avoient donné à d
hommes très-puiſſants les droits de leur tréſor pri
ſur les claſſes ſujettes à la capitation & même d
cités entières & encore pleines d'habitants.

Timon (*a*), qui étoit très-puiſſant en Bavière
étant déjà vieux voulut bâtir une égliſe & l
doter pour la donner enſuite à l'égliſe de Fre

(*a*) *Hiſt. Friſing. p.* 1. *pag.* 52.

. Il le fit *avec le conſentement* de Taſſilon, prétendoit alors que les nobles eux-mêmes ne voient faire de donations ſans ſon conſente-t, & *par le conſentement* de tous ceux qui itoient la *ville de Germania*, (*urbem Germa-*) autant qu'il en put convoquer pour cet acte. otoit cependant ſa nouvelle égliſe d'un *bien re* qu'il avoit hérité de ſon père.

eci ſe paſſoit en 753 lorſque Timon étoit déjà vieux.

quel temps remontoit donc la jeuneſſe de père?

our la validité de l'acte 23 témoins, tous les x de Timon furent tirés par les oreilles, ſe-la coutume des bavarois conſacrée par leur & de plus on nomma dans l'acte, mais ſans s euſſent été tirés par les oreilles, 19 *ſervi-s ſervants* (*famulorum ſervientium*) ou *libres utaires* de Timon, les mêmes ſans doute que habitants de Germanie, que Timon avoit pu mbler.

r ſi les ducs, ſi les autres grands de la Ba-e eurent en leur poëte des curiaux, des plé-ens libres, mais ſujets au cens réel & à la ca-tion perſonnelle, il ne faut plus demander com-t l'égliſe de Freiſing put en avoir. Car ces ts utiles ſe donnoient, ſe vendoient, s'échan-ient. Et s'il y eut en Bavière des curiaux, ou mmes ſinodaux, des plébéïens libres, mais ſu-à la capitation, il ne faut plus demander non s qui étoient les *moindres perſonnes* qu'on pu-oit par *l'agrégation*, lorſque les bavarois pro-

prement dits étoient punis par la confiſcation
leurs biens, qui étoient les *moindres hommes*
la loi nationale (*a*) mettoit en la puiſſance du
pour être punis par lui comme il le jugeroit à
pos, pour raiſon du *ſcandale* qu'ils auroient pu
mettre *dans l'oſt*, tandis que cette même loi
prononçoit contre les guerriers nationaux que
compoſitions payables, à chacun ſelon ſa gé
logie. Il y avoit pourtant une diſcipline *hoſti*
qui étoit différente de la diſcipline civile &
autoriſoit le duc ou le comte à faire infliger
peines corporelles telles que des coups aux gu
riers, qui, ſans offenſer perſonne, avoient
lement contrevenu aux loix militaires.

La loi des bavarois appelle auſſi *moindres peu*
une partie des ſujets qui pouvoient ſe ſoule
contre le duc.

Si quelqu'un excitoit une ſédition contre
de manière qu'il *eût été levé ſur le bouclier*, l'
teur de la ſédition compoſoit 600 ſols au duc
les autres hommes *ſes ſemblables* qui l'avoient ſu
& avoient tenu conſeil avec lui, devoient co
poſer chacun 200 ſols. Les *moindres peuples*,
étoient libres & l'avoient ſuivi devoient com
ſer 40 ſols, afin que pareil ſcandale n'arri
plus dans la province.

Rien n'eſt donc mieux conſtaté que la libe
d'une claſſe, qui étoit très-inférieure à celle
libres propriétaires, d'une claſſe, qui compren
les Barſchalques, ou libres ſerfs, les libres tri

(*a*) *Tit.* 11. *c.* 4.

s, ſujets au cens & à la capitation, les hom-
finodaux, ſujets de même au cens & à la
ation, & dont les biens en tout ou en partie
ient le ſervice des chevaux. Mais il y avoit
une partie de ce moindre peuple, de ces
ndres hommes, qui alloit à la guerre, c'eſt
u'il faudra expliquer, car nous n'avons point
reuve que l'obligation de faire l'oſt fût auſſi
rale chez les bavarois que chez les viſigoths.
ette liberté néanmoins n'étoit pas plus com-
e qu'elle n'étoit inammiſſible, puiſqu'on poſ-
it les libres tributaires, les hommes finodaux,
nourriſſeurs de chevaux, & les barſchalques,
le nom, comme je l'ai dit, ſignifie *libres*
, des mots *bar* qui ſignifie libre, & *ſchale* qui
fie *eſclave ſerviteur*, comme dans godeſcal-
c, nom propre qui ſignifie *ſervus dei*, ainſi
nous l'apprend le biographe bavarois, de
Godeſcalque, & dans *mar-ſchalc* qui eſt le
commun des maréchaux ferrants, & de nos
raux d'armée & ſignifie *valet des chevaux.*

ors donc qu'on parle des libres dans la loi
bavarois, c'eſt tantôt des libres propriétaires
antôt des moindres perſonnes que l'on entend
er. Mais plus communément on ne qualifie
t les véritables citoyens, parce que c'eſt pour
que la loi eſt faite, ou bien on leur donne leur
national de bavarois. *Si quelqu'un, ou ſi un ba-*
is ou *qu'aucun bavarois*, (*a*) comme dans cette
remarquable. ,, Qu'aucun Bavarois ne perde ſon

(*a*) *Tit.* II. *c.* I.

„ aleud ou ſa vie, s'il n'eſt coupable d'un crime
„ capital, c'eſt à-dire s'il n'a ou conſpiré contre
„ la vie du duc, ou appelé les ennemis dans la
„ province, ou complotté de livrer une cité aux
„ étrangers „. On ſait déjà qu'outre ces trois cas il y en avoit d'autres, dans leſquels une moindre perſonne, quoiqu'elle fut libre, pouvoit perdre la vie, ou la liberté & par conſéquent l'eſpèce de propriété dont elle étoit capable.

Par la même raiſon c'eſt des libres propriétaires qu'il faut entendre cette autre loi dans laquelle néanmoins ils ne ſont qualifiés que des libres.

Qu'aucun libre (*a*) ne ſoit aſſervi ni expulſé de ſon héritage, s'il n'eſt coupable d'un crime capital. Mais que les *libres qui obéiſſent à des juſtes loix* poſſèdent leurs héritages ſans empêchement. Que que pauvre que ſoit un libre, qu'il ne perde ni ſa liberté, ni ſon héritage. Mais ſi de ſa franche volonté il veut le donner (ou ſe donner) à quelqu'un, qu'il ait *la puiſſance* de le faire. Quiconque agira contre cette ordonnance ſoit le duc, ſoit un juge, ſoit toute autre perſonne, qu'il ſache qu'il a agi contre la loi & le compoſe &c.

Ce n'étoit pas là, je le répète, le privilége des libres, qui n'étoient que *moindres perſonnes*, comme ne fut pas celui des libres qui ne l'étoient devenus que par un affranchiſſement fait dans l'égliſe, puiſqu'ils perdoient leur liberté lorſqu'ils n'avoient pas aſſez de bien pour compoſer un délit dont ils s'étoient rendus coupables.

(*a*) *Tit.* 6 *c.* 3.

Nous avons déjà vu que les affranchis ne pou-
ient donner valablement leurs aleuds ſans l'au-
riſation de leurs patrons, lors même qu'ils les
oient acquis d'un libre propriétaire, & nous
uvons ajouter que c'eſt une juriſprudence qui
ſulte d'un grand nombre de chartes que pour
e la donation d'un acquêt fût valable, il fal-
t que l'acquéreur eût acheté d'un *noble* pro-
étaire. J'employe ici cette qualification à la place
celle de libre propriétaire, parce que ce fut
ur remettre en vigueur la loi qui autoriſoit les
res propriétaires à donner *puiſſamment* (*potenter*,
eſtativè) comme s'expriment les chartes & met-
fin aux entrepriſes de Taſſilon contre ce
it national, qu'il fut inſéré dans le décret un
icle exprès pour ſtatuer que ,, s'il plaiſoit à
quelqu'un de noble race de faire don de ſon
héritage à une égliſe de Dieu, cela fût en ſa
puiſſance, que perſonne ne l'empêchât, ni ne
changeât à jamais ce qu'il auroit fait,,.

l avoit pourtant été ſtipulé dans l'article pré-
ent que Taſſilon feroit jouir les *nobles*, *les li-*
& ſes ſerfs du droit & de la loi, qu'ils avoient
ſous ſon père. On n'oublioit donc point les
es & cependant on ne leur accordoit point la
ſſance de donner leurs héritages. La modifica-
n appoſée à la loi des trois crimes capitaux eſt
lement déciſive. On demandoit à Taſſilon ,, que
dans le cas où un homme de noble race ſe trou-
veroit coupable de l'un des trois crimes, &
perdoit ſa part de ſon héritage en punition d'un
pareil crime ſa femme cependant ne fût pas

„ privée de ſon droit„. Et Taſſilon le ſtatua ainſi. J'ai donc eu raiſon de dire que le bavarois eſt le libre propriétaire, & que la loi des trois cas n'étoit que pour cette claſſe. Ici c'eſt la loi des hommes de noble race, parce que chez les bavarois, comme chez les viſigoths, la liberté eſt nobleſſe quand elle eſt originelle & ſans aucune tache de ſervitude ou de fiſcalité. C'eſt toujours le droit romain.

La liberté & la nobleſſe ſe confondent dans cet article du décret : qui que ce ſoit qui ait reçu en mariage une *femme noble* (ſans que celle-ci ait ſu que celui qui l'épouſoit étoit ſerf), qu'elle ſoit *libre* de nouveau, mais qu'elle quitte le ſerf, & qu'enſuite on ne puiſſe la réduire en ſervitude mais qu'elle reſte libre.

Dans un autre article, c'eſt la liberté bavaroi qui ſe confond avec la nobleſſe. Cet article mérite d'être connu.

Il venoit d'être ſtatué que les libres renvoy libres dans l'égliſe ou qui avoient reçu du la liberté par une charte, devoient être comp ſés 80 ſols ſi on les tuoit, ou à l'égliſe ou leurs fils.

Voilà bien cette compoſition fondamental dont nous avons remarqué l'omiſſion dans le c bavarois, & ce n'eſt pas un affront pour moindres perſonnes que nous leur égalions affranchis eccléſiaſtiques, & ceux qui avoient titre de leur liberté dans une charte royale. c'étoient des affranchis très-privilégiés, & falloit bien que les bavarois trouvaſſent bon

ceux qui avoient été faits libres de la main du duc fussent tenus à *tous les mêmes jugements* que les bavarois, qui les appeloient urtelles. C'est un article du décret.

Ainsi l'affranchissement fait de la main du duc élevoit le serf à l'égalité de condition avec le bavarois, c'est-à-dire avec l'homme de noble race. L'affranchissement ecclésiastique ou fait par charte laissoit au contraire le serf au-dessous du libre bavarois, qui n'ayant que *l'honneur* simple étoit composé 160 sols, mais il l'égaloit aux libres qui n'ayant point d'honneur, ou n'étant point de naissance honnête ne devoient être composés que de 80 sols, c'est-à dire, la moitié moins que les bavarois & le double des frilazes ordinaires.

Mais voici l'indication d'une autre différence qui restoit encore entre les affranchis ecclésiastiques ou chartulaires & les libres bavarois.

Si une esclave devenue libre par charte, ou dans l'église épousoit ensuite un serf de l'église, elle demeuroit esclave. Mais si une libre *bavaroise* avoit épousé un serf de l'église, & refusoit l'ouvrage servile d'une esclave, elle devoit se retirer, & si elle avoit eu de cette union des fils & des filles, ils restoient esclaves & n'avoient pas puissance de s'en aller. Quant à leur mère, si elle vouloit sortir avant trois années révolues, elle en avoit la libre puissance. Mais si elle avoit supporté, pendant trois années, le travail d'esclave, & que ses parents ne l'eussent réclamée, pour la remettre en liberté n devant le comte

ni devant le duc, ni devant le roi, ni dans l'aſſiſe publique, après trois calendes de mars paſſées, elle devoit reſter eſclave à perpétuité, & tous les enfants qui pouvoient naître d'elle devoient auſſi être eſclaves.

Rien n'eſt ce me ſemble mieux prouvé que la différence qu'il y avoit chez les bavarois entre libre & libre, c'eſt-à-dire entre le libre bavarois & le libre qui ne faiſoit pas corps avec la nation, ou entre le noble, & l'homme ſimplement libre, qui n'avoit ni honneur, ni dignité. Mais cette décompoſition d'une province romaine, devenue barbare par la révolution, eſt trop inſtructive pour que nous ne l'achevions pas s'il nous reſte encore quelque moyen de la compléter.

CHAPITRE VII.

On prouve par les anciens monuments de la Bavière, qu'il y eut en Bavière une liberté *abſolue jointe à une propriété parfaite, qu'on appella auſſi* puiſſance, *laquelle fut* nobleſſe. *Qu'il y eut auſſi des terres ſaliques.*

SI l'on a bien ſuivi les raiſonnements & les citations du chapitre précédent, on ne ſera point tenté de croire que les hommes de noble race fuſſent des citoyens d'un rang éminent, dont la richeſſe & la puiſſance ſoutinſſent la dignité. Ils étoient les mêmes que ces libres que la loi défend au duc d'aſſervir, quelque pauvres qu'ils ſoient, & qu'elle déclare avoir droit de donner leur bien & de ſe donner eux-mêmes. Ils étoient donc nobles par leur naiſſance & indépendamment de leur fortune. Ils compoſoient véritablement le corps de la nation, & n'étoient nobles que comme l'étoient chez les viſigoths, les romains & les goths qui avoient la nobleſſe d'une liberté originelle, nobleſſe qui n'étoit jamais ſans quelque honneur & quelque dignité.

Fortifions ces conſéquences de l'autorité des monuments, afin qu'on ne puiſſe croire qu'elles ſoient le réſultat d'une interprétation ſubtile des

loix, & qu'il ſoit poſſible de les détruire en ſubſtituant une autre interprétation à celle-là.

Dans les chartes de l'égliſe de Freiſing ce ſont des nobles qui donnent, vendent & achetent, qui ſont témoins & garants des donations, qui ſont aſſeſſeurs des juges, & compoſent les turbes de jurés qu'on forme pour faire les enquêtes & jamais leur nombre ne ſe trouve inſuffiſant pour tant de fonctions.

La donation d'Arpert (*a*) eſt conteſtée après ſa mort par Salomon, qui prétend que le fond donné à l'égliſe lui avoit été donné auparavant à lui-même & en appelle à Audulfe légat du roi & à l'évêque Arnon. Audulfe ordonne à un comte & à un juge de faire l'enquête. Le comte & le juge ſe tranſportent ſur le lieu, ou ayant aſſemblé *une multitude de nobles*, ils font jurer ſur les reliques, le comte jurant le premier.

Sigipald (*b*) obtient de l'évêque de Freiſing qu'il conſacre un oratoire qu'il a bâti dans ſa cour. L'évêque y va & Sigipald lui donne ce même oratoire en *préſence des nobles* qui ſont venus avec lui.

Trois cohéritiers (*c*) revendiquent une égliſe donnée à celle de Freiſing par un prêtre. Un homme ſe leve & atteſte qu'elle a en effet été donnée. Le premier des deux comtes qui tiennent le plaid, ordonne que les *nobles hommes* qui ont été préſents à la donation, en dépoſent, & cinq jurent que le prêtre, ſur le point de mourir, les a ap-

(*a*) *N.* 269. (*b*) *N.* 304. (*c*) *N.* 412.

pelés pour faire une seconde fois la donation.

L'évêque Hitton (*a*) & un seul comte, qui n'est pas légat du roi, tiennent le plaid dans le canton de Pleuning, & il s'y *rassemble une multitude de nobles hommes*.

L'évêque Atton (*b*) avoit autrefois donné en bénéfice à Mezcunde suivante d'une des filles de Charlemagne, une église aumônée précédemment à celle de Freising, pour les nombreux services que cette dame suivante avoit rendus à son église, pendant qu'elle avoit été à la cour. Mezcunde avoit depuis résigné le bénéfice à l'évêque Hitton. Celui-ci l'avoit donné au clerc Frumolt. Mais Frumolt & son frère prétendirent qu'elle étoit en partie dans leur poëte, comme ayant été bâtie par leurs aïeux dans leur héritage. Il fut cependant prouvé qu'ils n'avoient aucune poëte sur cette église, sinon comme en avoient les *autres voisins*, ou leurs héritiers qui avoient bâti cette église & l'avoient donnée à la maison de Ste. Marie (nom de l'église cathédrale de Freising). Si cette charte prouve que les nobles ayant *puissance* de donner étoient en grand nombre, c'est pourtant moins pour prouver ce fait que je la cite que pour montrer dans cette haute antiquité un exemple, sur mille, de l'un des droits honorifiques qui appartenoient aux nobles & qu'ils ont transmis à leur postérité.

C'est pour montrer un libre propriétaire ou un noble exerçant un autre droit, quoique très-pauvre, que je parle d'Isanhart (*c*) qui étant en-

(*a*) *N.* 325. (*b*) *N.* 339. (*c*) *N.* 379.

core enfant au temps de la mort de ſon père, tandis que ſes frères étoient âgés de 20 ans, n'avoit pu défendre contre eux la part qui auroit dû lui revenir de l'héritage paternel, & qui devenu clerc ſe donna lui-même avec ſes prétentions à l'égliſe de Freiſing.

Quand on força un prêtre à ſe reconnoître le ſerf de cette même égliſe (*a*), l'évêque Hitton & un comte tenoient le plaid public avec un grand nombre de nobles, & après le ſerment des jurés ce furent *les peuples* & les *ſcabins* particulièrement *établis* qui jugèrent.

Remarquons en paſſant un wolfher (*b*) qui avoit hérité une propriété de ſon père, & qui, après avoir fait ſes partages avec ſon frère, n'étoit jamais ſorti de la province ou pour l'oſt ou pour exécuter les ordres de ſon *ſeigneur* (*dominus*) Wagon, ſans remettre ſa propriété entre les mains de ſon dit ſeigneur Wagon, afin qu'il la donnât à l'égliſe. Enfin il la donna lui-même à Hitton, mais aſſiſté de ſon ſeigneur Wagon qui devoit confirmer la donation. La cérémonie de l'enſaiſinement conſiſta en ceci que Wolfher caſſa une branche d'un arbre à lui appartenant, & la remit à Wagon, qui la donna à l'égliſe. Wolfher étoit propriétaire, mais ce n'étoit pas un libre propriétaire qui pût donner *puiſſamment* ou de *ſa* propre & *puiſſante main*, comme donnoient les libres bavarois. Ces expreſſions qui marquent & la pro-

(*a*) *N.* 487. (*b*) *N.* 492.

priété absolue & un droit attaché à l'état des personnes, droit que n'avoient pas les femmes, à qui il falloit un avoué, comme aux clercs, sont si souvent répétées, dans le recueil que je parcours, qu'il est inutile de citer aucune charte en particulier pour en montrer l'usage ou la valeur. C'étoit aussi le droit exclusif des nobles (*a*) d'être témoins, ce qui les faisoit qualifier d'hommes testimoniaux. La loi des visigoths distinguoit d'après les mêmes principes entre les peines infamantes qui faisoient perdre le témoignage & les peines qui n'étant point déshonorantes ne faisoient perdre ni la ceinture, ni le témoignage.

Cette vérité est attestée par une charte (*b*) de donation qui porte que ladite donation fut confirmee par le témoignage *des nobles hommes* suivant la coutume usitée chez les bavarois. Quelle multitude de nobles ne nous montrent donc pas les chartes, qui ne nomment que des témoins, sans dire, comme plusieurs le disent expressément, qu'un grand nombre de *nobles hommes* (*c*) tant comtes qu'autres cantonniers s'assemblèrent pour un plaid? Mais c'est peut-être avoir déjà trop multiplié les citations. Et il doit être désormais démontré que chaque plaid donnoit lieu à la réunion d'un grand nombre de nobles. Or chaque ministère avoit ses plaids. C'est ainsi qu'on appeloit en Bavière le département d'un comte, & il y avoit beaucoup de comtes en Bavière. Le nombre

(*a*) *N.* 552. 601. (*b*) *N.* 530.
(*c*) *N.* 601. 655. 661. 683.

des hommes nobles, des hommes teſtimoniaux, des hommes qui avoient droit de juger, étoit donc très-grand. Il étoit le même que celui des libres propriétaires, des provinciaux, des véritables & parfaits citoyens, des perſonnes honnêtes. Au lieu donc d'ajouter de nouvelles citations à celles que j'ai déjà accumulées je crois faire plus de plaiſir à mes lecteurs en leur montrant ce peuple de nobles raſſemblé & agiſſant dans ſes aſſiſes, l'un d'entre eux uſant de ſon droit de diſpoſer de ſon bien, & un détail des choſes qui compoſoient la propriété de chacun d'eux. Ces trois citations que je me permets encore n'allongeront ce chapitre que pour fixer les idées de mes lecteurs, en ajoutant des faits & des détails aux idées générales que je viens de leur préſenter.

„ L'évêque Hitton & le comte Léopold (*a*) „ s'étant rendus en un lieu ſitué près la rivière „ de Phéterach pour y appaiſer les diſputes d'un „ grand nombre d'hommes, qui s'y rendoient & „ même pour compoſer en matière capitale, afin „ qu'il n'arrivât pas pis, Vierat avoué de l'évê- „ que interpella Valker touchant un bien ſitué à „ Pach. Le comte Léopold demanda à Valker s'il „ avoit une veſtiture, & Valker ayant répondu „ affirmativement, l'évêque & le comte ordon- „ nèrent qu'on appelât les témoins qui avoient „ connoiſſance de la choſe. Les témoins, dont „ pluſieurs ſont nommés dans la ſentence témoig- „ nèrent que ce même bien avoit appartenu aux

(*a*) *N.* 368.

„ évêques dès le temps des empereurs Charles &
„ Louis. Ce qu'ayant ouï, *les peuples* prononcèrent que Valker en revêtiroit l'avoué de l'évêque, Valker donna Volfleoz pour fidéjusseur de ce revêtissement, & le même jour il revêtit l'envoyé de l'évêque avec la corde des cloches.

„ Le même jour il y eut un débat entre Chunibert & l'évêque touchant un terrain que le premier avoit usurpé injustement sur celui-ci, & qu'il lui restitua ès mains de son avoué, en présence de vingt hommes au moins nommés dans la charte.

„ De-là l'évêque & Léopold allèrent trouver le comte Kysalhard dans l'endroit où il tenoit son plaid public près d'Alershausen, & là l'évêque & son défenseur Reginpert réclamèrent un serf dont le père étoit mort dans la servitude. Les comtes ordonnèrent qu'on prêsentât ceux qui avoient connoissance de la chose & plusieurs témoins attestèrent sous serment que le père de cet homme avoit été serf ce serf étoit mort & qu'ainsi il devoit en être de même du fils. Ce que le comte Léopold & autres (en qualité de jurés), témoignèrent aussi sur le serment de fidélité qu'ils avoient fait au roi, à la vue de ceux-ci (suivent les noms de 20 voyants). Alors les comtes dirent que l'évêque prit son serf.

Voici la solennité d'une donation faite par un noble bavarois. „ Noble homme Ratolt *(a)*, après

(a) *N.* 607.

„ avoir pris le conſeil de ſes fidelles, députa vers
„ l'évêque pour qu'il vint le trouver à Taglefirg.
„ Celui-ci n'ayant pas dédaigné de s'y rendre,
„ Ratolt demanda devant tous ſes voiſins &
„ parents, s'il *pouvoit* donner *puiſſamment* ſes
„ biens à la maiſon de Dieu. Et après qu'il eut
„ fait cette demande par trois fois, perſonne ne
„ voulut ni ne put lui conteſter cette faculté. Ce-
„ pendant Ratolt, ceint bravement de ſon épée,
„ ſe tenoit debout au milieu de ſa ſale à man-
„ ger, & en cette poſture il donna ſur la chaſſe
„ de Ste. Marie & ès mains de l'évêque & de ſon
„ avoué tout ce qu'il poſſédoit dans deux autres
„ endroits & même tout ce qu'il avoit à Tagle-
„ fing à l'exception *d'une colonie*, qu'il donna en
„ propre à ſon Vaſſal Rihpert. Il donna même ce
„ que ſon frere Adalgoz lui avoit cédé héréditai-
„ rement & tous les biens eccléſiaſtiques à lui ap-
„ partenants, mais à condition que ſi ſon fils l'é-
„ vêque Chunihoh revenoit dans le pays, il poſ-
„ ſederoit cette partie de ſon bien. Cela fait, Ra-
„ tolt vêtit auſſitôt l'évêque & ſon avoué de tous
„ ſes biens par le linteau de ſa porte & au même
„ inſtant il ſortit de ſa maiſon, où entrèrent l'é-
„ vêque & ſon avoué. Mais enſuite Ratolt étant
„ revenu, l'évêque lui rendit en bénefice tout ce
„ qu'il avoit donné pour en jouir & l'améliorer
„ ſa vie durant en qualité d'uſufruitier, & ſtatua
„ que de ce jour aucun de ſes coheritiers, ni Ra-
„ tolt lui-même, ni ſes parents, ni ſes fils n'euſ-
„ ſent puiſſance de rien echanger, non plus que
„ ſes agnats ou leur poſtérité. Un grand nombre

„ de témoins furent nommés dans l'acte de cette „ donation qui eſt de l'an 839 „.

Nous venons de voir encore une colonie entre les biens de Ratolt, cherchons de plus grands détails dans une charte antérieure à celle-là de deux ou trois années. (*a*)

Erchanolf, fils de Kaganhart & vaſſe de l'évêque Hitton fut accuſé de vouloir faire ſon propre d'un bénéfice qu'il tenoit de l'évêque, d'un acquêt de ſon pere, & de la maiſon même de Pettinpach ſur le Crain. Là-deſſus l'évêque envoya ſon avoué Péligrim, Odold & autres pour s'enquérir adroitement des appartenances & de l'étendue de ces biens & ſes commiſſaires ayant pris les ſerfs à leur ſerment découvrirent par eux que Kaganhart avoit eu en bénéfice à Pettinpach ſix hobes de ſerfs pleines, 80 charretées de prés y appartenantes, & de ſelilant 120 arpents & 100 charretées de près. En tout 31 colons (*mancipia*). Et que dans une partie de bois, comme Tozi l'avoit autrefois poſſédée & que Kaganhart avoit acquiſe, il y avoit 5 hobes, 6 eſclaves & 60 charettées de prés. Toutes leſquelles choſes Erchanolf reconnut lui-même tenir en bénéfice, *ce voyant & oiant* vingt & deux témoins.

Ce Kaganhart père d'Erchanolf étoit ſans doute le même qui étant près de mourir avoit mis tous ſes biens entre les mains de ſon neveu Ringhelm pour que celui-ci les donnât à l'évêque Hitton, ce que Ringhelm avoit auſſi exécuté dans le lieu où

(*a*) *N.* 562. (*b*) *N.* 412.

ſe tenoient les plaids du miniſtère du comte Léopold, en préſence d'un grand nombre d'aſſiſtants. Et Erchanolf lui-même devoit être ce jeune enfant ſans défenſe, de Kaganhart, que Ringhelm avoit en même temps *recommandé* à l'évêque & à qui celui-ci avoit donné dès-ors en bénéfice tout ce que ſon père avoit eu à Fiſcon. Ce double acte avoit été fait en préſence d'un grand nombre de témoins, voyants & oiants dont 27 au moins avoient été nommés dans l'acte qui en avoit été dreſſé. Mais ceci appartient davantage à l'hiſtoire du vaſſelage & des cauſes de la diminution ſucceſſive de la claſſe des libres propriétaires. Je ne puis cependant m'empêcher d'obſerver encore que ſi, dans la charte que nous venons d'extraire, on ne voit la prétention d'Erchanolf que comme un projet d'injuſtice, ſans doute parce qu'ayant acquieſcé à la prétention contraire de l'évêque, il laiſſa à celui-ci le ſoin de faire rédiger l'acte comme il le jugeroit à propos, il n'en eſt pas moins vrai que ce vaſſe de l'égliſe, qui l'étoit devenu dans ſon enfance & par le fait d'autrui, étoit fondé à ſoutenir que ſon père n'avoit pu donner ſon bien à l'égliſe de Freiſing, la loi des bavarois étant qu'un père de famille (*a*) ne pouvoit donner que la part de ſes biens qui lui reſtoit après qu'il avoit partagé avec ſes fils, juriſprudence que confirment auſſi les chartes bavaroiſes. Il eſt remarquable que la même loi avoit été inſérée dans le premier code des bourguignons, (*b*) & que ce ne fut que dans celui

(*a*) *Tit.* 1. *c.* 1. (*b*) *Tit.* 1.

de Gondebaud qu'elle fut modifiée par la permiſſion accordée aux pères de donner une portion des biens communs, ou de leurs acquêts avant d'avoir partagé avec leurs enfants, mais la loi ancienne reſtant dans toute ſa vigueur à l'égard des terres acquiſes *à titre de ſort.*

Peut-être au reſte l'évêque de Freiſing étoit-il fondé dans ſa prétention, ſi la coutume, au défaut de la loi, exceptoit les acquêts de la règle générale en permettant au père d'en diſpoſer quoiqu'il n'eût pas encore partagé avec ſes fils, ce qu'il ne pouvoit faire que, lorſqu'ils étoient âgés de 20 ans, âge auquel les bavarois, comme l'indique une charte citée plus haut, & les viſigoths ſelon un texte formel de leur loi, étoient capables de recevoir partage. Et en effet l'évêque de Freiſing ne réclama, comme ſon propre, que le bénéfice, & l'acquêt de Kaganhart.

Mais y avoit-il donc auſſi des ſorts en Bavière? N'en doutons point puiſqu'il y avoit des *ſélilants* ou terres ſaliques, hors des hobes ou manoirs garnis de ſerfs. La charte dreſſée dans l'affaire d'Erchanolf n'eſt pas la ſeule où il ſoit fait mention de cette nature de biens (*a*) comme ayant été mêlée en Bavière avec d'autres propriétés. C'étoient des terres heureuſes ou létiques, où il n'y avoit point de colons originaires, & qui par conſéquent étoient des domaines non engagés, tels que les empereurs romains en firent donner aux barbares létes, qui pouvoient les faire exploiter par des eſclaves bar-

(*a*) *N.* 680.

bares, mais à qui on ſe garda bien de donner, ni de permettre d'acquérir des colonies inſcrites ſur les livres du cens, parce que c'eût été autant de perdu pour le fiſc, ou que du moins il étoit trop à craindre que les létes n'en refuſaſſent le cens.

Théodoric roi d'Italie, ce zélé conſervateur du fiſc & des loix romaines, fit ce qui dépendit de lui pour maintenir cette juriſprudence des empereurs, auxquels il avoit ſuccédé. Et s'il ne défendit pas comme eux aux *anciens* barbares de la Suavie (*a*) d'épouſer des femmes romaines, il chargea Sévérien de les forcer à payer le fiſc de la glèbe qu'ils poſſédoient & à en acquitter les charges extraordinaires de quelque manière qu'ils l'euſſent *acquiſe* par mariage ou autrement.

On ſait aſſez que la Suavie, ſituée ſur la Save, fut un des pays où furent établis quelques uns des peuples qui ſe réunirent ſous le nom commun de bavarois. Mais nous avons des preuves plus directes du fait que ſuppoſe la découverte que nous venons de faire de terres ſaliques ou létiques dans la Bavière ou ſeconde Rhétie. Ce fait eſt qu'il y fut reçu des *gentils* ſous l'autorité des loix romaines & les auſpices des empereurs romains. Or nous ſavons que la Rhétie obéit encore à Théodoric, & nous avons dans Caſſiodore la formule des proviſions que l'on donnoit alors aux ducs de cette province. C'étoit une de celles où les ducs joignoient la juridiction civile au commandement des armes, parce que d'une part c'étoit une pro-

(*a*) *Caſſiod. Variar. lib.* 5. *form.* 14.

ince frontière & que de l'autre entre leurs pro-
vinciaux ils avoient des peuples belliqueux, à qui
n duc convenoit mieux qu'un préſident.

Prouvons tous ces faits & diſcutons les. Ils mé-
itent bien que nous nous y arrêtions avant de paſſer
d'autres obſervations ſur les habitans inférieurs
e la Bavière, & on doit d'autant moins dédaig-
er de nous ſuivre dans cette diſcuſſion qu'il dut y
voir une grande affinité entre l'état de la Rhétie
celui des deux Germanies romaines, qui furent
la Gaule ce que les deux Rhéties furent à l'Italie.

CHAPITRE VIII.

On explique comment il y eut des terres ſaliques ou létiques dans la Bavière, ancien duché de Rhétie, dont fait partie le commandement d'un ancien peuple du pays, qui fut très-belliqueux, quoique romain. Remarques ſur l'état de ce peuple après la révolution. Le nom de romain équivalent à celui de colon originaire ou d'ingénu tributaire. Libres *non poteſtatifs, ou curiaux & collégiats en Baviére.*

ON commençoit par remarquer dans le brevet du duché des Rhéties, „ qu'encore que l'honneur de la *ſpectabilité* parût être le même pour „ tous les ducs, & qu'il n'y eût de différence entre eux que celle qu'y mettoit l'ancienneté il „ étoit pourtant vrai qu'entre les ducs ceux-là „ recevoient une commiſſion de plus grande confiance à qui l'on donnoit le gouvernement des „ peuples d'une frontière „. Ce qui ſuppoſe, comme nous l'avons prouvé qu'il y avoit des ducs ailleurs que ſur les frontières & la raiſon que le brevet donne de cette différence c'eſt „ qu'autre choſe „ eſt de rendre la juſtice dans des régions paiſibles & autre choſe d'avoir ſon département dans

, le voisinage des *nations* (*gentibus*) *suspectes*, où les
, vices ne sont pas tant à craindre que la guerre &
, où la voix du crieur ne se fait pas plus en-
, tendre que le son de la trompette. Les Rhé-
, ties étoient en effet le boulevard de l'Italie,
, & la barrière de la province. C'étoit une es-
, pèce de filet tendu au devant de nations fé-
, roces & très-agrestes. C'étoit là que venoit
, s'amortir l'impétuosité des *gentils*. C'étoit leur
, chasse de repousser les gentils, & on s'y fai-
, soit un jeu de ce qu'on étoit accoutumé à faire
, avec bonheur ,,.

Dans ce brevet le prince adresse la parole au nombre pluriel à ceux dont il peint ainsi la bravoure & les succès, puis s'adressant au nombre singulier à celui qu'il fait duc des Rhéties, il dit qu'ayant *ouï* parler avec éloge de son habileté & de ses forces, il lui confie le duché des Rhéties pendant telle indiction. Je crois pouvoir conclure de cette double singularité, dont je ne connois pas un autre exemple, que dès-lors c'étoit l'usage que les Rhéties fussent gouvernées par un duc pris dans le pays & d'entre les braves gens qui se faisoient un jeu de repousser & de percer de leurs dards, comme dans l'enceinte des toiles, les nations féroces & agrestes qui les avoisinoient.

Le duc devoit & régir les guerriers en temps de paix & faire sa tournée avec eux sur les frontières avec allégresse & solennité. C'étoit la tranquillité du royaume qui lui étoit confiée. Mais il n'en devoit pas moins forcer les guerriers à vivre selon le droit civil avec les provinciaux,

de peur que la confiance qu'ils avoient dans leurs armes ne dégénérât en inſolence. L'armée des Rhéties étoit un bouclier pour les romains & n'avoit été placée là que pour maintenir l'heureuſe ſécurité de l'intérieur, Ne recevez donc point les gentils, continuoit le prince, ſans les avoir examinés, & n'envoyez les nôtres vers les nations qu'avec beaucoup de prudence. On n'eſt pas ſi ſouvent réduit à prendre les armes quand on a la réputation de ne ſe pas laiſſer aiſément ſurprendre

Quand les gentils, qu'un duc des Rhéties ne devoit recevoir qu'après les avoir examinés ne ſeroient pas ici ceux qui ſe préſentoient pour être employés ſur la frontière, il ſuffit de ſavoir que les Rhéties furent un duché de frontière & de connoître les loix générales ſur la compoſition des milices ripariennes, pour être convaincu de deux faits importants, l'un que l'on y donna la préférence aux gentils pour la garde des châteaux, tours & ſtations agraires, l'autre que l'on y connut la milice ſervile des burgaires.

Mais ces vérités déja très importantes & qui ſans doute expliquent bien comment dans la Rhétie & ſur-tout dans le voiſinage de Freiſing à environ 30 lieues du Danube, il y eut des terres létiques, ces vérités, dis-je, ne ſont pas les ſeules dont la preuve doit réſulter de cette diſcuſſion.

Servatus (*a*) étoit duc des Rhéties, lorſqu'un particulier, nommé Maniarius ſe plaignit que les bréons lui avoient ôté ſes eſclaves contre droit &

(*a*) *Lib.* I. *form.* II.

aiſon. Théodoric lui écrivit qu'il devoit ſe mon-
rer dans ſes mœurs tel que le ſuppoſoit l'hon-
eur dont il avoit le titre, & ne ſouffrir aucune
iolence dans la province où il préſidoit, mais
rcer un chacun à la juſtice qui faiſoit fleurir
n empire. ,,On dit cependant, continuoit Théodo-
, ric, que les bréons accoutumés aux factions mili-
, taires, & ſe confiant dans les armes qu'ils por-
, tent, *oppriment la civilité* & dédaignent d'obéir
, à la juſtice, parce qu'ils ſont ſans ceſſe occupés
, de la guerre, tant il eſt difficile que ceux qui
, combattent habituellement gardent de la modé-
, ration dans leurs mœurs. Mais c'eſt à vous à
, dompter toute inſolence qui peut naître de la
, confiance que les bréons ont dans leur coura-
, ge, & à faire reſtituer ſans délai les eſclaves
, que réclame Mamarius, de peur que les dé-
, lais qu'il éprouveroit ne lui rendiſſent odieuſes
, les victoires des bréons ,,.

Il eſt difficile de mieux caractériſer un peuple
elliqueux accoutumé aux armes & à la victoire
ous un duc qui eſt à la fois ſon commandant
ſon juge ordinaire, & cependant les bréons
étoient pas du nombre des barbares que com-
andoit le duc des Rhéties. Ils étoient eux-mê-
es provinciaux, mais des provinciaux tels que
ous avons repréſenté les gaulois ſous le duc Ger-
ain & les autres ducs, ſoit des cités, ſoit des
rovinces intérieures. C'étoient les brennes, voi-
ns de noriques, & qui avec les ſenones & les
ndeliciens méritèrent que Florus (*a*) en fit une

(*a*) *Lib.* 4. *l.* 12.

mention expreſſe ſous ce nom ou ſous celui de *Bérenes*, ou de *brennes* dans le grand nombre de peuples montagnards qu'Auguſte ſubjugua dans les Alpes. Ils étoient donc autant romains que pouvoient l'être les gaulois, & ſi la révolution put changer quelque choſe dans leur état, ce ne fut qu'en augmentant leur liberté.

Auſſi trouvons-nous dans la vie de St. Corbinien premier évêque de Freiſing écrite par Aribon ſon troiſième ſucceſſeur & contemporain de Taſſilon, qu'à l'occaſion de la tranſlation du corps de Corbinien, il s'opéra un miracle en la perſonne d'un *noble romain* nommé Dominique, qui étoit *citoyen du peuple des brénois* (*brenenſium plebis civis*). Corbinien avoit demandé à être enterré & on le tranſportoit au château de Magies dans le Tirol, près de ce château le duc Grimoald lui avoit donné un domaine nommé Camina, & Corbinien en avoit acheté un autre à Chorzès, de ce même Grimoald à qui il n'appartenoit que parce qu'une veuve nommée Fauſta, à qui il étoit échu dans le partage qu'elle avoit fait avec ſes deux filles, l'avoit donné à ce duc de Bavière, pour en jouir ſa vie durant ſous ſa protection. Tout cela étoit romain, & le pays même ſi avancé vers l'Italie que les lombards en étoient maîtres lorſque Corbinien mourut. Les bréons ou brenes devoient avoir leur pays bien près de là, & non loin du Norique.

Je n'affirmerai pas cependant qu'ils ſoient les mêmes que les pregnariens du nombre deſquels ſe diſoit être un libre propriétaire nommé Quar-

nus (*a*) qui fit une donation conſidérable en 828
monaſtère d'Inticha appartenant à l'égliſe de
eiſing „ Moi Quartinus, diſoit-il, de la nation
des noriques & pregnariens, je donne mon pro-
pre héritage, comme mes ancêtres l'ont eu,
& que mon père & ma mère Clauza me l'ont
laiſſé„. Cet héritage s'étendoit dans un château,
ns le bourg du même nom que le château, dans
pt villages adjacents, dans un bourg voiſin de
olzano, ou dans deux villages appartenants à
tte bourgade. Douze témoins, dont les noms
oient bavarois furent tirés par les oreilles. Treize
tres furent auſſi tirés par les oreilles dont les
oms étoient latins, mais avec la terminaiſon mo-
rne des italiens, Secundo, Urſo, Lupo. Peut-
re n'eſt-ce pas une remarque indigne de cette
ſtoire, qui eſt celle des hommes & non des grands
énements, qu'entre les témoins de la donation
e leurs noms indiquent avoir été compatriotes
Quartinus, il y en avoit quatre qui s'appe-
ient *Urſo*, & que dans le mot de brennes ou
renes on entrevoit comme racine le mot qui en
ngue teutonique ſignifie ours.

Mais ſoit que les pregnariens ſoient les mêmes
e les bérenes, breunes ou bréons, ſoit qu'il
lle les en diſtinguer & les regarder comme une
ou des noriques, il eſt toujours démontré que
s peuples qui avoient été romains furent très-
liqueux au temps de la révolution, qu'ils don-
rent des frères & des camarades aux gentils qui

(*a*) *Hiſt. Friſing. p.* 11. *n.* 532.

s'établirent parmi eux, la plupart ſous les auſpi-
ces des empereurs & la protection des loix ro-
maines, & que les nobles romains conſervèrent
leur nobleſſe, & leurs propriétés dans la nouvelle
ſociété qu'ils formèrent avec les gentils, au pri
peut-être de quelques portions de leurs biens-fond
qu'on leur retrancha pour en former des terre
létiques ou ſaliques aux voiſins & aux camarade
qu'on leur donna, & dès-lors ce n'eſt plus fai
une remarque frivole que de dire qu'entre les no
bles bavarois nommés dans les plus anciennes chart
de la Bavière, il s'en trouve un aſſez grand nom
bre dont les noms ſont romains.

Après ce que nous venons de dire nous ne de
vons pas craindre d'expoſer nos lecteurs à d
mépriſes de l'eſpèce de celles qui ont ſi long-tem
défiguré l'hiſtoire de la révolution & des natio
modernes, en leur montrant en Bavière des r
mains tributaires, & des hommes militaires qu'o
donne avec leurs biens, comme on pouvoit do
ner ou vendre des colons avec leurs colonies.

Commençons par les romains tributaires, no
les trouvons pour la plupart dans un pays qui
partie du Norique, & ce ſont les plus anci
monuments (*a*) de l'égliſe de Saltzbourg, v
appellée autrefois Juvavie qui nous les font co
noitre. Ces mêmes monuments nous fourniſſe
d'autres notions ſur les divers degrés de libe
ou de nobleſſe que nous ne négligerons pas, qu
que cette matière paroiſſe épuiſée. Mais il faut

(*a*) *Caniſii lection. antiq.*

erver que l'égliſe de Freiſing, dont les chartes ous ont fourni juſqu'ici le commentaire & le ſup-lément du code bavarois, fut fondée dans un châ-eau, où il pouvoit n'y avoir pas ou n'y avoir qu'en etit nombre des ingénus plébéïens & curiaux, qu'il put s'en trouver en plus grand nombre ans un pays où il y avoit eu une cité, & où on exploitoit des ſalines conſidérables.

St. Robert fonda l'égliſe de Saltzbourg au temps u duc Théodon, qui lui donna avec une court maiſon, des ſerfs demeurants dans quatre co-nies, & d'autres tributaires demeurants dans dix olonies. Le duc Hugbert lui donna 4 tributaires ans le lieu d'Iting.

On entrevoit déjà que ces colonies ſont les mê-es qu'elles avoient été ſous le régime des oix omaines, mais que les unes ſont occupées par des erfs ou eſclaves qui n'ont aucun degré de liberté, omme il y en avoit auſſi eu ſous les empereurs ro-ains, ainſi que le prouve la loi d'Anaſtaſe, & ue les autres ſont tenues par des *tributaires*, ainſi ue les loix romaines avoient auſſi appelé les co-ons, ou par de vrais colons originaires qui ſont génus.

Robert donna mille ſols de ſes épargnes en or en argent au duc Théodon pour acheter de lui un illage avec les ſerfs y demeurants dans leurs co-nies au nombre de 30. une court & maiſon avec autres bâtiments & le territoire y appartenant, rés, paturages, bois, montagnes, moulins & ours d'eaux.

On diſtingue ici la court & ſes dépendances ou

le domaine non engagé, qui pourroit être un ſé-
lilant, & les colonies occupées par des ſerfs leſ-
quelles néanmoins pourroient auſſi faire partie de
ſélitant, ſi c'étoient des eſclaves barbares.

Robert acheta auſſi du duc Théodon ou plutô
reçut de lui en pur don 80 romains tributaires
ou d'entre les romains 80 hommes tributaires ave
leurs colonies, des ſerfs & des libres avec leur
colonies, deux vignes avec leurs vignerons. C'é
toit ainſi que l'évêque Virgile s'exprimoit dans
notice des biens de ſon égliſe & de la manièr
dont elle avoit acquis chacun de ſes domaines.

Ici le nom des romains eſt ravalé juſqu'à n'êt
que le ſynonyme de l'ingénuité la plus abjec
Les originaires, parce qu'ils ſont ingénus, ſo
romains, mais ils ne ſont pas ſeuls romains. C
on diſtingue d'autres romains, les 80 hommes tr
butaires que Théodon aumône à St. Robert. Et
raiſon d'une autre différence d'origine & de co
dition, on diſtingue entre les divers détenteu
des colonies des libres & des ſerfs.

Cette donation du duc Théodon peut être en pa
tie la même dont Arnon fit mention dans ſa notic
en diſant que Théodon donna à Robert, près de
Sala 30 manoirs tant *vêtus qu'apſes*, qu'il donna au
des romains & leurs manoirs tributaires au nomb
de 90 tant vêtus qu'apſes, plus encore des r
mains & leurs manoirs tributaires au nombre de
Obſervons d'abord la ſubſtitution du mot de m
noir à celui de colonie employé encore par Vi
gile, Ce mot de manoir, manſus eſt auſſi le
nonyme du mot *hoba*, qui eſt le Hof & le hû

les allemands. Ainſi qui dit manoir dans le ſtyle du ſiècle de Charlemagne dit colonie, mais non pas toujours une colonie tenue par des romains, ou colons ingénus, c'eſt-à-dire originaires. Car il y avoit auſſi des colonies tenues par des ſerfs ou eſclaves, les unes & les autres pouvoient être *vêtues* ou garnies de cultivateurs, ou *apſes*, c'eſt-à-dire non garnies & non exploitées. Quoiqu'une colonie ne fût pas actuellement exploitée, elle ne perdoit pas ſa nature, & continuoit d'être comptée entre les colonies ou manoirs tributaires, ſi c'étoit une colonie de romain, ou entre les manoirs ſerviles, ſi c'étoit un manoir de ſerf, ſoit que cette diſtinction ne dût être retenue que pour ne pas jetter de confuſion dans les titres de propriété, ſoit qu'il y eût des différences réelles entre les colonies tributaires & les colonies ſerviles, ce qui eſt très-vraiſemblable, ou plutôt très-certain, comme fut en Bavière la différence très-grande entre les devoirs des colons de l'égliſe & ceux de ſes ſerfs, & comme fut en France la différence que nous remarquerons entre la grandeur des manoirs de colons, & celle des manoirs ſerviles qui furent beaucoup plus petits. Si l'on veut ſoupçonner une autre différence plus relative à la qualification de manoirs tributaires, ou *tributaux*, que l'on donna conſtamment aux manoirs des romains & qu'on ne donna point aux manoirs des ſerfs, nous ſerons d'autant plus éloignés de nous oppoſer, qu'il eſt plus certain que les colons romains furent réguliérement ſujets à pluſieurs tributs & que les colons, qui étoient eſclaves bar-

bares, en furent communément exempts, au profit de leurs maîtres, ce qui dut avoir lieu ſur-tout dans les provinces frontières, où beaucoup de propriétaires méritèrent mieux l'exemption de leurs eſclaves barbares que les peintres tenant boutique.

Théodebert, ſucceſſeur de Théodon, donna le village d'Opinga dans lequel il y avoit 20 manoirs tant *barſchalques*, que *ſerfs*, & tant *vêtus* qu'*apſes*.

Hucbert ſon fils & ſon ſucceſſeur donna dans le lieu d'Endorff trois manoirs vêtus, un apſe, & 4 manoirs *tributaires*, tous *apſes*. Il eſt fait mention dans la notice de Virgile d'une autre donation de Théodebert par laquelle l'égliſe acquit dans l'Atergou 4 manoirs tributaires avec leurs colons.

Tous ces faits confirment nos remarques précédentes & achevent de démontrer que les romains, détenteurs de manoirs tributaires, étoient des colons originaires, à qui leur ingénuité faiſoit donner la dénomination de romains. Mais les manoirs de barſchalques diſtingués ici des manoirs de ſerfs, étoient-ils des manoirs tributaires & les barſchalques étoient-ils des romains dans le ſens qu'on donne à ce mot quand on le rapproche de l'exploitation des manoirs?

Je ne le crois pas & je penſe plutôt que les manoirs des barſchalques dans la notice d'Arnon, ſont les manoirs des libres, dans celle de Virgile, où ils ſont également diſtingués des manoirs ſerviles, quoiqu'on donne ou vende ces libres avec leurs colonies, comme les ſerfs avec les leurs, & les romains tributaires avec

leurs colonies, ou les manoirs tributaires avec leurs romains ou colons. Mais il devoit y avoir une différence entre ces manoirs & ceux des romains. C'étoit que ces derniers étoient d'ancienne inſtitution, au lieu que les manoirs de barſchalques étoient de nouvelle fondation. C'étoient des défrichements où l'on plaçoit des hommes vacants à telles conditions dont on convenoit avec eux. On y gagnoit le prix des eſclaves qu'il auroit fallu acheter & pour l'ordinaire on perdoit quelque choſe ſur les conditions. Entre les égliſes paroiſſiales qui appartenoient à l'égliſe de Saltzbourg, les unes avoient leur dot en barſchalques, avec des ſerfs, c'eſt-à-dire que *le territoire* de pareils cultivateurs compoſoit leur dot, les autres avoient un manoir pour dot. Quelques autres avoient un *territoire* pour dot, quelques autres encore avoient deux, trois & juſqu'à 7 manoirs. Une ſeule n'avoit d'autre dot que le produit d'une cotiſation. C'eſt Arnon qui s'exprime ainſi dans ſa notice, d'où il ſemble que l'on puiſſe conclure que ce n'étoient pas toujours de ſimples manoirs, mais des eſpèces de terres que tenoient & exploitoient les barſchalques. Car c'eſt en ce ſens que le mot de territoire eſt employé dans pluſieurs autres endroits de la notice.

Mais de quelle race étoient ces barſchalques, demandera-t-on demander? De la race des libres qui n'étoient pas nobles, des moindres perſonnes, qui pourtant étoient libres, c'eſt-à-dire de la race des plébéïens.

Arnon diſtingue ſoigneuſement dans ſa notice les donations des ducs de Bavière, celles

des libres bavarois, & celles des nobles.

Le caractère diſtinctif des donations faites par les libres, étoit qu'elles étoient nulles, ſi elles n'avoient été autoriſées par le conſentement de celui de qui le libre tenoit ſon bien & Arnon ne ſuppoſe point qu'il y eût des libres qui poſſédaſſent des biens fonds en toute propriété. Il ne parle que de ceux qui tenoient leurs biens en bénéfice de la *cauſe dominicale*, c'eſt-à-dire du domaine ducal. Ce mot de *cauſe* pris dans le ſens de terre, de domaine, mérite d'être remarqué parce qu'on le trouve employé plus d'une fois en ce ſens dans le recueil de Caſſiodore. Les libres étoient donc réputés ne rien tenir qu'en bénéfice, car la notice d'Arnon eſt une piece juridique, dans laquelle on doit ſuppoſer la plus grande préciſion, puiſqu'il la rédigea avec le plus grand ſoin & la fit affirmer véritable par les hommes les plus âgés & les plus véridiques pour rendre raiſon des titres auxquels ſon égliſe poſſédoit tous ſes biens, au moment où charlemagne venant de ſe mettre en poſſeſſion de la Bavière, faiſoit rechercher tous les domaines uſurpés.

Lors donc qu'Arnon convenoit que les libres n'avoient point *par eux-mêmes la poëte* de leurs biens, attendu qu'ils les tenoient en bénéfice, il avouoit la nullité de toute donation faite par des hommes de cette claſſe, qui n'auroit pas été expreſſément conſentie par le duc ou par les nobles, de qui ils pouvoient tenir. Mais dans ce cas la donation retomboit dans la catégorie de celles faites par des nobles.

Observons cependant que les bénéfices en Bavière fussent-ils même tenus par des comtes, étoient tous grevés d'un cens en argent, que le détenteur devoit payer annuellement au vrai propriétaire, soit que le bénéfice eût été donné par lui, ou seulement repris de lui. C'étoient de véritables précaires ou *terres censales*, comme on s'exprimoit en France. Or les biens des colléges, chez les romains avoient aussi été des *bénéfices* des empereurs, qui les avoient dotés ou étoient censés avoir fait les premiers fonds de leur dotation. L'honneur qu'avoient eu les libres, que nomme Arnon, d'être bénéficiaires de Tassilon, ne prouve donc pas qu'ils eussent été au-dessus de la classe des plébéïens, qu'ils n'eussent pas été de *moindres personnes* & si *Boson prêtre & libre* & son frère Jean avoient donné par le congé de Tassilon 15 manoirs tant tributaires que serviles, parce que ces manoirs leur avoient été donnés en bénéfice de la *chose dominicale*, pourquoi aussi Tassilon avoit fait confirmer leur donation sur le lieu même. Un serf de Jean avoit aussi donné par le congé de Tassilon un manoir garni qui lui avoit de même été donné en bénéfice de la chose *dominicale*. Et encore si des comtes, qui peut-être n'étoient pas nés eux-mêmes au-dessus de la classe des libres, dans laquelle Arnon les range, avoient eu besoin de la permission de Tassilon pour donner ou vendre les bénéfices qu'ils avoient tenus de lui, Walcon, rangé dans la même classe, avoit eu aussi besoin de cette permission pour donner son propre fils avec *tout son héritage*, con-

ſiſtant en cinq manoirs tant vêtus qu'apſes.

Ainſi & le fils d'un libre & ſon *héritage* né pouvoient pas plus être donnés à l'égliſe ſans la permiſſion du prince, que le bénéfice qu'on tenoit de lui. Une autre notice dans laquelle on trouve les donations faites à l'égliſe de Saltzbourg pendant qu'Arnon la gouverna & qui eſt intitulée: noms des hommes fidelles, nobles & médiocres & leurs biens rappelle encore la donation faite par ce Boſon qui étoit libre & prêtre & par ſon frère Jean & qualifie de propriété le bien qu'ils avoient donné, quoique dans ſa notice juridique, Arnon l'eût appellé un bénéfice. C'eſt du reſte un exemple preſque unique, dans cette liſte très-longue de noms d'hommes & de domaines, qu'on ait qualifié de *propriété* les biens donnés par des hommes qui ne ſont pas eux-mêmes qualifiés nobles. C'eſt leur *héritage*, c'eſt *leur bien*, c'eſt *le leur*, c'eſt *tout le leur*, que donnent les hommes qui ne ſont pas qualifiés nobles. C'eſt au contraire leur *propriété*, ce ſont leurs propres biens, leur propre héritage, que donnent les hommes qualifiés *nobles* ou *poteſtatifs*, ou *nobles* & poteſtatifs *tout* à la fois, ou illuſtres. Et dans cette longue liſte de plus de 200 donations dont les deux tiers au moins ſont faites par des nobles, des poteſtatifs des illuſtres, c'eſt une attention bien remarquable du rédacteur que celle qu'il a de donner ces titres même aux prêtres & aux clercs qui aumônent des propriétés, &, quand ce n'eſt pas une propriété de ne donner aucun titre au donateur.

Il ne manque à cette attention que trois o

quatre fois, c'eſt-à dire qu'il omet autant de fois le titre de noble, quoiqu'il appelle propriété, le bien qui eſt donné. Mais il paroît que ce n'eſt en effet qu'une omiſſion du titre & que le bien n'étoit une propriété que parce que le donateur étoit noble. Une fois auſſi il qualifie d'héritage le bien que donne un homme noble. Mais ce bien eſt une part dans les ſalines de Hal, & dans des biens ſitués à Muen, & nous avons la preuve que ces portions de ſalines & ces biens ſitués à Muen étoient des héritages & non des propriétés. Le duc Théodebert, dit Arnon dans ſa notice, ordonna qu'il fût payé un cens (à l'égliſe de Saltzbourg) par tout homme habitant à Hal, ce qu'on appelle *adalparon* en langage barbare, tant par ceux qui habitoient à Nana & à Muen que par ceux qui habitoient aux ſalines même. C'eſt-à-dire que depuis la mi-mai juſqu'à la fête de St. Martin chacun d'eux, à l'exception de quatre deſdits *habitants*, (*manentes*) devoient livrer le vendredi de chaque ſemaine un boiſſeau de ſel à l'égliſe de Saltzbourg.

Ces détenteurs des ſalines étoient donc de telle condition que le duc pouvoit leur impoſer un cens. C'étoit une corporation, un collége, comme les corporations qui avoient exploité les mines au temps des romains. Chaque collégiat avoit des fonds de terre & maiſons ſoit à Hal même, dans le lieu des ſalines, ſoit dans deux autres endroits voiſins de ce lieu. Chacun avoit ſa chaudière, ou ſeulement ſa part dans une chaudière. Et les travaux communs pour les excavations dans la mon-

tagne, ſe faiſoient à frais communs, ſuivant certaines règles.

Ces manants & habitants de Hal, Nana & Muen étoient appellés *adalparon* en langage bavarois. Ce mot compoſé d'adel & baron ſignifie noble homme. Mais Arnon n'a eu garde de le traduire en latin, parce que, dans cette langue, dans laquelle il écrivoit, l'expreſſion *nobilis vir* avoit tout un autre ſens, & qu'en l'employant pour qualifier les détenteurs des ſalines, il auroit donné les couleurs de l'injuſtice à la conceſſion de Théodebert. Apparemment le collége des ſalines avoit été compoſé d'hommes moins vils que ceux qui compoſoient les colléges des villes, & ce fut une raiſon pour que les bavarois reconnuſſent une ſorte de nobleſſe aux collégiats des ſalines, avec autant de raiſon qu'ils en attribuoient à certains ſerfs ou ſerviteurs de leurs ducs. Mais tel étoit cependant l'état de ces collégiats que des hommes nobles pouvoient épouſer leurs filles, & telle la nature de leurs biens, qu'ils pouvoient les poſſéder en en payant le cens. Et peut être cependant n'eſt-il pas beſoin de le ſuppoſer pour expliquer comment le noble homme Egilo eut dans ſon héritage une part des ſalines & des biens ſitués à Muen, comment un autre homme non qualifié, eut une propriété & des ſalines qu'il put donner, comment David & ſa mère qualifiés *præclari homines* eurent une propriété dans les ſalines, & comment enfin de nobles femmes eurent auſſi des propriétés dans les ſalines à Muen, puiſque ce ne ſont là que quatre pr

priétaires de ſalines, & que Théodebert excepta quatre manants de Hal & de Muen du cens auquel il aſſujettit les détenteurs des ſalines au profit de l'égliſe de Saltzbourg.

C'étoient des romains que ces détenteurs des ſalines, des libres dans le langage des bavarois, c'eſt-à-dire des hommes ingénus de naiſſance, capables de poſſéder héréditairement, mais incapables d'une propriété parfaite, & qui n'ayant point par eux mêmes la poëte de leurs biens ne pouvoient les donner ſans autoriſation, ſi ce n'étoit à leur *auteur*, c'eſt-à-dire à celui à qui ils devoient le ſervice de leur état & auquel ils étoient perſonnellement attachés par le lien fiſcal.

Ces romains de Fiſchaha, dit encore la longue notice que nous avons ſous les yeux, voulurent avoir en propre ce bois qui eſt vis-à-vis de Fiſchaha, mais l'archevêque Arnon ſe le fit adjuger juſqu'à deux fois par les *nobles hommes*, *les cantonniers du même lieu.*

Il fut auſſi tenu un plaid pour rechercher comment Soccon avoit acquis pour ſon eſclave un *artiſan* (*faber*) nommé Ilbung. Il fut tenu un autre plaid au ſujet du weregelde ou de la compoſition de Wichelm frère de Soccon, (qui avoit été tué) & que Soccon prétendoit apparemment devoir lui être compoſé. Et enfin il fut tenu un troiſième plaid ſur la manière dont Soccon dut donner un *territoire* à lui appartenant ſous les murs de Saltzbourg pour le repos de l'ame de ſon frère Wichelm. Soccon étoit un libre, un romain de la meilleure condition. Ilbung étoit un collégiat de la dernière claſſe.

Les romains de Fiſchaha devoient être de la même condition que Soccon. Aucun d'eux n'étoit capable d'une propriété parfaite, quoiqu'ils fuſſent hommes ſinodaux, c'eſt-à-dire curiaux d'origine & membres du plaid de leur ville, parce que tous ils devoient un cens, & que leurs héritages avoient par conſéquent la nature de bénéfices bavarois. Où tous les cantonniers, tous les libres propriétaires étoient nobles, ces libres étoient médiocres, parce qu'ils tenoient le milieu entre les nobles & les romains tributaires ou artiſans. Dans les loix nationales ils n'étoient que libres en comparaiſon des nobles, & ſi ceux-ci n'étoient qualifiés que de libres, ils étoient de *moindres perſonnes*, le *moindre peuple*.

CHAPITRE IX.

On prouve qu'il y eut des ſerfs militaires chez les bavarois comme il y avoit eu des burgaires ou ſerfs châtelains dans toutes les provinces frontières de l'empire romain & comme il y eut des ſerfs expéditionaux chez les bourguignons.

Les *moindres hommes*, qui, pour avoir pris part à une querelle d'où il s'étoit enſuivi des voies de fait dans l'oſt, étoient remis à la diſcrétion du duc, pour qu'il les punît comme il le jugeroit à propos (*a*), ces moindres hommes, dis-je, devoient être des libres, comme les *moindres peuples* (*b*) qui ne payoient que 40 ſols pour avoir pris part à une révolte, tandis que les autres (bavarois) payoient 200 ſols pour le même crime. La preuve en eſt que le ſerf qui ſuivoit ſon maître à l'armée (*c*), étoit ſous la diſcipline & que ſi dans le cas de maraude commiſe avec violence, le ſerf étoit puni de mort, ſon maître, pour ne l'avoir pas contenu, reſtituoit pour lui tout ce qu'il pouvoit avoir pris. Ce cas étoit le même que celui de la révolte, parce qu'il y avoit eu *force hoſtile* pour piller ou pour brûler & dès-lors

(*a*) *Tit.* 11. *c.* 4. (*b*) *Ib. c.* 3. (*c*) *C.* 5.

l'homme *puiſſant* le compoſoit en payant 200 ſols. Mais le libre ne payoit que 40 ſols, comme le porte expreſſément la loi contre la maraude faite à main armée. Ainſi le libre, dont parle cette loi, eſt le même qui faiſoit partie des *moindres peuples*, dont parle la loi contre la révolte, & le même encore que le *moindre homme* dont parle auſſi la loi contre les rixes portées dans l'oſt juſqu'aux coups, à l'effuſion de ſang & au meurtre. Ces libres ſont les mêmes qui n'ont que des héritages cenſuels, dont la poëte ne leur appartient pas, & qui ſont médiocres en comparaiſon des plus pauvres d'entre les poteſtatifs ou libres propriétaires, qualifiés hommes nobles dans le décret de Taſſilon & dans les autres monuments, dont nous venons de rendre compte.

Que les guerriers bavarois, ceux du moins qui étoient conſtitués en de grandes dignités, comme les évêques & les abbés fuſſent obligés de mener des ſerfs à la guerre avec tous les attirails & les outils dont on pouvoit avoir beſoin pour les travaux militaires, c'eſt ce que démontre une lettre ou ordonnance adreſſée par Charlemagne à un abbé d'Altach dans le cours de la guerre contre les ſaxons. Mais que les *libres* qui n'étoient pas propriétaires poteſtatifs & payoient un cens de leurs héritages, fuſſent tenus au ſervice militaire, c'eſt ce qui ne paroît pas s'accorder avec les loix générales, & qu'il eſt difficile de prouver ſoit par les loix ſoit par les autres monuments de la Bavière, comme on le prouve par la loi des viſigoths pour toutes les provinces

ni leur obéirent. La vérité eſt cependant qu'il y ut de ſimples libres, qui firent l'oſt ſous les ducs e Bavière & il eſt déſormais prouvé que ces li- res étoient des hommes de l'une des deux claſ- es inférieures auxquelles leur ingénuité romaine aiſoit donner le nom de romains, ſoit détenteurs e colonies, ſoit poſſeſſeurs d'héritages ou bénéfi- es cenſuels. Mais je ne dis pas encore bien, car es deux claſſes, en tant qu'elles étoient compo- es, l'une des colons originaires, l'autre des cu- aux ou hommes ſinodaux, étoient préciſément lles auxquelles tout ſervice militaire étoit in- rdit par les loix romaines.

Or il n'y a aucune raiſon de dire que le droit main eût été aboli pour ces deux claſſes, pour ſquelles leur dénomination même ſembloit le per- tuer.

Y avoit-il donc une troiſième claſſe de ro- ains, qui fût militaire à l'excluſion des deux pré- dentes & conjointement, avec les libres proprié- res ou nobles, mais avec moins de dignité & ſſi peu d'honneur qu'en comportoit alors une li- té romaine ? La réponſe à cette queſtion, pour temps les plus reculés eſt dans les monuments l'égliſe de Saltzbourg, pour une moins haute iquité dans une infinité de monuments, entre quels le choix eſt difficile, mais dont nous ci- ons quelques-uns ſous une autre époque.

Tout ce que nous pouvons & devons dire d'a- ce, c'eſt que, ſuivant ces monuments moins iens, mais encore liés très-viſiblement avec l'o-

rigine romaine de cette inſtitution, par l'identité ou l'analogie des règles, il y eut des guerriers de condition ſervile, qui furent héréditairement guerriers & ſerfs de leurs ſeigneurs, & qui pour l'ordinaire étoient ſpécialement obligés à la défenſe d'un certain château, que leur ſervitude fut telle qu'on put les vendre, les donner, les échanger & que ſi l'un d'eux épouſa la fille d'un guerrier appartenant à un autre ſeigneur, ſes enfants durent être partagés entre ſon maître & celui de ſa femme.

Après avoir préparé mes lecteurs à la lecture de ce qui, dans les monuments de Saltzbourg, concerne cette claſſe ſingulière, je tranſcrirai avec confiance les deux paſſages ſuivants.

Virgile dit dans ſa notice que le duc Théodebert donna à un monaſtère de filles une maſon & court avec toutes leurs dépendances & 6 manoirs tant ſerfs que tributaires, comme aux *hommes exercitaux*, qu'on me paſſe cette expreſſion pour rendre celle de *exercitales homines*, qui eſt dans le texte original. Ce même Théodebert, ſuivant la notice d'Arnon, donna à l'égliſe de Saltzbourg un village ou domaine entier & dans ce village 60 manoirs tant vêtus qu'apſes & tant *exercitaux* que barſchalques; plus, dans d'autres endroits, des tributaires mains au nombre de 116 tant vêtus qu'apſes; plus dans un même endroit 13 manoirs tant vêtus qu'apſes & tant ſerfs que libres, plus à leurs encore des romains & leurs manoirs t

taires au nombre de 80. pareillement dans le nton ſur la Trawn 20 tributaires occupant rs manoirs.

J'ai allongé cet extrait pour ne pas ſéparer les mmes exercitaux des romains, libres, ſerfs, tri- taires, barſchalques, qui étoient de la même ndition qu'eux, en tant qu'ils pouvoient être nnés avec leurs héritages, & préſenter à la fois héritages de ces divers ſujets, c'eſt à-dire, les noirs des exercitaux, & ceux des libres, ſerfs, mains, tributaires & barſchalques qui s'appe- ent auſſi colonies.

Ce rapprochement démontre l'identité d'état, lgré la différence de condition & l'égalité de tune ou à peu près, malgré la différence de de- rs. Car s'il y eût eu quelque différence notable re les manoirs des hommes exercitaux & ceux tributaires, romains, ou colons originaires, emble que c'eût été une grande inexactitude dans notice d'Arnon de ne pas diſtinguer entre 60 noirs ceux qui étoient militaires de ceux qui toient que tributaires. Quoiqu'il en ſoit, il eſt ontré qu'il y eut en Bavière des manoirs oc- és par des militaires, dont l'état étoit celui des s, & des romains, ou colons originaires, mais t la condition étoit de faire l'oſt à la ſuite eurs maîtres ou de leurs auteurs, ou dans l'ar- ducale ſous les centeniers & dixainiers, s'ils ent adelſchalques ou nobles ſerviteurs du duc même. Car il me paroît que c'étoit à eux que devoit donner ce titre avec autant de juſ-

teſſe qu'il y en avoit à appeler barſchalques o
libres ſerviteurs, des hommes dont la conditio
étoit celle des colons originaires & adalparons l
poſſeſſeurs & cenſitaires des ſalines.

Rappellons-nous maintenant la mention qui e
faite dans la loi des bourguignons de ceux d
leurs eſclaves qu'ils avoient élevés à l'état de mi
niſtériaux ou d'expéditionaux, & le privilége ac
cordé aux eſclaves du roi, mais à ceux-là ſeulemen
qui étoient barbares. Rappellons nous ſur-tout c
que nous avons dit des burgaires, ſous les emperen
romains, burgaires qui pour la plupart étoient vra
ment eſclaves, les uns du prince qui les attr
choit à la milice d'un château, les autres d
guerriers eux-mêmes à qui la garde des ch
teaux étoit confiée, & nous ne ſerons plus éto
nés de trouver dans la Rhétie qui fut une pr
vince frontière, des militaires dont l'état fut c
lui des colons, dont la liberté fut celle des r
mains ou colons originaires, la même que ce
des collégiats, dont les biens ne furent que d
héritages, & non des propriétés, comme ce
des colons & des collégiats, mais avec cette di
férence qu'au lieu de tribut & d'œuvres ſervile
ils durent le ſervice militaire, quand leur âg
leur taille & leur complexion leur permirent
le faire. Car s'ils ne le faiſoient pas, ſoit par in
puiſſance, ſoit parce que leur maître leur avoit refu
l'accolade militaire, ils devoient un cens en argen
comme nous l'apprennent encore les monuments
la moyenne antiquité, que nous avons déjà pro
de faire connoître.

Pour être admis dans cette milice, il avoit fallu hez les romains n'avoir jamais été inscrit sur s livres du cens, comme colon avoué, ni comne inquilin, ni comme esclave détenteur de coonie. C'étoit ce qu'on appeloit un esclave barare, ou comme s'exprime l'empereur Constant (*a*) ui règna sur les Gaules dans une loi adressée au réfet des Gaules, des esclaves achetés du pécule ilitaire des soldats, les seuls qu'ils pouvoient faire enir auprès d'eux, avec leurs femmes & leurs enants, quand on leur permettoit par autorité impériale e se faire joindre par *leurs familles*, parce qu'ane les esclaves qui pouvoient faire partie de fortune toute plébéïenne des soldats romains, étoient les seuls qui ne fussent pas *inscrits pour cens*. Ce seroit confondre la milice burgaire avec milice plus noble des légionaires que de suposer une meilleure origine à ces guerriers subalrnes. Il étoit *très-ordinaire*, il est vrai, que les ldats romains (*b*) eussent avec eux des hommes e condition ingénue, ou sous prétexte qu'ils oient leurs parents, ou en qualité de goujats *conditione lixarum*). Mais comme la jeunesse manua souvent pour les armées, il leur fut enjoint us peine de régradation, & avec promesse aux énonciateurs, de leur donner l'honneur du couable, de déclarer eux-mêmes les jeunes gens de tte espèce qu'ils avoient chez eux, à leurs triuns & à leurs prévôts, lesquels devoient les enoyer à l'office du maître de la milice pour être

(*a*) *Cod Theod. lib.* 7. *tit.* 1. *c.* 3. (*b*) *Ibid. l.* 10.

examinés & forcés au ſerment militaire. Ce n'é-
toit donc réguliérement que d'entre leurs eſclave
que les ſoldats châtelains pouvoient prendre le
guerriers ſubalternes dont leur milice étoit com-
poſée. Mais cette milice elle même étoit ſoumi
aux mêmes loix que la milice impériale, ave
cette ſeule différence que le chevalier châtelain
(car il faut donner ce titre aux défenſeurs e
chef des châteaux) étoit à la place du prince (*a*)
Ainſi il avoit droit de forcer les fils de ſon bu
gaire à remplacer ſon père dans le ſervice mil
taire, & ſi la foibleſſe de ſa complexion, ou
taille, ou trop baſſe ou contrefaite, l'exclu
de ce ſervice, il pouvoit en faire l'un de ſes o
ficiers ou miniſtériaux, ou enfin s'il ne voul
pas ſervir, ou que ſon maître ne voulût pas l'a
mettre au ſervice militaire, il exigeoit de lui
cens, comme en pareil cas les fils des ſoldats i
périaux étoient agrégés aux cours.

Je retrace ces idées dans l'eſprit de mes le
teurs parce que je dois toujours craindre qu'
ne perdent de vue tout ce qui avoit précédé la
volution, & que l'identité ou l'analogie des l
ne leur échappe. Mais comment, dira-t-on,
hommes *exercitaux* furent-ils ingénus s'ils étoi
eſclaves d'origine, & n'avoient point été affr
chis & s'ils n'étoient pas ingénus, ou s'ils étoi
ſeulement militaires en vertu des loix romain
comment étoient-ils puniſſables par des amend
Les exercitaux étoient ingénus à la manière des

(*a*. *L.* 5.

ains ou colons, & des barſchalques, s'ils ſont les êmes que ces moindres hommes qu'on amendoit ur certains délits militaires, & que la loi aban-nnoit pour d'autres délits à la diſcrétion du c. Mais cet ingénuité, ſi reſtreinte, ne doit s plus nous ſurprendre que celle des colons. Elle r avoit été acquiſe ſuivant les mêmes règles & r la longue poſſeſſion d'un état en partie ruſti-e & en partie militaire. Ils n'étoient plus eſ-ves du propriétaire ils l'étoient de ſa glèbe, nt ils ne pouvoient plus être ſéparés. Telle fut ſi l'origine de l'ingénuité de la plupart des co-s, & l'honneur quelconque de la milice, dont niſſoient ces colons militaires, dut être plus fa-rable à leur liberté, que l'obligation héréditaire faire des œuvres ſerviles ne le fut à celle des ons purement ruſtiques. Les exercitaux donnés égliſe de Saltzbourg avoient fait partie du do-ne ducal, c'eſt-à-dire de l'ancien domaine im-ial, qui avoit été cédé aux ducs de la Rhétie. 'étoient donc de ces eſclaves publics, tels que inien ordonna de faire choiſir les mieux faits les plus grands entre ſes eſclaves en Afrique, r en compoſer en partie les milices limitanées les corps de burgaires qu'il y rétablit après la truction du royaume des vandales. On conçoit ment des eſclaves ou colons fiſcaux, déjà vilégiés, devinrent ingénus ou libres par et d'un enrôlement qui n'étoit pas ſans quel-honneur.

e furent de nobles ſerfs, comme ceux des s de Bavière, qui eurent auſſi leur weregelde

particulier & leurs autres compoſitions proportionnelles à ce weregelde.

Mais qu'a ceci de commun avec la milice romaine, dont la diſcipline ne comporta ſans doute ni compoſitions ni amendes ?

Cette ſeconde objection n'eſt pas plus contre l'origine romaine des ſerfs militaires que contre la même origine de la diſcipline militaire, telle que nous la trouvons établie après la révolution. Mais elle emprunte toute ſa force, comme beaucoup d'autres, de l'ignorance où nous ſommes de beaucoup de détails, qu'on ne trouve ni dans les pandectes, ni dans les deux codes, ou du peu de ſoin qu'on a eu de rapprocher ce qui nous en eſt parvenu, d'une légiſlation barbare, dont le préjugé commun étoit que les principes & l'origine ſe cachoient dans les forêts de la Germanie, ou dans les climats embrumés du ſeptentrion.

Les amendes militaires étoient en uſage chez les romains, comme les coups de bâton, que les Bavarois retinrent auſſi dans leur diſcipline militaire ſous le nom de gamachtes. Lampride nous l'apprend dans la vie d'Alexandre ſévère, lorſqu'il dit que ce prince ne ſouffroit point qu'aucun guerrier s'éloignât des drapeaux, & que quand quelqu'un s'écartoit ſur les propriétés d'autrui pour faire la maraude, il le puniſſoit ſelon ſon grade ou en lui faiſant donner la baſtonnade devant le ou en le faiſant fuſtiger, ou en le mettant à l'amende, ou, ſi la dignité du coupable le mettoit au-deſſus de tous ces châtiments, en le réprimandant ſévèrement.

Lampride ſe ſert, pous exprimer la peine d'a-
nde du mot de condamnation dans ſon ſens
ppre, qui eſt auſſi celui que lui donnent plu-
rs loix, & que St. Ambroiſe lui donne dans
e de ſes lettres. (*a*) *Auſſi-tôt*, dit-il, *on dé-
ne de très fortes condamnations* d'abord contre
t le corps des marchands. En trois jours on
e deux cents livres d'or. Il appelle enſuite cette
ndamnation *l'amende* des marchands & finit par
e qu'on *reſtitua aux négociants ce qui avoit été
ge de la condamnation*. A l'appui du paſſage de
mpride, entendu comme il doit l'être & qui
nble être la paraphraſe de la loi des bavarois
la même matière, je pourrois citer pluſieurs
emples particuliers d'amendes militaires, com-
celui d'une amende d'une livre d'or ſtatuée
Honorius (*b*) contre les comtes ou les ducs,
r chaque ſoldat qu'ils feroient paſſer d'une mi-
dans une autre, c'eſt à-dire qu'ils feroient
ler, pour hater ſon avancement, dans les lé-
ns comitatenſes, ripariennes, caſtrenſianes, &
res.

La pauvreté des ſerfs militaires, comme on peut
peler les hommes exercitaux, fut ſans doute la
le raiſon pour laquelle on modéra à 40 ſols l'a-
nde qu'ils devoient payer pour les mêmes dé-
que les nobles ou libres propriétaires n'amen-
ent qu'en payant deux cents ſols.

Ce dut être auſſi par la même raiſon, & parce
e leur état, & la nature de leurs biens ne don-
ient lieu ni au déguerpiſſement, ni à la confiſ-

(*a*) *Ep.* 38. (*b*) *Lib.* 7. *tit.* 1. *l.* 18.

cation, que pour les rixes militaires d'où s'étoient ensuivies effusion de sang & mort d'homme, ils devoient être livrés au duc, pour subir telle peine qu'il voudroit leur infliger.

Nous rangeons ces guerriers subalternes dans l'ordre des libres ou des romains, avec les hommes finodaux, auxquels ils furent égalés quant à leur composition capitale, avec les colons originaires, auxquels cependant ils furent supérieurs, avec les barschalques, dont la condition ne fut pas différente de celle des colons, avec les frilazes, & avec les affranchis chartulaires, & ecclésiastiques supérieurs aux simples frilazes, parce qu'il y eut cela de commun entre toutes les classes désignées par ces dénominations diverses, que ni leur état ni leurs biens ne furent en leur propre puissance, ou qu'ils ne furent point *potestatifs* comme l'étoient les seuls nobles ou libres propriétaires, & comme l'avoient été chez les romains les seuls possesseurs non municipes, ou les seuls provinciaux.

Au-dessus des nobles, qui n'avoient que l'honneur simple & qu'ailleurs on appeloit médiocres, étoient en Bavière les cinq familles qui étoient quasi les premières après la famille ducale, & qui représentoient dans cette province les primats bourguignons & les nobles romains, que nous avons trouvés dans la loi gombette. Une au moins de ces familles celle des aennions, ou des annions, ou la famille *annienne* étoit romaine d'origine. D'autres pouvoient être aussi romaines d'origine, approcher des cinq familles privilégiées comme ce

qui chez les bréons, & les noriques avoient
i de la nobleſſe romaine. Mais c'eſt aſſez d'a-
ir montré ces trois ordres bien diſtincts, chez
bavarois, comme nous les avons montrés chez
bourguignons & les viſigoths. Il eſt temps que
us paſſions à la loi des allemands, pour eſſayer
vérités générales que nous avons établies, ſur
tes les autres loix anciennes, avant de paſſer
celles qui nous intéreſſent le plus eſſentiel-
ent, celle des ripuaires & la loi ſalique.

CHAPITRE X.

Remarques hiſtoriques ſur l'ancienneté des loix données aux allemands, aux ſaliens & aux autres francs. On prouve qu'Honorius leur donna des loix, après que Stilichon leur eut accordé le droit de cohabitation. *Etendue de l'Allemagne, pour laquelle fut faite la loi des allemands.*

QUICONQUE connoît l'hiſtoire des allemands ou ſueves occidentaux, dans le pays deſquels le Danube cachoit depuis long-temps ſa ſource aux romains, lorſque l'empire d'occident acheva de s crouler, aura peu d'eſpérance de trouver aucu reſſemblance entre la loi de cette nation & cel des peuples qui n'eurent pour territoire que provinces démembrées de l'empire & qui dans provinces ſe mêlèrent avec des provinciaux & guerriers romains.

Il eſt vrai qu'ils firent ſouvent des traités a les empereurs & que pluſieurs de leurs rois rent au ſervice de l'empire. Mais que peut a cela de commun avec la loi nationale de ce peup Il eſt vrai encore que tout le pays dans le ils furent enfin obligés de ſe renfermer avoit partenu aux romains qui même l'avoient ent de retranchements entre l'Altmuhl & le Nec

& que ce ne fut que ſous le règne d'Alexandre Sévère qu'ils firent la conquête de cette excroiſſance de la Gaule où d'anciens monuments fixent encore vers Heilbronne une cité des boiens. Mais comment peut-on imaginer que les féroces allemands euſſent laiſſé dans leurs terres & ſe fuſſent incorporés les gaulois qu'ils avoient trouvés dans cette eſpèce de golfe de la province, comme l'appelle Tacite. Et quand on l'imagineroit, pourroit-on en conclure que les allemands euſſent adopté les mœurs & les loix des gaulois? Il eſt vrai encore que pluſieurs antiquaires, entre ceux qui les premiers ont travaillé à rétablir l'hiſtoire des nations modernes, ont cité des traités faits entre les allemands & les empereurs, qui reſſembloient plutôt à des loix dictées par ces derniers qu'à des traités, Il eſt encore vrai que par une ſingularité tout à fait remarquable on retrouve dans le code des allemands ou ſueves occidentaux quelques loix de Marc-Aurèle donna aux ſueves orientaux, lorſqu'il n'y avoit encore des ſueves que dans la partie orientale de la Germanie. Mais que conclure d'une ſingularité qui prouve plus qu'on ne veut croire? Il eſt encore vrai que les traditions de la maiſon des guelfes, qui étoit allemande, remontoient juſqu'au temps des romains, & ſuppoſoient des rapports d'obéiſſance & d'empire entre les maîtres de l'occident & les ancêtres des guelfes. Enfin c'eſt une opinion reſpectable que celle d'un comte bavarois qui pouſſa ſa longue carrière juſqu'aux premières années du onzième ſiècle, & qui ſe conſola ſur ſes vieux jours de n'a-

voir point de poſtérité par la conſidération des maux dont l'oubli des loix ménaçoit les générations ſuivantes.

Déjà de ſon temps, diſoit-il, le déſordre étoit ſi grand qu'il falloit opter entre une patience honteuſe & l'audace de mal faire. Mais, ajoutoit-il, la génération ſuivante ſera encore plus malheureuſe & j'en dirai la raiſon. Au temps où les empereurs romains régnèrent ſur toutes les nations & ſur toute la terre, ils gouvernoient les peuples ſelon des loix écrites, & c'étoit avec tant d'autorité que nul ne reſtoit impuni, qui avoit fait ce que la loi défendoit, & ce n'étoit jamais que ſelon cette loi écrite qu'ils jugeoient toute eſpèce de procès. Mais après que le royaume de Germanie ſe fut détaché des romains on ceſſa de recevoir les préceptes royaux, & ce furent Sigebert, Thierri & enfin Charles qui dictèrent un nouveau droit, qu'aucun noble, aucun puiſſant ne pouvoit ignorer ſans ignominie, ainſi que nous le prouvent mon exemple & celui de mes contemporains, qui tous avons appris le droit. Mais ceux qui vivent aujourd'hui négligent de l'enſeigner à leurs enfants, & s'ils paroiſſent ſuivre un droit défectueux, ce n'eſt en effet que leurs opinions erronées & leurs caprices qu'ils ſuivent pour favoriſer leurs amis, & pour opprimer les autres, autant qu'ils le peuvent, avec une témérité déloyale. Ceux à qui le vieux Udalric parloit ainſi convenoient qu'il avoit raiſon, & l'événement le prouva encore mieux. J'ai cru pouvoir placer ici entre mes recherches ſur la loi d

bavarois & celles que je commence ſur celle des allemands, ce diſcours vraiment curieux du vieux Udalric. Son opinion étoit que juſqu'à la rédaction des loix des francs, des allemands & des bavarois ſous Thierri (& peut-être ſous Sigebert qu'on ne compte pourtant pas entre nos légiſlateurs) on avoit ſuivi les *préceptes royaux des princes romains* dans ce qui compoſa depuis le royaume des germains ou francs comme dans le reſte de l'empire, mais non pas ſans doute les mêmes préceptes partout, ni tous de la même manière.

Un témoignage d'un grand poids, quoique ce ſoit celui d'un panégyriſte, ſe joint à celui du vieux & ſage Udalric. Claudien eſt ſi précis ſur un fait qui juſtifie le ſavant comte bavarois, qu'il n'eſt pas poſſible de rejetter ce qu'il avance, comme un menſonge, ſans prétexte & ſans vraiſemblance. Ce n'eſt pas lorſqu'il repréſente Stilicon (*a*) paſſant les Alpes pour entrer dans la Rhétie, comme un courier qui va porter des ordres dans une province & ſuivant enſuite le cours du Rhin avec auſſi peu d'eſcorte & preſqu'autant de diligence, ce n'eſt qu'il s'arrête pour recevoir les hommages que les rois étonnés viennent lui offrir en s'humiliant devant lui. Ce n'eſt pas lorſqu'il fait proſterner les francs aux pieds du général romain, leur fait demander la paix & prêter ſerment à Honorius abſent, ou qu'il fait honneur à Stilicon des prières que l'Allemagne ſuppliante adreſſe à Honorius. Ce n'eſt pas lorſqu'il aſſure que Stilicon re-

(*a*) De 4. *conſul. Honor.* v. 440.

çoit avec une noble fierté les ſupplications de tous les peuples de ces contrées, ne leur accorde leurs demandes qu'après s'être fait long-temps prier, & leur donne la paix comme un préſent ardemment déſiré.

Je ne cite pas non plus le panégyriſte Claudien (*a*), comme un témoin non ſuſpect lorſque parlant du même voyage de Stilicon, il ne le fait durer qu'environ 15 jours, & aſſure cependant que c'en fut aſſez pour que le Rhin alors menaçant perdit toute ſa fierté & s'adoucit au point qu'on vit le ſalien s'adonner à la culture de la terre, le ſicambre changer ſon épée en faulx, & les deux rives du fleuve devenir ſi reſſemblantes, qu'un voyageur en les voyant n'auroit ſu laquelle étoit romaine. Mais on ne peut douter que Stilicon n'eût donné lieu à cet éloge, en méritant peut-être plus de blâme que de louange par la concluſion précipitée d'un traité qui aſſura aux ſaliens un établiſſement plus étendu qu'ils ne l'avoient eu juſqu'alors & donna aux autres germains établis ſur le Rhin le droit de *cohabitation* ſur ſa rive romaine, droit qu'ils demandoient depuis long-temps & qu'ils s'étoient ſouvent attribué. On ſe confirme dans cette penſée en déméſlant l'adreſſe du panégyriſte, lorſque paſſant ſous ſilence les droits que Stilicon accorda aux francs il ne parle que des droits réciproques qu'il ſtipula pour les belges, ceux de faire paître leurs troupeaux au-delà du Rhin ſans que le cauche pût s

(*a*) *De laudib. Stilich. lib.* I. *v.* 218.

oppoſer, & de les envoyer ſur toutes les montagnes des francs juſqu'au-delà de l'Elbe, de chaſſer en ſureté dans toute la forêt héreynienne & d'y faire couper du bois autant qu'ils voudroient.

Le panégyriſte laiſſe deviner le reſte, lorſqu'auſſitôt il nous montre les francs ſi attachés à leur vainqueur, qu'ils deviennent ſes défenſeurs & ſe dévouent à ſon ſervice. Il ne ſuppoſe pas de moindres liaiſons, ni à des conditions moins avantageuſes avec l'Allemagne, ni moins honorables pour Honorius, à qui il falloit aſſurer en hommages & en pouvoir l'équivalent de ce qu'il cédoit de réel, lorſqu'il aſſure que plus d'une fois elle demanda à joindre ſes enſeignes à celles d'Honorius, & ſe conſola du refus qu'on fit de ſes ſecours par les éloges qu'on donna à *ſa fidélité.*

Mais tout cela pouvoit n'être encore que des traités, par leſquels Stilicon avoit fini beaucoup de guerres ſans effuſion de ſang, en accordant tout ce qu'on lui avoit demandé. Il ſemble cependant qu'il fallut quelque choſe de plus que des traités pour régler l'état & les devoirs réciproques des belges & des francs, qui devoient dès-lors ſe mêler enſemble & jouir d'une communauté de territoire & de droits ſous la protection du même ſouverain. Il ſemble qu'il fallut auſſi plus que des traités pour ſauver l'honneur d'Honorius qui ne s'attachoit pas ſans doute les allemands au moment où la mort de Théodoſe venoit de leur donner l'eſpérance de plus grandes conquêtes qu'ils n'en euſſent encore fait, ſans les rendre également citoyens ſur les deux rives du Rhin, comme s'ex-

prime Sidoine Apollinaire. Il falloit enfin fournir à la Gaule belliqueuſe une raiſon de dire que le ſeul Stilicon (*a*) lui avoit ſoumis & les francs & les allemands en pacifiant le Rhin, & qu'enfin ce fleuve appartenoit aux romains. Peut-être cependant la précipitation avec laquelle Stilicon conclut tant de traités ne lui permit-elle pas de conſommer alors ſon ouvrage dont l'imperfection donna lieu à de nouveaux troubles, à des plaintes réciproques & peut-être à quelques hoſtilités. Ce ne fut qu'en 399 (*b*) que l'on vit Honorius avec Stilicon ſon beau-père donner du haut de ſon trône ſes déciſions aux germains, qui de leur propre mouvement lui demandoient la paix, donner des loix aux cauches, & ſigner un corps de droit pour les ſueves. Les francs dans une humble attitude, les ſueves avec une contenance triſte ſont à ſes pieds. Il donne des rois aux uns, il exige des autres des ôtages pour ſureté de l'alliance, il en met d'autres ſur l'état de ſes troupes, & veut que le ſicambre quitte ſes cheveux pour ſervir ſous les drapeaux des romains.

Ce qu'atteſte ici Claudien n'eſt point un événement que la renommée ait pu défigurer en l'apportant de loin, ni qu'il ſoit permis à un panegyriſte de ſuppoſer ou de dénaturer en l'exagérant. C'eſt en Italie, c'eſt à Ravenne que deux députations ſolennelles, l'une des francs & l'autre d

(*a*) *Lib.* 2. *v.* 240. *lib.* 3. *v.* 18.
(*b*) *In. Eutrop. lib.* 1. *v.* 378.

allemands, viennent au pied du trône d'Honorius recevoir des loix qui leur manquent dans leur nouvelle poſition. Ce ſont des déciſions de juriſprudence (*reſponſa*) ce ſont des *loix* (*leges*). C'eſt un code, un corps de droit (*ſignabat jura ſuevis*) autre choſe eſt le traité d'alliance (*fœdera*) qu'il fait avec les ſueves, à qui il donne auſſi des rois, ce qui n'étoit pas nouveau pour les francs. Ceux-ci ſont mieux traités, on les reçoit au nombre des troupes confédérées & on leur aſſigne une ſolde. Les allemands ſont triſtes ſans doute parce que les francs, leurs voiſins & leurs éternels rivaux, ont remporté des victoires ſur eux & les ont forcés à prendre l'empereur pour arbitre ou parce qu'ils ont ſeulement ſur eux l'avantage d'une alliance plus glorieuſe.

Voilà ce que Claudien nous apprend & je le répète ce ne peut être une exagération de ſa part. Ce n'eſt même une humiliation ni pour les francs, ni pour les allemands. Ils entrent dans les vues de Stilicon qui, barbare lui-même, veut confondre enſemble les barbares & les romains, qui remplit Rome de guerriers vêtus de fourrures, qui employe un ſueve pour porter les faiſceaux conſulaires devant Honorius, & qui ne peut réuſſir dans ſon plan, s'il ne fait des loix pour régler la matière dont les barbares doivent poſſéder, faire des ſéparations, en recevoir, pourſuivre & être pourſuivis, juger & être jugés. Ces loix au reſte ont la forme de précepte, c'eſt-à-dire celle que la ſeule loi des bavarois a conſervée. Le légiſlateur adreſſe la parole aux peuples à qui il donne des

loix. Il accorde des prérogatives ; il reconnoit celles qu'un ancien uſage autoriſe ; il ſtipule la fidélité que lui doivent les chefs, qu'il nomme ou qu'il confirme ; il ſtatue des peines contre l'infidélité ; il employe les termes uſités chez le peuple qui doit entendre ſes déciſions, & les rend dans ſa langue par des termes équivalents. Ces loix ſont auſſi un pacte, un traité. C'eſt en conformité de leurs différentes ſtipulations que les barbares jouiront en corps ou ſéparément de la protection du légiſlateur ou la perdront.

Ce ne ſont plus les préceptes royaux des empereurs que nous avons. Ils furent en partie fondus dans les codes rédigés par Thierri & par Dagobert ou par Gondebaud chez les bourguignons. Mais auſſi ſavons-nous que ces codes ne furent point les loix primitives des peuples, à qui ils furent donnés.

La loi des allemands en particulier n'eut pour premier réformateur ni Thierri, ni Dagobert, ni Sigebert qui put réformer celle des bavarois, comme le diſoit le comte Udalric, quoique la préface publiée par Baluze ne faſſe pas mention de lui, comme elle ne fait pas mention de Clotaire quoique les anciens manuſcrits de cette loi nous apprennent que ce fut Clotaire qui la *conſtitua*, aſſiſté de ſes princes, c'eſt à ſavoir de 33 évêques, de 34 ducs, de 72 comtes & du reſte du peuple. C'eſt Clotaire II, monarque des francs dont nous avons un décret & ſur-tout un édit très important ſous la date de l'an 615, & qui vers le même temps envoya des miſſionnaires prêcher l'évangile

ou du moins la foi catholique chez tous les peuples orientaux, depuis le Doubs, ſur lequel habitoient les varaſques, juſqu'au delà de l'Inn.

La piété de ce prince & plus encore ſa déférence pour le clergé aſſez prouvées par ſon édit, paroiſſent dans l'ordre même des loix que contient le code des allemands. Il eſt le même que celui qui fut ſuivi dans le code des bavarois du moins en tant que l'un & l'autre commencent par régler ce qui intéreſſoit le plus l'égliſe dans ſes rapports avec la liberté des propriétaires, & avec la police intérieure du royaume.

C'eſt l'occaſion de remarquer qu'au temps où Clotaire fit rédiger la loi des allemands, leur pays comprenoit pluſieurs villes épiſcopales telles que Strasbourg, Conſtance, Augsbourg & peut-être Coire, qui donnoit ſon nom à l'une des deux Rhéties, celle-là préciſément où à la domination des oſtrogoths avoit ſuccédé celle de Juſtinien & de quelques-uns de ſes ſucceſſeurs.

Or ſi telle étoit l'étendue de l'Allemagne au midi & à l'orient, & ſi une province romaine preſque entière en fit partie, ſi pluſieurs villes y ſubſiſtèrent avec leurs chaires épiſcopales, nous ne devrons pas être ſurpris de retrouver dans le corps de droit par lequel fut régie cette contrée, non-ſeulement des traces de la légiſlation romaine, mais auſſi la variété de claſſes & de conditions que nous avons trouvée chez les bourguignons, les viſigoths & les bavarois, la même préciſément que nous avons vue chez les romains. Mais avertiſſons encore que la loi des allemands, comme nous l'a-

vons, n'eſt pas la loi primitive de cette nation, qu'il y en avoit une autre à laquelle celle ci renvoye ſouvent, & qu'enfin elle cité encore *d'anciennes coutumes*, telle étoit celle dont l'origine ſembloit remonter aux loix que Marc-Aurèle avoit impoſée aux ſueves orientaux.

„ Que l'aſſemblée, porte le titre 36, ſe tienne „ *ſelon l'ancienne coutume*, dans chaque centene „ devant le comte ou ſon envoyé & devant le „ centenier „.

Une autre obſervation que nous devons encore à nos lecteurs, c'eſt que la loi des allemands telle que nous l'avons préſente pluſieurs interpolations qui ne purent y être faites qu'au temps de Louis le débonnaire & preſque toutes en faveur du clergé. Mais la preuve que ce furent des additions, qui y furent faites & non une refonte qu'on en entreprit, c'eſt qu'on y trouve toutes les loix par leſquelles avoit été réglé l'état des ducs, c'eſt à-dire leur pouvoir, leurs fonctions, le droit de ſucceſſion, & la punition du fils rebelle (*a*) qui entreprenoit de chaſſer ſon père de ſon royaume, expreſſion qui n'eſt pas même du règne de Clotaire II, comme rien de ce qui ſuppoſe le gouvernement ducal en Allemagne ne peut être du règne de Charlemagne. Du reſte la plupart des loix qui concernent les ducs ſont exactement les mêmes que dans le code bavarois. Et ce ne ſont pas ſeulement ces loix qui ſont les mêmes dans les deux codes, tout le titre ſur les mariages inceſtueux eſt mot pour

(*a*) *Tit.* 35.

mot le même dans les deux codes & les *moindres perſonnes* y ſont diſtinguées de même des autres allemands (*a*) par la différence du châtiment. On confiſque les biens de l'allemand libre, on ôte la *liberté* aux moindres perſonnes & *on les agrége aux ſerfs fiſcaux*. Dans le titre au contraire qui traite des émeutes militaires, il n'eſt point parlé des moindres perſonnes. On ne ſtatue qu'un genre de peines, qui ſuppoſent toutes que le coupable eſt libre & propriétaire. Cette différence eſt d'autant plus remarquable qu'il y en a moins entre les autres loix des deux codes qui réglent les mêmes objets, & que juſqu'aux bleſſures tout ou preſque tout porte les mêmes noms vulgaires & ſe compoſe de même. Il ſemble que les bavarois & les allemands n'euſſent été qu'une même nation, à qui un ſeul légiſlateur avoit donné des loix communes.

Mais cette ſingulière uniformité n'exclut pas des différences qui ſont d'autant plus dignes d'attention que dans tout le reſte les deux codes ſont plus reſſemblants.

C'eſt ce qui nous oblige à rentrer dans des détails que nous aurions bien voulu épargner à nos lecteurs. Encore ſi nous pouvions nous flatter de les rendre intéreſſants par des découvertes nouvelles, qui augmentaſſent la préciſion de nos réſultats. Mais c'eſt ce que nous n'oſons pas promettre, quoique nous n'en déſeſpérions pas. Du moins aura-t-il été utile de conſidérer les mêmes objets ſous pluſieurs faces, & de montrer la parfaite analogie

(*a*) *Tit.* 39.

des principes qui ſervirent de baſe à toute la législation, qui ſignala ou ſuivit de près le ſiècle de la révolution. Cette analogie eſt ſans doute la plus forte preuve qu'il puiſſe y avoir de l'importante vérité que nous avons déjà établie, ſavoir que la juriſprudence romaine, modifiée par les mœurs des peuples qui l'avoient reçue, fut la baſe commune de tout ce qu'on a appelé les loix barbares & que rien ou preſque rien ne fut ni nouveau, ni barbare dans ces loix.

CHAPITRE XI.

Des eſclaves, des colons & des tributaires dans les pays régis par la loi des allemands. Qu'il y eut grand nombre de ſujets domaniaux dans la Rhétie de Coire & pourquoi. Combien fut ancien en Suiſſe le germe de la liberté.

LA loi des allemands diſtingue les ſerfs de l'égliſe de ſes *colons* comme la loi des bavarois. Mais les détails qui intéreſſent leur condition ſont différents, quoique leur état doive être le même. Les ſerfs de l'égliſe rendent légalement leurs tributs, ſoit le titre 32 (c'eſt-à-dire que leur tribut légal eſt) quinze ſicles de bière, un porc valant un tiers de ſol, deux boiſſeaux (pour du) pain, 5 poulets 20 œufs. Quant aux ſerves, qu'elles faſſent ſans négligence les ouvrages qui leur ſont impoſés. Que les ſerfs labourent la moitié pour eux & la moitié pour leurs maîtres. Et, s'il y a plus, comme les ſerfs eccléſiaſtiques, qu'ils faſſent trois jours pour eux & trois jours pour le ſeigneur.

Cette dernière clauſe n'eſt pas claire. Elle paroît ſignifier qu'outre les labours, le ſerf doit encore la moitié de ſes autres travaux, ſi le maître en a beſoin. A cet égard on paroît l'égaler à d'autres ſerfs eccléſiaſtiques, qui ne peuvent être que ceux

qu'on qualifie ainſi dans la *rubrique* du titre ſuivant, les mêmes qu'on appelle auſſi libres eccléſiaſtiques dans d'autres exemplaires & dans le texte même de la loi.

„ Que les libres de l'égliſe, porte ce titre, qu'on „ appelle colons, rendent tous à l'égliſe, com„ me les colons du roi rendent au roi„.

Quant à leurs autres devoirs, la loi les indique en détaillant les amendes par leſquelles doit être punie leur déſobéiſſance.

Si quelqu'un d'eux refuſe le tribut légitime après avoir reçu du juge le commandement de le payer, qu'il ſoit puniſſable par une amende de 6 ſols. S'il ne fait pas les ouvrages qui lui auront été impoſés par mandement, ou ceux que contient la loi, qu'il ſoit amendable de 6 ſols.

Et ſi le juge en ayant l'ordre de ſon maître lui envoye ſon ſceau ou tout autre ſigne pour le mander auprès de lui, ou l'envoyer quelque part pour quelque ſervice, & qu'il le néglige, qu'il ſoit amendable de 6 ſols. Mais ſi c'eſt le ſceau de l'évêque lui même qu'il ait négligé, ſoit en ne venant pas, ſoit en n'allant pas où il lui aura été commandé, qu'il paye 12 ſols.

L'égliſe & le roi n'étoient pas les ſeuls qui euſſent des eſclaves ſerfs ou ſerves. (*a*) Si quelqu'un recevoit un fugitif de cette claſſe & refuſoit de le rendre au prêtre qui le réclamoit, il devoit compoſer cette violation de la loi au prêtre le triple de ce qu'il auroit compoſé pareil dé-

(*a*) *Tit.* 21.

t *aux autres allemands*, parce que tout devoit tre compoſé à l'égliſe le triple de ce *que portoit a loi.* On conçoit que la loi ancienne n'avoit ien ſtatué de ſemblable en faveur de l'égliſe, dont es priviléges furent ſeulement égalés à ceux des ducs ès poſtérieurement à la rédaction de cette autre loi.

La preuve que tel fut le modèle des priviléges cléſiaſtiques, c'eſt que tout étoit auſſi compoſé iplement au duc & en particulier tout ce que on faiſoit, contre la loi, (*a*) aux femmes qui oient dans le ſervice du duc. Tout doit leur être mpoſé triplement, dit la loi, de ce qu'on com-ſe pour pareils délits aux autres femmes des al-mands.

Si on tuoit un eſclave de l'égliſe on le com-ſoit au triple (*b*), comme étoit payé l'eſclave du , ainſi devoit l'être celui de l'égliſe, c'eſt-à-e 45 ſols. Le prix légal de l'eſclave étoit donc 15 ſols, le même auquel il avoit été ancien-ment taxé par les loix romaines.

Mais ſi quelqu'un tuoit un *libre de l'égliſe, on appeloit colon* (*c*) il devoit le compoſer com-on compoſoit les autres allemands. Etoit-ce nc 160 ſols qu'il falloit le compoſer, & cette mpoſition étoit-elle le triple de la compoſition or-aire des colons, laquelle dans cette proportion oit été de 53 ſols & 4 deniers? Cette fraction oîtra un peu extraordinaire & la ſomme même ſuſpecte à qui ſaura que les affranchis eccléſ-ique & chartulaires n'étoient compoſés qu'à (*d*)

(*a*) *Tit.* 33. (*b*) *Tit.* 8. (*c*) *Tit,* 9. (*d*) *Tit.* 17.

80 ſols en Allemagne comme en Bavière, c'eſt-à-dire à la moitié des *allemands libres*.

Il devient donc preſque néceſſaire de prouver qu'il reſtoit une grande différence entre les allemands libres, & les libres de l'égliſe ou du roi qu'on appeloit colons. Je ne citerai point, en preuve de cette différence, la loi (*a*) ſur l'eſclave affranchie qui épouſant un eſclave de l'égliſe reſtoit eſclave, & ſur l'allemande libre qui, ayant épouſé un eſclave, a 3 ans pour réclamer ſa liberté, loi qui eſt mot pour mot la même dans ce code que dans le code bavarois. On pourroit m'objecter qu'une eſclave affranchie, quoiqu'elle fut cliente de l'égliſe, n'étoit pas encore équivalente à une colone, & que celle-ci n'étoit pas elle-même dans le cas d'être affranchie.

Mais je citerai la loi (*b*) ſur l'héritage, de deux ſœurs qui, n'ayant point de frères ſont héritières de leur père. „ Si l'une d'elles, dit la loi, ſe marie *à un libre ſon égal* & que l'autre ſe marie „ à un colon du roi, ou à un colon de l'égliſe, „ que celle qui ſe ſera mariée à un libre ſon égal „ ait la terre de leur père commun, mais qu'elles „ les partagent toutes deux aux autres biens. Que „ celle qui a épouſé un colon ne doit point entrer en partage de la terre, parce qu'elle „ s'eſt point mariée à ſon égal„.

Cette loi eſt auſſi préciſe qu'on puiſſe la déſirer contre l'égalité des libres, appelés colons du roi ou de l'égliſe avec les libres allemands, qui

(*a*) *Tit.* 18. (*b*) *Tit.* 57.

t colons de perſonne & poſſèdent eux-mêmes
colons & des eſclaves. Ces obſervations ne
t pourtant pas déciſives. Car ſi l'on juge de
xcès auquel put être portée la faveur pour les
ons de l'égliſe en matière de compoſition, par
le qu'on accorda au clergé lui-même contre la
lonté de la nation, qui, cette fois ſeulement,
ſa d'obéir aux loix de Charlemagne, on ne
a pas éloigné de croire que cette compoſition
triplée au profit de l'égliſe comme celle de ſes
claves & toutes les autres & que par ce triple-
nt elle devint égale à celle des allemands li-
es. Mais encore quelle étoit la compoſition or-
naire des colons? Je ne la trouve point dans le
de des allemands tel que nous l'avons, parce
e ce n'eſt pas leur loi primitive, leur *cuva*,
nt il ne nous reſte que des fragments, ſous le
re peu exact de chapitres ajoutés à la loi des
emands. Et dans ces fragments on ne trouve pas
me le nom des colons, quoiqu'on y voie deux
ſſes au deſſous de celle dont *l'ingénuité alle-*
ande étoit la qualification eſſentielle.

Trois fois on y diſtingue le lite de tous les in-
nus, & on le met cependant au-deſſus des ſerfs.
ne fois la proportion du lite à l'ingénu eſt de
& un tiers à 40 & celle du ſerf au lite de
à 13 & demi. Une autre fois la proportion de
lite à l'ingénue allemande eſt de 26 & deux
ers à 80 & celle de la ſerve à la lite eſt de 12
26 & deux tiers. D'autres proportions entre ces
ois ordres, en payant ou en recevant, (car on
fait lequel des deux) ſont comme 6, 4 & 3

ou comme 12, 8 & 4 pour les femmes. Les premières proportions fixent la compoſition du lite à de la lite au tiers de celle de l'ingénu & de l'ingénue, & mettent peu de différence entre celle du lite & du ſerf. En ſuppoſant donc que la compoſition capitale ſuivît ces proportions, celle de l'allemand libre étant à 160 ſols celle du lite auroit été à 53 ſols & un tiers comme le ſens littéral de la loi ſur le meurtre des colons de l'église nous donnoit celle des colons ordinaires. Je ne doute donc plus que la compoſition ancienne de tous les colons n'ait été de 53 ſols & un tiers & qu'ayant été triplée pour les colons du roi & de l'égliſe, elle ne ſoit devenue égale à celle des libres allemands. Car il me paroît démontré que les lites du fragment ſont les colons de la loi, & que ce ne fut qu'au temps de la rédaction de ce dernier code qu'on ſubſtitua à la dénomination barbare de lites, la qualification & la circonlocution de *libres qu'on nomme colons* peut-être pour donner quelque couleur à la nouveauté odieuſe qui égaloit les lites à ceux qui pouvoient être leurs maîtres, & étoient en effet les maîtres de leurs égaux.

Voilà, ce me ſemble, la ſeule explication raiſonnable que l'on puiſſe donner de cette ſingularité. Mais de cette explication il réſulte que régulièrement les colons étoient fort au-deſſous des affranchis eccléſiaſtiques & chartulaires, dont la compoſition étoit de 80 ſols, comme celle des ſimples libres en Bavière, que la diſtance étoit encore plus grande entre eux & les libres allemands

ont la compoſition étoit *de deux ſois* 80 *ſols* com-
e celle des nobles bavarois, mais que ces mê-
es colons étoient fort au-deſſus des eſclaves,
ont on ſe faiſoit pardonner la mort en payant
epuis 15 ſols juſqu'à 40 pour les plus précieux,
45 pour ceux du duc ou du roi & de l'égliſe,
ont les femmes même étoient tenues aux tra-
ux ſerviles, & dont le mariage avec une libre
emande n'étoit pas un mariage ou pouvoit être
ſous juſqu'à la troiſième année révolue, ſoit par
retraite de la femme, ſoit par ſon refus de
re les œuvres ſerviles, ſoit par la réclamation
ſes parents, trois formalités différentes qui ſu-
nt ſubſtituées chez les bavarois & les allemands
celles que le ſenatus-conſulte Claudien avoit
blies chez les romains, & qui n'eurent point
u pour les mariages d'entre les libres allemandes
les colons, ou autres moindres hommes.

Je le conclus du moins du ſilence des deux
des, & de la loi que nous avons trouvée dans
ſecond ſur les partages entre deux ſœurs ma-
es différemment. Une autre loi (*a*) du même
de ne permettoit à une veuve, qui n'avoit point
enfants de ſon premier mari allemand *libre*,
porter à un ſecond mari la dot légitime, ce
e ſes parents lui avoient donné en la mariant,
ce qu'elle avoit eu de la maiſon paternelle, que
ns le cas où elle contractoit un ſecond mariage
ec un homme *qui étoit ſon égal*. Mais c'en eſt
ez ſur la nullité des mariages que les libres al-
mandes pouvoient contracter avec les eſclaves,

(*a*) *Tit.* 55.

& ſur les effets de l'inégalité des mariages qu'elle contractoient ſoit avec des colons, même ceux du roi ou de l'égliſe, ou avec d'autres hommes d'un état inférieur au leur. Juſtifions maintenant ce que nous venons de dire des différents prix des eſclaves, & de la différence qu'il y avoit entre la condition de leurs femmes, & celle des femmes colones.

La loi des allemands a un titre qui reſſemble beaucoup au titre de la loi des bourguignons, qui régloit le prix des eſclaves ſuivant la différence de leurs talents & de leurs fonctions. Mais ce titre mérite une attention particulière.

Nous avons prouvé que le prix légal des eſclaves chez les allemands comme chez les romains étoit de 15 ſols. Mais le titre 79 de la loi des allemands veut que l'on compoſe 40 ſols pour le meurtre d'un eſclave, 1°. S'il étoit porcher, qu'il eût 40 porcs dans ſon troupeau, un chien dreſſé, un cornet & un aide (*juniorem*).

2°. Si c'étoit un pâtre légitime de brebis, qui eût 80 têtes dans le troupeau de ſon maître.

3°. S'il étoit ſénéchal, & que ſon maître eût 12 vaſſes dans ſa maiſon.

4°. S'il étoit maréchal, & qu'il eût 12 chevaux ſous lui.

5°. S'il étoit queux (ou cuiſinier) & avoit un aide ſous lui (*juniorem*).

6°. S'il étoit boulanger *pareillement* (c'eſt-à-dire s'il avoit une aide ſous lui).

7o. S'il étoit ouvrier en fer, orfévre, ou murier & avoit été *approuvé publiquement*. Par un fragment de la loi ancienne, on diſtingue les

re de l'ouvrier en fer, en l'évaluant à 50 ſols.
e dis que ce titre mérite une attention particu-
re, non pas préciſément parce qu'il a de la
ſemblance avec un titre pareil de la loi des
urguignons, & qu'il n'en fait voir que mieux
e grande différence entre le prix que les habi-
ts de la première lyonnoiſe attachoient aux
s de luxe & celui qu'y attachoient les allemands,
is parce qu'il nous donne le dénombrement de
miniſtériaux, dont parle auſſi la loi des bour-
gnons ſans les détailler & qui compoſoient la
iſon des propriétaires opulents. Mais nous re-
ndrons ſur cet article, lorſque nous parlerons
libres allemands.

Nous paſſons au travail ſervile auquel les femmes
eſclaves étoient tenues chez les allemands,
mme chez les bavarois, & qu'une libre allemande,
avoit eu le malheur d'épouſer un eſclave ſans
ſavoir, devoit refuſer pour empêcher que la
ſcription de trois années révolues ne la réduiſît
s retour à la condition de celui qu'elle avoit
ouſé. Pour concevoir comment une libre alle-
nde, ou une noble bavaroiſe pouvoit épouſer
eſclave, ſans connoître ſon état, il faut ſup-
er qu'elle pouvoit vouloir épouſer un colon, &
la mépriſe étoit facile ſur l'état d'un homme,
avoit ſon manoir, comme le colon avoit le
, dont les travaux journaliers étoient les mê-
s & qui pouvoit n'avoir jamais rien fait publi-
ement, ni rien ſouffert qui dénotât ſon état
ſclave. Elle pouvoit n'être détrompée qu'au mo-
nt où elle étoit commandée pour des travaux,

qui étoient les corvées ſerviles de ſon ſexe, e
qui n'arrivoit pas aux femmes des colons, & pou
voit ne pas arriver annuellement aux femmes de
eſclaves. Car ce n'étoit pas régulièrement leur
femmes qui travailloient pour la perſonne du pro
priétaire, c'étoient leurs filles ſeulement que ce
lui-ci prenoit à ſon ſervice, pour en compoſe
ſon gynecée, c'eſt-à dire l'atelier des femmes q
faiſoient pour lui tous les ouvrages au rouet,
la navette & à l'aiguille dont il avoit beſoin po
ſa maiſon. Des monuments que nous ferons con
noitre ailleurs prouveront ces faits. Nous n'en fa
ſons mention ici que pour expliquer la loi ſur l
méſalliances des libres allemandes avec des eſcl
ves & une autre loi que nous avons déjà citée ſ
les femmes, qui étoient dans le *miniſtère* (ou
ſervice) du duc. Suivant cette loi on devoit co
poſer au triple tout ce qu'on leur faiſoit. Les co
poſitions ſimples ſe trouvent dans le titre 80 com
il ſuit

Si quelqu'un couchoit avec une *eſclave veſtia*
contre ſa volonté, il compoſoit cette violen
avec 6 ſols.

Si c'étoit avec une fille du gynecée qui en
prieure, il compoſoit de même la violence
donnant 6 ſols.

Si c'étoit avec une des autres filles du gy
cée, il en étoit quitte pour 3 ſols.

C'eſt peut-être l'occaſion de dire qu'un bœuf
de la première qualité, (& les bœufs des a

(a) *Tit.* 78.

nds étoient renommés pour leur grandeur ex-ordinaire) ne valoit que quatre tiers de ſols, ſt-à-dire 16 ſaïgues, ou 16 deniers Car la ſaï-e étoit la même choſe que le denier chez les al-nands, quoiqu'elle fut de deux deniers chez les varois. Voilà ſans doute pourquoi le porc de te étoit évalué deux ſaïgues chez les bavarois valoit un tiers de ſol ou quatre deniers chez allemands.

Mais ne perdons pas les ſerfs de vue, ſans avoir que les allemands copièrent ou retinrent la loi aine, qui n'avoit été faite que pour les co-s en défendant la vente des eſclaves hors de rovince. On ſe rappelle que Conſtantin fut le mier qui défendit de vendre les colons hors de rovince, & qu'il les déſignoit par le mot de *cipium* qui étoit la dénomination commune eſclaves & des colons. Le code allemand a retenu cette dénomination & dans la rubri-& dans le texte de ſon titre 37. „ Que per-ſonne, y eſt-il dit, ne vende ſes mancipes hors de la province, ni à des païens, ni à des chré-iens, à moins que ce ne ſoit par commande-ment du duc. *Mais qu'au dedans de la provin-ce, où il y a néceſſité, chacun ait la poëte de juger de ſon eſclave ſelon la loi*; que ſeule-ment hors de la frontière, il n'ait pas la poëte de le faire captif Si quelqu'un le fait néanmoins & en eſt convaincu, après notre convention, qui a plu à tous les allemands & ſe tranſgreſſer ce précepte qu'il perde le prix

„ qu'il aura reçu de ſon propre mancipe & com-
„ poſe en outre le fredum porté par la loi „. Ce
fredum ne ſe trouve point dans le code. Mais il
paroît que la prohibition n'étoit pas du droit pri-
mitif ou avoit été moins abſolue, & ce qui me
le perſuade encore davantage c'eſt qu'elle ne pa-
roît pas avoir eu lieu chez les bavarois avant le
décret de Taſſilon, qui la prononça *de l'avis una-
nime de tout le collége* par un article de ſon décret,
& qui ſtatua, contre quiconque auroit vendu hors
des frontières de ſa province ou ſon propre *man-
cipe*, ou un mancipe fugitif, la peine qui repré-
ſentoit le dernier ſupplice, c'eſt-à-dire le rachat
de ſa propre tête par le payement de ſon propre
weregelde.

Il n'eſt peut-être pas inutile d'obſerver à cette occa-
ſion que long-temps encore après la dernière refon-
de la loi des allemands, le mot *mancipium* étoit
la dénomination commune des colons & des ſerfs.
La preuve en réſulte d'une charte de l'an 1104 (a)
à laquelle je me bornerai pour le préſent. Par cette
charte l'archevêque de Mayence met ſous la ſauve-
garde de ſon ban une égliſe nouvellement fondée
& les biens qui lui ont été donnés, ſavoir tout
le terrain adjacent avec *dix manoirs & autant de
mancipes*. Reinfiede, ſa femme Vigela, *tous deux
libres par le droit du ſiècle* ont fait cette fonda-
tion & ont donné les 10 manoirs avec tous leurs
uſtenſiles, *& dix mancipes*, dont *ſix ſont cenſuels*
& *quatre ſont ſujets aux œuvres ſerviles*.

(a) *Schannat. vindem. litterariæ. collect. n.* 1
n. 4. §. 10.

Les mancipes cenſuels ſont évidemment les tributaires ou colons, qui ne ſont que cenſuels en comparaiſon des ſerfs, leſquels, outre les rentes & corvées déterminées, doivent les œuvres ſerviles.

C'eſt donc des colons comme des ſerfs que la loi des allemands veut parler (*a*) lorſqu'elle règle qu'au dedans de la province, lorſqu'il y a néceſſité, chacun doit *avoir la poëte de juger de ſon mancipe ſelon la loi.*

Si l'on ne donne à ce ſtatut que l'étendue à laquelle il paroît reſtreint par l'objet du titre où il ſe trouve, il ſignifie ſeulement que les libres propriétaires, appelés en Allemagne les libres allemands, ont le droit de vendre leurs mancipes au dedans de la province, lorſque la néceſſité les oblige, & que c'eſt à eux à juger de cette néceſſité, & à choiſir entre leurs mancipes ceux qu'il leur conviendra le mieux de vendre. Mais quand on connoît le ſtyle des loix anciennes, ſans en excepter les loix romaines, on ſait que ce n'eſt point par le ſujet principal d'une loi qu'il faut interpréter toutes ſes clauſes, que c'eſt par le ſens littéral des mots dont chaque clauſe eſt compoſée, & qu'ainſi la poëte aſſurée aux propriétaires par le ſtatut qui donne lieu à cette remarque, peut très-bien n'être pas plus le droit de vendre leurs mancipes, qu'une poëte de juridiction avec le droit d'infliger diverſes punitions, l'une deſquelles, & la plus grave, étoit de livrer le coupable,

(*a*) *Tit.* 37.

ſoit colon ſoit eſclave, à ſon délit, c'eſt-à-dire de l'abandonner à celui qu'il avoit offenſé ſoit pour la torture, ſoit pour la ſatisfaction, une autre moins grave de le vendre par forme de banniſſement. Cette dernière peine avoit pu être portée juſqu'à la vente hors de la province, on l'avoit adoucie depuis que les allemands étoient chrétiens en défendant aux propriétaires de vendre leurs mancipes à des païens. On finit par leur défendre de les vendre hors de la province, à moins que le duc ne l'eût ainſi ordonné, exception qui prouve toute ſeule qu'il s'agit ici des ventes pénales autant & plus que de celles qui pouvoient n'être qu'une opération de commerce, ou un arrangement économique. Lors donc que la loi ajoute auſſitôt qu'au dedans de la province le propriétaire a la poëte de ſon mancipe, pour en juger ſelon la loi, il eſt clair qu'elle entend par-là une véritable poëte & un véritable jugement, poëte qui doit être exercée, jugement qui doit être prononcé *ſelon la loi* mais qui peut aller juſqu'à une ſentence de vente pénale.

Et quand je dis que les libres allemands avoient juridiction ſur leurs colons, comme ſur leurs eſclaves je ne dis rien qui ne ſoit fondé littéralement ſur la loi des allemands, à moins qu'on ne veuille attribuer aux évêques une poëte que n'en ſent pas les autres propriétaires; ce qui me paroîtroit tout à fait déraiſonnable. Or à quoi bon voit aux évêques d'avoir des juges auxquels leurs colons devoient obéir, ſi les colons de

domaine n'étoient pas leurs juſticiables ? C'étoient des juges qui ne jugeoient pas. Et cette remarque eſt même inutile puiſque ces officiers des évêques ſont qualifiés dans la loi elle-même *juges des colons* Si quelqu'un refuſe le tribut qui lui a été commandé par *ſon juge*, dit la loi, qu'il ſoit puniſſable par une amende de 6 ſols.

Ce juge étoit l'avoué de l'évêque, ou en eut depuis le titre. Les guelfes qui n'étoient que des libres allemands, mais du plus haut rang, mettoient de même un avoué *à la tête de leur famille tant majeure* que *mineure*, „ lequel, en leur lieu & place, *étoit* pour eux en jugement devant les rois, les ducs & les autres juges & répondoit pour eux en toute cauſe, ſoit en demandant ſoit en défendant „. Mais cette avoué commençoit par juger ceux auxquels il étoit préposé & ne pouvoit même exercer ſes autres fonctions qu'autant qu'il avoit commencé par être leur juge. Je dirai encore un mot de cette prérogative des guelfes, lorſque je parlerai des allemands *illuſtriſſimes*.

Puiſque j'ai commencé à traiter de la juridiction des libres propriétaires ſur leurs ſujets, tant ceux qui étoient eſclaves que ceux qui étoient colons & dont ſuivant le droit romain ils étoient *patrons par la bienveillitude* qu'ils leur devoient, & *maîtres* ou ſeigneurs par la *poëte* qu'ils avoient ſur eux, & auſſi parce qu'ils les avoient eu en leur poëte. Je placerai auſſi en cet endroit une loi des viſigoths que j'ai omiſe à deſſein lorſque j'ai examiné leur code

„ Si un ſerf, porte cette loi (*a*), vole quelque
„ choſe à ſon maître ou à ſon conſerf, qu'il ſoit
„ en la poëte du maître de faire de lui ce qu'il
„ voudra & que le juge ne s'immiſce point dans
„ l'affaire, à moins que peut-être il n'en ſoit re-
„ quis par le maître du ſerf,..

C'eſt aſſez pour le préſent de ces différentes autorités qui prouvent ſuffiſamment que la révolution n'apporta aucune altération eſſentielle à la juridiction que les libres propriétaires avoient eue ſous les empeteurs romains, ſur leurs ſujets tant colons qu'eſclaves. S'il en falloit d'autres preuves je citerois les loix (*b*) ſans nombre qui veulent que la compoſition ſoit à la charge du maître ou ſeigneur (*compoſitio redundet ad dominum*) lorſque le ſerf a enfreint la loi par la volonté ou ſeulement à l'eſcient de ſon maître. Mais il vaut mieux paſſer à d'autres obſervations ſur les tributaires qu'il y eut en Allemagne.

La loi des allemands rédigée au temps où ils avoient leurs ducs ſuppoſe que le roi avoit ſes libres, appelés auſſi colons, dans cette province comme le duc avoit les ſiens, que les privilèges du duc par rapport à ſes colons étoient les mêmes que ceux du roi, & que les uns & les autres furent le modèle de ceux qu'on accorda aux évêques par rapport à leurs colons.

Les monuments hiſtoriques atteſtent le même fait du moins pour la partie de l'Allemagne qui avoit compoſé les deux Rhéties de Coire & d'Au-

(*a*) *Lib. 7. tit. 2. l. 21.* (*b*) *Ib. l. 22.*

ourg, ainſi que les nomment & les diſtinguent es plus anciens hiſtoriens de l'Allemagne.

St. Magnus (*a*) contemporain de St. Colomban & du roi Sigebert ayant bâti une égliſe à Fueſſen & obtenu la protection de Wichbert évêque d'Augsbourg, celui-ci pria le roi de donner quelques iens à cette égliſe. Le roi demanda à ſes grands 'Allemagne ce que c'étoit que cet endroit. Le uc Cunzo lui répondit que c'étoit un lieu très-auvre, qui étoit des provinces d'Augsbourg & e Rhétie, ſur quoi le roi demanda encore au duc omment il pourroit trouver, dans les lieux voiins, des tributaires qui fuſſent du même canton qui duſſent annuellement des tributs au fiſc yal. Et il apprit que dans un lieu voiſin étoit canton appelé Kaltinſtein, dont la totalité lui voit annuellement des tributs. Le roi donna donc 'égliſe, bâtie par Magnus, la forêt où elle étoit uée & que ce prince s'étoit auparavant réſervée ur ſa chaſſe, & 113 tributs qui devoient lui e payés annuellement du ſuſdit canton de Kalnſtein. Il paroît bien certain que ce n'eſt qu'imprement que l'hermite Théodore, diſciple & graphe de Magnus, appelle canton un grand maine, qui eſt compoſé de 113 tributaires, & ye 113 tributs. Mais quoique ce fuſſent autant colons payant tribut dans le ſtyle de la loi des emands, il n'eſt pas ſans vraiſemblance que c'éent plutôt des ſujets domaniaux de l'eſpèce de

(*a*) *Goldaſt. ſcript. rer. alamannic. S. Theodori vitâ Sti. Magni lib.* 11.

ceux qui compoſoient des bourgades & des métro-
comies, qui étoient quaſi propriétaires de leurs
biens, & qui pouvoient ſe les vendre les uns aux
autres & aux ſeigneurs à qui ils devoient le tribut,
ſoit le roi, ſoit le ceſſionnaire du roi ou ſon conſort.

Les deux Rhéties & ſur-tout leurs contrées les
plus montagneuſes durent être pleines de ſujets
ſemblables, parce que l'obſtination de leurs an-
ciens habitants à ſe défendre contre les romains
leur avoit fait éprouver toutes les rigueurs du
droit de conquête juſque-là que pluſieurs avoient
été vendus à l'encan.

Les allemands en s'établiſſant de proche en proche
dans ces contrées, dont ils n'achevèrent la conquête
que lorſqu'ils obéiſſoient déjà aux rois francs, ne
dépoſſédèrent ni n'aſſervirent des ſujets qu'il étoit
plus utile de poſſéder que de détruire, & que leurs
ducs partagèrent avec les nobles, qui avoient con-
tribué à leurs conquêtes. On trouve l'exemple d'un
pareil partage dans l'hiſtoire de l'abbaye de S.
Gal.

Ce même duc Cunzo, dont nous venons de
parler, ayant forcé St. Colomban à abandonner un
établiſſement qu'il avoit commencé dans le châ-
teau d'Arbone ſur le lac de Bregentz, où une an-
cienne égliſe étoit devenue un temple des faux
dieux qu'adoroient encore les allemands, Gall
reſta dans le pays & tranſporta ſon établiſſement
de l'autre côté du château d'Arbone dans un dé-
ſert contigu aux Alpes. Le bonheur qu'il eut de
rendre la vue à la fille du duc Cunzo, qui étoit

ancée au roi Sigebert, & l'épouſa peu après, t déſirer à ce prince de lui faciliter un établiſ-ement plus conſidérable, & ſur ce qu'il apprit que e déſert où Gallus s'étoit bâti une cellule, lui ap-artenoit en partie, & en partie appartenoit à de obles hommes, il donna à Gallus la part qu'il avoit. Ces nobles hommes étoient le prêtre Wil-bert, & Tatton homme illuſtre, qui fut d'abord hambellan du roi Dagobert & devint enſuite comte e ce canton. L'un & l'autre, *d'une main poteſ-ative*, donnèrent à Gallus le droit héréditaire qu'ils voient ſur cette ſolitude. Tatton eut pour fils hietolt, qui fut père de Pollon, dont le fils Vald-ert fut père de Valtram, lequel poſſéda encore *ur droit héréditaire & eut en ſa poëte* le monaſ-ère de St. Gal. Mais ayant réſolu de perfection-er cet établiſſement, il demanda Othmar à Vic-or, comte de la Rhétie de Coire, & le fit abbé e ce monaſtère, après quoi il remit & la maiſon l'abbé entre les mains du roi Pepin, afin que ce rince l'ayant pris ſous ſa protection, lui-même & s ſucceſſeurs, ne reconnuſſent plus de poëte que elle du roi & n'obéiſſent qu'à lui. Mais, après mort de Valtram, l'évêque de Conſtance ne rda pas à mettre ſous ſa poëte cette maiſon déjà pulente, & ce fut le commencement d'une lon-ue querelle qui ne finit que ſous le règne de ouis le germanique. L'abbaye fut alors ſéparée e l'évêché, mais comme les deux égliſes avoient é tellement unies pendant long-temps que leurs ens avoient paru être ſous une ſeule & même

poëte, pluſieurs avoient donné au monaſtère leurs héritages qui *devoient le cens à l'égliſe* de Conſtance, & au *contraire des tributaires du monaſtère avoient donné leurs héritages tributaires à l'évêché.*

Le roi termina toutes les difficultés qui pouvoient naître de ces irrégularités, en donnant à l'évêché, avec le conſentement de l'abbé & des religieux, quelques biens de l'abbaye à condition que celle-ci garderoit à perpétuité tout le reſte de ce qui étoit alors en ſa poëte, ſoit qu'il lui eût été *délégué par les ſuſdits tributaires*, ſoit qu'il lui eût été *confirmé* de quelqu'autre manière.

Il n'eſt pas impoſſible ſans doute que les colons ayent poſſédé à des conditions telles que leur ſeigneur ait trouvé de l'avantage à rentrer dans la glèbe dont ils étoient détenteurs & qu'ainſi les égliſes de Conſtance & de St. Gal ayent accepté des donations de leurs colons, ou mancipes cenſuels.

Mais quand on conſidère que la terre dans ces contrées devoit être moins rare que les cultivateurs, & qu'un colon qui appartenoit à la terre ne pouvoit pas s'en détacher, on ne doute preſque pas que les tributaires dont il s'agit ici ne fuſſent des ſujets de l'eſpèce de ceux que l'on appeloit tamiaques, & qui poſſédoient des biens héréditaires à la charge d'un cens, mais avec le droit de les vendre, pourvu qu'ils ne les vendiſſent pas à des étrangers & à plus forte raiſon avec le droit de les donner au ſeigneur à qui ils en devoient le cens.

Telle dut-être, je le répète, la condition de beaucoup de ſujets dans un pays qui avoit été conquis canton par canton, & dans lequel il n'y eut des cités qu'autant que les romains y établirent des colonies.

Mais ſi tels furent beaucoup de ſujets de l'abbaye de St. Gal, il n'eſt preſque point douteux que les nobles hommes, dont nous avons donné la généalogie & qui furent bien plus les fondateurs de cette abbaye que le roi Sigebert, poſſédèrent de pareils tributaires & ceci même n'a rien qui dût nous ſurprendre quand même il ſeroit prouvé que dans cette contrée preſque toute romaine, on ne viola pas les loix romaines au profit des nobles allemands, puiſqu'il eſt prouvé que les empereurs eux-mêmes donnèrent ſouvent à des hommes puiſſants ou protégés des bourgades entières de ſujets fiſcaux, ou de laboureurs qui étoient propriétaires de leurs terres.

Mais ſi telle fut la condition de la plupart des tributaires qu'il y eut dans cette contrée & leur origine, combien n'eſt-il pas vraiſemblable qu'il n'y eut pas de cauſe plus ancienne ni plus puiſſante de l'indiſcipline qui s'y introduiſit dans les compagnes plutôt que dans toute autre contrée. „Dès l'an 900 ou environ (*a*) les *régiſſeurs maires* „ des divers domaines de l'abbaye de St. Gal abu„ ſant de l'indulgence avec laquelle l'abbé Hart„ mann traitoit les cultivateurs & leurs prépoſés, „ montrèrent la vérité du proverbe qui dit que les

(*a*) *Ekkehard. lib. de caſib. Sti. Galli. lib. c.* 4.

„ eſclaves deviennent inſolents quand ils ceſſent
„ de craindre. Ils s'armèrent d'écus & d'armes
„ polies, apprirent à tirer du cors d'autres ſons
„ que ceux qu'en tiroient les autres *villains*,
„ nourrirent des chiens non plus ſeulement pour
„ prendre des lièvres, mais pour chaſſer les loups,
„ les ours, & les blereaux, & même les ſangliers.
„ Que les celleriers, diſoient-ils, cultivent les
„ courts & les champs, & nous, prenons ſoin
„ de nos bénéfices, & du reſte chaſſons comme
„ il convient à des hommes „.

Le ſucceſſeur d'Hartmann ayant voulu rétablir la culture négligée des terres de l'abbaye, fut d'abord très-mal obéi de ces maires qui avoient perdu l'habitude de faire leur ſervice, mais enfin il réprima l'inſolence de ces ſerfs & dompta leur naturel indocile. Si pourtant il contint les ſujets de ſon abbaye & le remit dans le devoir, il ne changea ni les mœurs ni le régime ruſtique dans cette partie de la Rhétie, & ce fut le germe d'une liberté dont la plupart des habitants de l'ancienne Helvétie avoient toujours été moins loin de fait & de droit que les autres colons de l'Allemagne. L'hiſtorien de St. Gal qualifie cependant de ſerfs & ne diſtingue pas des autres ſujets de l'abbaye ſes plus notables ſujets. Mais c'eſt ſeulement une preuve que leur condition étoit celle des villains; ce n'en eſt pas une que leur état ne fut pas au-deſſus de celui des eſclaves d'origine, & qu'ils ne fuſſent pas poſſeſſeurs de propriétés héréditaires qu'ils pouvoient vendre & donner pourvu qu'en les vendant ou les donnant ils ne les fiſſent pa

ſortir de la poëte de leurs ſeigneurs, ce qui n'étoit pas permis aux ſimples colons.

Peut-être le nombre de ces tributaires fut-il ſi grand dans les domaines publics, que ſe partagèrent les rois & les ducs d'Allemagne, que leur état devint celui de tous les autres colons du roi & des ducs, & par imitation celui des colons des égliſes, ou bien on ne donna ce nom *de libres appelés colons* qu'aux détenteurs héréditaires des terres fiſcales, & en ce cas les colons originaires, s'il y en eut dans l'Allemagne proprement dite, ne furent pas diſtingués des ſerfs laboureurs.

Je mets en doute s'il y eut dans l'Allemagne proprement dite des colons originaires, dont l'état & la condition fuſſent régis par la loi romaine, parce que je ne regarde ni la Rhétie de Coire, ni celle d'Ausbourg, qui étoient deux provinces diſtinctes, comme ayant fait partie de la province d'Allemagne. Pluſieurs chartes publiées par Goldaſt nous montrent dans la Rhétie de Coire autant de cantonniers, (*a*) témoins & juges, qui portent des noms romains qu'elles nous y en montrent ſous des noms allemands. On y trouve citées les loix romaines la loi aquilia & une loi d'Arcade. Les rhétiens, comme les appelle un hiſtorien de St. Gal, (*b*) ne ſont pas teutons, & parlent très-mal la langue teutonne. Enfin cette même contrée appelée l'Ultrajurane n'obéit point aux anciens ducs d'Allemagne, mais par la raiſon même

(*a*) *Cartar. alamann. centuria. n.* 99.
(*b*) *Ekkehard ub.* 5. *c.* 8.

que l'allemagne proprement dite ne comprit aucune province vraiment romaine, elle n'eut point de villes épiſcopales, ou n'en eut aucune qui n'eût été détruite par les allemands eux-mêmes, dont l'uſage fut toujours de détruire les villes. Il ne ſeroit donc pas étonnant que nous ne trouvaſſions rien dans la loi des allemands qui indiquât chez eux l'exiſtence de cette claſſe *d'inféricurs* que nous avons prouvé être en d'autres pays les curiaux & les plébéïens des loix romaines. Mais d'ailleurs la condition des colons du roi, du duc & des égliſes fut ſi avantageuſe & leur compoſition ſi conſidérable, qu'il n'y a aucune difficulté à ſuppoſer que les curiaux & les plébéïens, s'il en reſta dans la Rhétie, furent compris dans cette claſſe, dont on n'auroit pu les ſéparer ſans les mettre au-deſſous des *libres appelés colons.*

Il eſt en effet remarquable que la ſeule loi contre l'inceſte dans le code allemand fait mention des moindres perſonnes pour ſtatuer leur dégradation à la qualité de ſerfs & leur agrégation aux ſerfs fiſcaux, & qu'on ne les trouve ailleurs ni dans les armées, ni dans les révoltes, ſans doute parce que régulièrement ils ne portoient point les armes. Et la règle étoit en effet en Allemagne, que quiconque n'étoit pas propriétaire immune, ne devoit pas le ſervice militaire. Un monument très-remarquable de l'abbaye de St. Gal prouve ſi bien cette vérité & eſt d'ailleurs ſi intéreſſant que nous ne pouvons mieux finir cet article qu'en en donnant une notice un peu étendue. C'eſt (*a*) le pro-

(*a*) *Ap. Goldaſt. cart. centuria. n.* 90.

cès verbal d'une enquête faite par deux légats du roi au ſujet de certaines courts que *l'allemand* Berchanbald avoit données à l'abbaye de St. Gal ſur les confins de la Rhétie dans les gorges des Alpes. Un moine de St. Gal y avoit fait la réſidence légale de priſe de poſſeſſion & avoit emporté la *planche* de la porte, ce qu'atteſtoient pluſieurs témoins. Un témoin affirmoit avoir vu un autre moine y préparer le gîte à l'évêque Volfleoz qui paſſoit par-là pour aller à Rome. Un témoin atteſtoit encore avoir entendu Adalolf (fils de Berchanbald), qui avoit tenu ces mêmes courts de l'abbaye, déclarer devant un légat du roi qu'il n'y avoit aucune propriété, qu'il n'y tenoit que les biens que ſon père avoit donnés à l'abbâye, & qu'ainſi il ne devoit pas *l'hériban*, pour s'être diſpenſé du ſervice militaire.

D'autres témoins enfin atteſtèrent qu'Odalhart lui-même, fils d'Adalolf, avoit ſoutenu depuis devant le même légat qu'il n'avoit point de propriété & qu'ainſi il ne devoit pas l'hériban. Or cet Odalhart étoit préciſément celui qui prétendoit que les courts en queſtion lui appartenoient en propre. Sur ces dépoſitions, Odalhart donna gage au légat ſéculier que préſidoit l'aſſiſe avec un évêque légat, d'être prêt à faire juſtice en préſence du ſeigneur empereur en plaid général. Et Folchart & Adalolf furent ſes fidéjuſſeurs pour la ſomme de *mille mancoſes* qu'ils promirent de payer ſi Odalhart étoit défaillant. On ſe rappelle que cette forme étoit romaine. J'ajouterai ſeulement que les mancoſes étoient des pieces d'or frappées à la main, dont

il eſt encore parlé dans un autre monument que je pourrai avoir occaſion de citer. Mais ce que j'ai voulu prouver, c'eſt qu'en Allemagne nul n'étoit tenu au ſervice militaire s'il n'étoit propriétaire. L'abbaye de St. Gal en fut elle-même exempte tant qu'elle fut ſujette à un cens envers l'égliſe de Conſtance. Mais il ne paroît pas douteux que le cenſitaire ne dût des ſervices ſemblables en certain cas au ſeigneur dont il étoit tributaire. Les loix qui ſtatuent des amendes contre la déſobéiſſance des colons, ſuppoſent une diſcipline que n'exigeoit pas leur ſeule qualité de tributaires & des ſervices différents des œuvres ſerviles, les uns qui étoient ſpécifiés par une loi que nous n'avons plus, les autres que le juge du ſeigneur pouvoit commander au nom de celui-ci & par ſon ordre exprès. La belle défenſe qu'un abbé de St. Gal fit contre les hongrois dans un retranchement fait à la hâte & ſecondé par ſes ſujets bien plus que par ſes chevaliers, qui s'étoient retirés chacun chez eux pour s'y défendre, cette belle défenſe, dis-je, prouve qu'un ſeigneur pouvoit mander ſes tributaires pour un ſervice ſemblable & l'invective de l'hiſtorien de St. Gal contre les régiſſeurs maires de l'abbaye, en prouvant qu'il n'étoit pas permis aux villains de porter des écus & des *armes polies*, nous laiſſe lieu de penſer que l'uſage de toutes ſortes d'armes ne leur étoit pas interdit.

C'eſt un exemple très poſtérieur au temps dont nous parlons, (*a*) mais qui peut pourtant être cité

(*a*) *Schannat. vind. litter. coll.* I. *n.* 16 §. II.

ue celui des hommes cenſuels que l'abbaye d'Hirſ-
hau avoit à Hall en 1120, & dont l'abbé fixa la
ortaille en réglant qu'à la mort de chacun d'eux
es ſucceſſeurs ne prendroient que la meilleure pièce
e bétail ou *l'épée du défunt.* Le cens annuel de
es tributaires avoit été juſqu'alors de 20 deniers
celui de leurs femmes de 12 deniers. La mor-
ille des femmes fut réduite à leur meilleur ha-
illement.

Mais il eſt temps de paſſer aux claſſes vraiment
ilitaires, qu'il y eut en Allemagne, à celles qui
ecevoient des ordres du duc, du comte & du cen-
rion, & non d'un propriétaire, ou de ſon juge.

il eſt encore parlé dans un autre monument que je pourrai avoir occaſion de citer. Mais ce que j'ai voulu prouver, c'eſt qu'en Allemagne nul n'étoit tenu au ſervice militaire s'il n'étoit propriétaire. L'abbaye de St. Gal en fut elle-même exempte tant qu'elle fut ſujette à un cens envers l'égliſe de Conſtance. Mais il ne paroît pas douteux que le cenſitaire ne dût des ſervices ſemblables en certain cas au ſeigneur dont il étoit tributaire. Les loix qui ſtatuent des amendes contre la déſobéiſſance des colons, ſuppoſent une diſcipline que n'exigeoit pas leur ſeule qualité de tributaires & des ſervices différents des œuvres ſerviles, les uns qui étoient ſpécifiés par une loi que nous n'avons plus, les autres que le juge du ſeigneur pouvoit commander au nom de celui-ci & par ſon ordre exprès. La belle défenſe qu'un abbé de St. Gal fit contre les hongrois dans un retranchement fait à la hâte & ſecondé par ſes ſujets bien plus que par ſes chevaliers, qui s'étoient retirés chacun chez eux pour s'y défendre, cette belle défenſe, dis-je, prouve qu'un ſeigneur pouvoit mander ſes tributaires pour un ſervice ſemblable & l'invective de l'hiſtorien de St. Gal contre les régiſſeurs maires de l'abbaye, en prouvant qu'il n'étoit pas permis aux villains de porter des écus & des *armes polies*, nous laiſſe lieu de penſer que l'uſage de toutes ſortes d'armes ne leur étoit pas interdit.

C'eſt un exemple très poſtérieur au temps dont nous parlons, (*a*) mais qui peut pourtant être cité

(*a*) *Schannat. vind. litter. coll.* I. *n.* 16 §. II.

ue celui des hommes cenſuels que l'abbaye d'Hirſ-
han avoit à Hall en 1120, & dont l'abbé fixa la
ortaille en réglant qu'à la mort de chacun d'eux
es ſucceſſeurs ne prendroient que la meilleure pièce
e bétail ou *l'épée du défunt.* Le cens annuel de
es tributaires avoit été juſqu'alors de 20 deniers
celui de leurs femmes de 12 deniers. La mor-
aille des femmes fut réduite à leur meilleur ha-
illement.

Mais il eſt temps de paſſer aux claſſes vraiment
ilitaires, qu'il y eut en Allemagne, à celles qui
ecevoient des ordres du duc, du comte & du cen-
urion, & non d'un propriétaire, ou de ſon juge.

CHAPITRE XII.

Qu'il y eut trois ordres de nobleſſe chez les allemands, les mélioriſſimes qui deſcendoient des anciens princes des tribus, appelés régales, *les* moyens *qui étoient des ſeigneurs ayant un certain vaſſelage, & les minofrides, ou libres propriétaires qui compoſoient le corps de la nation. Remarques ſur ces différents ordres, & ſur la juriſprudence des compoſitions. Qu'entre les* mélioriſſimes *ou régales furent des nobles iſſus des nobles romains de la contrée, qu'entre les minofrides furent des guerriers veneurs iſſus des anciens veneurs romains. Remarques ſur la politique des barbares & des empereurs romains.*

DEUX caractères eſſentiels diſtinguèrent les libres allemands des claſſes inférieures. (*a*) Le premier étoit que vivant en leur propre puiſſance ils pouvoient ſe donner eux mêmes à l'égliſe, ſans que ni le duc, ni le comte, ni aucune autre perſonne pût les en empêcher. Le ſecond étoit qu'étant capables de poſſéder des biens en toute propriété, ils avoient droit de les donner à l'égliſe, ſans que pa

(*a*) *Tit.* 1.

lle donation pût jamais être ni annullée ni ré-
oquée. Il paroît qu'un troiſième caractère de la li-
rté combinée avec la propriété étoit le droit de
orter certaines armes comme l'écu, la cuiraſſe &
utes autres armes, dont le poli faiſoit la beauté
l'obligation de faire l'oſt, ſoit que le roi ou le
c *ordonnât l'armée.* La loi des allemands ne ſup-
oſe nulle part que l'armée pût être compoſée d'au-
es guerriers que des hommes libres, non pas
ns doute que ceux-ci ne menaſſent avec eux à
guerre des eſclaves & des colons, mais parce
'ils n'y alloient pas de leur chef, & que leur
aître repondoit d'eux.

Ce ſeroit là tout ce que nous aurions à dire des li-
es allemands, qu'il eſt déſormais impoſſible de
onfondre avec les claſſes ſerviles, ſi cet ordre,
ui compoſoit vraiment le corps de la nation, n'a-
oit pas été ſubdiviſé en pluſieurs claſſes, ou ſi
s monuments de l'Allemagne ne nous offroient
as quelques ſingularités qu'il eſt à propos de re-
arquer.

Ce n'en eſt pas une déſormais que le droit que
onſervoient les libres propriétaires ſur les égliſes
e leur fondation. Mais nous n'en croyons pas
oins devoir faire connoître une charte qui confir-
e bien ce que nous avons déjà trouvé ſur ce
ujet dans l'hiſtoire de St. Gal. En la ſeconde année
u roi Arnoul (*a*), il ſe tint un plaid dans le
anton de Para au village appelé Durrheim en
réſence du comte Burchard, fils de l'illuſtre comte

(*a*) *Goldaſt. ub.* 5. *n.* 85.

Adalbert au ſujet de l'égliſe de Leffingon, pour ſavoir qui étoient ceux qui, du chef de leurs aïeux, étoient *les plus puiſſants* pour poſſéder & ordonner les biens de ladite égliſe, &, ſerment préalablement fait ſur les ſaintes reliques, „ comme il „ avoit été dernièrement fait au temps de l'em„ pereur Charles II les *premiers d'entre le peuple* „ nommés ici au nombre de 19 témoignèrent „ que les parents ſeulement des hommes ci„ après déclarés & eux-mêmes avoient poëſie d'or„ donner ladite égliſe, ſavoir Erchambert & qua„ tre autres auſſi nommés. Et cela fait comme „ quelques uns de ceux qui avoient voulu être „ regardés comme héritiers & ordonnateurs en la„ dite égliſe, les uns à haute voix, d'autres „ en murmurant, contrediſoient ce témoignage. „ Les *optimats* du même concile prenant leurs „ épées firent vœu de l'affirmer même devant les „ rois & tous les princes, juſqu'à l'effuſion du „ ſang „.

Un nombre infini d'autres monuments prouvent de même le droit qu'avoient les héritiers d'un fondateur ſur l'égliſe qu'il avoit fondée, mais il en eſt peu d'auſſi intéreſſants à tous égards. Quant à moi du moins j'aime dans cette charte juſqu'au *dévouement* des grands du canton, qui, après avoir examiné les libres & la généalogie des prétendants & prononcé avec connoiſſance de cauſe comme le preſcrivoit la loi des allemands, n'entendent point avec indifférence les murmures qui s'élevent contre leur prononcé, mais pleins de zèl

our la juſtice, autant que ſenſibles à la voix de eur honneur, conſentent à ſoutenir leur témoig- age aux dépens de leur repos & même de leur ang Quand un jugement pouvoit avoir de pa- eilles ſuites pour ceux qui le rendoient, il eſt vrai- emblable que l'examen n'étoit pas ſuperficiel & que 'iniquité d'une ſentence n'étoit pas une plaiſante- ie pour ceux qui l'avoient rendue.

Mais obſervons de plus que dans chaque canton, ans chaque aſſiſe il y avoit des grands du peu- le (*primores populi*) des *optimats* (*optimales oncilii*) les mêmes qu'une charte bavaroiſe ap- elle *hommes couronneurs* (*a*) (*coronatores viri*) qu'elle nous montre aſſis dans les plaids, ansles grandes aſſiſes telles qu'en tint une en 807 (*b*) *dans une court*, *aux champs* homme illuſtre nfroy, comte des Rhéties pour entendre les auſes d'un chacun Une conteſtation ſur les imites d'une propriété foncière ayant été portée evant lui à cette aſſiſe, il appela pour témoins des ommes ducanton & ces témoins furent menés avec es nobles ſur le lieu même qui étoit le ſujet du rocès pour montrer les limites La viſite des lieux aite & la déclaration des témoins entendue, le omte demanda aux ſcabins ce qu'ils jugeoient, eux ci jugèrent ſuivant le témoignage des té- oins & l'enquête du comte; & 15 noms de té- oins, preſque tous romains avec ceux de 6 ſca- ins, dont 5 avoient des noms romains, furent

(*a*) *Hiſtor. Friſing p.* 11. *n.* 434.
(*b*) *Goldaſt. ub.* 5. *n.* 99.

inſcrits dans la notice du jugement. Ce n'étoit pas ſeulement à des pareils plaids, (*a*) c'étoit auſſi à ceux que tenoient les centeniers & les envoyés du comte que tous les hommes libres, même les vaſſes du comte, étoient obligés de ſe rendre ſuivant la loi des allemands, & cela tous les huit jours quand la *paix étoit petite* dans la province & tous les 15 jours ſeulement *quand elle étoit meilleure*. Mais c'étoit l'aſſemblée de la *centene*, appelée dans la loi des viſigoths *l'aſſemblée* publique *des voiſins* (*b*) qui ſe tenoit auſſi fréquemment. Cette aſſemblée étoit la même que celle des *guerriers* (*c*) diſtribués par *centenes*, & à qui étoient dues des indemnités par ceux qui avoient manqué de faire l'oſt, indemnités qui ſe partageoient entre tous les guerriers de la centene, dans laquelle étoit inſcrit le délinquant. Il en étoit de même chez les allemands, le centenier qui tenoit l'aſſemblée de la centene, étoit le même que le centurion qui la commandoit. Les allemands avoient auſſi des *tribuns* (*d*), mais j'ignore ſi c'étoit un grade purement militaire, dont on n'exerçoit le pouvoir que lorſque les ſcares avoient été formées dans le lieu d'aſſemblée générale, ou ſi c'étoit le nom d'un office, auquel on ſubſtituoit dans le langage ordinaire le titre de dignité qui étoit celui de comte. C'eſt ce que je pourrai examiner dans un autre endroit.

Il me ſuffit pour le préſent d'avoir montré le

(*a*) *Tit.* 36. (*b*) *Lib.* 8. *tit.* 5. *l.* 6.
(*c*) *Lib.* 9. *tit.* 2. *l.* 4. (*d*) *Goldaſt. ub.* 5. *n.* 27.

ation allemande ou ſueve ſubdiviſée politiquement comme elle l'étoit militairement, ce qui ſans doute n'étoit pas inutile pour fixer les idées de mes lecteurs ſur l'état de ces libres allemands, qui étoient à la fois ſeuls propriétaires abſolus, ſeuls juges les uns des autres, & ſeuls guerriers & au-deſſous deſquels étoit une claſſe beaucoup plus nombreuſe de colons & de ſerfs, qui donnoit à leur éminente liberté le relief & l'état de la nobleſſe.

Mais tous ces libres allemands, quoiqu'ils fuſſent tous nobles, comme les libres bavarois, en comparaiſon de la multitude ou *rote* des colons & des ſerfs, n'étoient pas égaux entre eux. Car jamais pareille égalité ne ſe maintint chez aucun peuple, & moins encore put-elle ſubſiſter chez les nations belliqueuſes & ſous des rois comme en eurent les allemands. Mais ni par-tout, ni dans tous les temps l'inégalité ne fut légale. Et ce qu'il s'agit de ſavoir c'eſt ſi elle le fut chez les allemands.

Le titre 68 de leur loi, ſur les compoſitions pour meurtre, nous indique quelque différence entre eux „ ſi un libre tue un libre qu'il le compoſe à ſes fils deux fois 80 ſols. Mais ſi le mort „ n'a point laiſſé de fils & n'a point eu d'héritiers, que ſon meurtrier le paye 200 ſols. Que „ l'on compoſe toujours leurs femmes au double. „ Mais que *l'allemand moyen*, s'il eſt tué, ſoit „ payé 200 ſols à ſes parents par celui qui l'aura „ tué„.

La loi qui veut que les femmes des libres alle-

mands ſoient compoſées au double de leurs maris, eſt la même que pluſieurs autres, qui doublent toutes les compoſitions pour affronts faits aux femmes. Il n'y a dans la loi qu'une exception à cette règle générale, la même qu'on a déjà pu remarquer dans un fragment de la loi ancienne. Cette exception eſt pour les *femmes ſerves* dont les affronts & dommages (*a*) ne ſont compoſés que comme ceux des ſerfs, ſans doute par la raiſon que, ſi d'un côté la baſſeſſe de leur état les égaloit à leurs maris, ce qui diminuoit l'intérêt des mœurs publiques, ou le déterminoit même contre toute diſtinction qu'on auroit accordée aux femmes de cette claſſe, la foibleſſe de leur ſexe n'étoit pas d'un autre côté un motif pour mettre de la différence entre elles & les hommes de la même claſſe, puiſque le ſerf étoit auſſi ſans forces par lui-même & n'avoit légalement que la force de ſon maître qu'avoit auſſi ſa femme. Et ici ſous le nom de ſerf je comprends les colons & leurs femmes, parce que je ne trouve pas qu'aucune loi de ce code ait établi entre les deux ſexes dans cette claſſe la même diſtinction que dans l'ordre des libres allemands. (*b*) L'eſprit de la loi qui porte à 200 ſols la compoſition de l'homme qui n'a laiſſé ni fils ni héritiers eſt le même que celui des loix qui doublent le

(*a*) *Tit.* 50.

(*b*) *Le fragment de la loi ancienne, que je viens de rappeler, paroît mettre quelque différence entre les lites des deux ſexes, & non entre les ſerfs des deux ſexes. Mais je ne ſais ſi ce paſſage unique peut autoriſer une règle générale.*

compoſitions pour les femmes. Cet homme n'avoit ni alliés naturels, ni vengeurs certains. Ceux qui ſont dans le même cas que lui courroient donc de plus grands riſques que les autres citoyens, ſi un plus grand exemple n'augmentoit pas leur ſureté. On hauſſe leur compoſition de 40 ſols pour donner un rempart de plus à leur foibleſſe. Cette eſpèce de protection n'ôtera à perſonne le déſir de ſe donner des vengeurs, en ſe donnant ou ſe conſervant des héritiers. Un mort ne jouit pas de la punition de ſon aſſaſſin, & cependant le ſoupçon de lâcheté ne ternira pas les excès même du courage.

Après avoir ainſi ſatisfait aux devoirs de l'humanité publique, ſans bleſſer l'intérêt des mœurs, la loi s'occupe uniquement de celui ci & règle que l'*allemand moyen* ſera compoſé 200 ſols. Cette dénomination ſeule indique trois claſſes différentes dans l'ordre des libres allemands. La claſſe ordinaire eſt inférieure à la claſſe des *moyens*. 40 ſols de différence dans la compoſition indiquent l'intervalle qui ſépare ces deux claſſes. Mais puiſque ce libre allemand qu'on paye 200 ſols, n'eſt encore qu'un allemand *moyen*, il y a donc des allemands d'une claſſe ſupérieure à la ſienne.

Nous ſerions réduits à cette preuve, ſi nous n'avions pas d'autres exemplaires de la loi des allemands que celui qu'a publié Baluze, ou ſi le temps n'eût pas épargné les fragments de la loi ancienne.

(a) *Tit.* 106.

Mais l'exemplaire d'Herold (*a*) a deux titres de plus, dans l'un deſquels il eſt traité des injures faites aux enfants. Le titre & le texte ſont défectueux, il faut effacer les mots *in fredo* dans le titre & au lieu de ceux *de medio fredis*, dans le texte, il faut lire *de minofledis* ou *minofredis*. Cette loi porte donc que, ſi quelqu'un bleſſe un enfant d'entre *les minofledes*, il payera 3 ſols. Si c'eſt un *enfant moyen* (*medianus*), il payera 6 ſols. Si c'eſt un enfant *meliorifſime*, il payera 12 ſols. La compoſition diſtinguée de l'allemand moyen nous donne la clef de cette loi, & juſtifie les conſéquences que nous allons en tirer. L'allemand *minoſlede*, ou minofrede eſt l'allemand ordinaire dont la compoſition eſt de deux fois quatre-vingt ſols. Cet allemand eſt déjà bon, il eſt honnête, il eſt de bonne race, il eſt bien né, expreſſion qui ſe trouve plus d'une fois dans les hiſtoriens de St. Gal, & qui étoit romaine. Pourquoi le qualifie-t-on *minoſlede* ou *minofrede*? C'eſt ce que nous tacherons d'expliquer dans un moment. L'allemand *moyen*, *medius* ou *medianus*, eſt meilleur que l'allemand ordinaire, & cette qualification lui appartient, puiſque l'allemand, qui lui eſt ſupérieur, eſt *meliorifſime*, très-bon, ſupérieurement bon, *ſupérieurement bien né*, expreſſion encore uſitée dans la langue que parlent les divers peuples, auxquels on a donné improprement le nom des allemands.

Si nous n'avions cependant pour juſtifier cette claſſification que le titre 106 de l'exemplaire d'Herold & de Lindenbrog, on pourroit trouver q

ous tirons des conſéquences bien rigoureuſes d'un exte unique & que nous croyons fautif. Mais ous avons le même texte dans le fragment de la oi ancienne, où il ne préſente pas la même faute. L'enfant du libre allemand de la troiſième claſſe y eſt qualifié *minoſledis*, non ſans quelque ſoupçon d'une autre faute de copiſte. Les deux autres claſſes ſont qualifiées comme dans la loi.

Nous avons de plus un autre chapitre de la loi ancienne, qui leve tous les doutes, mais dont l'obſcurité m'engage à le traduire littéralement autant que je ſuis en état de le faire.

„ Si quelqu'un traduit en juſtice l'ingénue d'au-„ trui, en l'accuſant d'être ſorcière ou herbière, „(c'eſt-à-dire empoiſonneuſe) que l'ayant priſe, il „l'ait miſe ſur la claie & que cependant quelqu'un de „ ſes parents l'ait innocentée par le ſerment de 12 „ jurés, moitié choiſis, ou en tirant l'épée, qu'il „ compoſe 800 ſols. Si c'eſt un eſclave qu'elle „ ſoit compoſée 15 ſols (comme ſi on l'avoit „ tuée.) Si l'accuſateur ne l'a pas miſe ſur la „ claie, mais l'a ſeulement priſe & lui a fait ſu-„ bir interrogatoire, que dans le même cas il „ compoſe 40 ſols. (Et quant à l'eſclave,) ſi elle „ n'a pas non plus été miſe ſur la claie que ſon „ accuſateur compoſe 6 ſols. Mais ſi, le mari „ d'une femme accuſée de pareil crime ayant pris „ ſa défenſe pour la faire déclarer non coupable, „ celui au ſujet duquel l'accuſation a été intentée „ vient à mourir, que le mari (ou tout autre „ défenſeur de la femme) paye le vidrigild du „ mort, c'eſt à ſavoir, s'il étoit du nombre des

„ *minoſlides* 170 ſols, ſi c'étoit un *moyen allemand*
„ 200 ſols, ſi c'étoit un *premier allemand* 240 ſols,
„ ou bien qu'il ſe purge par ſon ſerment à celui
„ de 24 témoins moitié choiſis, ou de 40 tels
„ qu'il pourra les trouver. Si c'eſt une femme mi-
„ noſlide qui ſoit morte (& qu'on préſume em-
„ poiſonnée) que le défenſeur de la femme accu-
„ ſée d'empoiſonnement paye 320 ſols. Si c'étoit
„ une moyenne qu'il paye 400 ſols. Si c'étoit une
„ première allemande qu'il paye 480 ſols „.

Cette loi ſans doute acheve de démontrer que les libres allemands, qui compoſoient vraiment le peuple de ce nom, étoient partagés en trois claſſes. Mais tous les doutes levés ſur cette claſſification il reſte pluſieurs queſtions dont on peut déſirer la ſolution. Ce ſont autant de vrais allemands que ceux qu'on appelle ſimplement libres allemands & qu'on ne diſtingue par la qualification des mi noſlides que des moyens allemands, & des pre miers allemands ou des mélioriſſimes. Ce ſont l égaux des nobles bavarois dont la compoſition n' toit non plus que de 160 ſols. Mais d'où leur veno cette qualification de minofledes ou minoſlides. J' voue que ſi le dialecte allemand ne ſubſtituoit pas l' à l'R, je ne puis expliquer ce mot qu'en corrigea le fragment de la loi ancienne par la leçon défe tueuſe du titre 106 de la loi, dans lequel je ſou çonne qu'un copiſte ignorant a écrit *de medio fi dis* au lieu d'écrire *de mindo fredis*, méprise bea coup plus facile que celle par laquelle il auroit ſu titué ces deux derniers mots à celui de *minoſl* ſi ma conjecture eſt fondée les *mindofredes* ou

noſtrides, étoient les allemands auxquels & pour raiſon deſquels on payoit le moins de compoſitions, ou de *freda*, ou ſimplement le moins de *freda*, parce que ces amendes étant proportionnelles aux compoſitions, ceux dont les griefs produiſoient les amendes les moins fortes au profit du prince, étoient auſſi ceux à qui on compoſoit le moins & dont le vidrigild étoit le moins fort, & il eſt en effet très-vraiſemblable que dans la néceſſité de déſigner cette claſſe, la plus nombreuſe de la nation par une qualification, on ait préféré celle qui n'indiquant qu'une moindre compoſition, n'étoit ni injurieuſe ni aviliſſante. Suivant cette conjecture le gros de la nation étoit compoſé des *moins payés*, au-deſſus deſquels étoient les *moyens*, qui eux-mêmes avoient au-deſſus d'eux les premiers allemands ou mélioriſſimes. Ainſi pour rapprocher un texte d'un autre, ſans établir de comparaiſon, qui tuoit une cavalle dans un haras payoit 3 ſols. C'étoit le prix des cavalles ordinaires. Si c'étoit une cavalle *moyenne* (*mediana*) il compoſoit 6 ſols. Si elle étoit *mélioriſſime*, il compoſoit 12 ſols.

Obſervons encore qu'abſtraction faite de l'erreur qui paroît être dans le nombre de 170 ſols, que nous préſente le ſeul texte de la loi ſur les empoiſonnements, toutes les gradations ſont marquées par l'addition de 40 ſols à l'exception d'une ſeule qui ſe fait par doublement, & cela depuis la compoſition ſimple qui eſt celle des ſerfs artiſans ou miniſtériaux, qu'on paye 40 ſols, juſqu'à celle du premier allemand qui eſt de 240 ſols. L'affranchi eccléſiaſtique, ou chartulaire vaut 80 ſols. Le

minoſlide par doublement en vaut 260. Le *moyen*, par ſimple addition, en vaut 200, comme le minoſlide qui n'a point d'héritiers, & le méliorifſime encore par ſimple addition, en vaut 240. Ainſi le plus grand intervalle eſt entre l'affranchi & le libre allemand qualifié minoſlide. Les colons ſortent deux fois de ces proportions, la première par leur compoſition ſimple qui eſt de 53 ſols 4 deniers, & la ſeconde par le triplement de cette compoſition en faveur des colons du roi, du duc & de l'égliſe. Mais combien d'autres diſproportions également étranges ne trouvons-nous pas encore entre les compoſitions nationales des allemands & celles que Charlemagne eſſaya d'établir en faveur du clergé, & que Louis le débonnaire obtint enfin pour lui. Nous ne dirons qu'un mot de cette nouveauté parce qu'il n'entre pas eſſentiellement dans le plan de cet ouvrage de traiter de la dignité accidentelle des miniſtres de la religion. Leur véritable dignité eſt grande ſans doute & bien reſpectable, mais combien ne devient-elle pas méconnoiſſable ſous un vernis étranger, & combien n'eſt-elle pas odieuſe & aviliſſante pour une nation lorſqu'elle s'entoure de prérogatives mondaines dont le déſir ſuppoſe peu de foi, beaucoup d'ambition, ſouvent une honteuſe avidité, & dont la jouiſſance ravale les citoyens dans l'ordre de choſes, qui leur eſt propre en les plaçant dans cet ordre au-deſſous de leurs inférieurs. Par une grande loi (*a*), qui devoit être ajoutée à la loi ſalique & à toutes les autres loi

(*a*) *Capit.* 2. *an.* 803.

Charlemagne, porta à 900 ſols la compoſition des évêques, à 600 celle des prêtres, à 400 celle des diacres & des moines, à 300 celle des ſous-diacres. La répugnance de la nation pour cette nouveauté l'engagea à la modifier en confirmant à la vérité ce qui avoit été ſtatué pour les évêques & pour les prêtres (*a*), mais en conſentant néanmoins que ceux-ci ne fuſſent compoſés qu'au triple de leur naiſſance, ſelon leur loi, s'ils étoient nés libres & que leurs autres compoſitions fuſſent proportionnelles à celle-là, & que s'ils étoient nés eſclaves, leurs moindres compoſitions ne fuſſent que le triple de celles de leur naiſſance, ce qu'il ordonna auſſi pour les diacres. Louis le débonnaire ſe rapprocha lui-même de la règle du triplement dans ſes additions à la loi ſalique de l'an 819. Mais enfin le crédit & la perſévérance du clergé l'emportèrent en 822, & la compoſition capitale des ſous-diacres fut miſe à 400 ſols, celle des diacres à 600, celle des prêtres à 1200, & celle des évêques au triple de celle des prêtres, ſans beaucoup d'autres acceſſoires que le clergé avoit demandés & qu'on lui accorda, victoire qui ſans doute valoit bien un *te deum* que l'ordre eccléſiaſtique chanta à la louange de dieu & des princes. Il ſuffit de comparer les titres de la loi des allemands qui traitent des compoſitions eccléſiaſtiqnes avec le décret de 822, pour être convaincu que ces titres ne furent inſérés dans la loi, tels qu'ils y

(*a*) *Capitul. excerpt. ex leg. longobard Bal. tit.* 1 *col.* 349.

ſont, qu'après l'aſſemblée de Tribur. Mais apparemment la déciſion de cette aſſemblée ne plut pas dans toutes ſes parties à tous les allemands aſſemblés chez eux, car on ne l'adopta pas ſans des grandes reſtrictions.

Toutes les moindres compoſitions furent fixées au triple pour les évêques, & les prêtres, mais pour les premiers avec cette ſingulière alternative : *ou diſons mieux* qu'on les compoſe en toutes choſes comme le duc, & ſi un évêque eſt tué, ajoutoit la loi, que ſon meurtrier le paye comme le duc ſoit au duc, ſoit au roi, ſoit à ſon égliſe. Ceci ne nous apprend point quelle étoit la compoſition capitale du duc, comme j'ai eſpéré de la découvrir en commençant cette digreſſion, mais ſi elle étoit triple de celle des mélioriſſimes, comme on peut le conjecturer d'après la règle du triplement, elle n'étoit que de 720 ſols ce qui étoit bien loin de 3600 ſols à quoi les évêques l'avoient fait porter en 822. Cette réduction ne ſurprendra cependant pas nos lecteurs, quand ils ſauront que les allemands réduiſirent la compoſition capitale des prêtres à 600 ſols, celle des diacres à 400 & réglèrent leurs autres compoſitions au double de leur naiſſance & que s'ils égalèrent les moines aux diacres ils ſupprimèrent la diſtinction accordée aux ſous-diacres, & les confondirent avec les autres clercs, à qui ils n'accordèrent que la compoſition de leurs parents, & un tiers ſeulement en ſus à ceux-là uniquement qui avoient fait publiquement les fonctions de leur ordre. Cette ſage reſtriction fut également étendue aux prêtres, q

devoient avoir gouverné une paroiſſe, aux diacres qui devoient avoir lu l'évangile devant l'évêque & ſervi à l'autel dans les habits de leur ordre, & aux moines qui devoient avoir vécu réguliérement dans un monaſtère.

Cette digreſſion nous a procuré peu de connoiſſances utiles, mais du moins nous a-t-elle appris avec combien de maturité on traitoit alors les compoſitions, quelle préciſion on tâchoit de mettre dans leurs proportions & combien il fallut faire de violence aux diverſes nations de l'empire françois pour leur faire adopter le renverſement de toutes ces proportions dans les vidrigildes exorbitants du clergé.

Les mêmes ſtatuts reçurent d'autres modifications en Bavière plus grandes encore que celles qu'y apposèrent les allemands, ſi ce n'eſt peut-être celui qui intéreſſoit les évêques. Mais c'eſt aſſez d'avoir indiqué cette différence & d'avoir prouvé par les remarques, que nous venons de nous permettre, que la dernière rédaction de la loi des allemands & de celle des bavarois eſt poſtérieure à l'an 822.

Après avoir appris quelle étoit l'exactitude avec laquelle on compaſſoit les compoſitions ſur l'état & la naiſſance des perſonnes, nous voudrions bien donner à nos lecteurs quelques notions préciſes des différences qu'il pouvoit y avoir entre les trois claſſes, entre leſquelles étoit partagé l'ordre des libres allemands. Mais comment ſe flatter de découvrir encore des origines au-delà d'une ſi haute antiquité ? Quelques obſervations cependant

nous donneront l'idée de ce que nous ne pouvons déterminer avec une entière préciſion.

La loi ſur les ſénéchaux & même celles ſur les autres officiers ſerfs des maiſons particulières nous fait entrevoir une vérité importante, lorſque nous la comparons avec le privilége du triplement accordé aux colons du roi, du duc & de l'égliſe. Car ce privilége ſuppoſe que la compoſition des ſerviteurs pouvoit tenir à la dignité des maîtres, & la loi ſur les ſénéchaux ſuppoſe que cette dignité n'étoit pas ſans quelque liaiſon avec le nombre & la qualité des perſonnes, dont chaque maiſon étoit compoſée à peu près comme la valeur du porcher, du berger, du maréchal, du queux dépendoit des circonſtances analogues à celle-là. Quant au ſénéchal, s'il étoit eſclave, il ne devoit être compoſé 40 ſols que dans le cas où ſon maître avoit *douze vaſſes* au-dedans de ſa maiſon, c'eſt-à-dire douze camarades *domeſtiques* appelés *geſvaſan* dans le dialecte allemand.

Mais ſi le ſénéchal du libre allemand, qui avoit cet état de maiſon, valoit 40 ſols, tandis que le ſénéchal qui gouvernoit une maiſon moins nombreuſe ne valoit que le prix ordinaire des eſclaves qui étoit de 15 ſols, combien n'eſt-il pas raiſonnable de penſer qu'il y avoit une différence analogue entre les maîtres, de ſorte que le propriétaire qui avoit 12 vaſſaux étoit un *ſeigneur allemand* dans le même ſens dans lequel on dit un *ſeigneur franc*, tandis que celui qui n'avoit point de vaſſaux ou n'en avoit que deux ou trois n'étoit pas un *ſeigneur allemand* quoiqu'il eût d

colons & des eſclaves, dont il étoit le maître (*dominus*) mais un ſimple allemand libre & par conſéquent un *minoſlide*. Que l'avantage d'avoir douze vaſſaux dans ſa maiſon ait tenu en partie à celui d'être plus riche & en partie à celui d'être mieux né, c'eſt ce qui me paroît aſſez vraiſemblable pourvu qu'on n'oublie pas que les allemands furent une armée, qui ſe partagea ſa ſolde en terres & en eſclaves, que les lots furent proportionnels aux ſervices qui différentièrent la nobleſſe, que les ſervices furent proportionnels aux forces, que la force fut du côté du nombre, & qu'il n'y eut un nombre d'hommes qui s'attacha à un autre homme qu'autant que par ſes proueſſes perſonnelles il avoit acquis la réputation de connoître mieux qu'un autre le chemin de la gloire. Ainſi la nobleſſe perſonnelle, acquiſe par les hauts faits, fit trouver des vaſſaux, lorſque le butin & les récompenſes mobilières tenoient lieu de ſolde. A la tête d'un vaſſelage on rendit plus de ſervices, & on mérita d'avoir une meilleure part dans le partage des terres, qui réaliſa la nobleſſe & perpétua dans les familles l'opulence, ſans laquelle on ne tenoit pas douze vaſſaux dans ſa maiſon.

Mais ceci ne fit encore que les allemands moyens. Les premiers allemands ou mélioriſſimes devoient être des grands comparables aux optimats bourguignons, ou, pour les rapprocher de ceux avec leſquels ils eurent des rapports bien plus marqués, comparables à ces nobiliſſimes bavarois qui compoſoient les cinq familles privilégiées & qui deſcendoient en effet d'autant de chefs de cinq

peuples différents dont la nation bavaroiſe fut prin
cipalement compoſée. C'eſt même l'opinion d
quelques ſavants que les guelfes furent une d
ces cinq familles & ſe partagèrent par conſéquen
entre la Bavière & l'Allemagne. Leur puiſſance
leur dignité peuvent donc nous donner une idé
de l'état des mélioriſſimes allemands, dont l'an
tique dignité remonte à celle de ces primats all
mands dont il eſt ſouvent parlé dans les hiſtorien
romains & qui étoient les chefs de la nation apr
les rois.

Les guelfes, dit leur hiſtorien, tenoient un
maiſon montée comme celles des rois. C'étoie
des comtes, ou des ſeigneurs d'une dignité éq
valente à celle des comtes, qui rempliſſoient ch
eux les offices, c'eſt-à-dire les miniſtères de m
tre d'hôtel (ou ſénéchal) d'échanſon, de ma
chal, de chambellan, & de guidon. Ils avoi
auſſi des avoués ainſi que nous l'avons déjà
& de plus ils jouiſſoient comme par privilége d'
prérogative éminente, qui conſiſtoit dans le dr
qu'ils avoient de recevoir chez eux tous les pr
crits qui s'y réfugioient & de les y garder
qu'à ce qu'ils euſſent accommodé leur affaire
en ſe juſtifiant ou en obtenant leur pardon,
en ſatisfaiſant à la juſtice, mais toujours ave
condition d'avoir les membres & la vie ſa
Ces deux prérogatives méritent une attention p
ticulière. La première avoit été celle des citoy
très-puiſſants chez les romains, chez qui les
accordoient aux dignités éminentes le privilég
comparoître en juſtice pour eux & les leurs

procureurs & vouloient que dans toutes les affaires, qui regardoient les terres & les ſujets, quiconque avoit un procurateur ou intendant ne fût ni ſommé ni aſſigné en perſonne. Lorſqu'il n'y eut plus d'autres avocats, on appela ainſi les procurateurs des grands, & ce fut pour leur aſſimiler les évêques & les abbés des abbayes royales, qu'on leur accorda de même des avoués, en les diſpenſant d'eſter perſonnellement en jugement, s'ils n'étoient eux-mêmes pourſuivis criminellement, exception qui avoit auſſi été puiſée dans le droit romain.

C'eſt de ces grands de la nation qu'il eſt parlé dans le titre 36 de la loi des allemands, qui veut que toute perſonne, ſoit vaſſe du duc ou du comte, ſoit quelque autre perſonne que ce ſoit ſe rende au plaid de huitaine ou de quinzaine afin que les pauvres puiſſent faire entendre leurs plaintes dans le plaid même. Mais, ajoute la loi, ſi la perſonne, dont on ſe plaint eſt telle que le comte en ſon plaid, le centenier ou l'envoyé du comte ne puiſſe la contraindre, que le duc la contraigne légalement & cherche plus à plaire à dieu qu'à l'homme.

Ce ne furent pas des ducs au temps de Charlemagne, ce furent des légats royaux qui contraignirent ces puiſſants, je veux dire les légats laïcs. Car ſi chaque légat de cet ordre eut pour l'ordinaire un évêque pour collégue, ce fut un honneur que l'on communiqua au clergé, ce ne fut pas un vrai pouvoir judiciaire qu'on donna aux évêques. Toutes les fonctions eſſentielles de la léga-

tion furent remplies par le légat ſéculier.

Mes lecteurs me préviennent dans une remarque à laquelle celle-là me ramène. C'eſt que le droit d'aſile ne fut accordé aux égliſes que ſur le modèle du même droit dont jouiſſoient les maiſons des grands.

Si un ſerf ou un libre, qui eſt pourſuivi, dit la loi des allemands (*a*) ſe refugie en dedans des portes d'une égliſe que perſonne n'ait le pouvoir de l'en arracher par force ni de le tuer dans l'égliſe. Mais que chacun, pour la crainte de dieu, rende honneur à l'égliſe & interpelle le prêtre de lui rendre ſon eſclave. Mais qu'il donne un gage légitime pour ſureté de la promeſſe qu'il fera de pardonner la faute de ſon eſclave. D'autres loix (*b*) faiſoient des courts & maiſons des évêques & des prêtres, ayant paroiſſe, des aſiles auſſi ſacrés que pouvoient l'être la court & la maiſon du duc lui-même, en ſtatuant une compoſition de 18 ſols pour la court & de 36 ſols pour la maiſon contre quiconque y entreroit armé en contravention à la loi, & nous ignorerions même que tous les libres allemands euſſent joui du privilége que l'on communiqua au clergé, ſi la loi qui l'étendit aux curés ne diſoit expreſſément que les compoſitions de 18 & de 36 ſols accordées aux curés étoient le triple de ce qu'on *avoit accoutumé compoſer en pareil cas aux autres libres allemands*. Ainſi le privilége des immunités qui fut porté juſqu'à 600 ſols de compoſition, ne fut pour ainſi parler qu'un

(*a*) *Tit.* 3. (*b*) *Tit.* 10 & 11.

exagération d'un droit commun à tous les libres propriétaires.

La dignité des ministériaux, qui composèrent la maison des guelfes, comparée avec la loi qui suppose que le suzerain de 12 vassaux avoit des esclaves pour sénéchal & pour maréchal, indique suffisamment la difference qu'il y avoit entre les primats ou mélioriſſimes, & les allemands *moyens*, lesquels pouvoient néanmoins être les premiers du peuple, les *optimats* dans l'assemblée du canton. Ce n'étoit peut-être pas même un allemand moyen que cet Herminger à qui l'historien de St. Gal ne donne pas le titre de noble, & de qui il dit qu'il *n'étoit pas très-puissant*, mais qu'il étoit plein de courage & de force, & père très-valeureux de 6 fils qui étoient six autres machabées. Il attaqua & défit avec ses six fils une troupe de hongrois, qu'il surprit pendant la nuit & en fit un grand carnage à la lueur des feux que les *villains* allumèrent pour éclairer les combattants. Les hongrois allèrent de-là en Alsace où le très-puissant Luitfride lui présenta la bataille & fut défait. C'étoient des minoflides que ces parents d'Ison, reçu moine de St. Gal, de qui l'historien dit qu'il étoit né de parents *bien nés*, mais avoit été le fruit d'un crime parce qu'il avoit été conçu le samedi saint, de quoi aussi ses parents avoient fait pénitence publique. Jusqu'en l'an 900, nous dit un historien de St. Gal, ce monastère ne reçut aucun sujet qui ne fut libre & en reçut souvent de plus nobles.

Ce furent certainement des minoflides, si mê-

me on peut les égaler aux autres libres allemand
que les cantonniers du Nibalgau qui avoient leu
aſſiſes dans le chef-lieu du domaine public de Ni
balgau. Leur condition n'étoit celle ni de guerrie
immunes ni de véritables propriétaires & on pou
roit les ſoupçonner d'avoir été des ſujets fiſcaux
ſi pluſieurs circonſtances ne paroiſſoient pas s'
oppoſer.

Un de ces cantonniers, nommé Marulfe, (
qui vécut juſqu'au règne de Pepin, avoit donn
tous ſes biens au monaſtère de St. Gal, en e
retenant l'uſufruit, en ſorte que quatre fils qu'
avoit ſe trouvèrent dépouillés de tout leur patr
moine. Ils en mirent en effet en poſſeſſion un d
puté du monaſtère qui y fit la réſidence de tro
jours & de trois nuits. Ce fut de quoi ils fire
l'aveu devant le préſident Cozbert, auquel reſſo
tiſſoit le canton du Nibalgau, dans lequel les bie
en queſtion étoient ſitués. Mais ils ajoutèrent q
par le bienfait des moines ils étoient rentrés da
ces biens. Enſuite l'aſſemblée s'étant formée
quatre frères unirent leurs mains avec le conſe
tement du comte Cozbert & devant leurs canto
niers, pour donner de nouveau ces mêmes bie
au monaſtère à cette condition que de la mê
manière dont ils avoient dû *ſervice* au roi &
comte, ils deſſerviroient auſſi cette terre env
le monaſtère, de qui ils la recevoient en bén
fice par charte précaire, pour eux, leurs fils
leurs deſcendants, ſi ceux-ci vouloient faire

(a) *Goldaſt. ub.* 5. *n.* 77.

même chose, & aussi à cette condition de fournir à l'abbaye *le cens en bêtes fauves*, autant qu'ils pourroient en prendre, & pour autant qu'ils n'en pourroient prendre, de faire envers le monastère, comme les autres cantonniers leurs pareils faisoient au roi ou au comte.

Etoit-ce une corporation de chasseurs que composoient les cantonniers du Nibalgau? Etoient-ce des propriétaires à qui on avoit autrefois imposé un cens en gibier & qui continuoient à y être tenus en sus d'autres services, ou n'étoient-ce pas plutôt les descendants d'une compagnie de ces veneurs de frontière qui avoient servi sous les ducs, & avoient été occupés pendant la paix à prendre les bêtes sauvages, que les ducs étoient tenus de livrer à l'empereur? Ce fut la liberté de cette chasse dans les forêts d'au-delà du Rhin que Stilicon ne négligea pas de stipuler au nom d'Honorius dans les traités qu'il fit avec les francs & avec les allemands aussitôt après la mort de Théodose I tant on s'occupoit encore des plaisirs & des spectacles, lorsque l'empire étoit déjà au moment de s'écrouler.

Si telle fut l'origine des cantonniers du Nibalgau, ils furent militaires en même temps qu'ils durent un cens & ils furent propriétaires quoiqu'ils ne pussent transporter ce cens & leurs autres services à une abbaye sans le consentement du comte, qui exerçoit chez eux les droits de la préfidence romaine unis aux droits militaires d'un duc de frontière. Ce n'étoit pas un cens capital, com-

me celui que Conrad I (*a*) ſe fit un devoir d
payer tous les ans en cire ſur le tombeau de S
Othmar pour ſe reconnoître ſon ſujet en répara
tion des perſécutions que ce ſaint abbé avoit e
ſuyées de la part des comtes Varin & Rodard
de qui il deſcendoit. Un grand prince pouvoit paye
un *cens de ſa tête* à un ſaint, qui n'étoit plus
ſans déroger ni à ſa liberté ni à ſa propriété. Mai
il donnoit lui-même à l'abbaye de St. Gal de nou
veaux ſujets de qui on exigeoit qu'ils prêtaſſen
ſerment à St. Othmar & qui ne pouvoient êtr
donnés ni pris en poſſeſſion que parce *qu'ils étoien*
fiſcaux & le reſte du *fiſc royal* qu'il y avoit eu dan
cette contrée. C'étoient des *citadins* (*oppidani*
comme les appelle un hiſtorien de St. Gal, dan
le voiſinage deſquels les deux nonces de la cham
bre en Allemagne, les deux frères infortunés Er
changer & Bertold avoient bâti un château qu'il
ſoutinrent en préſence de Conrad devoir leur ap
partenir comme leur acquêt ou pourpris & ne de
voir pas être compris dans la donation faite à S
Othmar. C'étoit, diſoient-ils, leur propriété. Mai
leur deſſein étoit de s'en ſervir pour rendre illu
ſoire ce nouvel acte de prodigalité, par leque
Conrad continuoit d'énerver le fiſc royal. Vou
ne pourrez, leur dit Conrad, poſſéder ce châ
teau ſans qu'il en arrive du dommage aux cita
dins, & ſi vous les maltraitez vous tomberez dan
ma diſgrace. Conrad diſoit plus vrai qu'il ne pen
ſoit. Les gardiens du château voulurent forcer le

(*a*) *Ratpert. de caſibus Sti. Galli.*

hommes du fiſc à leur obéir & les menacèrent de les maltraiter, s'ils ne le faiſoient pas. Ces fiſcaux refusèrent de leur donner ni le bétail ni les autres choſes qu'ils ne devoient plus qu'à St. Othmar, & les gardes du château les leur prirent de force. Salomon evêque de Conſtance & abbé de St. Gal s'en plaignit, on le maltraita & tel fut le commencement de la ſanglante tragédie qui finit par le ſupplice des deux nonces, & de leur neveu, après avoir fait donner à l'Allemagne ſon premier duc, le noble Burchard qui étoit le plus noble de la nation.

Je me ſuis permis cette digreſſion pour montrer que dans la Rhétie de Coire il y avoit encore des citadins fiſcaux ou des hommes du fiſc, de qui on exigeoit un ſerment de fidélité, & qui devoient des cens de plus d'une eſpèce. Mais il me ſemble qu'on ne peut ranger dans cette claſſe les cantonniers du Nibalgau, qui avoient leurs aſſiſes en préſence d'un comte préſident & donnoient leurs biens à des monaſtères, n'étoient tenus qu'à des devoirs réels, & pouvoient s'en exempter en abandonnant la terre qui devoit être ainſi *deſſervie*. Leur condition fait ſeulement voir combien peu les barbares abrogèrent les inſtitutions romaines, comme la nobleſſe romaine des rhétiens atteſte que les allemands même, ces voiſins les plus fiers & les plus intraitables de la Gaule conſentirent à avoir des camarades & des égaux dans les libres propriétaires & les nobles qu'ils ſouffrirent au milieu d'eux.

L'attention des hiſtoriens de St. Gal à marquer

de quelle nation étoient les ſujets dont ils parle
ſoit francs, ſoit bavarois, ſoit allemands, ſoit rh
tiens, nous fournit une preuve précieuſe de cet
vérité. Victor étoit un de ces *rhétiens* qui parloie
mal l'allemand parce qu'ils n'étoient pas teuton
il étoit moine de St. Gal, & le malheur voul
qu'il le fut ſous un abbé auſſi injuſte qu'implac
ble, & qui n'étant encore que doyen étoit dé
ſon ennemi, il ſe nommoit Cralon. Le frère d
l'abbé qui aimoit Victor, malgré ſes défauts, po
la *nobleſſe de ſa race* & de ſon génie, fit ce qu'il p
pour le reconcilier avec l'abbé.

Le roi de Germanie lui-même, gagné par l
parents de Victor n'avoit donné l'abbaye à Cr
lon qu'à condition qu'il recevroit Victor en gr
ce. Ces mêmes *parents de Victor*, qui étoient d
hommes puiſſants le ramenèrent à St. Gal d'où
s'étoit enfui, mais moins encore pour obtenir ſo
pardon que l'abbaye de Fabanie qui étoit à la n
mination de l'abbé de St. Gal. Ils offrirent à c
lui-ci de l'argent & *des terres* pour l'engager
faire ce qu'ils déſiroient. L'abbé fut inébranlab
& les parents de Victor ſe retirèrent très-irri
& en le menaçant de s'en venger à la premiè
occaſion. L'abbé de ſon côté parut étendre ſo
reſſentiment juſqu'à Enſelin oncle paternel de Vi
tor, qui étoit prévôt de Fabanie & qu'il dépo
après l'avoir fait fuſtiger avec quelques formes
juſtice. Luitolfe fils d'Otton I s'étant alors révo
contre ſon père & devant paſſer par St. Gal po
aller en Italie, l'abbé, qui le ſavoit irrité cont
lui à cauſe de ſon inſolence, s'enfuit auprès d'O

n, qui n'avoit pas meilleure idée de lui, mais
i, à la prière de St. Ulric évêque d'Augsbourg,
n ancien condiſciple, le reçut avec bonté & or-
nna qu'on le nourrit ſur ſon ſervice privé.
ais malheureuſement pour lui les parents de Vic-
r & d'Enſelin étoient *économes de la table royale des vivres*, & non contents de lui faire beau-
up d'autres chagrins, peu s'en fallut qu'ils ne
laiſſaſſent mourir de faim pendant deux an-
ées de banniſſement qu'il paſſa à la cour.

Ces économes, parents de Victor & d'Enſelin,
étoient pas des officiers ſubalternes, quoiqu'ils fuſ-
nt inférieurs en dignité à un abbé de St. Gal &
un évêque de Coire, puiſque s'ils reſtoient de
out pendant que ces deux prélats étoient aſſis aux
ités de l'empereur ſiégeant en ſon conſeil, ils
oient du moins droit d'entrer & de parler de
out dans ce conſeil, ce qui leur étoit commun
ec les comtes du ſecond & du troiſième ordre.
ſupprime la ſuite de ces anecdotes, dont plu-
eurs circonſtances prouveroient également que les
étiens Victor & Enſelin appartenoient à une fa-
ille auſſi noble & auſſi conſidérée que ſi elle eût
é du nombre de celles qu'on appeloit méliorifſi-
es en Allemagne, que Victor auſſi-bien que plu-
eurs religieux fils de comtes allemands étoit *re-
alis* par ſa naiſſance, comme le dit l'hiſtorien de
t. Gal (*a*), & qu'ainſi du moins dans la Rhétie

(*a*) *On ſeroit tenté de croire que l'hiſtorien de St. Gal a emprunté cette expreſſion ou du code Théodo-*

de Coire les allemands ſouffrirent que les deſce
dans des nobles romains fuſſent les égaux de leu
nobiliſſimes, comme ſans doute les deſcendants d
libres propriétaires furent les égaux les uns de leu
minoſtides, les autres de leurs mitoyens. Qua
aux citadins, tant curiaux que plébéiens, s'il
reſta dans la Rhétie, ils ne perdirent rien à êt
confondus avec les colons du roi, du duc &
l'égliſe, & ceux là ſeuls purent être un peu d
gradés qui échurent en partage à des mélioriſſim
allemands, tels que furent les vrais fondateurs
l'abbaye de St. Gal. Les laboureurs propriétaire
que nous avons cru reconnoître dans les ſujets d
égliſes de Conſtance & de St. Gal, & qui eure
à leur tête des maires pris d'entre eux, au li
des prieurs qu'ils avoient eus ſous les empereu
n'eurent pas non plus à ſe plaindre de la révoluti
qui en les enlevant au fiſc impérial, les fit paſ
ſous la poëte des évêques, des abbés, des ducs
des rois. Enfin il ne paroît pas que les cantonni
veneurs euſſent rien perdu pour avoir ceſſé
fournir des ours & des loups aux ſpectacles de R
me, des cerfs & des chevreuils à la table des du
romains. Ils continuèrent à ne devoir d'autre ce

---

*ſien ou de l'hiſtoire d'Ammien Marcellin, qui l'e
ploye pour déſigner les princes des allemands qui n
toient pas rois, ſi l'uſage en avoit été conti
par la tradition, c'eſt une preuve bien forte de
que nous avons avancé touchant l'origine des m
lioriſſimes allemands.*

e le produit de leur chaſſe ou le prix des pièces
'ils ne pouvoient livrer. On peut conjecturer
e le droit de chaſſe fut très-important dans ces
ntrées, comme dans le pays de Saltzbourg, où
fut l'objet de pluſieurs donations très-anciennes,
écifément parce que les ducs de frontière avoient
chargés de fournir des bêtes féroces aux cirques
Rome, de Ravenne & de Milan, mais que
droit ne fut particulier aux rois & aux ducs,
comtes préſidents que parce qu'il étoit exercé
ur eux par des veneurs d'inſtitution romaine,
que par la même raiſon il fut reſtreint aux loups,
x ours & aux blereaux, mais que tout propriéire, fût il même laboureur fiſcalin, eut droit de
aſſer le lièvre & autre menu gibier dans toute
tendue de ſa propriété. C'eſt du moins ce que
roît prouver l'invective d'un hiſtorien de St Gal
ntre les régiſſeurs maires, & ſi ce droit reſta aux
lains de ces contrées, ce fut un moyen qu'on
ur laiſſa de maintenir l'eſpèce de liberté que les
mains n'avoient pas ôtée à leurs aïeux, & de s'en
re enfin un titre à un autre genre de liberté,
i a fait revivre avec quelque gloire le nom de
nation helvétique.

Tout ce que je viens de dire pourra ne pas ſurendre également tous mes lecteurs, quoique rien ne
ccorde avec les idées auxquelles tant d'autres écriains ont donné la vogue, mais de quoi je ſuis étonné
oi-même c'eſt de trouver des terres ſaliques dans la
hétie. Voici l'extrait de la charte (*a*) qui nous les

(*a*) *Gold. ub.* 5. *n.* 74.

y fait découvrir. En la 35e. année du règne d
Louis le germanique, lorſque ſon fils Charl
étoit déjà prince de l'Allemagne, Erlebald
Priſicauge donna des biens qu'il poſſédoit da
pluſieurs *marches* ou diſtricts, l'un deſquels fa
ſoit partie du canton de Zurich (*Zurichowe*),
donna (*a*), dis je, ces biens excepté *la mai*
ſalique, & reçut en bénéfice d'autres biens ſitu
à Mainges *excepté auſſi la terre ſalique*, de
quelle terre néanmoins on lui donna 4 *arpen*
Les ſaliens n'avoient certainement jamais don
leur nom ni à cette *maiſon*, ni à ces terres. M
ſi jamais il avoit été établi des létes dans la Rh
tie, (& pourquoi n'y auroit il pas été établi
létes, comme dans tant d'autres provinces
nous ſavons pourquoi au milieu de beauco
de maiſons & de terres, qui ne furent pas
liques, il s'en trouve qui retinrent ce nom
la *félicité romaine*.

La plus grande difficulté n'eſt pourtant pas
de reconnoître cette origine déſormais inconte
ble des terres ſaliques, mais de concevoir co
ment elles ne perdirent pas leur nature, ou
moins leur nom pendant cette longue ſuite d'in
ſions qu'éprouva la Rhétie avant que la révo
tion fût conſommée. Quant à moi j'en conclus
ce qui, dans l'éloignement, ne nous paroît être
les exploſions répétées de caprices barbares &
guinaires de la part des deſtructeurs de l'emp

(*a*) *N.* 70.

t une ſuite d'entrepriſes reflechies & ſyſtémati-
ues, auxquelles les empereurs opposèrent un plan
fléchi de conceſſions toujours colorées de ma-
ère à ſauver leur honneur, & toujours compen-
es par des conditions qui leur laiſſoient l'eſpé-
nce de maintenir l'intégrité de l'empire ſans au-
e changement que la ſubſtitution d'habitants bar-
res dans les provinces, aux habitants qui n'y
oient plus, & celle du commandement militaire
r ces nouveaux propriétaires, à la domination
cale, à laquelle les ſujets manquoient dans la
oitié de quelques provinces, & dans les deux
rs de quelques autres, ſans en excepter même
centre de l'Italie. C'étoient, diſoit-on, des eſ-
ves de l'empereur que ces létes qu'il recevoit
ns ſes provinces, mais des eſclaves belliqueux
nt on reprenoit la valeur en argent ſur les pro-
nciaux.

Il falloit céder à une nation la même province
des létes avoient déjà leurs établiſſements, l'em-
reur les leur réſervoit par le traité, & eux-mê-
s ſavoient bien ſe les aſſurer en ſe rapprochant
leurs anciens compatriotes, pour ne faire avec
x qu'une nation, ſi la fortune le vouloit, & avec
certitude d'excuſer leur faute par la néceſſité, s'il
loit rentrer ſous les loix de l'empire, mais tou-
rs des négociations & des traités ou donnoient
frein à cette férocité que les modernes bien
s que les contemporains ont reprochée aux bar-
res, ou tempéroient les ſuites de la victoire. Qu'on
juge par un ſeul exemple qui eſt particulier aux

allemands. Combien de fois ne portèrent-ils pa
leurs armes victorieuſes dans le pays des ſéqua
nois? Ils y détruiſirent la ville de Beſançon a
temps de Conſtance & ils avoient poſſédé tout
cette partie de la Gaule pendant pluſieurs anné
lorſque Julien les en chaſſa & rebâtit la ville d
Beſançon beaucoup plus petite qu'elle n'avoit é
auparavant. Et cependant un petit peuple que Marc
Aurèle avoit tiré d'au delà du Danube long tem
avant Julien, les varaſques qu'il avoit tranſpo
tés dans la Gaule au nombre de 3 mille homm
& à qui il avoit donné un diſtrict confiſqué ſ
les ſéquanois, ce petit peuple, dis-je, habit
encor ſur les bords du Doux au temps de C
tance II. Il avoit donc échappé à tous les déſa
tres qui avoient précédé la révolution, à tant
ravages qui avoient marqué les diverſes irru
tions des allemands, à tant d'autres fureurs
tant d'autres nations. Et, ce qui eſt plus admi
rable encore, il ne s'étoit confondu ni avec
barbares, ni avec les ſéquanois eux-mêmes, d
il étoit environné. Il conſervoit ſon nom, &
qui eſt à peine concevable, il avoit ſa religion
lui. Il ſuivoit l'héréſie de Photin que nul au
peuple ne ſuivoit, ſi ce n'étoient les bavarois
habitoient dans le voiſinage de ſon ancienne pat

CHAPIT

CHAPITRE XIII.

Remarques préliminaires à l'examen de la loi des ripuaires. Comment se forma la nation de ce nom. Loix de son code qu'on doit dater du règne d'Honorius & du ministère de Stilicon. Comparaison de ces loix avec des loix semblables du code bourguignon, d'où résulte la preuve que les francs s'établirent dans la Belgique, comme les bourguignons & les visigoths s'établirent ailleurs. Grande différence entre les maximes qu'adoptèrent les législateurs des francs & ceux de ces autres barbares. Les belges & les francs se confondent ensemble sous le nom de ripuaires.

J'Ai fait connoître dans celles de leurs dispositions qui concernoient l'état des personnes quatre codes dont l'ébauche au moins fut faite au temps de la révolution, & que divers législateurs firent rédiger les uns pour les substituer au code Théodosien, les autres pour suppléer à ce code, tous pour mettre & les barbares & leurs hôtes en état de se passer de plusieurs milliers de volumes dans lesquels étoit enfouie la jurisprudence romaine, & donner à des guerriers qui n'affectionnoient que

l'art de la guerre, des règles de conduite qu'
ne fuſſent pas obligés de ſuivre ſans les connô
tre, ou d'étudier long-temps pour les appren
dre, ou de recevoir de la main des avocats dor
l'eſpèce commençoit à manquer & dont les peu
ples étoient encore plus las, qu'ils ne devenoien
rares.

Si l'on ajoute aux loix preſque toutes romaine
des bourguignons & des viſigoths, & aux loix en
core un peu romaines des bavarois & des allemand
l'édit tout romain de Théodoric roi d'Italie, ce ſo
cinq codes preſque de la même date, dans leſque
nous n'avons trouvé aucune trace d'innovations
peu conſidérables qui aient changé ou même alté
l'état des perſonnes depuis le pâtre, qu'on achet
au marché en préſence de témoins, & en faiſa
dreſſer une cédule où étoit écrit le nom d'un
pondant connu & ſolvable, juſqu'au noble
main qui comptoit des conſuls entre ſes aïeux.

Nous avons cependant recueilli beaucoup
notions intéreſſantes, qui doivent nous mettre
état d'entendre les deux codes qui nous reſten
examiner & pour la plus facile intelligence deſqu
nous avons commencé ces recherches par le
pouillement des cinq codes que nous venons
nommer. Je n'entreprends pas de même de fa
connoître la loi des friſons, des ſaxons, &
thuringiens, pour préparer mes lecteurs à l'e
men des loix ſalique & ripuaire, parce que l
rédaction eſt de beaucoup poſtérieure au temp
la révolution & qu'elles furent faites ſous l'

fluence des mœurs françoiſes, & l'autorité des rois francs, comme les autres loix primitives furent faites ſous l'influence des mœurs romaines & gauloiſes & l'autorité des empereurs romains. Elles peuvent donc être citées comme ſervant de commentaire aux loix dominantes des francs avec l'attention de diſtinguer les temps & la différence du langage de chaque ſiècle; elles ne peuvent être miſes dans le même rang que les autres loix, dont l'ébauche au moins date du ſiècle de la révolution.

Par des raiſons ſemblables à celles qui ont déterminé l'ordre de ces diſcuſſions, le degré d'importance, & la préſomption d'ancienneté, je vais examiner la loi des ripuaires avant la loi ſalique, qui fut par excellence la loi des francs, & dont la rédaction me paroît avoir été poſtérieure à celle de la loi des ripuaires. Elle le fut certainement de 60 ans, ſi j'ai bien prouvé que l'empereur Honorius donna un code aux francs établis alors en deçà & au-delà du Rhin peu après que Stilicon leur eut fait des conceſſions & y eut mis des conditions telles que pouvoit les faire & les ſtipuler un général ſans armée, un négociateur preſſé de conclure, & qui en effet déſarma tous les germains & fut de retour à Ravenne dans l'eſpace de 45 jours. Une de ces conditions fut le droit de cohabitation & d'uſage mutuel, en vertu duquel les francs purent, comme les vétérans, occuper des terres incultes & les mettre en culture partout où ils en trouveroient & les belges de leur côté eurent la liberté d'envoyer leurs troupeaux

au-delà du Rhin & de prendre du bois dans les forêts de Germanie.

Ces trois conditions ſont clairement indiquées par Claudien, mais la première un peu déguiſée ſous l'apparence d'un avantage acquis à l'empire par la réſolution que prend le ſalien de cultiver la terre, & le courage avec lequel il la fertiliſe, c'eſt qu'il ſe met en poſſeſſion du droit qui vient de lui être accordé de prendre des terres où il en trouvera à condition ſans doute de les tranſmettre par droit héréditaire à ſes deſcendants comme le léte tranſmet les ſiennes à ſa poſtérité.

Je le répète encore. Après la concluſion d'un traité ſemblable, il falloit que les francs ſe donnaſſent des loix nouvelles ou en reçuſſent de l'empereur, & ſi leur fierté ne leur permettoit pas de recevoir des loix qu'ils n'euſſent pas faites ou conſenties, la dignité de l'empire exigeoit qu'ils préſentaſſent à l'empereur un projet de loix rédigé par leurs ſages, & que l'empereur, après avoir muni ce projet de ſa ſanction, le leur fit lire en ſa préſence & parut le leur dicter avec toute la pompe d'un acte ſolennel & toute l'autorité d'un légiſlateur.

Mais ſi telle eſt l'hiſtoire & l'époque de la première loi écrite que reçurent les francs, les ſaliens qui avoient obtenu de Stilicon le droit de cohabitation durent auſſi recevoir cette loi & dès-lors c'eſt la loi ſalique & non pas la loi des ripuaires. Ma réponſe à cette obſervation eſt que le nom de la loi ſalique n'a de commun avec celui des ſaliens, que l'identité d'étymologie, que les ſa-

liens étoient des francs létes & les premiers peut-être qui euſſent été admis à jouir de la félicité romaine, ſoit dans la Toxandrie, ſoit plus loin encore dans la Batavie, dès le temps de Dioclétien, d'où il étoit arrivé que l'uſage avoit prévalu de les appeller *ſaliens* (*ſalii* pour *ſaligi*) ou les *heureux*, & qu'on avoit oublié leur ancien nom. Mais ce n'étoient que des létes qui avoient recouvré leur indépendance avec le nom de francs, & qui ſoit en cette qualité de barbares indépendants ſoit en qualité de létes, étoient bornés à leurs terres, & ne pouvoient en occuper d'autres, ſi un nouveau traité ne leur en donnoit le droit. Du reſte il n'y avoit aucune différence entre les ſaliens ou anciens létes & les autres francs établis ſur la frontière du Rhin appellée la Rive ou Riparie. Tant qu'ils habitoient cette frontière, ils étoient ripariens comme les autres, ou ripuaires, & s'ils poſſédoient des terres patrimoniales ou létiques, en qualité de létes à condition de ſervir eux-mêmes l'empire, & qu'il ne leur nâquit des enfants que pour la guerre, ils n'étoient pas exclus des terres ſpécialement affectées à l'entretien des ſoldats vraiment ripuaires, qui devoient garder des châteaux, des lignes & des tours.

Ces ſaliens ſi vantés par les modernes en l'honneur de la loi ſalique & ſi peu célébrés par leurs contemporains, qui jouant ſur le mot, ne leur donnent que la légéreté des pieds, furent donc des létes & des ripuaires & s'ils habitoient la Ripuarie, ce fut pour eux comme pour les autres habitants

de cette contrée que fut faite la loi des ripuaires.

L'exemplaire que nous avons de cette loi n'offre point les indices de nouveauté qu'on peut remarquer dans celles des bavarois & des allemands. Le même ordre n'y eſt pas obſervé. On ne commence point par aſſurer aux ripuaires le droit de donner leurs biens à l'égliſe, & ce n'eſt point le titre du clergé qui eſt le premier de ce code. L'égliſe y tient même très-peu de place, & ſi les compoſitions de ſes miniſtres y ſont réglées comme on les régla dans le commencement du neuvième ſiècle on voit que c'eſt une addition à la loi ancienne, qui s'écarte beaucoup de l'eſprit & de la lettre de cette loi.

Ce n'eſt qu'une interpolation. On n'a pas même eſſayé de refondre la loi primitive pour en faire quadrer toutes les parties avec ces nouvelles maximes. En un mot ce code a été interprété quelques-unes de ſes diſpoſitions ont été abrogées ou changées par des loix expreſſes. Rien n'indique qu'il ait été refondu comme les loix primitives des viſigoths, des bourguignons, des allemands & des bavarois.

Une première queſtion bien intéreſſante eſt celle de ſavoir ſi la loi des ripuaires eut un territoire diſtinct & circonſcrit comme les autres loix dont nous venons de parler. Cette queſtion paroît décidée par la même remarque qui aſſigne un territoire à la loi ſalique & en fixe les bornes du côté du levant.

Le titre 49 de la loi ſalique; comme Charlemagne la fit publier, fixe deux délais différens

pour le plaid ou jour nommé que doivent ſe donner deux hommes dont l'un vivant ſous la loi ſalique reconnoît chez l'autre le ſerf, la ſerve, le cheval, le bœuf, ou toute autre choſe qu'on lui a volée. Si tous deux demeurent en deçà de la Loire ou de la forêt charbonnière, le délai légal pour raſſembler tous ceux qui de main en main ont acheté la choſe volée, eſt de 40 jours. Mais ſi celui chez qui l'effet volé a été reconnu demeure au-delà de la Loire ou de la forêt charbonnière, le délai légal eſt de 80 jours.

Une loi pareille à celle-là dans le code ripuaire (*a*) fixe le délai à 14 jours ſi celui chez qui on reconnoît la choſe volée demeure au dedans du duché, à 40 jours s'il demeure hors du duché, & à 80 jours s'il *demeure hors du royaume*. Une autre loi du même code, ſur la repréſentation de l'eſclave accuſé, fixe de même le délai à 14 jours ſi le ſerf s'eſt enfui *ſans ſortir du duché*.

De ces loix diverſes, celle que nous trouvons dans le code ſalique fait voir clairement que le reſſort de ce code avoit ſon centre entre la Loire & la forêt charbonnière, à une diſtance à peu près égale de l'une & de l'autre & qu'ainſi c'étoit à ces deux limites que finiſſoit ce reſſort à l'occident & à l'orient, d'où l'on doit conclure que le reſſort de la loi des ripuaires commençoit à la forêt charbonnière au couchant & s'étendoit à l'orient auſſi loin qu'il y avoit des francs.

Les loix du code ripuaire que nous venons de citer, ſans nous donner des notions ſemblables,

(*a*) *Tit.* 33.

nous montrent un grand pays partagé en pluſieurs royaumes leſquels eux-mêmes ſont partagés en pluſieurs duchés, qui en ſont les ſubdiviſions légales. Mais telle eſt la diviſion par royaumes qu'il y a lieu à la ſuite & à la réclamation des effets volés d'un royaume à l'autre.

C'eſt une raiſon de croire que la loi des ripuaires fut faite lorſque la Ripuarie étoit partagée entre pluſieurs rois, mais ſous une autorité ſupérieure qui la tenoit unie, parce qu'elle étoit reſpectée de tous les rois. Sa ſubdiviſion par duchés étoit légale au temps des romains, puiſque c'étoit une frontière. D'après le nom même de la Ripuarie & conſéquemment à pluſieurs faits le reſſort de la loi ripuaire s'étendoit comme le pays des ripuaires au nord juſqu'à la mer, & au midi juſqu'où commençoit le pays des allemands & peut-être celui des bourguignons en ſorte que les cités de Tongres, de Cologne, de Treves, de Nemetone de Spire & de Vannia ou Worms en faiſoient partie.

Il eſt impoſſible de ne pas accorder une très haute antiquité, ſinon au code des ripuaires tel que nous l'avons, du moins à une loi primitive qui fut donnée au mêlange d'habitants militaires qui ſous ce nom ou ſous celui de ripariolès, que leur donne Jornandes, furent ſoldats romains, que déjà il fallut ſolliciter comme auxiliaires, lorſqu'Attila entra dans les Gaules.

Cette réunion de tant de bandes différentes ſous un nom commun, qui devient national, eſt une preuve de plus que dès-lors les ripuaires compoſoient un ſeul corps ſous un régime commun,

les ſéparoit d'autres francs que l'abréviateur de Caſſiodore diſtingue auſſi des riparioles.

Cet hiſtorien n'autoriſe qu'une exception à cette union de tous les ripuaires en un ſeul corps de nation, c'eſt lorſqu'après avoir nommé les francs & avant de nommer les riparioles, il compte les ſarmates entre les alliés des romains, qui n'étoient plus leurs ſujets militaires. Car on ne peut pas douter que ces ſarmates ne fuſſent les mêmes auxquels Auſone nous apprend que Gratien avoit donné un établiſſement ſur la Moſelle. Or il n'eſt pas douteux que ces ſarmates n'aient depuis été confondus avec les ripuaires. Mais cette exception, quand elle ſeroit ſuffiſamment autoriſée par Jornandes, ſeroit peu importante & il ſeroit toujours vrai de dire que dès le temps de Valentinien III ſucceſſeur d'Honorius, les ripuaires compoſoient un corps de nation ſous ce nom que leur avoient donné les romains, & que leur indépendance avoit dû commencer le jour où Stilicon avoit conſenti au droit mutuel de cohabitation, entre les belges, ainſi qu'il nomme ces ripuaires, & tous les germains indépendants depuis le Rhin juſqu'à l'Elbe, ſi ſur la foi du poëte on peut donner cette étendue au pays ſur lequel les belges acquirent les mêmes droits que les germains acquirent ſur le pays des belges.

Les loix les plus importantes qui purent être données alors aux ripuaires & aux germains francs ou libres, autant qu'on les diſtinguoit encore par ces deux noms, durent être celles qui ſtatuèrent des peines contre l'aſſerviſſement par voie de fait des

hommes libres, contre le plagiat des eſclaves, contre les excès des bandes militaires & leur indiſcipline, contre le vol de toute eſpèce, & ſur les formes qu'il falloit obſerver ſoit en réclamant la choſe volée, ſoit pour ſe laver du ſoupçon de vol, contre les différentes querelles auxquelles la chaſſe & l'uſage commun des bois pouvoit donner lieu, contre les violences de toute eſpèce, & contre le rapt en particulier, contre les uſurpations d'héritages fonciers au delà de ce qui devoit en appartenir à chacun, contre les diſputes que les conceſſions pouvoient faire naître & enfin contre l'ancien droit des fonds limitrophes, qui n'avoient pas été des propriétés héréditaires, & qui durent en acquérir la nature du moment où les défenſeurs de la frontière devinrent une nation ſtable & furent ſouſtraits à l'autorité des maîtres de la milice, du moins pour ce qui étoit étranger au ſervice militaire.

Tels furent auſſi les divers objets de la plupart des loix que contint le code des ripuaires ; & ce qui prouve bien ſon antiquité c'eſt qu'on y trouve encore un chapitre qui ſtatue une amende contre celui qui ſe fait ſa part meilleure que celle de ſon conſort de quelque peu qu'elle la ſurpaſſe; un autre chapitre qui ſtatue de même une amende, mais quadruple de la précédente contre quiconque envahit un terrain au dedans d'une conceſſion royale ; un troiſième chapitre qui ſoumet auſſi à une amende, celui qui envahit le ſort d'autrui hors de la marche dans laquelle il a ſon conſort, c'eſt-à-dire dans une autre marche qui a

d'autres conſorts ; un quatrième chapitre qui défend encore plus rigoureuſement d'attaquer de faux une conceſſion royale, ſans avoir une conceſſion contraire à lui oppoſer ; un cinquième chapitre enfin par lequel il eſt réglé que ſi le roi a concédé le même bien à deux perſonnes, le premier à qui il aura été concédé aura une part double de celle du ſecond.

Nous entendrions bien mal ces cinq chapitres ſi nous penſions qu'ils furent de droit perpétuel & une pareille mépriſe ne ſeroit plus excuſable depuis que nous connoiſſons la loi des viſigoths, celle des bourguignons ſur-tout, &, par d'autres monuments encore la méthode généralement adoptée dans le ſiècle de la révolution pour remplir le vuide des provinces en y plaçant des barbares, & contenter ceux-ci ſans appauvrir les anciens propriétaires.

La loi des bourguignons en particulier nous fait connoître la différence qu'il y avoit entre les ſorts (*a*) & les conceſſions. Celles-ci ſe faiſoient par autorité publique & tranſportoient à un barbare la totalité d'un domaine qui avoit appartenu au public. C'étoit une loi chez les bourguignons (*b*) que celui qui avoit reçu une pareille conceſſion ne fût pas reçu à demander ou à prendre un ſort. On appeloit ſort ou terre *acquiſe à titre de ſort* celle qu'un barbare avoit partagé avec le romain, que le ſort lui avoit donné pour hôte. (*c*) Comme les

(*a*) *Lex. burg. tit.* 54 & 55.
(*b*) *Lex burgund. tit.* 1. (*c*) *Tit.* 84.

bourguignons vendoient leurs ſorts avec une facilité exceſſive, il fut ſtatué qu'aucun d'eux ne pourroit vendre ſa terre, s'il n'avoit ailleurs ou un autre ſort ou d'autres biens, que l'hôte romain auroit la préférence ſur tout autre acquéreur pour l'achat de la terre qui venoit de lui, mais qu'il ne pourroit lui-même l'acheter ſi le vendeur n'avoit de la terre ailleurs.

On appeloit auſſi conſorts chez les bourguignons l'hôte romain & le bourguignon qui avoit partagé avec lui, ainſi que le prouve la première addition à leur loi, qui porte qu'entre *conſorts* jamais on ne doit refuſer le partage par égales portions, des terres reſtées communes & qui n'ont point été bornées.

Rien ne nous autoriſe donc à croire qu'il en ait été autrement chez les ripuaires, & ce mot de *marche* qu'on trouve dans leur loi ne ſignifie autre choſe que l'étendue primitive de la terre partagée entre deux conſorts, c'eſt-à-dire entre le franc ou barbare & ſon hôte, étendue qui étoit marquée par des bornes, au-delà deſquelles il n'étoit pas plus permis de s'étendre dans le ſort d'autrui, qu'il n'étoit permis de s'étendre en dedans de ces bornes aux dépens de ſon conſort. Si la loi des ripuaires défendoit encore, ſous peine de n'être pas reçu à ſe laver par ſerment, de poſer frauduleuſement des bornes ou autres marques en dedans des limites d'une conceſſion royale, celle des bourguignons étoit également ſévère contre ceux qui auroient arraché ou briſé les bornes d'une pareille conceſſion, ou d'une terre partagée en

conſorts, & les condamnoit à perdre la main s'ils étoient ingénus, ou à la racheter en payant la moitié de leur vidrigild. Si c'étoit un eſclave, il devoit être puni de mort.

Remarquons encore un autre rapport entre les deux codes.

Si un ripuaire, eſt-il dit (*a*) dans l'un, emporte d'un *bois commun*, ou d'un bois du roi, ou du bois d'un autre, *loué* (par lui), du bois travaillé ou ſeulement fendu, qu'il ſoit condamné à payer 15 ſols, de même des chaſſes & de la pêche, parce que ce n'eſt pas une choſe poſſédée, mais qu'il s'agit de bois. Ou s'il le nie, qu'il jure lui ſeptième.

Il faut rapprocher de cette loi, celle ſur la chaſſe (*b*) qui ſtatue de même une amende de 15 ſols contre celui qui aura volé quelque choſe des différentes chaſſes, ou des différentes pêches & l'aura caché, parce que, ajoute de même la loi, ce n'eſt pas une *choſe poſſédée*, mais qu'il s'agit de chaſſe. C'eſt-à-dire qu'on ne devoit pas exiger la reſtitution de la choſe volée, comme l'explique la loi ſuivante ſur le vol des cerfs apprivoiſés, mais ſe contenter de l'amende ſans intérêts ni dépens.

Ainſi non ſeulement il y avoit des *bois communs* chez les ripuaires, comme il y avoit des bois du roi, & des bois tenus à loyer, mais dans les bois même du roi & dans ceux tenus à loyer, il n'étoit défendu de prendre que le bois déjà façonné, ſoit pour la charpente, ſoit pour le chauffage.

Ce n'eſt peut-être pas une explication exacte

(*a*) *Tit.* 76. (*b*) *Tit.* 42.

de cette loi, mais c'en eſt un commentaire utile que nous trouvons dans le code bourguignons, (*a*) ſous le titre de permiſſion générale de couper du bois. Si un bourguignon ou un romain, eſt-il dit ſous ce titre, n'a point de bois à lui (*ſilvam*), qu'il ait *libre pouvoir* de couper pour ſon uſage dans le bois de tout autre tous arbres (*jacentivæ*) qui ne ſont *ni futaies* ni fruitiers, ni pins ni ſapins. Et ſi quelqu'un veut l'empêcher de couper chez lui pareil bois, dont il a beſoin pour ſon uſage, & lui prend des gages, qu'il reſtitue au triple la valeur des gages, & paye en outre une amende de 6 ſols.

Quant aux *bois communs*, qu'il y avoit chez les ripuaires, je répéterai ce que je viens de dire que la loi des bourguignons nous fournit ou l'explication ou le commentaire dont peut avoir beſoin la loi des ripuaires. Mais ſur ce point le code bourguignon contient pluſieurs diſpoſitions, qui paroiſſent ſe contredire parce qu'elles furent faites en différents temps, & réglèrent ce qui concernoit les bois ſous différents rapports.

„ Quant aux bois, eſt-il dit ſous le titre 67, „ ceci doit être obſervé. Tous ceux qui tiennent „ des champs ou *des colonies* doivent partager les „ bois entre eux ſelon l'étendue des terres, ou „ au *prorata* de leurs poſſeſſions; mais en réſervant „ au romain la moitié des eſſarts „ c'eſt-à-dire que le bourguignon devoit avoir les deux tiers des bois, mais que s'il eſſartoit, le romain avoit droit de prendre en propre autant de bois que le bourguignon en auroit eſſarté & réciproquement.

(*a*) *Tit.* 28.

Sous le titre 54, une loi poſtérieure à celle là proſcrit les demandes nouvelles & ſuperflues des faramans, demandes de l'eſpèce de celles dont il eſt parlé dans pluſieurs loix romaines, pour preſcrire des règles à l'avidité qui ſollicitoit des conceſſions, & à l'autorité qui ſouvent les faiſoit ſur de faux expoſés. C'eſt une chicane, une avanie, un grief, une perſécution dont la loi veut affranchir les propriétaires. Et en conſéquence elle veut que les faramans entrent en compte des eſſarts, tout comme des bois avec les bourguignons, ſoit que ces eſſarts aient été faits au temps paſſé ou tout récemment, parce que, continue le légiſlateur,, nous voulons, conformément à ce qui a été ſtatué depuis long-temps, que la moitié des bois appartienne généralement aux romains ,,.

Nous n'examinons point ici ce qu'étoient ces faramans ou *hommes de lignage* dont les demandes inquiétoient les propriétaires. C'étoient peut-être des bourguignons nouvellement venus, comme ceux dont il eſt parlé dans la ſeconde addition à la loi, & au ſujet deſquels il eſt ſtatué qu'ils ne doivent pas demander plus qu'il n'eſt préſentement néceſſaire, ſavoir la moitié de la terre, l'autre moitié reſtant aux romains avec la totalité des ſerfs (*mancipiorum*) ſans qu'à ce ſujet il pût être fait aucune violence auxdits romains. Je me borne pour le préſent à cette conjecture & je reviens aux bois pour obſerver qu'entre pluſieurs règles générales, toutes de la plus grande importance qu'établit ou confirme le premier titre de la première addition à la loi des bourguignons, celle-ci eſt la 6me. ,,

„ Des bois, des montagnes, & des pacages i
„ chacun au *prorata* appartient la communauté,
ou uſage commun. C'eſt-à-dire ſans doute, comm
l'explique la loi des viſigoths, que des porcs qu'o
engraiſſe dans les bois, & des autres beſtiaux qu'o
fait pâturer ſur les montagnes ou dans les pacage
la redevance due aux propriétaires du fonds, tell
que la dixme des porcs, doit être partagée entr
les proprietaires, & un tiers ſeulement en appa
tenir au romain, les deux tiers au bourguignon
Et, comme beaucoup de bois avoient apparten
aux empereurs & aux cités, & avoient été lou
à des particuliers, & qu'à cet égard les rois f
rent ſubſtitués aux empereurs & aux cités, il y e
trois eſpèces de bois; les bois propres qui appa
tenoient ſoit au roi, ſoit à ſes ceſſionnaires, l
bois communs qui appartenoient aux conſorts,
les bois loués, qui n'appartenoient au détente
qu'à la charge d'un loyer. Telles ſont auſſi les tr
eſpèces de bois que nous trouvons dans la loi d
ripuaires, mais dont la propriété étoit telle qu'e
n'excluoit pas l'uſage, c'eſt-à-dire le droit de co
per du bois ou pour la bâtiſſe ou pour le cha
fage, parce que le bois, comme le gibier, n'ét
pas une choſe que l'on poſſédât, dont on
vraiment propriétaire ſuivant les principes adop
par les ripuaires, mais peut-être modifiés chez
comme chez les bourguignons.

Rien n'eſt donc plus frappant que la reſſe
blance du peu de loix primitives que nous trouv
dans le code des ripuaires ſous un titre, qui mê
ne les annonce pas, avec les loix ſous le rég

deſquelles les bourguignons s'établirent dans la Gaule, & s'y arrangèrent avec les anciens propriétaires. Concluons de-là que le titre 60 de la loi des ripuaires contient les loix générales de l'établiſſement d'une grande tribu de francs dans la Ripuarie, où, ſous la même autorité & d'après les mêmes principes qui préſidèrent à l'établiſſement des bourguignons, ils partagèrent de même les terres & les biens des anciens ripuaires, ſoit belges propriétaires, ſoit guerriers défenſeurs de la frontière, mais tous également belliqueux & déſormais également barbares & tous deſtinés à ne compoſer qu'une nation ſous le nom de ripuaires ou de riparioles, nom qui avoit juſqu'alors été celui d'une milice romaine, & qui ne devoit bientôt plus être que celui d'une nation, dont au plus les romains pourroient eſpérer l'alliance.

Si je rapporte le commencement de cette révolution dans la Ripuarie & la première promulgation des loix qui l'aſſujettirent à des règles, au temps, où, ſuivant le panégyriſte Claudien, le ſalien s'addonna à la culture de la terre dans une province de l'empire, où le belge acquit le droit de mener ſes troupeaux juſques ſur les bords de l'Elbe, & où le romain eut toute liberté de chaſſer & de couper du bois dans les forêts d'au-delà du Rhin, on voit que ce n'eſt pas ſans la plus grande vraiſemblance, & que le poëte n'a fait que mettre en vers autant de loix du code ripuaire qu'il a exprimé d'articles du traité que Stilicon fit avec les francs.

La parité qu'on remarque entre le traitement

fait aux romains dans les divers pays que les empereurs cédèrent aux bourguignons, aux viſigoths & aux oſtrogoths & même dans la Ripuarie qu'ils abandonnèrent aux francs, ainſi que je viens de le prouver, démontre de plus qu'une même autorité fit prévaloir par-tout les mêmes principes & les mêmes règles, &, comme il eſt impoſſible que ces peuples divers ſe ſoient concertés enſemble, ou aient eu un autre arbitre commun que le chef de l'empire d'occident, il eſt, ce me ſemble, démontré que ce fut ſous l'autorité d'un empereur, & d'après un témoignage poſitif, ſous l'autorité d'Honorius, que les francs ſe mêlèrent avec les autres habitants de la Ripuarie pour ne compoſer déſormais qu'une nation avec eux. Ce fut peu d'années après, c'eſt-à-dire en 413 & ſous le même empereur, mais ſous d'autres miniſtres que les bourguignons s'établirent dans la partie de la Gaule que baignoit le haut Rhin plus près de ſa ſource & ce fut en 435, qu'après avoir été battus & preſque détruits par Aëtius, ils obtinrent comme de ſuppliants un autre établiſſement dans le voiſinage de Lyon, & bientôt dans toute la province dont Lyon étoit la métropole. Auſſi y eut-il cette différence entre les loix preſcrites aux bourguignons & celle que Stilicon, barbare lui-même & l'ami ſecrèt de tous les barbares, avoit concertées avec les francs & ſelon toute apparence avec Théodemer, le dernier de leurs rois qui ſe fit raſer à la romaine, que les belges, les anciens ripariens, & les nouveaux hôtes des uns & des autres ne formèrent qu'un peuple ſous des magi-

rats communs, au lieu que les bourguignons, du
oins après leur défaite par Aëtius, & les ostro-
oths, qui n'obtinrent l'Italie qu'à cette condi-
ion, furent obligés de souffrir qu'on les distin-
uât des romains, que ceux-ci fussent pour ainsi
ire leurs curateurs aux biens & qu'ils eussent leurs
omtes particuliers comme eux-mêmes devoient
voir les leurs. C'étoit une modification impor-
nte d'une concession, qui dès-lors pouvoit n'être
as perpétuelle, c'étoit peut-être un moyen qu'elle
e le fût pas, & un puissant obstacle à la coali-
on des deux peuples. On n'entrevoit rien de
emblable chez les ripuaires. Le belge n'est point
istingué du franc ni de tout autre barbare. Tout
onsort, l'ancien propriétaire comme le nouveau,
les mêmes droits, les mêmes juges, la même
anière de posséder & quant aux propriétés on ne
onnoît de différence qu'entre la concession royale
les sorts, sans que néanmoins cette différence
n mette dans la nature de la propriété. Le droit
'aliéner, c'est-à-dire de vendre & de donner n'a
ucune limitation. Le bourguignon au contraire
e peut vendre son sort s'il n'a une autre terre;
ne peut en donner une partie s'il n'a déjà donné
artage à ses fils, & jusqu'au temps peut-être de
Gondebaud les concessions faites par autorité pu-
lique n'ont point nature de propriété héréditaire.
faut une loi expresse pour la leur donner.

CHAPITRE XIV.

Autres remarques ſur l'établiſſement des francs dans la Ripuarie. Que le clergé y conſerve tous ſes biens. Avantages immenſes qu'il tira de la révolution. Clef de beaucoup de loix.

SI j'ai prouvé dans le chapitre précédent que la loi des ripuaires fut faite ſous l'autorité d'un empereur romain & très-probablement ſous celle d'Honorius, & que l'établiſſement des francs dans la Ripuarie reſſembla preſqu'en tout à celui des bourguignons dans la lyonnoiſe, il s'en faut beaucoup que ce chapitre ne ſoit perdu pour l'objet principal de mes recherches qui eſt maintenant d'examiner l'influence de la révolution ſur l'état & condition des perſonnes. Il eſt donc très-important de ne laiſſer ſans réponſe aucune objection raiſonnable contre les vérités hiſtoriques, que je crois avoir expoſées, & j'en vois deux qu'on peut leur oppoſer.

La première eſt tirée de quelques faits particuliers, comme la priſe de Treves que les francs prirent & ſaccagèrent juſqu'à trois fois, quoique cette ville ait dû faire partie de la Ripuarie, celle de Cologne, & quelques circonſtances de cet événement, & la priſe de Metz, deux villes qui dure

uſſi faire partie de la Ripuarie. Or peut-on dire, ſi es francs prirent ces trois villes de vive force & es ſaccagèrent, elles ne leur avoient donc pas été oncédées, & ſi après les avoir priſes, ils réduirent à la plus extrême pauvreté quelques-uns e leurs habitants, ils ne ſuivirent donc point es règles ſemblables à celles que ſuivirent les bourignons.

Je penſe en effet que ſi Théodemer habita la ille de Treves & y fit battre la monnoie d'or qu'on de lui, ſa défaite & ſon ſupplice firent perdre ette ville aux francs, qui entreprirenr de la reonquérir & y réuſſirent juſqu'à deux fois, après oi elle reſta à un comte, franc d'origine.

Mais quand même la ville de Treves, dans le ritoire de laquelle des francs étoient établis deis long-temps, n'auroit pas été donnée aux ncs par Stilicon, il ne s'enſuivroit pas de là 'un de leurs rois n'eût pas pu y avoir ſon doicile, comme Chilperic roi des bourguignous l'eût Lyon avant que l'empereur crut avoir perdu cette lle, & quand les francs, après avoir reçu la Riarie pour leur établiſſement n'auroient pas été itres des trois villes que nous avons nommées, n'y auroit aucune conſéquence à en tirer contre faits que je crois avoir prouvés. Ce n'étoient nt des villes qu'il falloit aux francs, c'étoient terres, & ſi leurs rois pouvoient convoiter le maine utile des villes, c'étoit une raiſon pour ils cherchaſſent à s'en emparer, ce n'en étoit une pour qu'ils n'acceptaſſent aucun établiſſe-

ment ſi on ne leur donnoit pas toutes les villes d
pays qu'on leur cédoit. Un château leur ſuffiſo
pour tenir leur cour, & celui de Tournay ne f
pas indigne de devenir la demeure de Childeri
Le ſecond fait eſt plus important, c'eſt-à-dire q
les francs ſe montrèrent bien incivils, & reſpect
rent peu le traité fait entre leur nation & Stilico
ſi, après avoir pris Cologne, ils en dépouillère
les habitants de tous leurs biens.

Mais avant d'examiner le fait & ſans prétend
attribuer aux francs ripuaires une fidélité inviol
ble à obſerver & le traité fait avec Stilicon &
loix qu'Honorius leur avoit données du haut
ſon trône, je dois obſerver qu'après le ſuppl
de leur dernier roi raſé, l'infortuné Théodem
les francs ripuaires ne paroiſſent pas avoir eu
rois à eux & que ce furent leurs concitoyens d'
delà du Rhin qui ſe donnèrent un roi chevel
c'eſt-à dire un roi qui ne quittu pas ſes cheve
pour devenir roi par le bienfait d'Honorius, en
mettant dans ſa dépendance. Or la preuve que
fut un roi chevelu & non un roi raſé qui s'e
para de Cologne, c'eſt que cette ville fut le ſi
d'un royaume que poſſédoit encore au temps
Clovis un parent de ce roi chevelu.

Et une raiſon de croire que Metz fut auſſi p
par un roi chevelu, c'eſt que ſelon toute ap
rence cette ville fut au pouvoir de Merovée le
fut auſſi un roi chevelu. Ainſi il n'implique
contradiction que deux ou trois tribus des fra
euſſent obtenu un établiſſement dans la Ripuari

y vécussent sous la loi des ripuaires, & qu'un roi venu d'au-delà du Rhin & du centre de la Germanie, d'où les francs infestèrent aussi la Rhétie, ait surpris Cologne, & en ait réduit les habitants une grande pauvreté, sans se soucier du traité de Stilicon & des loix données aux ripuaires. Voici maintenant le fait qui donne lieu à l'objection que e viens d'éluder.

Salvien (*a*) étoit né à Cologne ou dans son erritoire & y avoit tous ses parents. Il nous apprend qu'il étoit d'un grand nom, d'une famille onnue, d'une maison respectable. Car c'est là ce u'il dit d'un jeune-homme qui étoit de la même mille que lui, & de qui il en auroit dit davantage, si en le recommandant encore davantage du té de la naissance, il n'eût pas paru se vanter i-même de la sienne. Ce jeune-homme fut pris ec les siens à Cologne par les barbares. Salvien dit point comment il avoit brisé ses chaînes, ais c'est qu'il n'avoit pas eu besoin de les briser. mère qui étoit veuve l'avoit envoyé à Salvien ur le prier de lui procurer quelques secours de part de ses parents. Elle-même avoit été tirée s liens de la captivité par la seule miséricorde dieu, & n'étoit plus en service par sa condin, quoique son extrême pauvreté l'obligeât de vir. Et en effet trop dénuée de toutes choses, t pour rester à Cologne, soit pour s'éloigner cette ville, elle étoit réduite à vivre des salaiqu'elle gagnoit chez les *femmes des barbares* ur qui elle travailloit.

(*a*) *Salvian. ep.* 1.

Cet exemple prouve ſans doute que les conquê
tes proprement dites lorſque les barbares en firen
furent très-fâcheuſes pour ceux qui tombèrent e
leur pouvoir, avec leurs eſclaves & tous leurs bien
mobiliers. Mais à Lyon même où l'évêque Patien
(*a*) donnoit des repas ſomptueux au roi (d
bourguignons) lorſqu'il étoit dans cette ville
où la reine admiroit ſa ſobriété lorſque ſon ma
étoit abſent, cet évêque, ſi puiſſant auprès d
roi, étoit tous les jours obligé de ſolliciter, d
prier, de donner beaucoup du ſien pour réparer
fortune des citoyens qu'on avoit réduits à la pa
vreté. Et Lyon pourtant n'avoit pas été priſe d'a
ſaut, ni ſurpriſe par la négligence de ſes mag
trats. Et Chilperic étoit un prince très-humain
très-eſtimé des romains. Si donc j'ai dû faire me
tion de la parente de Salvien, je ſuis en droit
dire que ſon malheur ne prouve abſolument ri
contre ce que j'ai dit dans le chapitre précéden
& que ſi l'on peut en conclure rigoureuſeme
que le droit de la conquête, dans une ville pr
ſans capitulation, fut porté par les francs juſq
l'aſſerviſſement des perſonnes, à ce droit rig
reux ſuccédèrent bientôt ou des traités ou des
donnances rendues par les francs eux-mêmes, p
remettre en liberté, tous les captifs, qui, ſuiv
les maximes alors reçues, n'étoient pas un b
tin légitime.

Il eſt donc très-vrai que les loix contenues ſ
le titre 60 du code ripuaire, nous apprennent co

(*a*) *Sidon. Apoll. lib. 6. ep. 12.*

ment s'établirent dans la ripuarie ou chez les belges, ceux des francs avec qui les gaulois de cette contrée partagèrent le droit de cohabitation & l'uſage du bois, de la chaſſe & des pâturages en échange des terres qu'ils leur cédèrent, & ce qui eſt remarquable c'eſt que ce code ne contient d'ailleurs aucune loi ſemblable à celles qui chez les bourguignons réſervèrent le droit d'hoſpitalité à tout barbare de cette nation pour l'exercer contre tel romain qui n'ayant point encore d'hôte bourguignon lui ſeroit aſſigné pour entrer en partage avec lui. Cette juriſprudence qu'on adoucit pourtant depuis par la loi qui n'aſſigna plus aux barbares ſurvenants que la *moitié des terres*, & leur refuſa toute part dans les colons ou eſclaves cultivateurs, dut être plus affligeante pour les romains du ſort bourguignon, qu'un premier partage auquel il avoit été plus facile de ſe réſigner, qu'il ne l'étoit de ſe familiariſer avec l'inquiétude de ne garder ce qu'on poſſédoit qu'auſſi long-temps qu'il ne ſe préſentoit pas d'hôte pour le partager. Les francs ne laiſsèrent point ce motif de haine à leurs nouveaux concitoyens. Tout fut réglé en une ſeule fois & tous les partages faits, à cela près que le roi put toujours faire des conceſſions comme un roi des bourguignons pouvoit auſſi en faire, & que ce furent les conceſſions qui laiſsèrent lieu à de nouveaux partages. Une des loix ajoutées au code bourguignon en même temps que celle qui réduisit le droit de l'hoſpitalité à la moitié de la terre ſeulement, portoit que quiconque voudroit obte-

nir quelque terre de la munificence royale ſeroit tenu d'apporter des lettres du comte, leſquelles devroient être remiſes aux conſeillers & *maires du domaine* (*majores domûs*) alors préſents, que ceux-ci, ſur l'ordre du roi, adreſſeroient d'autres lettres aux juges du territoire où étoit ſituée la choſe demandée, & que ce ſeroient ceux-ci qui en feroient la conceſſion après avoir examiné ſoigneuſement, ſi elle pouvoit être faite ſans péché. On ne concédoit pas ſans doute chez les bourguignons ce qui avoit déjà été concédé, depuis ſur-tout qu'il eut été déclaré que les conceſſions royales étoient héréditaires de plein droit. Mais telle ne fut pas la maxime des francs chez qui, longtemps encore après la révolution, les conceſſions d'un roi eurent beſoin d'être confirmées par ſon ſucceſſeur, & tout ce qu'on fit pour les ceſſionnaires fut de ſtatuer que le premier en date garderoit les deux tiers de l'objet concédé, & que le nouveau ceſſionnaire n'en auroit que le tiers, ſauf à lui à y renoncer s'il ne ſe trouvoit pas rempli par ce tiers & à demander une autre conceſſion. Je ſoupçonne qu'en cela on traita les ceſſionnaires royaux comme les propriétaires gaulois avoient été traités. Car une lettre de Sidoine Apollinaire m'autoriſe à croire que dans quelques provinces des Gaules ce fut le tiers ſeulement des terres que les anciens propriétaires furent tenus de donner à leurs hôtes, & qu'on leur laiſſa même la faculté de racheter ce tiers, en en payant la valeur de la moitié.

Une autre loi ajoutée au code bourguignon ex

tre celle qui réduiſoit le droit d'hoſpitalité à la moitié de la terre ſeulement, & celle qui preſcrivoit pour l'octroi des conceſſions les formalités dont nous venons de rendre compte, défendoit *en outre* de mépriſer en rien les prêtres de l'égliſe. Ce n'eſt pas là une loi qui les exempte de l'hoſpitalité, mais à la place où elle eſt, c'eſt certainement la confirmation d'une loi plus ancienne, qui les en avoit exemptés & qu'on avoit ſans doute eſſayé d'enfreindre par mépris pour le clergé.

Nous retrouvons cette loi du code primitif des bourguignons ſous le même titre 60 du code des ripuaires, dans lequel elle ſe trouve immédiatement à la ſuite de la loi ſur les doubles conceſſions, & de celle qui prohibe ſous la peine du weregelde capital les inſcriptions de faux contre les conceſſions royales, auxquelles on n'oppoſe pas une autre conceſſion. Que ſi quelqu'un, porte cette loi, ravit violemment quelque choſe de l'égliſe, qu'outre la loi ci-deſſus écrite (c'eſt à-dire la compoſition pour ſa propre vie ou l'amende de 60 ſols mentionnée plus haut) il rende le triple de ce qu'il aura pris.

On ne doit plus être ſurpris que l'évêque de Lyon fût aſſez riche pour ſecourir pluſieurs provinces dans un temps de famine, lorſque pluſieurs de ſes concitoyens étoient appauvris par la révolution qui s'opéroit dans ſa province. Tous les biens de ſon égliſe lui avoient été réſervés par les traités faits avec les bourguignons & par la loi dreſſée en conformité de ces traités. Ne doutons point

d'après les circonſtances même de la révolution &
la connoiſſance que nous avons ſoit de la piété
d'Honorius, ſoit de l'aſcendant qu'avoit alors pri
le clergé, qu'il n'en ait été de même dans la Ri-
puarie, & que la loi ripuaire que nous venons d
tranſcrire n'ait eu, dans toute ſon étendue, le
ſens auquel la détermine l'endroit même où elle e
placée.

C'eſt une vérité démontrée par tous les monu
ments de ce ſiècle & du ſiècle ſuivant que les évê
ques, par le crédit immenſe qu'ils avoient à l
cour des empereurs, par le reſpect que tous le
barbares, ſans en excepter Attila, eurent pour eux
par la prérogative d'un pouvoir indépendant d
révolutions, lorſque tout pouvoir étoit ou affoibl
ou détruit, ou précaire, que les évêques, dis-je
planèrent pour ainſi dire au-deſſus de la ſcène
déſordre & de détreſſe qu'offroit alors l'empire d'o
cident, &, de la haute région où les plaçoit le
dignité, donnèrent des loix aux vainqueurs com
me aux vaincus, & tinrent d'une main ferme
frein qui contenoit la barbarie & la victoire el
même; qu'un des uſages qu'ils firent de leur po
voir fut de conſerver à leurs égliſes les biens do
elles jouiſſoient & même de les augmenter par
précaires que ſe hâtèrent de leur conſentir p
ſieurs propriétaires, qui ne voyoient pas de me
leur moyen de conſerver l'uſufruit de la totalité
leurs biens; que Salvien ne put par conſéquent
blier plus à propos ſon étrange épitre de Tim
thée à l'égliſe univerſelle, ouvrage dans lequel

ne ſait ce qu'on doit le plus admirer ou la fauſſeté des principes & l'abus qu'il fait de l'écriture ſainte, ou l'impudence avec laquelle ce prêtre ramène tout le chriſtianiſme à la libéralité des laïcs envers le clergé, dans lequel il paroît reléguer toute vertu & toute ſainteté; qu'un autre uſage que fit le clergé de ſon crédit preſque ſans bornes fut de ſe procurer de nouveaux priviléges tant pour lui que pour ſes colons & ſes matriculaires; qu'un troiſième uſage qu'il en fit, plus louable peut-être que les précédents, fut de protéger ces plébéïens, lâches, déſarmés, uniquement occupés de leur choſe privée, que Sidoine Apollinaire caractériſe ſi bien dans le portrait qu'il fait d'un homme de cette claſſe, qu'il protégea contre les guerriers bretons, & qui compoſoient toute la population des villes ſous les noms de curiaux & de plébéïens ou ſous la qualification avilie de citoyens & de romains; qu'enfin tel fut le ſuccès de la politique & de la conduite adroite du clergé qu'au lieu qu'avant la révolution & pendant qu'elle s'opéroit, dans les endroits où elle ne s'étendoit pas encore, (*a*) tout homme qui embraſſoit l'état eccléſiaſtique, s'il étoit noble, perdoit auſſitôt l'honneur de la nobleſſe, s'il étoit décoré de quelque dignité, en changeant d'habit, perdoit ſa dignité, s'il avoit joui d'un haut rang, étoit abaiſſé à un humble rang, s'il avoit été entouré du plus grand éclat, devenoit très-vil, en un mot il avoit été revêtu tout entier d'hon-

(*a*) *Salvian. de Gub. dei. lib. 4. p. 110.*

neur, devenoit tout entier en butte aux inſultes, (je tranſcris une déclamation de Salvien, mais en la réduiſant à ſa juſte valeur, on trouvera encore) qu'il eſt vrai de dire qu'au lieu qu'avant la révolution & pendant même qu'elle s'opéroit, dans les provinces auxquelles elle ne s'étoit pas encore étendue, le clergé n'avoit joui d'aucune dignité qui lui eût donné un rang dans l'état, d'aucun privilége qui eût rendu ſacrées les perſonnes qui le compoſoient, d'aucune immunité qui eût mis ſes biens ſous une ſauvegarde ſpéciale, d'aucune décoration qui l'eût diſtingué des plus humbles citoyens. Auſſitôt après la révolution, dans les pays du moins où elle s'opéra ſous ſon influence, les évêques ſe trouvèrent tout à coup des perſonnes très-privilégiées, très-puiſſantes, très-reſpectées, & leurs places ſi éminentes par leur dignité, ſi déſirables par l'opulence qui y étoit attachée, qu'il n'y eut ni noble, ni officier royal, ſoit comte, ſoit duc, ſoit maire du domaine, qui ne s'eſtimât heureux d'y parvenir.

Le premier pas fut fait vers cette révolution, du moment où il eut été réglé qu'aucune portion des biens de l'égliſe ne devoit entrer dans le partage qui pourroit être fait entre les barbares & les anciens propriétaires.

Car toutes les fortunes ayant été diminuées d'un tiers, de la moitié, des deux tiers par le droit d'hoſpitalité, les biens de l'égliſe qui reſtoient en tiers donnèrent aux évêques une ſupériorité d'opulence, qui commença à les rendre reſpectables. C'é

toit d'ailleurs un privilége, & l'on ſait aſſez que tout privilége, quelqu'en ſoit l'objet, imprime à la multitude du reſpect pour le privilégié. Mais à ce privilége il fallut en joindre d'autres ſous le double prétexte que le clergé étoit déſarmé & que les francs en particulier étant païens on ne pouvoit trop ſe précautionner contre leur mépris pour la religion & ſes miniſtres. Delà la ſauvegarde du ban royal de 60 ſols contre les contempteurs de l'égliſe, delà une compoſition de ſes colons plus forte que ne la comportoit leur état, & égale à celle des colons du roi & des habitants fiſcaux des villes. Et cette égalité en donnant lieu à une induction, qui égaloit auſſi l'épiſcopat à la royauté, dut contribuer à donner au peuple, &, par l'opinion populaire, aux rois eux-mêmes & aux évêques la plus haute idée de cette dignité déjà conſacrée par la religion. Ajoutez à la faveur des rois & des francs néophytes, ajoutez l'avantage que des hommes habiles ſurent tirer des avantages même que la révolution leur avoit déjà procurés & vous aurez toutes les cauſes de la grandeur du clergé, mais toutes conſéquentes à la première qui fut la révolution elle même, comme elle s'opéra dans la plus grande partie de la Gaule.

J'aurai peut être occaſion d'appuyer ces obſervations de quelques faits & de quelques autorités, lorſque j'en ſerai venu à la rédaction de la loi ſalique & à l'explication de cet autre code des francs. Mais je n'ai pu me diſpenſer de faire ce com-

mentaire de la loi, qui, chez les ripuaires comme chez les bourguignons, exempta les biens de l'égliſe du partage dans lequel les barbares furent aſſociés aux propriétés gauloiſes & devinrent les conſorts des libres propriétaires. C'eſt une clef ſans laquelle on ſaiſiroit mal l'eſprit & le vrai ſens de pluſieurs diſpoſitions de la loi des ripuaires.

CHAPITRE XV.

Des ſerfs & des colons chez les ripuaires, & des divers ordres qui compoſoient la claſſe inférieure *aux hommes libres, ou ripuaires ingénus, & dont la compoſition capitale étoit de* 100 *ſols & d'abord des affranchiſſements qui recrutoient cette claſſe.*

LA même ſageſſe qui préſida à la rédaction d'une loi des bourguignons & d'une autre loi toute ſemblable du code primitif des viſigoths, par laquelle tout commerce, toute tranſaction étoit défendue entre les hommes libres & les ſerfs & colons d'autrui, dicta auſſi au légiſlateur des ripuaires le titre 74 de leur code par lequel il ſtatua que nul ne devoit être aſſez hardi pour faire aucun négoce ou aucune échange avec le ſerf d'autrui, pour lui rien confier ou lui faire aucune donation, ou pour recevoir d'un pareil ſerf ni dépôt ni donation, ſous peine pour celui qui auroit confié un dépôt à un ſerf, après cette déciſion, de n'en rien recevoir & de n'avoir aucun recours contre ſon maître, ce qu'il étendit aux enfants & aux femmes en puiſſance de mari. Il n'eſt pas beſoin déſormais de prouver qu'ici par les ſerfs, le légiſlateur entend non ſeulement les eſclaves domeſtiques & cultivateurs, mais auſſi les colons. J'obſerverai plutôt que plus je

me convaincs de l'influence de l'autorité impériale ſur la rédaction des loix barbares, plus je ſuis porté à croire que le but de cette loi chez les ripuaires, les viſigoths & les bourguignons ne fut pas ſeulement, comme je l'ai dit, de ſimplifier la juriſprudence, mais auſſi d'ôter aux barbares des moyens ſans nombre de faire des avanies aux claſſes déſarmées avec la certitude d'éluder enſuite leurs pourſuites comme Sidoine Apollinaire craignoit que les bretons n'éludaſſent celles de ſon protégé avec l'audace qu'inſpire le courage & l'impudence qu'on ſuppoſoit à des hommes accuſés de ſe faire un jeu du menſonge & une plaiſanterie du parjure.

Il me ſemble du reſte qu'après avoir prouvé que les ripuaires furent en partie les deſcendants des guerriers que les romains avoient enrôlés pour la défenſe de la frontière germanique, en partie les francs que Stilicon reçut dans la Belgique & en partie les belges devenus conſorts de ces francs, il eſt inutile de prouver qu'ils eurent des eſclaves & des colons, comme en eurent les bourguignons & leurs conſorts, qu'ils furent obligés de les repréſenter en juſtice, ſoit pour les livrer à leur faute & à la torture ſelon les loix romaines, qui régiſſoient toujours cette claſſe, ſoit pour prendre leur défenſe & ſatisfaire enſuite pour eux s'ils ſuccomboient, conformément aux mêmes loix.

C'eſt déſormais une vérité démontrée que la révolution ne changea rien à l'état des eſclaves ni à celui des colons & que la juriſprudence romaine

(*a*) *Tit.* 30.

continua à régir cette classe d'autant plus absolument & d'autant plus nécessairement qu'aucun intérêt ne put prévaloir sur les intérêts réunis du clergé, du roi, des grands & des guerriers soit francs, soit gaulois, qui, étant consorts les uns des autres, durent posséder les uns comme les autres.

Je me bornerai donc à remarquer ce qui est particulier à la loi des ripuaires, ou ce qu'elle paroît offrir d'embarrassant.

Il n'est rien statué dans ce code sur aucune redevance uniforme que payassent soit les colons du roi, soit ceux de l'église, & on n'y met aucune différence entre les colons & les esclaves cultivateurs. On n'y nomme pas même les colons, & toutes les loix qui devoient être faites pour eux comme pour les serfs soit domestiques, soit cultivateurs, ne sont faites que pour les serfs.

La première de ces remarques qui nous montre une omission dans la loi des ripuaires, si on la compare avec celles des allemands & des bavarois, ne doit nous embarrasser qu'autant qu'elle indique dans l'ancien état des pays occupés par les allemands & les bavarois, ou dans les révolutions qu'ils avoient éprouvées, une singularité qui n'eut pas lieu dans les Gaules, où d'autres loix nous apprennent que les devoirs des colons étoient écrits dans des polyptiques que l'on tenoit pour chaque domaine, soit du roi soit de l'église, & dont nous avons trouvé l'usage & même le nom dans les loix romaines. Or ces registres ou terriers, qui varioient les devoirs des sujets selon les lieux, étant

autant de loix particulières à chaque domaine, il étoit inutile & même impoſſible de rien ſtatuer à cet égard par une loi générale. Une dévaſtation plus générale & plus ſouvent renouvellée des deux Rhéties, qui avoit tout déplacé, tout interrompu, tout fait oublier, & obligé de tout régler de nouveau & à la fois peut expliquer comment il put y avoir quelque uniformité à cet égard dans la Bavière & dans l'Allemagne. Pour expliquer le ſilence de la loi des ripuaires par la variété des devoirs & l'inutilité d'un règlement général, il ſuffit de ſuppoſer que rien de ſemblable n'arriva dans les Gaules & qu'ainſi les devoirs des colons reſtèrent écrits dans les polyptiques & continuèrent à être différents dans les différents domaines, comme ils l'étoient dès le temps des empereurs Valens & Valentinien, qui ne vouloient pas qu'on exigeât de l'argent des colons, mais qui permettoient néanmoins d'en exiger où c'étoit la *coutume* des terres.

La ſeconde remarque que nous avons faite ne donne lieu à aucune difficulté, dès que l'on ſuppoſe ou que le légiſlateur des ripuaires, dans les loix qu'il jugea à propos de faire pour cette claſſe ne mit aucune différence entre le ſerf & le colon & ne fut pas dans le cas d'en mettre aucune, ou qu'il ne fit des loix que pour les colons, & aucune pour les eſclaves domeſtiques. Entre ces deux ſuppoſitions, dont l'une ou l'autre doit être vraie, le choix eſt difficile, parce que ſi d'un côté il paroît incroyable que le légiſlateur ait oublié ou méconnu les eſclaves domeſtiques, ou le

ait égalés aux colons, dans tous les cas qu'il a prévus, il eſt de l'autre impoſſible de trouver dans ſon code aucune différence caractériſtique de deux claſſes ſerviles, pour leſquelles il ait fait des loix. La ſeule loi qui peut indiquer cette pluralité de claſſes ſerviles eſt la première du titre 62 *touchant l'homme qui fait ſon eſclave tributaire. Si quelqu'un*, dit cette loi, a fait ſon *eſclave tributaire ou lite, & qu'un autre le tue, celui-ci payera* 36 *ſols*. Le *tributaire* eſt donc le même que le *lite*. Or, le tributaire eſt certainement le colon dans le langage même des loix romaines, & nous avons vu que dans les fragments de la loi ancienne des allemands, le lite eſt auſſi le colon. La loi des friſons (*a*) qui dut reſſembler beaucoup à celle des ripuaires, ſuppoſe qu'un homme libre peut ſe rendre le lite d'un autre homme libre, d'un noble & même d'un lite, que le lite peut être poſſédé, qu'il peut ſe racheter de ſon maître avec ſon propre argent, qu'il n'eſt pas libre, que ſon état eſt celui de la *ſervitude*, (*b*) & enfin s'il eſt tué elle veut qu'il ſoit compoſé 27 ſols moins un denier à ſon maître & 9 ſols moins le tiers d'un denier à ſes proches. C'eſt bien la compoſition de 36 ſols, à la différence près d'un denier & un tiers, différence qui put avoir ſes motifs. Un affranchi dont l'état eſt la ſervitude, & qui eſt encore dans le cas de ſe racheter eſt bien un colon, & juſqu'ici tout prouve que chez les ripuaires ce fut encore l'uſage d'affranchir les eſclaves quand on voulut

(*a*) *Tit.* 9. (*b*) *Tit.* 1.

en faire des colons. Mais la compoſition de 3
ſols eſt celle que le code ripuaire règle pour l
meurtre des eſclaves, c'eſt cette ſomme de 36 ſol
qu'il faut payer pour racheter un eſclave de la mor
lorſqu'il a commis un crime capital. Enfin ce cod
ne connoît point d'autre prix des eſclaves & c
prix eſt pourtant celui de l'eſclave dont ſon maît
a fait un lite ou tributaire. Et il ne faut pas dir
que l'affranchiſſement ne change rien au prix de l'af
franchi. Car le code ripuaire autoriſe pluſieurs au
tres affranchiſſements, qui tous changent notable
ment le prix des affranchis.

Mais comme ſi ces difficultés n'étoient pas en
core aſſez grandes Charlemagne paroît y en ajoute
de nouvelles dans ſon capitulaire ſur la loi ripua
rienne, qui eſt le quatrième de l'an 803. *L'homm
royal*, dit-il, *c'eſt-à-dire le fiſcalin & l'eccléſiaſtique
ou lide, s'il eſt tué, doit être compoſé* 100 *ſol*
Cette compoſition eſt donc celle du lide & dès
lors il y a faute dans le texte de la loi des ripua
res. Je l'ai cru pendant long-temps ſur l'autori
du capitulaire de l'an 803, mais aucun manuſcr
n'autoriſe ici une correction, & quand on examin
de près l'article du capitulaire, qui paroît l'auto
riſer, on trouve que ce n'eſt à proprement par
ler qu'une gloſe pour expliquer le langage de l
loi ripuaire, qui a vieilli. Ainſi Charlemagne déci
que l'homme royal de la loi ripuaire étoit le mêm
que de ſon temps on appeloit fiſcalin & que l'hom
me eccléſiaſtique étoit auſſi le même que de ſo
temps on appeloit le lide eccléſiaſtique, non p
que l'égliſe ſeule eût des lides, mais parce que l'o

roit pu croire que l'ecclésiastique étoit le même ue le clerc, le ministre de l'église. J'ajoute cette estriction parce que dans son capitulaire de l'an 13. (a) Charlemagne reconnoît encore des li- es, qui appartiennent aux ingénus, puisque, sur rapt, il statue que si un ingénu a fait un rapt vec l'aide de ses lides, il doit l'amender avec n seul gage & une seule main. Je n'examine point i d'autres chapitres de ce capitulaire qui fixent 100 sols la composition du lide & à 50 sols celle u serf, parce que quand même ces chapitres ne accorderoient pas avec la loi ripuaire, comme ils e s'accordent pas mieux avec la loi salique, on e pourroit s'en servir ni pour corriger ni pour xpliquer la loi ripuaire, puisque ce capitulaire 'est qu'une ébauche d'un nouveau plan de légis- tion universelle & uniforme, dont Charlemagne occupa dans les deux dernières années de sa vie.

La vérité est donc que chez les ripuaires la com- sition du lide, qui appartint à un maître parti- lier ne fut que de 36 sols, & comme on n'en nnoît point d'autre dans tout leur code pour les jets qu'on appelle serfs, & que cependant on y connoît qu'il faut un affranchissement au serf pour venir lite, ainsi que le reconnoît aussi la loi cienne des allemands, il faut en conclure que la mposition des esclaves domestiques ne se trouve oint dans la loi des ripuaires, où sans doute elle devroit être que de 15 sols, comme dans la i des allemands.

(a) C. 43.

Du reſte ce code admet un aſſez grand nomb
d'affranchiſſements très-differents de celui-là,
qu'il eſt bon de faire connoître.

Le plus avantageux étoit celui du dénarial, com
me il eſt appelé dans la ſeconde loi du titre 6
Il élevoit à 200 ſols la compoſition de l'affranchi
c'eſt-à-dire qu'à cet égard il l'égaloit au ripuair
Il y a de plus un titre tout entier dans ce code ſur l'
tat des affranchis (*a*) qu'un ripuaire avoit *rendu i*
génus ſoit de ſa propre main, ſoit de la main d'u
autre par le denier, en préſence du roi, ſelon
loi ripuaire, & pour qui il avoit fait dreſſer u
charte. La loi veut que pareil affranchi ne puiſ
être remis en ſervitude, mais reſte libre à perp
tuité comme un ripuaire.

Si cependant quelqu'un ſoutient que méchamme
il a été affranchi par un homme qui n'étoit p
ſon maître, le dénarial peut ſe défendre lui-mêm
avec l'épée, ou s'il a un auteur, celui-ci doit
défendre par les loix & s'il échoue dans cette d
fenſe, il doit payer 200 ſols au roi, & 45 ſo
à celui dont méchamment il a voulu affranchir l'e
clave & doit perdre en outre tout le bien qu'il
pu lui donner. Si le dénarial s'eſt défendu lui-mêm
& a réuſſi dans ſa défenſe, il doit reſter libre
celui qui a voulu l'aſſervir eſt tenu de payer 20
ſols au roi & 45 ſols à celui qui s'eſt défend
Du reſte le dénarial, s'il mouroit ſans enfants
n'avoit pas d'autre héritier que le fiſc du roi. Cha
lemagne ajouta, dans ſon capitulaire ſur la loi d

(*a*) *Tit.* 57.

ripuaires, que le dénarial ne pouvoit hériter de ses agnats, ou les avoir pour héritiers qu'à la troisième génération. Ce n'étoit donc qu'à ce degré qu'un dénarial étoit parfaitement l'égal d'un ripuaire.

Un second affranchissement autorisé par la loi des ripuaires, (*a*) étoit celui par lequel un maître faisoit son esclave affranchi & *citoyen romain* & lui donnoit un écrit de *porte ouverte*. Si un pareil affranchi mouroit sans enfants, le fisc étoit aussi son héritier, s'il commettoit quelque crime, il devoit être jugé selon la loi romaine, si on le tuoit, son meurtrier devoit payer 100 sols d'amende. Mais après l'avoir fait citoyen romain, son ancien maître avoit encore le droit de le faire dénarial devant le roi, comme après avoir fait un lite de son esclave, le maître restoit en droit d'en faire un dénarial. Cette jurisprudence n'est pas celle de Justinien. Ce n'est pas même celle des empereurs d'occident qui ne permettoient pas l'affranchissement des colons, mais c'est celle de la Gaule sous les empereurs, puisque Sidoine Apollinaire exigeoit que Pudens affranchît son inquilin ou colon originaire, & de tributaire qu'il étoit, en fît un plébéien. Quant au droit attribué au fisc d'hériter du citoyen romain, il tenoit à la maxime générale qui de tous les romains ou plébéïens fit des sujets fiscaux des rois barbares parce qu'en effet tous les plébéïens n'avoient pas été autre chose sous les empereurs, & que l'affranchissement même le plus parfait, qui régulièrement laissoit des droits

(*a*) *Tit.* 61.

au patron ſur les biens de ſon affranchi, fut ſub-ordonné à l'intérêt fiſcal dans les loix qui ſtatuè-rent que tous les affranchis ayant un bien qu'on détermina ſeroient agrégés à certains colléges. Mais c'eſt ſur quoi nous ne connoiſſons pas la juriſ-prudence des Gaules, qui pourroit bien avoir été différente de celle du reſte de l'empire.

Un troiſième affranchiſſement étoit celui qui ſe faiſoit dans l'égliſe. Car je compte pour le qua-trième celui par lequel un ſerf devenoit lite. Ce troiſième affranchiſſement pouvoit avoir deux mo-tifs, ou il étoit gratuit & celui qui le faiſoit pré-tendoit faire une bonne œuvre pour le ſalut de ſon ame, ou bien il avoit reçu le prix de ſon eſ-clave, à condition de l'affranchir dans l'égliſe. Dans l'un & l'autre cas l'affranchiſſement ſe faiſoit *ſelon la loi romaine*. Le maître de l'eſclave en préſence du clergé & du peuple, mettoit ſon eſclave avec des tables en la main de l'évêque, & celui-ci faiſoit écrire par ſon archidiacre ſur ces mêmes tables un acte d'affranchiſſement ſelon la loi romaine, ſous laquelle vivoit l'égliſe. Dès lors l'affranchi & toute ſa poſtérité devoient être libres. mais il falloit qu'ils reſtaſſent ſous la pro-tection de l'égliſe à perpétuité, qu'ils lui payaſſent tout le revenu de leur état & qu'ils lui fiſſent tout le ſervice de tabulaires. C'étoit ainſi qu'on appe-loit ces affranchis du nom des tables ſur leſquelles avoit été écrit l'acte de leur affranchiſſement. Ils non ſeulement tous les revenus de leur état appar-noient à l'égliſe où ils avoient été affranchis, mais ils ne devoient fréquenter aucune autre *mallus* qu

elui de l'égliſe, où ils avoient été relâchés. En- n s'ils mouroient ſans enfants, ils n'avoient point 'autres héritiers que cette même égliſe. Auſſi ne ouvoient-ils pas jetter le denier devant le roi, our devenir dénariaux, & ſi l'un d'eux le faiſoit étoit amendable de 200 ſols & reſtoit néanmoins bulaire avec toute ſa poſtérité. Si on attaquoit al à propos l'état d'un tabulaire pour le faire per- re à l'égliſe, l'amende étoit de 60 ſols comme our la vaine réclamation d'un eccléſiaſtique. Si n s'inſcrivoit en faux contre les tables, l'ar- idiacre les défendoit & devoit jurer lui ſeptième ue les tables avoient été écrites légitimement ſe- n la loi romaine. S'il le faiſoit le demandeur in- ſte devoit payer 100 ſols à l'égliſe, 15 ſols à acun des témoins & 45 ſols à l'archidiacre. Si rchidiacre ſuccomboit, il payoit 45 ſols au de- andeur, à qui de plus il rendoit ſon eſclave avec ut ſon bien. Je ſupprime quelques autres détails utiles en cet endroit, pour montrer dans une arte de l'abbaye de Fulde (*a*) la pratique con- rme à la loi. Il fut donné trois *ſerves* (*ancillæ*) cette abbaye au temps où le célèbre Raban en oit abbé, à condition qu'en payant un cens à St. oniface, elles fuſſent exemptes de toute autre rvitude. En conſéquence Raban, avec le con- il & le conſentement des religieux, confirma tte diſpoſition & ordonna qu'à titre de tabu- ire, chacune de ces trois femmes payât annuel- ment à l'égliſe de St. Michel dépendante de

(*a*) *Piſtorii Tradit. Fuldens. lib.* 1. *n.* 143.

l'abbaye, deux deniers d'argent & la même va-
leur en cire pour cens, qu'elles fuſſent exempte-
de toute autre ſervitude leur vie durant, mais qu-
tout ce qu'elles pourroient acquérir ou gagner pen-
dant tout le temps de leur vie, appartînt audi-
monaſtère après leur mort, comme une aumôn-
de celui qui les avoit données pour être tenues
ce cens envers St. Boniface.

On voit que cet affranchiſſement, qui faiſoit de
cenſitaires main-mortables les égaloit néanmoin-
aux citoyens romains, quant à la compoſition ca-
pitale, qui étoit de 100 ſols pour les uns comm-
pour les autres, & ne les mettoit pas au-deſſ-
des lides ou colons eccléſiaſtiques, dont la compo-
ſition capitale étoit auſſi de 100 ſols.

Mais cette compoſition de 100 ſols étoit au-
celle des romains & des hommes du roi qu'on a-
pela depuis Fiſcalins. Ce ſont donc cinq eſpèc-
de ſujets qui compoſent un ordre de libres to-
égaux entre eux, ſavoir 1°. Les romains, que
n'ai pas encore fait connoître. 2°. Les citoye-
romains par affranchiſſement. 3°. Les tabulair-
4°. Les lides de l'égliſe, & 5°. Les hommes
roi. Peut-être en doit-on ajouter une ſixième q-
ſeroit celle des hommes eccléſiaſtiques, qui n'
toient ni lides, ni tabulaires. Et peut-être au-
diſtinguons-nous par des noms différents des ſuj-
qui ne compoſoient qu'une ſeule & même cla-
C'eſt ce que nous allons examiner, en diſcuta-
les autres loix du titre 58, qui ne regardent p-
plus les tabulaires que les autres claſſes, puiſqu'
les traitent de toutes les méſalliances poſſibles.

C'eſt cette juriſprudence des méſalliances qui eſt
a pierre de touche de l'état des perſonnes, ainſi
ue nous l'avons déjà remarqué quand nous avons
arlé de celles que connoiſſoient les romains.

Et ſi la loi des ripuaires entre là-deſſus dans des
étails un peu étendus, nous avons un fil que d'au-
res auroient pu ſaiſir avant nous pour ſortir d'un
abyrinthe, dans lequel tant d'autres cependant
e ſont perdus.

CHAPITRE XVI.

On examine la différence des condition chez les ripuaires d'après la juriſpru dence des méſalliances. Claſſe très-nom breuſe qui, avec de la liberté, eſt très inférieure à celle des ripuaires ingénu

SI un tabulaire, c'eſt-à-dire un homme affra chi dans l'égliſe pour devenir le cenſitaire de cet égliſe & lui payer, à ce titre, une capitation pe ſonnelle, ſe marioit avec une ſerve du roi, l'égliſe, ou d'un autre tabulaire, il devoit reſt eſclave avec elle. Nous avons déjà trouvé cet loi chez les bavarois & les allemands. Nous ne trouvons point dans les loix romaines, parce qu ne nous en reſte aucune ſur l'état des affranchis, n'avoient qu'une liberté imparfaite. Il paroît né moins que la loi dut être la même chez les r mains, autant qu'ils connurent une liberté imp faite, qui ne donnoit pas lieu aux ſommations ſénatus-conſulte Claudien, parce qu'elle étoit ſa dignité & ſans éclat (*a*), puiſque les viſigoths retinrent les trois ſommations, même pour affranchies, adjugèrent au maître de l'eſclave l' franchi, qui l'ayant épouſée ne s'en étoit point paré après les trois ſommations faites en préſence trois témoins par le maître de la ſerve, & qu

(*a*) *Lib.* 3. *tit.* 2. *l.* 4

atuèrent la même choſe pour les affranchies dans
même cas. Si les trois ſommations n'avoient pas été
ites avant que l'affranchie eût eu des enfants,
le reſtoit libre & ſes enfants ſeuls étoient eſcla-
es comme leur père.

La loi n'étoit pas la même chez les ripuaires
ont le code ne fait pas mention des ſommations,
e veut que la tabulaire qui épouſoit un ſerf du
i, de l'égliſe ou d'un autre tabulaire, fût ré-
uite en ſervitude avec toute ſa poſtérité.

Mais c'étoit le privilége de l'égliſe & du roi,
i d'ailleurs n'avoit rien de cruel, puiſque la dif-
ence étoit petite entre leurs ſerfs & les tabulai-
. Il en étoit autrement du tabulaire qui épou-
t l'eſclave d'un ripuaire, il ne devenoit pas lui
me eſclave, mais ſa poſtérité devoit l'être.

Nous n'avons point encore de juriſprudence romai-
pour ce cas par la même raiſon qui eſt qu'il ne
us reſte point de loix ſur l'état des affranchis dont
iberté étoit imparfaite. Toutes ces loix du reſte ne
us font connoître que deux nuances de la ſervi-
e, celles qui diſtinguoient le ſerf du roi ou de
gliſe du ſerf appartenant au libre propriétaire &
les elles n'ajoutent rien aux notions que nous
ons ſur l'état des tabulaires.

Paſſons à la loi qui les ſuit immédiatement dans
code ripuaire. Si un eccléſiaſtique, un romain,
un homme du roi prend pour femme une in-
ue ripuaire, ou ſi une romaine, une royale,
une tabulaire reçoit en mariage un ingénu ri-
ire, que leur poſtérité ſoit toujours abaiſſée à
at (des deux conjoints qui eſt) le plus bas.

Ici le tabulaire eſt le même que l'eccléſiaſtiqu
ce qui ne s'accorde pas avec l'interprétation q
Charlemagne nous a donnée de la loi ripuaire
diſant que l'eccléſiaſtique dans cette loi eſt le mê
que le lide, ſi le lide eſt le colon. Car les col
de l'égliſe n'étoient certainement pas des tabu
res. Mais tel n'a pas non plus été le ſens dans
quel Charlemagne a pris le mot de lide. Dans
langage, le lide eſt un ingénu ou affranchi cen
taire, très-différent du colon qu'il range dans
claſſe des ſerfs, ainſi que nous le dirons par
ſuite. Ne concluons pas néanmoins de ce que
dénominations d'eccléſiaſtique & de tabulaire
ſynonymes dans la loi des ripuaires, que l'ég
n'eût point de ſujets cenſuels qui n'euſſent été
franchis à ſon profit. Concluons en ſeulement
les affranchis tabulaires furent égalés aux
ciens ſujets de l'égliſe & que dans cette accep
générale, les tabulaires furent les mêmes que
matriculaires des égliſes.

Le roi lui-même eut des tabulaires dans une
ception analogue à celle-là. Une autre loi du m
titre prononce l'amende de 60 ſols contre qui
que aura tenté de ſouſtraire de la protection
poëte du roi *ſon homme royal tabulaire*, ho
ou femme, comme la loi ſuivante du même
tre prononce pareille amende contre quico
auroit tenté de ſouſtraire de la poëte de l'é
ſon tabulaire ou (ſa ſujette) eccléſiaſtique ho
ou femme. Or autant il eſt difficile d'imaginer q
affranchit des tabulaires au profit du roi pou
l'argent ou pour le ſalut de ſon ame, auta

eroit abſurde d'avancer que le roi n'eût pour ſu-
ets que de pareils tabulaires. Si donc le roi eut
des tabulaires ſans affranchiſſement, & des ſujets
qui n'étoient pas tabulaires, l'égliſe put auſſi avoir
des tabulaires qui ne lui euſſent pas été donnés
ar affranchiſſement, & eut certainement des ſu-
ets qui n'étoient pas tabulaires, ni lides dans le
même ſens, & dont le concours garniſſoit ſon
allus, indépendamment de l'acquiſition qu'elle
ouvoit faire d'affranchis tabulaires.

Avant de pouſſer plus loin cet examen des mé-
alliances, citons quelques monuments à l'appui de
e que nous venons de dire en obſervant de n'en
oint prendre hors du pays qui peut avoir été régi
ar la loi des ripuaires.

Sur la différence qu'il y eut entre les lides & les
erfs de l'égliſe & pour prouver que le clergé eut
es ſujets de ces deux eſpèces, je fournis une
harte de l'abbaye de Fulde (*a*) dont la date fait voir
ombien long-temps ſubſiſta cette diſtinction quoi-
u'elle permette de ſuppoſer quelques altérations
ans la juriſprudence. Cette charte eſt de l'an 1156
contient ce qui ſuit : un lide nommé Herolt ha-
itoit un domaine appartenant à l'abbé & cepen-
ant non content d'épouſer une ſerve appartenante
la cour de la cellererie des religieux, il l'avoit
otée de la propriété qu'il poſſédoit ſous la poëte
e l'abbé. Il n'avoit point été fait d'oppoſition à
e mariage, dont il étoit né un fils. Cet enfant
ppartenoit de droit à la cellererie. Mais ſi l'abbé

(*a*) *Piſtor. tradit. Fuld. lib.* 1. *n.* 104.

uſoit de ſes droits, il n'en avoit lui-même aucun au bien de ſon père, qui vaquoit entre les mains de l'abbé. Si celui-ci ne vouloit pas l'en priver, il falloit qu'il paſsât ſous la poëte du cellerier, puiſqu'il devenoit le pécule d'un enfant de ſa ſerve. L'humanité l'emporta & l'abbé céda à la cellererie les fonds de terre qui appartenoient au lide Herolt, à condition que lui-même, ſa femme & leurs héritiers payeroient annuellement deux ſols de cens pour raiſon deſdits biens à la cellererie, moyennant quoi ils ne pourroient jamais être forcés de prendre d'autres bénéfices de l'abbaye.

Sur l'obligation de garnir le *mallus* de l'égliſe, ou ſes aſſiſes je cite un article des ſtatuts que Burchard évêque de Worms donna aux ſujets de ſon égliſe, lequel atteſte qu'un de leurs devoirs ordinaires étoit d'aſſiſter à trois plaids (*injuſſa placita*) non commandés par chaque année, c'eſt-à-dire trois aſſiſes ordinaires & générales, auxquelles il n'étoit pas beſoin qu'ils fuſſent ajournés pour être tenus de s'y trouver.

La ville de Worms fut une des villes gallicaines de la Germanie comme s'exprime un ancien hiſtorien, & peut avoir été enclavée dans le territoire de la loi ripuaire. Quant aux ſtatuts de Burchard j'aurai tant de choſes à en dire que je puis me borner pour le préſent à les indiquer comme un des plus précieux monuments de l'antiquité.

Sur ces ſujets du roi appelés hommes royaux pour prouver qu'ils ne furent pas tous d'une même claſſe ni d'une même condition, je pro-

deux diplomes royaux de l'abbaye de Fulde, l'un de Henri l'oiſeleur & de l'an 932 l'autre de Henri II.

Par le premier le roi Henri I. donne à l'abbé de Fulde, (*a*) en échange d'autres biens, tout ce qu'il a poſſédé dans le canton auquel Worms donne ſon nom & règle que chaque *manoir plein* livrera aux religieux de Fulde annuellement à la St. Martin une charretée de vin, meſure du roi ou de Mayence rendue en certain lieu, que tous les devoirs des ſujets de ce domaine reſteront d'ailleurs fixés comme ils l'ont été *d'ancienneté* à trois préſens & ſervices, que trois fois par an ils donneront à l'avoué (pour droit de plaid) vingt ſicles d'argent, ou autant que l'on peut acheter avec cette ſomme, que s'il s'élève quelque différend au ſujet de leur ſervices, de leur droit, ou de leurs loyautés, il ſera jugé dans le plaid général de la Vétéravie (devant le comte préſident.)

Ce ſont bien là des colons impériaux, qui ont leurs principales cauſes commiſes devant le juge de la province, mais, comme les ſujets de l'égliſe, ils doivent le plaid & s'ils ont des manoirs royaux leurs redevances ſont proportionnées à l'étendue de ces manoirs.

Le diplome de Henri II nous montre d'autres ſujets dans le domaine utile de la couronne & indique une antiquité non moins reculée. Ce prince confirma en 1012 l'abbaye de Fulde (*b*) dans la poſ-

(*a*) *Schannat. Tradit. Fuld. n.* 570.
(*b*) *Ibid. n.* 593.

ſeſſion & propriété de tout ce qu'elle avoit jamais obtenu de la libéralité des rois & notamment dans celle des hommes qui avoient autrefois *appartenu à l'empire romain*, & demeuroient ſur les terres de l'abbaye, comme auſſi de tous autres hommes demeurants auſſi ſur leſdites terres, leſquels *pour raiſon de leur condition auroient dû payer un cens au fiſc royal*. Si quelqu'un penſe que cet empire romain eſt le royaume de Germanie, il ne connoît pas le langage du ſiècle où vécut Henri II & ſi l'on doute que de ſon temps on connut aſſez ou l'origine des ſujets ou les loix romaines pour dire quels ſujets étoient de race & de condition à pouvoir être regardés comme ayant appartenu à l'empire romain, & quels autres ſujets, ſans pouvoir être réputés lui avoir appartenu, étoient pourtant de condition à devoir un cens perſonnel au fiſc royal, ſi, dis-je, on forme ce doute, c'eſt qu'on ignore à quel point ſe perpétua, ſur-tout en Germanie, la connoiſſance des loix romaines, & combien fut certaine & reconnoiſſable à des caractères pour ainſi dire ineffaçables, l'origine des ſujets fiſcaux d'une certaine claſſe.

Si mes lecteurs ont la patience de me ſuivre juſqu'au bout dans ces recherches, ils ſe convaincront que ce ne fut point au haſard que Henri II déſigna certains ſujets comme ayant appartenu à l'empire romain, ni au haſard non plus qu'il en déſigna d'autres comme devant au fiſc un cens perſonnel, quoiqu'ils n'euſſent pas de même appartenu à l'empire romain, mais ſeulement à la couronne de Germanie. Burchard, évêque de Worms

qui fut contemporain de Henri II, ſavoit bien ce qui en étoit lui qui fit une compilation ſemblable à celle d'Yves de Chartres, & qui poſſédoit lui-même des ſujets, leſquels certainement avoient appartenu à l'empire romain, & depuis au fiſc des rois francs, & qui par un grand nombre de donations ſucceſſives avoient été réunis en une ſeule famille appelée la famille de St. Pierre. C'étoit le patron de la cathédrale de Worms, c'eſt-là ce que je prouverai bientôt. Mais j'ébaucherai ici cette preuve & en même temps je montrerai une des loix du code ripuaire entre les loix & ſtatuts que Burchard donna à la famille de St. Pierre, conformément à ſes anciennes coutumes, en tranſcrivant l'article 16me. de ces ſtatuts. „ Il ſera „de droit, porte cet article, que ſi une *homme* „*fiſcalin* a pris une *dagevarde*, (une ſerve) pour „femme, les enfants qui en ſeront nés *jurent ſelon* „*la pire main*; & pareillement ſi un dagevard a pris „une femme fiſcaline „. C'eſt la paraphraſe de la loi qui ravale les enfants nés d'un mariage inégal à la condition de celui des deux conjoints qui eſt de l'état le plus bas. Un homme fiſcalin, dont un évêque conſtate les droits & les devoirs & fixe la condition par des loix & ſtatuts, eſt un homme royal qui, par aliénation du domaine de la couronne a paſſé en la poëte d'une égliſe.

Continuons la traduction de la loi des ripuaires ſur les méſalliances.

Si un ripuaire épouſe une ſerve du roi, ou une eccléſiaſtique ou une ſerve tabulaire, qu'il ne devienne pas ſerf lui-même, mais que ſa poſtérité le devienne.

Mais ſi c'eſt la ſerve d'un autre ripuaire qu'il ait priſe en mariage qu'il reſte à perpétuité eſclave avec elle.

Et de même ſi une ripuaire l'a fait, qu'elle même & ſa poſtérité reſtent à perpétnité en ſervitude.

Toute cette juriſprudence eſt romaine, ainſi que l'on pourra s'en convaincre en reliſant ce que nous avons dit des méſalliances dans le livre précédent. (*a*) Conſtantin fut le premier qui établit une différence entre les méſalliances des perſonnes libres avec des perſonnes fiſcales, & celles qu'elles faiſoient en épouſant des perſonnes appartenantes aux provinciaux. Les méſalliances du premier genre laiſſèrent au conjoint libre toute ſa liberté, & ne firent tomber dans la ſervitude que ſa poſtérité. Les méſalliances de la ſeconde eſpèce firent tomber dans la ſervitude la perſonne libre, qui s'y étoit abaiſſée. Il n'y eut de variations ſur cet article juſqu'à la ruine de l'empire que par rapport aux ſommations, qui tantôt furent de néceſſité & tantôt purent être omiſes. La dernière loi ſur cet article, publiée par Arcade en 398, fut celle que les viſigoths adoptèrent. Elle exigeoit que les provinciaux, pour acquérir la propriété de la perſonne méſalliée, lui fiſſent les trois ſommations prescrites par le ſénatus-conſulte Claudien. Mais cette loi ne fut pas reçue dans les Gaules, & elle n'y fut reçue qu'après la rédaction de la loi des ripuaires, qui avoit été faite dans un tem

(*a*) *Chap.* 2.

où l'on ne jugeoit pas les ſommations néceſſaires, & où la ſervitude de la perſonne méſalliée avec une perſonne appartenante à un provincial étoit de droit, hors le ſeul cas de l'erreur ſur l'état, ou de l'extrême jeuneſſe de la fille méſalliée à un homme entaché de ſervitude privée.

J'ai cru devoir répéter ici en peu de mots ce qu'on a déjà lu dans le livre précédent parce qu'il importe que ce rapprochement n'échappe à aucun de mes lecteurs. Je répéterai par la même raiſon que les ſujets du fiſc, en faveur deſquels on établit cette juriſprudence qui les diſtinguoit avantageuſement des ſujets des provinciaux furent non-ſeulement ceux du domaine public, mais auſſi les colons originaires du patrimoine du prince, ceux même des biens tenus de lui en emphytéoſe, & même les eſclaves de ſon domaine privé, & que les méſalliances eurent lieu avec les collégiats de toutes les corporations. Ce que Conſtantin avoit auſſi ſtatué que les enfants nés d'une méſalliance de l'eſpèce de celles qu'il favoriſoit, ſeroient d'une condition mitoyenne entre la liberté & la ſervitude, qu'ils ſeroient latins, ne ſe retrouve point dans la loi ripuaire, mais ſe retrouva dans la pratique atteſtée par beaucoup de monuments, qui nous montrent des tranſactions ſur l'état des enfants nés de pareils mariages.

C'étoient auſſi une méſalliance que le mariage d'une perſonne parfaitement libre ou provinciale avec un curial, car ſes enfants devenoient curiaux & ſon bien étoit acquis à la cour, du moins, ſi elle avoit des enfants. Ce n'en étoit pas une ſi un

homme libre épouſoit la fille d'un curial, parce que cette origine ne ſe tranſmettoit point par les femmes. Mais quand les curiaux furent devenus des hommes fiſcalins, peut-être ſe prévalut-on d'une loi obſcure du code Théodoſien pour prétendre que les enfants d'une curiale, quoique nés d'un père parfaitement libre devoient être curiaux.

Il ſemble que cette conjecture doive être changée en une aſſertion pour concilier enſemble les loix romaines, celles des viſigoths qui en bien des points ſont un ſupplément des deux codes, & un capitulaire de Charlemagne qui cite les empereurs ſes prédéceſſeurs & invoque par conſéquent les loix impériales. Je n'en connois aucune par laquelle il ſoit ſtatué que la provinciale méſalliée à un ſujet fiſcal dut hériter de ſes parents ni que les enfants du provincial méſallié à une perſonne fiſcale dussent hériter de tous ſes droits aux biens de ſes collatéraux, & ce qui me fait croire qu'en effet aucune loi impériale ne ſtatua rien de ſemblable au profit d'une poſtérité, que des loix préciſes abaiſſoient à la condition des affranchis latins, c'eſt que la loi des viſigoths, qui dans tout le reſte ſuit exactement les loix impériales, même les plus récentes ſur les méſalliances, eſt très-formelle (*a*) pour déclarer que les enfants nés d'une femme ingénue & d'un ſerf, ſoit de tout autre, ſoit du roi, doivent ſuivre la condition de leur père, & cependant être exclus des biens de leur mère, qui, ſeront dès-lors acquis à ceux de ſes parents qui ſont ſes héritiers

(*a*) *Lib.* 3. *tit.* 2. *l.* 3.

légitimes. Il en doit être de même, ſuivant cette loi, des hommes libres qui épouſeront des ſerves royales, ou toutes autres ſerves, & des enfants qui ſeront nés de cette iniquité, comme s'exprime la loi.

Mais obſervons que chez les viſigoths, les curiaux & les plébéïens compoſoient encore une claſſe à part & qu'on ne trouve rien de ſemblable dans les loix des francs. Obſervons au contraire, puiſque nous avons déjà commencé à citer les ſtatuts de Burchard, que toutes les maiſons ou places des maiſons dans la cité de Worms appartenoient à des *citoyens* ou *concitoyens*, qui étoient eux-mêmes fiſcalins & faiſoient partie de la famille de St. Pierre, depuis que tout ce qui avoit appartenu au roi & au comte dans cette cité avoit été donné à l'évêque, & d'après ces deux obſervations, aſſurons avec confiance que c'eſt de ces fiſcalins que Charlemagne a voulu parler dans la loi, dans laquelle il paroît s'écarter de celle des viſigoths, & attribuer aux ſujets fiſcaux des empereurs romains des droits qu'aucune loi ne leur attribue. Voici cette loi ou plutôt ce chapitre (*a*) de Charlemagne traduit littéralement.

„Touchant les hommes libres qui prennent des „*fiſcalines royales* & les femmes libres qui pren„nent des fiſcalins royaux, que ni les uns ni les „autres ne ſoient pas pour cela rebutés de l'hé„ritage de leurs parents, ni de la pourſuite de „leurs cauſes, ni du témoignage, mais qu'à nous

(*a*) *Capit. 4. an. 806. c. 16. & 3. ejuſd. an. c. 24.*

„ auſſi ſoit gardé en ce point tel honneur que nou
„ ſavons avoir été gardé à nos prédéceſſeurs ro
„ & empereurs „. Ce n'eſt point de tous les fiſc
lins indiſtinctement comme Charlemagne appelle to
les ſujets que la loi des ripuaires avoit appe
hommes royaux, c'eſt des fiſcalins royaux, c'e
des fiſcalines royales que ce prince veut parler
c'eſt-à-dire d'une eſpèce de ſujets fiſcaux, q
n'appartient encore qu'au roi & qui eſt de que
que diſtinction entre ſes fiſcalins. Mais ſans inſi
ter ſur cette remarque, diſons plutôt que ce
fut point un privilége que Conſtantin attribua
ſon fiſc lorſqu'il régla que les méſalliances des pr
vinciaux & provinciales avec ſes ſujets fiſcaux d
deux ſexes ne nuiroient point à leur liberté pe
ſonnelle, & procureroient la latinité à leurs e
fants. Ce fut ſi peu un privilége que, contre
règle générale qui vouloit que les ſujets dom
niaux des villes fuſſent régis par les mêmes lo
que les ſujets du fiſc, il ſtatua expreſſément q
cette loi nouvelle ne s'étendroit point aux ſe
des cités pour ne pas diminuer les droits des
publiques.

Si donc Charlemagne connoiſſoit bien les l
romaines, ce ne pouvoit être à celle de Conſt
tin qu'il fit alluſion, & ainſi ce n'étoit pas de t
les ſujets fiſcaux qu'il vouloit parler, c'étoit
ceux-là ſeulement à qui les mariages avoient
libres avec les provinciaux, à cela près néanmo
qu'une curiale en épouſant un homme libre av
perdu le quart de ſon bien, mais en vertu d'u
loi qui vraiſemblablement ne fut jamais reçue d
les Gaules.

Il n'eſt peut-être pas inutile de remarquer que dans les mêmes capitulaires troiſième & quatrième de l'an 806, où ſe trouve le chapitre que nous rapprochons de la loi des ripuaires, on trouve un autre chapitre qui précède preſque immédiatement celui-là, & par lequel Charlemegne ordonne qu'on paye le cens royal de tout ce qui le doit légitimement ſoit *la propre perſonne de l'homme*, ſoit les biens. Il eſt naturel d'imaginer quelque rapport entre le cens royal, & les fiſcalins royaux comme le cens *de la propre perſonne* rappelle à l'eſprit la condition des curiaux & des plébéïens des villes, qui devoient tous la capitation humaine, outre la jugation ou cens de leurs biens.

Je ne trouve ni dans la loi des ripuaires, ni dans aucune autre loi nationale, l'origine d'un droit que Burchard aſſure lui appartenir *juſtement* ſur ſes fiſcalins „. Si quelqu'un de la famille, dit-„ il, prend une *femme étrangère* (c'eſt-à-dire „ d'une autre famille), il eſt juſte que lorſqu'il „ viendra à mourir les deux tiers de ſes biens „ ſoient mis dans la main de l'évêque „.

C'eſt la même règle qu'on trouve établie dans un acte par lequel un miniſtérial de l'égliſe de Wuntzbourg (*a*) donnoit quelques ſerfs à un monaſtère de cette ville à condition qu'ils ne fuſſent que ſes hommes cenſuels & lui payaſſent pour tout devoir, les mâles cinq, & les femmes trois deniers de cens annuel. Mais pourſuivoit l'acte, ſi quelqu'un des mâles eſt aſſez téméraire

(*a*) *Schannat. Vindem. litt. collet.* 1. *n.* 7. §. 85.

pour prendre une *femme impaire*, c'eſt-à-dire *d'une autre poëte*, ou hors la famille du monaſtère que les deux tiers de ſon bien appartiennent aux religieux & qu'un tiers ſeulement appartienne à ſa veuve, ſi elle lui ſurvit. Nous ne connoiſſons rien qui reſſemble davantage à cette loi quoiqu'en ſens contraire que celle qui défendoit aux filles des curiaux de ſe marier dans une autre cité, & les puniſſoit d'un pareil mariage par la perte d'un quart de leur bien. Mais notre ignorance n'eſt pas une preuve contre l'antiquité de cette juriſprudence, qui tenoit à la condition des hommes cenſuels, latins ou tabulaires, que nous ne connoiſſons que bien imparfaitement.

Les ripuaires, comme on l'a vu, ſont dans le code qui porte leur nom, ce que ſont les provinciaux dans les loix romaines. Ce ſont eux qui acquièrent à leur poëte l'homme libre qui épouſe leur ſerve, & la femme libre qui épouſe leur ſerf. Il n'y a pas lieu au conflit de poëte, comme dans le cas du mariage d'un fiſcalin ou d'un homme cenſuel avec une femme dont il n'eſt pas le pair. Mais ainſi que nous l'avons déjà obſervé, il n'eſt pas enjoint au ripuaire de faire les trois ſommations preſcrites par le ſénatus-conſulte Claudien & par la loi des viſigoths. Le légiſlateur des ripuaires admit cependant une exception à la règle qui ſaiſiſſoit le ripuaire de la perſonne méſalliée chez lui.

„ Si une ingénue ripuaire, dit-il, a ſuivi
„ l'eſclave d'un ripuaire & que ſes parents entre-
„ prennent de s'oppoſer à ſon mariage, que l

roi ou le comte présente à la fille une épée & une quenouille. Si elle prend l'épée qu'elle en tue l'esclave. Si elle prend la quenouille qu'elle reste à perpétuité en servit de ,,. On a blâmé la cruauté de cette loi, en pardonnant sans doute aux empereurs romains d'avoir statué le supplice du feu contre la maîtresse qui épousoit son esclave & contre la patronne qui épousoit son affranchi, loi que les visigoths insérèrent aussi dans leur code, avec celle qui condamnoit les adultères au même supplice, ceux du moins des maîtresses avec leurs esclaves, & des patronnes avec leurs affranchis. Mais qu'étoit-ce que cela en comparaison de la situation vraiment cruelle où la loi mettoit une femme en ne lui donnant d'option qu'entre la servitude & l'atrocité de tuer son séducteur ? Je ne crois pas cependant que cette loi fut barbare, puisqu'elle ne se retrouve chez aucun des autres peuples dont nous avons les loix. Je la crois romaine, mais militaire comme quelques autres de ce code, qui fut en effet dressé pour la milice riparienne autant que pour les francs, & ne m'étonne point que des hommes qui, sur un ordre venu des bords du Tibre, égorgeoient & se faisoient égorger sur les bords du Rhin, eussent consenti que, pour l'intérêt des mœurs, une fille peut-être, en 20 ans, se trouvât très-embarrassée, & qu'un esclave en 20 ans fût tué de la main de sa maîtresse.

La loi des visigoths ne demandoit pas une aussi grande expiation, elle vouloit seulement que le juge fût sur lui de séparer une première fois les deux conjoints & de leur faire donner à chacun 100 coups

de fouet, de les ſéparer une ſeconde fois, s'il retrouvoit enſemble & de leur faire donner à c cun 100 coups de fouet, & ſi ces *contradicti* ne les corrigeoient pas, de leur faire encore d ner à chacun 100 coups de fouet & de remet la femme à la puiſſance de ſes parents. Si ap cela ceux-ci ſouffroient qu'elle retournât avec l clave, elle devenoit elle-même l'eſclave du ma auquel celui-ci appartenoit. Ces hommages ne p voient être rendus à la liberté qu'où elle étoit t honorable & très-reſpectée. Tant de rigueur n voit pas lieu contre la méſalliance d'une ripua avec un ſujet eccléſiaſtique, un romain, ou homme royal, parce que conformément aux l romaines, elle ne perdoit pas elle-même ſa libe par une pareille méſalliance & que les enfants venoient ſeulement latins, c'eſt-à-dire cenſuels main-mortables.

C'eſt aſſez avoir prouvé la ſupériorité des puaires, c'eſt-à-dire des francs & de leurs c ſorts, ou de tous les libres propriétaires, qui rent en Ripuarie ce que les provinciaux y avoi été, ſur pluſieurs claſſes très-nombreuſes qui fur celles des eſclaves, des colons, des lites, autant qu put les diſtinguer des colons, des hommes roya de différentes conditions, des ſujets de l'égliſe a de conditions différentes, ſoit lites, ſoit colon ſoit eſclaves ou autres vivants ſous la poëte l'égliſe, & enfin des romains.

Il eſt inutile d'examiner quand ou comment ſujets de l'égliſe avoient été égalés à ceux du par rapport aux méſalliances. Mais il eſt bon d'

ſerver que, ſuivant l'interprétation de Charlemagne, ce ne furent pas tous les ſujets de l'égliſe que la loi ripuaire déſigna par la dénomination d'*eccléſiaſtiques*, que ce furent ſeulement les lides de l'égliſe & que dans le langage de ce prince conſtaté par pluſieurs de ſes loix, les colons furent ſerfs & ne firent qu'une claſſe avec les ſerfs, au lieu que, ſous le nom de lides, il comprit tous les libres ou ingénus qui avoient la liberté toute nue, ſans poëte & ſans dignité, qui par conſéquent étoient cenſuels, & qui tous enſemble avoient la même compoſition capitale, c'eſt-à-dire, la compoſition de 100 ſols.

Je devrois dire maintenant qui étoient ces romains, qui ne compoſoient qu'un ordre avec les hommes royaux, & les hommes eccléſiaſtiques. Mais comme il n'y a peut-être pas de queſtion plus difficile à bien traiter que celle-là, je crois devoir commencer par examiner quelle étoit la condition commune de tout l'ordre dont ils faiſoient partie.

CHAPITRE XVII.

Différences caractériſtiques entre les ripuaires ingénus & l'ordre nombreux dont l'exiſtence a été prouvée dans le chapitre précédent. Les ſujets de cet ordre payent moitié moins, & fourniſſent des jurés moitié moindres. Si on peut eſpérer de lier cette haute antiquité avec l'hiſtoire moderne des conditions.

SI un ingénu tuoit un ingénu ripuaire il devoit payer 200 ſols par *accommodement*, ce que ſignifioit le mot de *compoſition*, c'étoit la même choſe que s'il eût racheté ſa propre vie. Car c'étoit une règle générale chez les ripuaires que nul ne compoſât un crime à plus haut prix que ſa propre vie n'étoit eſtimée & voilà pourquoi aucun crime d'un eſclave ne pouvoit être amendé pécuniairement par une ſomme plus forte de 36 ſols, qui étoit la compoſition capitale des eſclaves, dont parle la loi ripuaire. Il n'y avoit d'exception à cette règle que pour les cas privilégiés, dont nous parlerons dans la ſuite.

Si quelqu'un tuoit un homme royal, il étoit condamné en 100 ſols de compoſition. Pour le meurtre d'un homme eccléſiaſtique, c'étoit

(a) *Tit.* 17. *tit.* 34.

200 sols d'accommodement. Et de même, ajoute la loi, dans tous les cas où un ripuaire compose 15 sols, que l'homme royal & l'homme ecclésiastique ne composent que la moitié, & de même des autres compositions à quelque prix que monte la faute.

Si un ripuaire tuoit un romain (*a*) qui fût étranger dans la Ripuarie, il devoit le composer 200 sols comme le citoyen romain qui l'étoit devenu par affranchissement (*b*). Le législateur des ripuaires statua (*c*) aussi qu'il ne seroit permis à personne de prendre la voie extraordinaire des *sommations* (*d*) à fin de conclusions criminelles en matière civile contre aucun homme royal, aucun romain, aucun tabulaire, & que ce seroit dans l'assemblée, où l'homme royal, le romain ou le tabulaire seroit présent, & non devant l'autel, comme au ripuaire son égal, que le ripuaire répéteroit à l'homme de l'une de ces conditions les paroles qui devoient exprimer la question qui faisoit le sujet du procès. C'étoit le cas du ripuaire lui-même, lorsqu'étant attaqué pour la propriété d'un fonds, (*e*) il se trouvoit nanti d'un titre par écrit qui la lui don-

(*a*) *Tit.* 36. (*b*) *Tit.* 61. (*c*) *Tit.* 58.

(*d*) *Le tangano étoit une sommation judiciaire qui emportoit une amende contre le refusant. Un ripuaire à qui les juges ne rendoient pas justice devoit leur dire :* (*) Ego vos tangano ut mihi legem dicatis, *& s'ils ne disoient pas la loi & en étoient convaincus, ils payoient chacun* 15 *sols.*

(*) *Tit.* 55.

(*e*) *Tit.* 59. *c.* 8.

noit. Alors ſon adverſaire ne pouvoit l'inculp
d'uſurpation *méchamment* (*malo ordine*) pratiqué
& lorſqu'on l'interrogeoit il devoit répondre a
queſtions qu'on lui faiſoit ſans employer ce *ta*
gano qui étoit interdit aux ripuaires contre les ho
mes dont nous parlons : ce n'eſt point méchan
ment, mais en vertu d'un titre que je poſſède
bien. La loi interdiſoit auſſi aux ripuaires envers
royaux, romains & tabulaires une autre rigueur
la procédure uſitée entre hommes libres qu'il ſer
trop long & peut-être très-difficile d'expliquer.

Les ſerfs du roi & des égliſes, continue le lé
lateur, ne doivent point répondre en juſtice
les acteurs (dont ils dépendent) mais eux-mê
pour eux-mêmes, & ils doivent conjurer leurs
ments ſans *tangano*. Cette loi établit la récipro
entre le ripuaire & ſon inférieur, en interdiſant a
le tangano à ce dernier. Mais les ſujets des t
claſſes, dont il eſt queſtion, étoient donc auſſi q
lifiés de ſerfs du roi & de l'égliſe. On ne peut
douter quand on trouve cette derniere loi e
celle qui interdit le tangano aux ripuaires co
les royaux, les romains & les eccléſiaſtiques, &
loi ſuivante :

„ Que ſi un homme royal a donné cautio
„ un homme royal ou eccléſiaſtique de faire
„ ſerment de jurés (ce qui ſe faiſoit toujours
„ une aſſiſe, pour le juré être produit dans l'
„ ſuivante) qu'ils conjurent au bout de ſept nu
„ (c'eſt-à-dire à la huitaine). Si c'eſt à un ripu
„ qu'il ait donné caution de jurer, que ce ſoi

bout de 14 nuits qu'il jure, & que le ripuaire en faſſe de même à ſon égard ,,.

Une autre règle générale (*a*) qui n'étoit point rticulière aux ripuaires étoit que le nombre des rés fût proportionné à la ſomme qui devoit ré-lter du procès, ou à l'objet de la conteſtation. r comme tout étoit moindre de moitié en fait de mmages & intérêts pour les ſujets du roi & de égliſe & pour les romains, que pour les ripuaires, toit une conſéquence de cette règle que lorſqu'il lloit 12 jurés à un ripuaire, il n'en fallut que 6 ux ſujets de cet ordre, c'eſt-à-dire, qu'il ſuffiſoit 'il juraſſent chacun de ſa main ſeptième ou à i-même ſeptième comme s'expriment les loix (*b*). en étoit (*c*) de même lorſque c'étoit à un ripuaire 'ils devoient le ſerment de juré. Il ne leur falloit on plus que 7 jurés, quoique dans le même cas délai fût de 14 nuits & non de ſept comme en-e ſujets de l'égliſe & du roi, ou les romains. ais il y avoit une raiſon de cette inconſéquence pparente que nous expliquerons dans un autre ndroit.

Ce n'étoit pas ſeulement aux ripuaires que les jets de ces trois claſſes devoient la moitié moins e compoſition que les ripuaires ne s'en devoient es uns aux autres, ni pour l'infraction des ſeules oix civiles. Tranſcrivons tout le titre 65 du code ue nous examinons. Il mérite bien d'être connu out entier.

„Si quelqu'un eſt légalement banni (commandé)

(*a*) *Tit.* 12. (*b*) *Tit.* 58. *c.* 5. (*c*) *Tit.* 66.

„ pour le ſervice du roi ſoit en l'oſt, ſoit p
„ tout autre ſervice & ne remplit pas le ba
„ ſans en être empêché par maladie, qu'il
„ amendé de 60 ſols. Mais ſi un romain, un
„ cléſiaſtique, ou un homme du roi le fait, q
„ chacun ſoit jugé amendable de 30 ſols *contre*
„ *auteur*.

„ Que ſi quelqu'un refuſe de donner l'hoſpita
„ à un légat du roi, ou allant vers le roi,
„ voyageant pour le ſervice du roi, à moins q
„ n'y ſoit autoriſé par une immunité royale, q
„ ſoit condamné en 60 ſols d'amende, ou ſi c
„ un homme royal, romain, ou eccléſiaſtique
„ l'ait fait que chacun ſoit amendé de 30 ſ
„ *contre ſon auteur* (ou ſon acteur ſuivant
„ autre manuſcrit.) „

Ce n'eſt plus maintenant la différence des co
poſitions qui doit nous frapper dans ces trois
tuts. Il ne s'agiſſoit plus que de prouver qu'
étoit générale. C'eſt 1°. l'obligation dont étoi
tenus les hommes romains, royaux & eccléſia
ques d'obéir aux bans du roi pour ſon ſerv
légal. 2°. celle où ils étoient en particulier
faire l'oſt, quand ils étoient bannis pour l'oſt.
enfin c'eſt la différence qu'il y avoit entre eux
les ripuaires quant à la procédure & au payem
de l'amende, différence qui ſuppoſe qu'il n'y a
ni royal, ni romain, ni eccléſiaſtique qui n'
un auteur ou ne fût ſubordonné à un acteur,
qui revient au même.

Ces trois conſéquences de la teneur du titre
méritent d'être ſurement peſées. Mais il ne
pas eſpérer d'en trouver une explication raiſon

& ſur laquelle on puiſſe compter ſans le ſecours
anciens monuments. Ils nous la fourniront
te explication ſi peu cherchée & ſi ſouvent ha-
dée, s'ils nous montrent une claſſe indifferem-
nt partagée entre la couronne & l'égliſe, qui
eu pluſieurs prérogatives de la liberté en portant
chaînes de la ſervitude, qui ait été indifférem-
nt tributaire & militaire, dont la compoſition
ſtale & le juré aient été moitié moindres que
x des hommes libres ou provinciaux, & dont
n l'origine ait été romaine.

Tels ſont en effet les caractères diſtinctifs des
s claſſes ou des trois ſubdiviſions d'une même
e que le code ripuaire nous montre ſous les
ns d'hommes royaux, d'hommes romains,
ommes eccléſiaſtiques ou ſeulement d'hommes
ux & eccléſiaſtiques, car il omet ſouvent
romains, ou encore ſous les dénominations
ſerfs du roi & de l'égliſe. Si les anciens monu-
ts nous montrent encore ces hommes admiſ-
s aux plaids pour la pourſuite de leur procès,
ciables du comte directement, & cependant
rdonnés à des acteurs ou auteurs, & doués
droit de vendre, de donner & d'échanger,
entre eux ſeulement & ſans changer la poëte
eurs héri g s, il ſera demontré que nous au-
trouvé la véritable explication de la loi ri-
re dans de pareils monuments; & ſi enfin ces
uments lient une auſſi haute antiquité avec
moderne des choſes & des perſonnes, de
ière qu'il n'y ait plus lieu de ſe méprendre ſur
gine de ce que nous montrent l'hiſtoire & les

monuments plus modernes, n'eſt-il pas évi
que nous ſerons en état de décider ſi la rév
tion fut une conquête & une époque d'oppreſſi
ou ſi ce fut ſeulement celle d'un changemen
nom, de mœurs publiques, & de maximes p
tiques, qui laiſſa chacun à ſa place, avec
droits & ſes devoirs eſſentiels. C'eſt une lon
digreſſion que j'annonce à mes lecteurs. Ce
des recherches pénibles que j'entreprends,
dont je tâcherai de prendre pour moi ſeul
l'ennui & toutes les difficultés.

LIVRE CINQUIEME.

Preuves de l'exiſtence du tiers état dès le temps de la fondation de la monarchie françoiſe. Hiſtoire de la bourgeoiſie.

CHAPITRE I.

Que pour qu'il ne reſte aucun doute ſur l'origine & la poſtérité des hommes royaux, romains & eccléſiaſtiques, il faut trouver leur généalogie collective dans l'hiſtoire d'une cité gauloiſe. Qu'on la trouve dans celle de la ville de Worms, qui fut gauloiſe & donnée ſucceſſivement, mais toute entière à ſes évêques. Remarques ſur cette ville. On commence la notice de ſes monuments.

IL n'eſt ſans doute aucun de mes lecteurs qui en liſant la fin du livre précédent ne ſe ſoit rappelé ce que j'ai dit, ſur la loi bavaroiſe, des hommes militaires qui étoient ſerfs & qu'on donnoit ou qu'on vendoit avec leur glèbe, des hommes *ſinodaux* qui avoient des droits à certaines aſſemblées, que pourtant on donnoit & qui pouvoient être poſſédés, des libres qui n'avoient point de poëte & qui poſſédoient ſans être parfaitement

propriétaires, des nobles ſerfs qui avoient auſſi leurs droits, leurs compoſitions, leurs poſſeſſions & enfin de l'origine de toute cette claſſe de libres qui n'étoient pas nobles, comme l'étoient les hommes poteſtatifs, c'eſt-à-dire véritablement libres & parfaitement propriétaires. Tout eſt clair déſormais pour ceux de mes lecteurs qui m'ont ſuivi avec une attention peu commune. Mais tout n'eſt pas démnotré. Pour que tout le fût il faudroit de deux choſes l'une ou avoir la généalogie de quelques familles des deux ordres, qui étoient au-deſſus de la claſſe rigoureuſement ſervile, des eſclaves & des colons, ou avoir l'hiſtoire de la claſſe mitoyenne dans celle d'une ville où nous la trouvaſſions telle qu'on ne pût méconnoître ſon origine romaine, l'état que lui aſſignent les loix barbares, & ſes rapports avec ſa poſtérité véritable ou adoptive.

Mais autant il eſt poſſible de trouver la généalogie de quelques grands, qui ont mérité une place dans l'hiſtoire, auſſi peu eſt-il vraiſemblable qu'on trouve jamais celle d'aucune famille auſſi obſcure que durent l'être celles des inférieurs. C'eſt donc la généalogie d'une ville, ſi l'on peut ainſi parler qu'il faut chercher, & de quelle ville trouvera-t-on la généalogie, ſi elle n'a pas appartenu au clergé, duquel ſeul nous tenons des monumens en grand nombre & ſuivis de ſiècle en ſiècle. Nous avons cette ville & cette ſuite précieuſe de monumens &, par un bonheur dont à peine nous pouvions nous flatter, cette ville fut Bruxelloiſe, quoiqu'elle faſſe aujourd'hui partie de l'

pire, où l'on a tranſcrit & compilé avec plus de patience, & imprimé avec plus de liberté.

On ſe doute déjà que c'eſt de la ville de Worms que je veux parler & que je compte beaucoup ſur les ſtatuts du ſavant Burchard, dont j'ai déjà fait un uſage aſſez heureux. Mais ce ne ſeroit pas aſſez de trouver un commentaire de la loi ripuaire dans ces ſtatuts, & d'y découvrir des rapports marqués avec les loix romaines, ſi nous ne ſavions auſſi comment tous les habitants de cette cité devinrent la famille de St. Pierre, & quel avoit été auparavant leur maître, quel leur état, quelle leur condition. C'eſt encore ce que nous ſavons par des monuments antérieurs au règne de Henri II, & à la légiſlation de Burchard. Mais comment imaginer que dans l'hiſtoire d'une ville, on trouve celles d'hommes militaires, obligés à l'oſt & à d'autres ſervices envers le roi ou envers leur ſeigneur, en vue du ſervice du roi, & dont cependant l'état ait été le même que celui des citadins de Worms. On l'y trouvera cependant, ou du moins on y en trouvera les principaux traits ſi diſtinctement exprimés que d'autres monuments viendront ſe placer d'eux-mêmes à la ſuite de ces indications pour en faire le ſupplément.

Je promets beaucoup ſans doute. Mais je ſuis aſſuré de remplir & peut-être de ſurpaſſer l'attente de mes lecteurs & tout ce que je crains c'eſt qu'ils ne perdent de vue la nation pour laquelle j'écris principalement & qu'ils ne négligent, comme une digreſſion, ce morceau peut-être unique de l'hiſtoire européenne. Je les avertis donc encore

que Worms fut une des villes gauloiſes de la Ge
manie, comme le dit Lambert d'Aſchaffenbourg
l'un des meilleurs hiſtoriens qu'ait eus l'Allemagn
que dans tout le pays où cette ville étoit ſitu
il y eut beaucoup de terres ſaliques, & qu'il n
a aucune raiſon pour ſuppoſer la moindre diff
rence entre le chef-lieu de la cité des vangio
& celui de la cité des pariſiens ou des berruier
ſi ce n'eſt peut-être autant qu'il y eut dans l'u
des corporations qui ne furent pas dans les a
tres, parce que c'étoit une ville de frontière.

Tout ce que je vais dire de cette ville, de
évêques & de ſes comtes eſt tiré de monume
authentiques, recueillis & publiés par Jean Fréd
ric Schannat, l'un des plus judicieux compi
teurs que l'Allemagne ait produits & qui a éc
l'hiſtoire de Worms, dont les *preuves* ſont un
cueil précieux. Les monuments y ſont rangés d
leur ordre chronologique. Ainſi il ſera facile
ceux qui voudront vérifier mes citations de tro
ver les pièces dont je vais faire uſage, ſans q
ſoit beſoin que je les déſigne autrement que par l
date. Je ne citerai donc avec plus d'exactitude
celles que j'emprunterai d'autres recueils pour
pliquer ce qui aura beſoin de l'être, ou pour ét
dre les notions que me fourniront les monume
de l'égliſe de Worms.

Ce nom ne fut point celui de la cité de Wor
ou de la ville qui fut le chef-lieu de la cité des v
gions, mais qu'on appela cité depuis que l'u
eut prévalu d'appeler ainſi une ville fermée
murs & le petit *terroir*, qui étoit attenant à
murs, & que nous appelons banlieue. Ce

étroit du mot de cité eſt bien marqué dans un diplome par lequel le roi Arnoul donna en 897 au fameux Hatton archevêque de Mayence & évêque de Worms toute & telle propriété qu'il avoit auparavant donnée à un *clerc de ſa famille* en dedans de la cité de Worms, & dans les villages d'Oppenheim, Horagcheim & autres lieux qui pourtant étoient du diocèſe de Worms, dans ce diplome & dans beaucoup d'autres on appelle cité la ſeule ville des vangions & ſa banlieue ou *ſuburbium*. Le vrai nom de cette cité étoit Vannia, ainſi que nous l'apprend un diplome d'Otton II de l'an 979. Worms étoit le nom d'un château poſſédé héréditairement par une puiſſante maiſon, dont les chefs en reçurent le titre de comtes & de ducs de Worms, non que ce grand & fort château fût ni un comté, ni un duché, ni le chef-lieu d'un comté ou d'un duché, mais parce que les comtes & ducs de cette maiſon firent leur réſidence dans ce château juſqu'au temps où le canoniſte Burchard parvint à les en chaſſer, après leur en avoir rendu le ſéjour odieux. Ce château, qui étoit très-important, fit diſparoître ce nom de Vannia, ou plutôt ce nom fut défiguré par la traduction qu'on en fit en langue teutonne, wan ou wahn ſignifioit opinion, louange, célébrité, de-là le nom de *lobedun* ou *ville de louange* qu'on ſubſtitua à celui de Vannia, & en ajoutant à ces deux mots celui des *Burg*, qui ſignifioit tour, château, forteresſe, on en fit Lobedunbourg, qui étoit le nom d'un lieu, en y ajoutant le mot gau qui ſignifie canton, on en fit celui du canton dans lequel étoient ſitués la cité

de Vannia & le château de Worms. Les ſeigneu
du château de Worms furent comtes de ce can
ton, & de pluſieurs autres cantons entre le Rhi
& les voſges & juſque dans ces montagnes, te
que le Nahgaw dans la forêt des voſges, le De
ſengaw & le Creihgaw. (*a*)

Un château, ſitué comme celui de Worms
avoit dû avoir ſes *burgaires* & s'il y en reſta
durent être des ſerviteurs, des ſerfs militaires
ces puiſſants ſeigneurs, qui en furent les chev
liers châtelains héréditairement, mais ſuivant l
loix romaines pour auſſi long-temps ſeulement qu'
auroient des enfants mâles.

Vannia dut avoir d'autres corporations plus
viles, mais néanmoins obligées à l'entretien & à
défenſe de ſes murs, ou, ſi ce n'étoit pas une pla
tenable, à l'entretien & défenſe des murs du ch
teau. Et s'il y avoit eu des corporations, il av
dû y avoir des curiaux, pour diriger leur ſervi
& le leur faire faire également & à tour de rô
Ces remarques étoient néceſſaires en partie po
l'intelligence des monuments dont nous allons do
ner la notice & en partie pour rappeler à m
lecteurs ce qu'il faut trouver dans ces monumen
pour ſe convaincre que tout à Vannia & à Wor
fut d'inſtitution romaine, ou conſéquent aux i

(*a*) *Voyez un diplome d'Otton I de l'an 95*
qui place le Lobedongaw dans le comté de Conr
un autre diplome de l'an 942 qui place le Nahg
dans le comté de ce même Conrad & un pareil acte
l'an 985 qui joint le Deſengaw & le Creihgaw
Lobdungaw dans le comté du duc & comte Otto

itutions des empereurs romains, aux droits deſ-
quels furent les rois prédéceſſeurs de Charlemagne,
cet empereur lui-même & Henri II l'un de ſes
ſucceſſeurs en Germanie.

Je n'examine point ici quels furent les ſujets de
l'évêque de Vannia, avant qu'il eût acquis ceux
qui ne lui avoient pas originairement appartenu,
ou qu'on lui eût donné des tabulaires par affran-
chiſſement, mais on peut croire que dans la ville
il eut des matriculaires, appelés tabulaires dans la
loi ripuaire, pauvres ou citoyens de l'égliſe dans
d'autres monuments, & qui furent préciſément de
la même condition que les nouveaux tabulaires,
& que dans la campagne il eut des colons, des
laſers, & ſans doute auſſi des cenſitaires, déten-
teurs de terres tributaires, mais ce n'eſt pas de
quoi il s'agit maintenant.

Le premier privilége royal que nous ſachions
avoir été accordé à l'évêque de Worms eſt du roi
Dagobert. Mais il ne nous eſt point parvenu,
non plus que ceux des rois Sigebert & Chilperic,
dont il eſt fait mention dans un diplome de Louis
& de Lothaire. Charlemagne nous apprend ſeule-
ment, par une Charte (*a*) de la 30me. année de
son règne, que Dagobert avoit donné à l'évêque
de Worms *la cité* de Lobedunbourg, le péage,
le marché, & tout ce qui appartenoit au fiſc, ex-
cepté *l'argent royal, & le comté.* Mais comme les
juges & exacteurs *de la république* avoient élévé
une querelle entre l'égliſe de Worms & la *poëte*

(*a*) *L'an* 798.

royale touchant les bois d'Odenvalt & les autr
droits utiles du canton de Lobedunbourg, qu'
revendiquoient en entier au fiſc royal, Charl
magne confirma le privilége de Dagobert dans to
ſon contenu & en exceptant comme lui *l'arge*
(*ſtipe*) & le comté.

Cet argent n'étoit point le profit du péage &
marché puiſqu'il appartenoit dès-lors à l'évêq
Etoient-ce les produits du portatique, (*a*) du po
tatique, du rotatique, du pulvératique & du ſa
tatique (ou ſaltuatique) tous droits très-roma
aſſurément, qui exiſtoient encore en Germa
puiſqu'Arnoul en exempta l'abbaye de Kempte
(*b*) ainſi que de la douane du ſel pour 6 voitures
cette denrée. Ce ne devoit être le produit d'au
de ces droits, puiſque l'évêque lui-même avoi
ſaltuatique ou les redevances qui ſe payoient p
le pacage dans les bois & que les autres droi
comme celui des portes, & celui des roues,
voient faire partie du péage & du marché,
le pontatique ne pouvoit avoir lieu à Worms,
que d'ailleurs ces différents impôts n'avoient r
de vraiment royal & appartenoient auſſi commu
ment aux ſeigneurs particuliers qu'au roi. Cet
gent royal n'étoit pas non plus le produit d
juſtice royale, qui faiſoit partie du comté,
le ſens dans lequel Dagobert & Charlemagne ſe
ſervèrent ce droit régalien. C'étoit donc le
royal, que payoient les fiſcalins royaux &
Charlemagne fut jaloux de conſerver de que

(*a*) *Hiſt. Friſing. part.* 2, *n.* 901. (*b*) *En*

manière qu'il lui fût dû, ſoit par les *perſonnes* mêmes, ſoit à raiſon des biens.

En l'an 814, Louis le débonnaire accorda l'immunité à l'égliſe de Worms, dans les termes uſités & ajouta à la formule ordinaire que les juges publics ne devoient point requerir l'oſt de *ſes hommes* ſi ce n'étoit que le beſoin des rois exigeât d'eux qu'ils marchaſſent avec leur évêque pour le ſervice public.

Nous verrons dans la ſuite que cette immunité étoit circonſcrite & ne comprenoit que Vannia & ſa banlieue. Si le privilége accordé aux hommes de l'égliſe de ne faire l'oſt qu'avec leur évêque, lorſque le beſoin de l'état exigeroit qu'il marchât en perſonne, fut auſſi circonſcrit que l'immunité, il n'eut donc dans Vannia & dans ſa banlieue des hommes de l'égliſe qui durent l'oſt dans tous les cas jusqu'en 814. Or quels pouvoient être ces hommes, ſinon des citadins, des tabulaires, des manſionnaires de l'égliſe. Et quand on n'admettroit pas l'identité de circonſcription, quelle raiſon pourroit-on avoir de ne pas ranger les hommes de l'égliſe de Worms dans la claſſe des hommes eccléſiaſtiques, qui étoient *ſerfs* de l'égliſe & dont l'alliance étoit une méſalliance pour les ripuaires, c'eſt-à-dire pour les provinciaux ou hommes poteſtatifs?

En 830, Louis & Lothaire renouvellèrent la conceſſion du péage que devoient payer *tous négotiants, artiſans, & friſons, qui venoient dans la cité des vangions.*

Les friſons étoient alors ce qu'ont été depuis dans

le même pays ces facteurs de l'Europe que nou
nommons hollandois. C'étoient des libres & de
lides qui faiſoient un très-grand commerce & ſur
tout celui des toiles dans toute l'Europe. Leu
abord & celui des autres négociants & artiſans a
port de Vannia ſuppoſent que cette ville avoit auſ
ſes marchands. Et s'il y avoit des marchands dan
cette cité & qu'elle continuât d'être régie par le
loix fiſcales des romains, ils devoient une *colla
tion* ou un cens au tréſor public, ils faiſoien
partie de la *république* à moins que le roi ne l
eût concédés à quelqu'un. Que les marchands fu
ſent un domaine & un domaine aliénable, c'e
de quoi il y a bien des preuves. Mais pour le pr
ſent je n'en citerai qu'une que me fournit l'hi
toire du règne de Henri II de ce prince qui ſ
voit quels hommes avoient appartenu à l'empi
romain & lui devoient un cens par cette raiſo
Le comte Eſic, qui avoit été l'ami particulier
ce prince, étant mort en l'an 1006 (*a*) Henri e
une riche dépouille à diſtribuer, outre le pat
moine d'Eſic, qu'il ſe fit adjuger & qu'il s'appr
pria. Dans la ſucceſſion d'Eſic étoient des m
chands & des juifs que Giſilere archevêque
Magdebourg avoit achetés de l'évêque de Mer
bourg, & qu'Eſic avoit eus de lui par échan
c'étoient les marchands & les juifs de Merſebou
Henri les rendit à l'évêque de Merſebourg. Dan
ſucceſſion d'Eſic étoit auſſi un bénéfice *ſur qu
villes* de la Mulda, (*b*) comme s'exprime un

(*a*) *Annal. Saxo. ad. h. ann.* (*b*) *Dietm. Mer*

torien contemporain, évêque de Merſebourg. Henri le donna à un preux chevalier nommé Thietberne. On ſentira mieux tout ce que prouve ce fait quand on aura vu dans la ſuite de cette hiſtoire qu'en fondant des villes dans la Germanie, les rois francs & à leur imitation les rois de Germanie, copiè-rent les villes de la Gaule & modelèrent leurs ſta-tuts & l'eſpèce de leur population ſur la compo-ſition & la conſtitution des cités gallicanes qui elles-mêmes retinrent toutes les inſtitutions ro-maines.

Le cens des marchands & des juifs qui firent auſſi une grande partie du peuple de Worms dut être compris dans la conceſſion que Louis II fit en 858 à l'évêque de cette ville de beaucoup de biens royaux qu'il y poſſédoit encore. Il lui donna la *monnoie en entier*, le boiſſeau royal avec tout ce qui appartenoient à l'uſage & au droit de ce boiſ-ſeau, dont on ſe ſervoit pour meſurer les grains, tout péage & tout impôt que le fiſc royal tiroit de ladite cité de Worms, *dedans & dehors*, en gages, freda & juſtices légales, de manière qu'au-cun juge ne devoit plus avoir aucun droit ſoit accorder des logements, ſoit de lever des péa-ges ou des freda ſoit de rien demander *des famil-les* de l'égliſe, ou de contraindre judiciairement les hommes qui lui étoient ſujets, tant *ingénus* qu'eſclaves. Pourquoi Louis II défendoit à tout juge royal toute exaction de droit à l'endroit des *ingénus*, *des libres* & des eſclaves, toute telle exac-tion devant déſormais appartenir à l'avoué de l'é-gliſe, auquel, comme auparavant à l'exacteur

royal, devoit être payé par un chacun tout ce qu'il pourroit devoir à la loi.

Il ſemble qu'après une conceſſion auſſi étendue, il ne dût rien reſter au roi dans la ville de Vannia & ſa banlieue, ou dans la cité de Worms. Le même Louis II cependant en renouvellant la confirmation des anciennes conceſſions déjà accordée par Charlemagne, ſe reſerva comme lui *l'argent royal* (*ſtipe regiâ*) & le comté.

Il n'avoit donc pas donné toutes ſes juſtices légales ou tous ſes droits utiles. Et la vérité eſt qu'il n'avoit pas même donné tous les ſujets qu'il avoit à Vannia.

Mais c'eſt qu'il ne faut pas confondre les droits que le roi avoit ſur les ſujets de l'égliſe dans la ville de Vannia & ſa banlieue & ceux qu'il avoit ſur ſes propres ſujets dans le même endroit.

Louis le germanique donna de nouveaux ſujets ou une nouvelle famille à l'évêque de Worms en lui donnant la totalité de la monnoie. Car il eſt ſans doute qu'il mit en même temps dans ſa poëte la famille, collége ou ſociété des monnoyeurs famille qui fit le fonds principal de la bourgeoiſi de pluſieurs villes de Germanie. Voilà en parti pourquoi l'évêque de Worms a dans ce diplom *pluſieurs familles*. Quand tout le peuple de Worm ſera à lui, il n'aura qu'une famille diviſée e pluſieurs ſociétés.

CHAPITRE II.

Inventaire des ſujets qui habitoient les cités, des droits royaux dont l'immunité exemptoit ceux d'entre eux qui appartenoient à l'évêque & des droits & ſujets qui reſtoient encore au roi après même qu'il avoit accordé l'immunité à l'évêque d'une cité. Serviteurs *indifféremment militaires ou cenſuels.*

L'IMMUNITÉ accordée aux évêques de Worms affranchiſſoit leurs ſujets de pluſieurs devoirs & aggravoit tous les crimes qui pouvoient ſe commettre dans l'enceinte immune. Elle ne lui donnoit pas tous les ſujets qui l'habitoient, la preuve en eſt dans un diplome d'immunité que Louis II accorda à l'évêque de Worms pour ſon domaine de Wimpine appelé aujourd'hui Vimpfen.

Ce prince ayant égard aux plaintes que lui fit l'évêque des entrepriſes que les procureurs de la voëte royale & les comtes faiſoient ſur les biens & lieux qui étoient des appartenances de Wimpine, accorda au prélat l'immunité de ce diſtrict pour en fermer l'entrée à ſes comtes, hors les cas où ils avoient l'entrée dans les immunités, & voulut que dans ces cas même ils ne jugeaſſent rien qu'au profit de l'égliſe. L'étendue de cette immunité fut déterminée par bornes & par jouxtes &

la même poëte que Louis accordoit à l'évêque dans l'immunité de Wimpine, il la lui accorda encore dans les villages des deux côtés du Necker qui étoient à lui en entier ou pour la plus grande partie, ou même dans leſquels quatre, trois, ou ſeulement deux huobes étoient des appartenances de Wimpine. Qui peut douter que la propriété des autres huobes ou manoirs qu'il y avoit dans ces villages ne reſtât aux anciens propriétaires avec les ſujets qui les exploitoient & tous les droits qu'ils y avoient eus. Il en fut de même dans la cité de Worms, le roi y garda ce qu'il y avoit & ce ne fut que ſur les familles de l'évêque, ſur les hommes qui lui étoient ſujets, ſoit colons, ſoit *libres*, ou *ingénus*, ſoit eſclaves que Louis renonça à toute exaction de droit & à toute juſtice légale.

Ne ſommes nous pas en droit de conclure de cette renonciation que juſqu'alors les ſujets même de l'égliſe, tant colons, que libres, & eſclaves avoient été tenus à des redevances envers le roi. Ces redevances pouvoient avoir la même origine que la charge patrimoniale du logement, & celle des *parangaries* dont exemptoient les immunités, celle de la preſtation des fidéjuſſeurs ou gardiens des accuſés, dont exemptoit auſſi l'immunité, celle du defrayement ou des fournitures, dont l'immunité exemptoit encore. Aucun de ces droits, ou preſque aucun ne pouvoit être tranſporté à l'évêque & cependant en vertu du diplome de l'an 858 ce fut à ſon avoué, que chacun dut payer

e qu'il devoit à la loi, c'eſt-à-dire les cens & re-evances auxquelles la loi, & non aucun contrat articulier l'aſſujettiſſoit, au lieu que juſqu'alors l'avoit payé à *l'exacteur royal.*

Cette explication du diplome de l'an 858 tend à rouver que les ſujets des égliſes devoient aux rois ancs, en leur qualité de ſucceſſeurs des empereurs omains, le même cens ou la même capitation hu-aine que ces derniers avoient impoſés aux plé-éiens des villes, c'eſt-à-dire, aux curiaux, aux ollégiats, entre leſquels il faut compter les matri-ulaires des égliſes & même les clercs, & aux ſim-les plébéiens. Cette conſéquence n'a pas de quoi ous effrayer, puiſque les égliſes ſituées en Au-ergne avoient *rendu un tribut* dans le fiſc du roi (a) avant que Théodebert leur en eût fait la remiſe. ue ce tribut eût été payé par les égliſes elles-êmes pour leurs biens propres, c'eſt ce qui n'eſt s incroyable puiſque les biens de l'égliſe avoient yé le canon aux empereurs comme ils avoient le défrayement. (*b*) Mais combien en ce cas eſt-il pas croyable que ſes ſujets libres durent à us forte raiſon la capitation perſonnelle? La li-alité de Théodebert dut reſſembler beaucoup à lle de Louis le germanique, qui donne lieu à s remarques & ſi l'on ajoute qu'elle fut accom-gnée ou d'une conceſſion en vertu de laquelle ſieurs ſujets du roi dans la ville épiſcopale de

(a) *Gregor. Turon. hiſt. lib.* 3. *c.* 25.
(b) *Cod. Juſtin. lib.* 1. *tit.* 2. *l.* 8 & 10.

l'Auvergne & les juifs en particulier avoient été donnés à l'évêque, on aura l'explication d'un trait d'hiſtoire, qui d'ailleurs ſeroit inexplicable c'eſt le meſſage qu'Avitus (*a*) fit faire aux juifs de ſa ville épiſcopale pour leur déclarer qu'ils euſſent à ne former qu'un troupeau avec ſes ouailles, ou qu'ils quittaſſent la ville. Ils n'y étoient pas peu nombreux puiſque 500 d'entre eux prirent le parti de ſe faire baptiſer & que les autres ſe retirèrent à Marſeille. Or autant il eſt certain que les juifs payoient une capitation, & que ceux d'entre eux qui faiſoient le commerce devoient de plus la contribution en or, à laquelle les marchands étoient ſujets, autant eſt-il contre toute vraiſemblance que l'évêque Avitus eût oſé faire une pareille entrepriſe ſi c'eût été au roi, qui avoit l'Auvergne dans ſon ſort, qu'il eût dû faire perdre un auſſi grand nombre de tributaires.

Je ne ſais ſi je dois tirer une conſéquence ſemblable d'un autre fait rapporté auſſi par Gregoire de Tours, mais qui doit trouver place ici par toutes ſortes de raiſons. (*b*) Déſiderat évêque de Verdun avoit éprouvé beaucoup de mauvais traitements de la part de Thierri, qui l'avoit exilé de ſa ville épiſcopale & avoit confiſqué tout ſon patrimoine. „ Il recouvra enfin ſa liberté & ſa pla„ ce, mais de retour dans la ville de Verdun „ il en trouva les habitants très-pauvres & très

(*a*) *Greg. Turon. hiſt. lib.* 5. *c.* 2.
(*b*) *Lib.* 3. *c.* 34.

„ dénués, & en fut d'autant plus affligé qu'étant
„ toujours privé de ses biens, il n'étoit pas lui-
„ même en état de les assister. Mais ayant appris
„ combien Théodebert étoit libéral & secourable,
„ il députa vers lui pour lui porter ce message:
„ La réputation que vous avez de secourir ceux
„ même qui ne demandent pas votre assistance
„ m'enhardit à vous prier, si vous avez quel-
„ que argent, de nous en prêter, afin que nous
„ puissions *relever nos citoyens* & lorsque faisant
„ le négoce, ils auront payé l'abonnement dans
„ notre cité, comme l'ont les autres cités, nous
„ vous rendrons votre argent avec les intérêts lé-
„ gitimes. Théodebert touché de pitié prêta à Dé-
„ siderat sept mille sols d'or & l'évêque partagea
„ cette somme entre ses citoyens. Mais eux, fai-
„ sant le négoce, devinrent riches par ce moyen &
„ jusqu'aujourd'hui ils passent pour être grands.
„ Désiderat cependant ayant présenté au roi l'ar-
„ gent qu'il lui devoit, Théodebert ne voulut pas
„ le recevoir, disant qu'il lui suffisoit que, par les
„ soins de l'évêque & sa libéralité, des pauvres,
„ qu'accabloit l'indigence eussent été relevés, &
„ de cette manière en n'en exigeant rien il fit
„ riches les susdits citoyens „. On voit que je
traduis littéralement. Mais c'est parce qu'un pareil
trait peut fournir des conséquences très différentes,
selon que l'on en explique chaque mot pour ainsi
dire de l'historien. Ce que j'ai appelé abonnement
Grégoire de Tours l'appelle *sponsion* & il fait dire à
Désiderat que *ses citoyens* acquittant la sponsion en

ſa cité comme l'ont les autres cités, il rendra l'a
gent qu'il eſpère qu'on lui prêtera. Etoit-ce do
à lui que les marchands de Verdun devoient
ſponſion? Il ſemble qu'on ne puiſſe en douter, pu
que ce n'eſt pas au moment où l'on paye un i
pôt qu'on eſt le mieux en état de payer une det
Que ſignifie d'ailleurs cette attention de Défide
à faire remarquer au roi que *ſes citoyens* payent
ſa cité *une ſponſion comme l'ont les autres*. C'
toit au roi à le ſavoir & il ſeroit ſingulier q
Défiderat eût appelé ſa cité une ville qui appar
noit au roi. C'étoit déjà beaucoup qu'il appel
ſes citoyens des hommes qui appartenoient au r
Mais ce langage de Défiderat, dont il ne falle
pas fixer le ſens par une traduction plus libr
pourra devenir très-ſimple & très-précis, ſi no
trouvons la preuve que quelque égliſe épiſcopa
eût ſes citoyens, qu'ils lui compoſaſſent une cit
& que ces citoyens fuſſent les matriculaires de l'
gliſe ou ſes pauvres, comme Théodebert appelle
citoyens de Verdun, qu'il avoit ſecourus. Or l'
gliſe de Tours entre autres avoit ſes citoye
Eberulfe, dit Gregoire (*a*), fit mettre en juſti
par ces acteurs un *homme léger*, *d'entre les*
toyens de l'égliſe, & mettant enſuite la juſtice
côté, il s'empara, ſous l'ombre d'un achat, d'
bien que l'égliſe poſſédoit depuis long-temps
pour lequel il donna à cet homme l'or de ſon ba
drier. Ce même Eberulfe ayant depuis été maſſa

(*a*) *Lib.* 7. *c.* 22.

ans l'aſile ſacré de St. Martin, (*a*) *les matriculai-*
es & les autres pauvres s'attroupèrent pour ven-
er cet attentat ſur ceux qui en étoient les au-
eurs. Les évêques avoient donc leurs citoyens &
ar conſéquent leur cité. Ces citoyens étoient les
atriculaires de l'égliſe, & ſes autres pauvres,
'eſt-à-dire les détenteurs de ſes biens, ſoit co-
ons, ſoit hommes cenſuels. Ils payoient en la
ité de l'évêque, c'eſt-à-dire à la caiſſe de leur
rporation, & cet argent appartenoit à l'évêque.
'évêque de Verdun avoit cette branche de revenu
omme l'avoient les autres évêques qui étoient les
eigneurs temporels de pareilles cités. C'étoient
our la plupart des marchands que ces copiates, (*b*)
es collégiats, ces doyens, ces lecticaires, ces clercs
ui étoient citoyens de l'égliſe à titre de pauvreté,
entre leſquels s'étoient ſouvent fait recevoir des
ommes aiſés, qui n'avoient que le titre de col-
égiats & de dixainiers & ne l'avoient recherché
ue pour ſe ſouſtraire à d'autres devoirs. Voilà
ien les hommes eccléſiaſtiques, les tabulaires ou
atriculaires de l'égliſe, les citoyens qui doivent
l'évêque le ſervice de leur état & l'aſſiſtance à
n *mallus* qui eſt l'aſſemblée de ſa cité. Ainſi le
rait de Déſiderat évêque de Verdun, que j'ai cru
ong-temps pouvoir être apporté en preuve du
roit dans lequel nos rois furent ſubſtitués aux
mpereurs romains de lever un impôt ſur les mar-
hands, prouve ſeulement que ſi le roi eut ſes

(*a*) C. 29. (*b*) *Cod. Juſtin. lib.* 1. *tit.* 2. *l.* 9.

marchands qui lui durent un cens perſonnel, les égliſes eurent auſſi leurs marchands, qui furent *leurs clercs marchands ou mariés* comme on s'exprimoit encore à Cambrai (*a*) en 1313, elles eurent leurs artiſans ou gens de métier, comme en particulier l'évêque de Paris eut pendant long-temps ſes dix-ſept métiers (*b*).

Mais ſi les évêques eurent leur collége, ou leur ſociété, s'ils en eurent, pluſieurs, comme l'évêque de Worms avoit déjà pluſieurs familles en 858 ils n'eurent pas ce que leurs prédéceſſeurs n'avoient pas eu au temps des empereurs romains, à moins que les rois ne le leur euſſent concédé par l'effet d'une libéralité, dont ces mêmes empereurs leur avoient laiſſé l'exemple. Et ils purent avoir une ou pluſieurs familles, ſans que pour cela les ſujets qui les compoſoient fuſſent exempts envers le fiſc d'aucun des devoirs que la loi leur preſcrivoit. Je l'ai déjà dit, & le répète avec d'autant plus de confiance que la preuve en eſt non-ſeulement dans le diplome de l'an 858 mais auſſi dans pluſieurs chartes d'immunité qui furent encore plus amples que ne le fut celle de l'égliſe de Worms pour la ville & banlieue de Vannia.

Par ces chartes, le roi renonçoit à rien prendre ſur les biens & les ſujets tant ingénus que ſerfs des égliſes auxquelles il l'accordoit, & conſentoit que tout ce que ſon fiſc *avoit pu en exiger* fut employé

(*a*) *Pièces juſtificat. des mem. de l'ach. de Cambr. n.* 39. (*b*) *Examen. des fiefs. tom.* 1. *pag.* 527.

au luminaire de l'église. Telle fut en particulier la charte que Louis le débonnaire accorda en 817 à l'évêque de Cambrai (*a*).

Mais il ne substitua l'évêque à ses droits que pour les choses & les personnes qui lui étoient *légalement sujettes*, & s'il eût eu lui-même des sujets dans la ville de Cambrai, malgré on immunité, l'évêque n'auroit rien eu à prendre sur eux. Il eût été dans le même cas à leur égard, dans lequel l'évêque de Ratisbonne (*b*) fut à l'égard d'un nommé Guillaume qu'Otton II qualifioit de *son marchand* & qu'il disoit avoir reçu sa liberté des rois ses prédécesseurs. Ce même Guillaume cependant ayant fait don à l'église de quelques biens-fonds, plusieurs donations qu'il avoit faites donnèrent lieu à autant d'enquêtes & il fallut autant de chartes de l'empereur pour les confirmer, sans doute parce qu'il étoit douteux ou que Guillaume eût obtenu une liberté parfaite, ou qu'un marchand du roi pût disposer de ses biens-fonds.

La vérité est que malgré l'immunité accordée à l'évêque de Worms, il n'étoit pas le seul qui eût des familles dans sa cité de Vannia, ou dans le Lobedunbourg. Il y avoit le péage, le marché, la monnoie, le minage, *avec tous les ministères* de cette partie *de la chose publique*, ou avec *toute la fonction publique*, comme Otton II (*c*) s'exprima

(*a*) *Ub. f. n.* 1.

(*b*) *Pezii Thesaur. anecdot. t.* 1. *part.* 3. *cod. dipl. Ratisb.* (*c*) *Ub. f. n.* 5.

dans le diplome par lequel il permit en l'an 1001 à l'évêque de Cambrai de faire établir & bâtir au Cateau un marché avec monnoie, péage & ban, mais il y avoit d'autres miniſtères qui ne lui appartenoient pas, & il y étoit dû des fonctions publiques à d'autres qu'à lui. Je ne parle point encore du comte, qui pouvoit y avoir des ſerviteurs. Je parle de la couronne, qui n'y avoit pas encore perdu tous ſes droits.

Nous avons dit qu'Hatton évêque de Mayence fut auſſi évêque de Worms. C'eſt avoir annoncé l'époque à laquelle tout ce qui reſtoit à la couronne dans ceste cité devoit paſſer à l'égliſe; & c'eſt l'inventaire de tous les droits de la royauté dans une cité que nous allons voir, ſi le temps a reſpecté tous les monuments de l'avidité inſatiable de cet évêque.

Cinq ſerviteurs du roi Arnoul avoient des biens *dans la ville même* (*in ipſâ urbe*) tant en courtils, qu'édifices, *territoires* & vignes. Trois d'entre eux les poſſédoient en vertu d'un précepte, les deux autres ſans précepte. Arnoul donna tous ces biens à *St. Cyriaque* de Neuhaus (c'étoient alors la cathédrale & le patron de Vannia) pour leſdits biens être déſormais ſous les régime & poëte de l'évêque avec la totalité des terres & fonds qui les compoſoient, mais à condition que ſes trois fidelles, qui jouiſſoient en vertu d'un précepte, continueroient de jouir leur vie durant ſelon la teneur de leurs préceptes & qu'après leur mort leurs fils obtiendroient les mêmes biens pour *les deſſervir*

avec un cens, annuel, c'eſt-à-dire en payant annuellement au ſaint le jour de ſa fête, chacun une once & à condition auſſi que les deux ſerviteurs qui jouiſſoient ſans préccpte jouiroient de leurs biens comme devoient en jouir les enfants des trois premiers, & après eux leur poſtérité à perpétuité.

Ainſi dans la ville même, c'eſt-à-dire, dans la ville & ſa banlieue, quoique compriſes dans l'immunité de l'évêque, le roi avoit des terres, des maiſons & des vignes, que lui deſſervoient des ſerviteurs, dont l'état étoit le même, quoique leur condition fût différente. C'en eſt aſſez pour ne laiſſer aucun doute ſur la reſtriction par laquelle il faut modifier les immunités épiſcopales.

Mais ici commencent à luire d'autres vérités qui doivent donner lieu à d'autres obſervations.

Qui ſont ces *ſerviteurs*, *ſervitores*, (car je ne change ni n'altère leur qualification)? c'eſt-à-dire quel eſt leur état? Comment leur condition eſt-elle fixée par des préceptes, mais pour eux ſeuls & ſans conſéquence pour leur poſtérité? Comment les uns, dont la condition eſt fixée, jouiſſent-ils en vertu de préceptes, tandis que les autres, dont la condition reſte à fixer, jouiſſent ſans précepte? Pourquoi ceux-là ſeulement, qui jouiſſent en vertu de leurs préceptes, ſont-ils qualifiés *de fidelles*? De quel droit enfin Arnoul les donne-t-il à l'évêque de Worms?

La réponſe à pluſieurs de ces queſtions eſt déjà dans nos obſervations précédentes, elle eſt même

dans les loix romaines ſur l'enrôlement des pl
béïens, les Vétérans qui avoient cette origine
leurs enfants.

Mais puiſque les monuments ne nous manque
pas pour juſtifier cette réponſe & la compléter
refuſons point cette ſatisfaction à ceux de nos le
teurs qui ne veulent acquieſcer qu'à des démo
trations.

Tout eſt ſi nouveau dans ces recherches que
dois habituer à croire autant que prouver
vérités qu'il faut croire.

Suivant ce qu'on a déjà vu les ſerviteurs, do
une génération étoit militaire, & l'autre cenſue
pouvoient être des ſerfs devenus cenſuels par
affranchiſſement limité, qui n'empêchoit pas qu
ne continuaſſent d'appartenir au même maître,
que celui-ci pouvoit enrôler à ſon ſervice ou d
ner à qui il vouloit. Ce pouvoient être des B
gaires d'origine, qui ne fuſſent exempts de cen
quoique colons d'un manoir, qu'à condition
ſervir militairement. Ce pouvoient être enfin
plébéïens, qui, bien que libres comme les juif
les autres marchands, appartinſſent au roi ou à
ſeigneur à qui le roi les avoit concédés à rai
de la capitation perſonnelle, à laquelle ils étoi
tenus & du cens réel qu'ils devoient pour le
biens à titre de canon, & qui ne fuſſent exem
& n'exemptaſſent leurs femmes qu'autant qu'ils
toient enrôlés comme on s'enrôloit alors, c'eſt
dire pour toute leur vie, mais ſans que c
exemption fût pour cela acquiſe à leurs enfan

qui ne devoient en jouir qu'autant qu'ils ſe ſe-roient enrôlés eux-mêmes pour ſervir toute leur vie.

Les ſerviteurs d'Arnoul dans la cité de Worms étoient dans l'un de ces cas. Il eſt aiſé de deviner dans lequel, mais il faut faire connoître toute la claſſe & la juriſprudence générale qui la régiſſoit.

CHAPITRE III.

Il y a lieu à l'alternative du cens & d
ſervice militaire pour des ſujets q
ſont les égaux des citoyens des ville
qui jurent eux ſeptièmes dans leu
cauſes d'état, & qui par conſéque
font partie de la claſſe qui compren
les royaux, les romains & les ecc
ſiaſtiques claſſe dont par conſéquent fo
auſſi partie les citoyens des villes.

L'ALTERNATIVE du cens & du ſervice eſt pe
être ce qu'il y a de plus ſingulier dans l'état
hommes, dont nous devons maintenant nous
cuper. Quelques exemples doivent encore la co
tater.

En l'an 990 Erdag donna deux de ſes *mini*
à l'abbaye de Fulde, (*a*) avec tout ce qu'ils
ſédoient à condition qu'ils *ſerviſſent* dans la co
de Fulde *au meilleur droit* poſſible. Il donna
une ſerve mariée à un homme dont l'état
point exprimé dans l'acte, mais dont les enf
devoient être ſes ſerfs, & il la donna avec un
maine qu'elle occupoit, mais à condition q
elle avoit des enfants ils ſerviroient comme
précédents en la court des religieux, entre
miniſtres, mais *qu'autrement* en gardant la po

(*a*) *Piſtor. tradit. Fuld. lib.* 3. *n.* 37.

ſion dudit domaine, ils payeroient *un cens* comme
e payoient les autres ſujets qui appartenoient au
ieu de Duodenhuſen.

Long-temps après un *homme de libre condition*,
a) qui poſſédoit héréditairement quelques bénéfi-
es, les remit dans la main du comte Godebold à
ondition que celui-ci en fît donation ſur l'autel
e St. Boniface.

Entre pluſieurs ſerfs (*mancipia*) que donna cet
mme *de libre condition* deux devoient apparte-
r à la chambre de l'abbé, les autres devoient ſe
ontrer fidelles aux frères en toutes ſortes de ſer-
ice (*in omni obſequio*) & ni les uns ni les autres
e devoient plus payer *aucun cens annuel*, à moins
ue par mariage, ils ne ſe ſoumiſſent à une poëte
rangère, ou qu'ils ne vinſſent à mourir, parce
e dans l'un & l'autre cas ils devroient ſuivre
droit des autres cenſuels. Dans le premier ils de-
oient auſſi perdre tout ce qu'ils pourroient tenir
titre de bénéfice.

A peu près dans le même temps, c'eſt-à-dire,
l'an 1100 deux époux tous *deux hommes de*
r propre droit & *d'abſolue liberté* (*b*) donnèrent
e de leurs terres au monaſtère de St. Etienne
Wurtzbourg à condition que la famille qu'ils
avoient conſervât inviolablement le même droit
'elle avoit eu ſous eux, c'étoit à dire qu'il dé-
ndit de la ſeule volonté de l'abbé de transférer
i il voudroit d'entre eux ou dans un manoir ou

(a) *Ibid. n.* 1.
(b) *Schannat. Vind. liſt. collect.* 1. *n.* 7. §. 13.

dans une court fiſcale, qu'à la mort des mâles
eût la meilleure pièce de bétail qui leur eût appa
tenu, & à la mort des femmes l'habit le plus pr
cieux qu'elles ſe fuſſent fait elles-mêmes. Je ci
cette charte moins pour l'alternative de deux ſe
vices, dont aucun pouvoit n'être militaire, q
pour expliquer comment un homme exempt pe
dant ſa vie mouroit comme *les autres cenſuels.*

C'eſt plus vraiſemblablement un exemple de l'a
ternative que nous trouvons dans les lettres p
leſquelles Emerhard évêque de Wurtzbourg co
firma en 1103 une donation que le duc Fréde
avoit faite à la même abbaye, donation qui co
prenoit certains hommes appartenant en *propr*
ce ſéréniſſime duc des ſueves, avec toute leur p
térité née & à naître, & que ce prince aſſuje
& délaiſſa au ſervice perpétuel de ladite égliſe
condition que chacun d'eux étant parvenu à l'
de puberté payât annuellement & à perpétuit
deniers à cette égliſe & qu'à ce moyen il
exempt de toute angarie & proangarie & de t
droit d'avouerie & pût habiter par-tout où il
plairoit dans toute l'étendue de l'empire roma
en reſtant néanmoins ſous la protection de Fré
ric & de ſes ſucceſſeurs, & ſans préjudice du d
réſervé aux religieux, mais à eux ſeulement,
choiſir *librement & arbitrairement* entre ces
mes hommes ceux qu'ils voudroient chacun ſa q
lité & manière, pour les employer à leur b
langerie, à leur cuiſine, à leur veſtiaire m
à leur *cheminée* & *à leur cour publique.* La
minée étoit la cour féodale & le ſiége de la

diction des ſeigneurs, ainſi que nous l'appren-
ent d'autres monuments. L'acte de donation &
confirmation ajoutoit que les religieux pour-
ient élever & former leſdits hommes pour les
endre propres à leur ſervice & les y attacher
nſuite.

On voit que Fréderic & l'évêque de Wurtzbourg, raiſon *de ſa ſérénité & comme diſcret médiateur*, c'eſt-à-dire en ſa qualité de duc du pays firent de ces hommes des libres cenſuels & que cependant cette liberté ne les exempta pas de la néceſſité de devenir les ſerviteurs, & pour des ſervices bien différents, des religieux à qui Fréderic les donna *de ſa libre main & libre poëte.*

Deux miniſtériaux de l'égliſe de Wurtzbourg (a) (ſeigneurs en commun d'Anſpach) mais tous deux *de libre condition* & qui par conſéquent n'étoient miniſtériaux que par adonnement comme beaucoup d'autres, donnèrent auſſi vers le même temps une terre à l'abbaye de St. Etienne ladite terre garnie auſſi d'hommes à eux, & l'évêque de Wurtzbourg confirma pareillement cette donation par des lettres où on lit les clauſes ſuivantes :

„ Il eſt en outre à ſavoir que ledit Gumbert „(l'un des deux frères) a auſſi donné ſes hom-„mes des deux ſexes *& chevaliers & cultivateurs* „pareillement avec toute juſtice, & de telle ma-„nière que les chevaliers, en qualité de cheva-„liers de l'égliſe la doivent ſervir décemment &

(a) §. 37.

„ avec dévouement par droit invariable, quelques-
„ uns d'eux devant garder leurs bénéfices mais
„ pour leur vie ſeulement, pour lequel temps
„ auſſi ils ſeront exempts de tout tribut „.

Quant au ſerfs (ou cultivateurs) ils devoient payer annuellement les hommes cinq deniers & les femmes trois, les uns & les autres du moment où ils auroient atteint l'âge, auquel il étoit d'uſage que les hommes de cette claſſe commençaſſent de payer le cens perſonnel. Du reſte on réſervoit à l'abbé la poëte la plus entière de les prendre pour tel ſervice qu'il jugeroit à propos.

Il paroît bien que les enfants des chevaliers privés des bénéfices de leurs pères, & tenus comme les autres ſerfs, à un cens annuel, devoient rentrer dans cette claſſe de ſujets cenſuels, s'il ne plaiſoit à l'abbé de les engager dans un ſervice de cens & honorable. Car il n'étoit pas ſtipulé qu'il fût tenu à leur donner un pareil ſervice, & il paroît en effet que cette ſtipulation n'étoit pas d'uſage pour les enfants à naître, quoiqu'elle fût très-ordinaire en faveur de ceux qui étoient déjà nés. Je n'en citerai pour le préſent qu'un exemple dont les circonſtances ſont remarquables.

Un allemand nommé Hiltini (*a*) avoit fait une acquiſition en Bavière. Il la donna à l'évêque de Freiſing & reçut de lui une autre domaine dont lui-même & ſes trois fils devoient jouir leur vie durant ſeulement. La raiſon de cette opéra-

(*a*) *Hiſt. Friſing. part.* 2. *n.* 909.

étoit que ſes fils étoient iſſus de race ſervile du côté de leur mère, ce qui engagea leur père à faire donation de ſa propriété, afin que ſes fils poſſédaſſent ſurement & ſans trouble juſqu'à leur mort les biens qu'il recevoit de la main de l'évêque & qu'ils *ſerviſſent* d'un *ſervice honorable dans la court des évêques.* (*honorabili obſequio deſervirent*)

Mais quoiqu'on ne ſtipulât ni ſervice ni bénéfice pour la poſtérité des ſerviteurs militaires, que nous appellerons *chevaliers ſervants* d'un titre qui leur eſt propre & qui s'eſt perpétué, il étoit de règle qu'ils ne fuſſent point abaiſſés à l'état de manants, & qu'ils jouiſſent de pluſieurs libertés, leſquelles d'ailleurs leur étoient communes avec les hommes cenſuels, dont on pouvoit de même faire des *chevaliers ſervants.* Une de ces libertés étoit celle de pouvoir s'établir par-tout où ils jugeroient à propos, pourvu qu'ils payaſſent leur cens perſonnel & qu'ils ne priſſent point d'engagement incompatible avec le droit qu'avoit leur maître de les rappeler pour leur donner du ſervice.

Nous prouverons bientôt cette dernière reſtriction à leur liberté. Quant à la première elle eſt déjà prouvée par quelques-unes des chartes que nous venons de citer. Mais il eſt à propos de donner une preuve de la liberté qu'avoient les deſcendants des chevaliers ſervants de demeurer où ils vouloient. Obſervons ſeulement encore qu'on les appeloit auſſi *miniſtériaux*, non pas qu'ils euſſent tous un miniſtère actuel, mais parce qu'ils étoient de race *miniſtériale*, & ne pouvoient être appelés qu'à des ſervices de ce genre, entre leſquels le plus

ordinaire étoit le ſervice militaire, avec titre de novice d'abord & enſuite avec titre de chevalier, quand ils vivoient aſſez pour l'obtenir.

Embricon évêque de Wurtzbourg (*a*) tenant ſon aſſiſe, Berenger abbé de St. Etienne en la banlieue de cette cité ſe plaignit à lui de ce que quelques-uns des manants (*manſuales*) de ſon égliſe habitoient la cité de l'évêque, & refuſoient de lui obéir, & demanda qu'il lui fît la juſtice qu'il lui devoit. Ceux dont l'abbé ſe plaignoit, ayant été appelés en la préſence de l'évêque, aſſurèrent qu'ils étoient miniſtériaux de l'égliſe de St. Etienne & vouloient le prouver par le témoignage irrécuſable des meilleurs de ſon égliſe. C'étoient Saſſon, & ſa ſœur Gerburge avec les enfants de celle-ci. Ainſi, par jugement des miniſtériaux de l'évêque, on leur donna jour dans le délai de droit pour comparoître en préſence de l'évêque & là, en préſence auſſi de l'abbé & de ſon avoué prouver leur condition, comme ils l'avoient promis. Ils vinrent au jour marqué &, par le témoignage irrécuſable de pluſieurs, ils prouvèrent qu'ils étoient iſſus *d'une meilleure & plus honorable clientele* du duc Otton de Schwinfurt & que la nièce dudit duc, la dame Adelhaide fille du comte Bodon & femme du duc Henri de Limbourg, avoit donné leur mère à St. Etienne pour la juſtice (c'eſt-à-dire pour jouir de la condition) de miniſtériaux, comme en effet leur mère & toute ſon agnation étoient des miniſtériaux de

(*a*) *Schannat. ub.* I. §. 53.

donatrice. Et non ſeulement ils prouvèrent ce que deſſus en préſence de l'évêque par l'honnête & probable témoignage de pluſieurs, mais auſſi ils le confirmèrent *par ſerment* de leur *main ſeptième*. De peur donc que l'honnêteté de cette condition ainſi prouvée en ſouffrît un jour la note de quelque ignominie, l'évêque pourvoyant à *leur honneur* en fit dreſſer une charte, au bas de laquelle on écrivit les noms de ceux qui avoient aſſiſté à la preuve, ſavoir de 7 *libres* à la tête deſquels étoit le comte ou préfet de la ville, ſept miniſtériaux, & 16 *citoyens de ville* (*urbani cives*) entre leſquels étoit le vidame.

Le droit qu'eurent les miniſtériaux, comme les hommes abonnés à un cens annuel & perſonnel, & que n'eurent pas les manants, appelés alors *manſuarii*, d'habiter hors la poëte de leur ſeigneur eſt bien conſtaté par ce jugement contradictoire. Mais cette preuve eſt ce qu'il offre de moins intéreſſant. Il l'eſt davantage d'y trouver qu'un miniſtérial pouvoit être confondu avec un homme de manoir. Il l'eſt davantage de voir que, pour prouver ſon état, il ne prouvoit que celui de ſa mère. Il l'eſt beaucoup davantage que dans une cauſe d'état il n'ait juré que de ſa *main ſeptième*, il ne l'eſt pas moins que 16 *citoyens de ville* ayent été nommés dans la ſentence comme témoins de cette preuve, & capables par conſéquent d'en faire une ſemblable, ſi l'état du miniſtérial venoit à être attaqué une ſeconde fois. Peſons toutes ces conſidérations.

Nous avons vu qu'entre les hommes affranchis à la charge d'un cens au profit de cette même ab-

baye de St. Etienne, il y en avoit qui pouvoient être tranſportés par l'abbé ou dans un manoir ou dans une court fiſcale, au moyen ſans doute de ce qu'il leur donneroit dans cette *court* ou un emploi ou un bénéfice, car autrement ils devoient être libres en payant leur cens, comme les tabulaires des égliſes, & mourir ſeulement eſclaves. Tels étoient ſans doute les manſuaires à la condition deſquels Berenger vouloit réduire Saſſon, ſa ſœur & les enfants de ſa ſœur. Il vouloit qu'il prit ou un emploi dans ſa court fiſcale, ou un manoir, & plus vraiſemblablement encore il lui avoit déjà commandé de prendre un manoir, ce qui l'autoriſoit à le qualifier de *manſuaire*. Saſſon & ſa ſœur avoient refuſé de prendre un manoir, alléguant qu'ils étoient miniſtériaux & peut-être avoient-ils refuſé le cens perſonnel, que l'abbé avoit pu leur demander, ſur ce fondement, autoriſé auſſi par une des chartes que nous venons de citer, que n'ayant point de bénéfice, ils ne devoient point de cens. Car il y avoit des miniſtériaux, ſi même ce n'étoit pas leur commune condition, qui ne devoient le cens qu'autant qu'ils gardoient un bénéfice ſans faire le ſervice honorable de la court ou de la milice. Et ce pouvoit être une *juſtice* des miniſtériaux qu'ils ne duſſent rien, ni ſervice, ni cens ni réſidence, s'ils ne tenoient rien de leur maître.

Saſſon alléguoit cette juſtice pour ſe diſpenſer d'obéir à l'abbé & s'autoriſer à demeurer dans la ville de Wurtzbourg. D'autres miniſtériaux étoient ſes juges naturels, & devoient être ſes témoins & ſes jurés. Mais il n'alléguoit que l'état d

ſa mère, ce qui n'eût pas ſuffi à beaucoup près dans une cauſe de liberté, & ſuffiſoit dans une cauſe comme la ſienne, où il ne s'agiſſoit que de ſavoir quelle étoit l'eſpèce de ſa clientele, ou quelle étoit la nature de ſon affranchiſſement. Et en effet il y a beaucoup de preuves que le ventre faiſoit le miniſtérial comme l'eſclave, d'où l'on avoit conclu qu'entre deux clienteles celle du père & celle de la mère, c'étoit celle-ci qui devenoit celle des enfants. Je ſuppoſe que le père de Saſſon & de Gerburge avoit été client de l'abbé de St. Etienne & que ſa condition avoit été celle des hommes cenſuels que nous montre la troiſième charte citée dans ce chapitre. La première ſuppoſition & même la ſeconde ſont juſtifiées par le ſecond exemple que j'ai cité, & par beaucoup de monuments, dont je pourrai faire uſage. Il n'importoit pas non plus quel étoit le mari de Gerburge, pourvu que ce ne fût pas un eſclave, mais il devoit être l'un des ſujets de l'abbé, ou un homme libre de liberté abſolue, puiſque ſi elle n'eût pas épouſé un homme libre elle n'eût pu ſe marier hors de la poëte de l'abbé ſans donner lieu à un conflit entre l'abbé & le maître de ſon mari ſur la propriété de leurs enfants communs, & qu'il n'y a dans le procès aucune trace d'un pareil conflit.

Mais de toutes ces remarques auxquelles peut donner lieu la ſentence d'Embricon, la plus importante pour l'objet actuel de ces recherches, eſt celle qui regarde les témoins & le juré, dont Saſſon ſe ſervit pour ſe maintenir dans ſon état. Ces témoins furent en grand nombre dit la ſentence.

Ce n'étoient point les ſept hommes libres qui ne ſont là qu'en qualité de ſcabins ou aſſeſſeurs de l'évêque duc de Wurtzbourg. Ce ne ſont pas non plus les ſept miniſtériaux ſeulement, ce nombre eut été très-modique, ce ſont les ſept miniſtériaux & les 16 citoyens de ville, qui ſont des témoins bons & ſuffiſants dans une pareille cauſe, quoique ce ſoit une cauſe d'état qui exige qu'on la ſoutienne par le témoignage d'abord de ſes parents du côté de père & de mère, parents qui doivent être eux-mêmes de l'état dans lequel le défendeur veut ſe maintenir, & enſuite d'autant d'hommes du même état qu'il en faut pour compléter le nombre preſcrit par la loi. Mais ce nombre ou du moins celui des jurés eſt de 12 hommes égaux du défendeur dans les cauſes d'état. Ici Saſſon jure avec ſa *main ſeptième* comme la loi des ripuaires le preſcrit aux romains, aux hommes du roi & aux hommes de l'égliſe dans tous les cas où il faut douze jurés aux ingénus ripuaires, c'eſt-à-dire aux hommes d'une *liberté abſolue*, aux ſucceſſeurs des provinciaux romains.

Concluons de-là que Saſſon, tout miniſtérial qu'il étoit & quelque honorable que fût ſa clientele, quelque juſtice qu'il eût en qualité de miniſtérial, étoit de la claſſe que compoſèrent les hommes du roi ou fiſcalins royaux, les hommes eccléſiaſtiques & les romains, qu'il fut l'égal des citoyens de ville ou fiſcalins de Wurtzbourg, qui compoſoient la famille de l'évêque, & qu'ainſi les fiſcalins ingénus, qu'on appella indifféremment citoyens ou bourgeois firent partie de cette même claſſe, pour

laquelle avoit été inſtitué le juré de 6 conjurateurs, comme ſes amendes avoient été modérées à la moitié de ce que payoient les hommes d'une liberté abſolue & comme leur compoſition capitale n'étoit non plus que la moitié de celle des hommes *poteſtatifs*. Mais n'exigeons pas de nos lecteurs qu'ils acquieſcent à une ſeule preuve, & ne nous expoſons point à trouver des adverſaires qui entreprennent encore d'obſcurcir la vérité.

Nous ſavons quelle étoit la juſtice des miniſtériaux de Bamberg, égliſe qui fut l'une des plus privilégiées de la Germanie & qui eut ſans doute auſſi des priviléges pour les plus honorables de ſes clients. Car les miniſtériaux n'eurent pas la même juſtice par-tout & ce fut une faveur pour un miniſtérial d'être transféré d'un *collége* (*conſortium*) moins privilégié à un autre qui l'étoit davantage, ainſi que nous pourrons le prouver en un autre endroit. Mais nous trouvons des traces de cette vérité dans le monument même par lequel nous connoiſſons la juſtice des miniſtériaux de l'égliſe de Bamberg.

CHAPITRE IV.

On prouve encore que les guerriers ſervants qui étoient du même état que les fiſcalins ou citoyens des villes ne devoient que le juré d'eux ſeptièmes. *Nature de leurs biens, la même que celle des curiaux & plébéïens de la loi des viſigoths.*

VOici à quelle occaſion les ſtatuts qui régloient la juſtice des miniſtériaux de Bamberg (*a*) furent mis par écrit dans un acte que nous a conſervé Udalric de Bamberg (*b*). L'évêque de cette ville avoit donné un domaine ou aleud à un certain Fréderic, qui depuis l'avoit donné à l'égliſe cathédrale ſur l'autel de St. Pierre, „ & avec ce „ domaine, dit la charte, il donna les miniſté„ riaux qui y appartenoient, en ſe réſervant & „ aux ſiens pour l'avenir le même droit dont jouiſ„ ſent les miniſtériaux de cette même égliſe, ainſi „ qu'il eſt écrit ci après „

„ C'eſt ici la juſtice des miniſtériaux de Bam„ berg „.

„ Si quelqu'un d'eux eſt accuſé par ſon ſeigneu„ de quelque choſe que ce ſoit qu'il lui ſoit loi„ ſible de ſe purger par un ſerment qu'il prête

(*a*) *Eccardi.* (*b*) *Udalr. cod. epiſt. n.* 113.

„ *avec ſes égaux*, hors les trois cas ſuivants : S'il „ eſt atteint d'avoir machiné contre la vie de ſon „ ſeigneur, ou contre ſa chambre, ou contre ſes „ fortereſſes. Vis-à-vis des autres hommes, quel- „ que ſoit la demande qu'ils pourront former à ſa „ charge, il pourra, ſans avoué, ſe purger par „ juré avec ſes égaux. Et à tous autres ils ne doi- „ vent pas *plus de ſept perſonnes*. Mais à leurs „ *compagnons* (*ſociis*) il en doivent *douze*. „

„ Si un miniſtérial eſt tué ſa *compenſation* (*a*) „ eſt de 10 livres, leſquelles n'appartiennent point „ à d'autres qu'aux parents de celui qui a été tué „.

„ Si un miniſtérial n'a point de bénéfice de l'é- „ vêque & qu'après s'être préſenté au miniſtère „ d'icelui, il n'ait pu en obtenir de bénéfice, „ qu'il *ſerve qui il voudra*, (*cui vult militet*) non „ comme bénéficier, mais librement „.

„ S'il meurt ſans enfants & laiſſe ſa femme „ enceinte, qu'on attende ſa délivrance, & ſi „ elle met au monde un enfant mâle, qu'il ait „ le bénéfice de ſon père. Sinon que le plus pro- „ che parent du défunt offre à l'évêque ſa cuiraſſe „ ou meilleur cheval qu'il aura eu, & reçoive le „ bénéfice de ſon parent „.

„ Quand il devra aller en expédition, qu'il „ vienne joindre ſon ſeigneur à ſes dépens & qu'en-

---

(*a*) *Le mot latin eſt* recompenſatio. *C'eſt la traduction exacte du mot* widrigelde, ou widergelde, *qui eſt la ſomme que par* compoſition *ou accommodement le meurtrier paye pour la* valeur *de celui qu'il a tué. D'autres fois c'eſt ſa propre valeur que le coupable doit payer.*

„ ſuite, il ſoit nourri aux dépens de celui-ci.
„ Si l'expédition eſt en Italie, que le ſeigneur
„ donne par cuiraſſe un cheval & trois livres.
„ Si c'eſt ailleurs que deux miniſtériaux ayant
„ bénéfice fourniſſent à la dépenſe d'un troi-
„ ſième „.

„ Que leur ſeigneur ne puiſſe les contraindre
„ qu'à cinq miniſtères, comme ſont les maîtres
„ d'hôtel (*Dapiferi*) ou les échanſons, ou les ma-
„ réchaux, ou les veneurs „.

Cet acte fut paſſé pendant que Gonthier étoit évêque de Bamberg. Or ce Gonthier eſt le même qui fut vice-chancelier du royaume depuis l'an 1048 juſqu'à l'an 1059. C'eſt en déterminer la date autant qu'il peut importer de la ſavoir.

On y remarque pluſieurs priviléges tels qu'il avoit dû en être accordé à la dignité d'une égliſe auſſi favoriſée que celle de Bamberg, tels que celui du Widrigild de 10 livres & du juré de douze.

Quant à celui qu'avoient les miniſtériaux de re-cevoir la compoſition entière de leurs parents. Ils n'en jouiſſoient qu'aux dépens de l'évêque, à qui la condition de ſes ſerviteurs auroit donné le droit de partager leur compoſition, s'il n'y eût pas re-noncé. Mais rien d'ailleurs ne diſtingue les miniſ-tériaux de Bamberg des *citoyens de ville*, ainſi qu'on pourra s'en convaincre par l'examen que nous fe-rons des ſtatuts de Burchard. Rien ne les met au-deſſus des hommes du roi, des eccléſiaſtiques ou des romains auxquels les égale ſpécialement le jure de ſept mains.

Et quand j'accorde que leur compoſition éta-

de 10 livres, fut la même que celle des ripuaires ingénus ou des francs, j'accorde peut-être beaucoup plus que je ne dois 1°. parce que le pays de Bamberg fut du droit bavarois, ainſi que le prouve dans cet acte même la formalité de tirer les témoins par les oreilles, & qu'ainſi en ſuppoſant qu'on eût égalé les miniſtériaux de Bamberg aux nobles bavarois, on n'auroit pas dû porter la compoſition au-deſſus de 160 ſols. 2°. Parce que pour ſoutenir qu'en accordant cette compoſition de 10 livres aux ſerviteurs de l'égliſe de Bamberg, on avoit prétendu les égaler aux francs, il faudroit ſuppoſer que l'altération des monnoies n'avoit rien fait changer aux taxes judiciaires. Ce que ne paroiſſent pas prouver pluſieurs loix ou diplomes qui ſtatuent des amendes. Or nous ſavons que la livre s'appeloit auſſi *talent* dès le temps de Henri II ainſi que nous l'apprend le biographe de ſon ami Meinwerc & que dès-lors auſſi on diſtinguoit la *livre de deniers* de la livre de poids. Dans ce ſiècle même on compta par marcs, & il y a des raiſons de croire qu'au temps de Henri IV le marc de poids & la livre de deniers furent exactement de la même valeur, ce qui ſuppoſe une diminution d'un tiers dans la valeur de la livre. Mais une plus longue diſcuſſion ſur cet article ſeroit deplacée en cet endroit.

Les miniſtériaux de Bamberg, comme tous les autres, étoient ſerfs, ſervants & ſerviteurs. Dans un nombre infini de chartes où ils ſont nommés comme témoins, ils n'ont le rang qu'après les libres, ſoit comtes ſoit ſimples chevalierss, ou li-

bres, & abſolus propriétaires nommés *domini* & ſont eux-mêmes qualifiés *ſervi*, *ſervientes* comme dans une charte d'Udalric (*a*), où les *citoyens de ville* font la troiſième claſſe des témoins. (*b*) En Bavière un contrat d'échange qualifie *ſerf de l'évêque* un homme qui étoit *alors ſon chambellan* (*camerarius*) Et telle étoit cette tache de *ſervitude* qu'elle dérogeoit à la liberté la plus abſolue lors même qu'un homme libre ne ſe faiſoit miniſtérial qu'en vue de ſervice militaire. Je juſtifierai la dureté de cette expreſſion par un exemple.

En 1061 un homme & une femme noble (*c*) unirent leurs mains pour donner à l'abbaye de Fulde ſans pacte ni condition & pour la ſeule foi un domaine qu'ils avoient dans le château de Bingenheim, & ſe recommandèrent eux-mêmes des mains de l'abbé à la manière des clients, après quoi ils reçurent de lui en bénéfice tout ce qu'ils avoit dans la court murſine. La court de *ce noble* étant reſtée pendant 2 ſemaines entre les mains de l'abbé, „ il vint à la rencontre de celui-ci „ & alors, dit l'abbé dans les lettres qu'il en fit „ expédier, en préſence *de nos provinciaux*, „ reçut en bénéfice le domaine qui étoit à lui avec „ *addition de cette condition de ſervitude* que pour „ raiſon dudit bénéfice, il nous *ſerve* nous & nos „ ſucceſſeurs au-dedans de la province, comme „ lui ſera commandé, en recevant néanmoins de

(*a*) *N.* 112. (*b*) *Hiſt. Friſing. n.* 1174.
(*c*) *Schannat. Tradit. Fuld. n.* 613.

, nous les vivres néceſſaires & à cette condition , encore que ſa femme venant à lui ſurvivre elle , jouira dudit bénéfice ,,. C'en étoit aſſez pour que ſa poſtérité, s'il en eût eu, fût reſtée à perpétuité dans les lieus de la clientele, ſans autre diſtinction que l'honneur d'être qualifiée noble entre les miniſtériaux, & avec cet avantage encore d'être propriétaire ou de ſes acquiſitions ou des ſucceſſions collatérales qui auroient pu lui échoir. Telle fut du moins une des libertés de cette honorable clientele & ce fut ſans doute parce que beaucoup de libres hommes ſe réſignèrent à cette condition & que beaucoup d'autres, ſans s'y abaiſſer eux-mêmes, y ravalèrent leur poſtérité future en épouſant des filles miniſtériales que l'on voit tant de miniſtériaux qui ont des propriétés & qui en diſpoſent & ce n'eſt pas leurs bénéfices qui ſont leurs propriétés. Pluſieurs ſont ſi peu héréditaires en faveur des mâles-mêmes que des hommes libres en donnant à l'égliſe leurs miniſtériaux avec les bénéfices par eux détenus, ſtipulent qu'ils n'en jouiront que leur vie durant, ou ne les *deſſerviront par droit de miniſtériaux que pour leur vie* (*a*). D'autres à la vérité veulent que les miniſtériaux, dont ils tranſportent la poëte aux égliſes, jouiſſent à perpétuité eux & leurs deſcendants des biens dont ils ſont en poſſeſſion. Mais ſi ce ſont des bénéfices, ils ne peuvent ni les aliéner ni les démembrer, ſi ce n'eſt peut-être au-dedans de la famille & encore y a-t-il lieu de ſuppoſer que les

(*a*) *Schannat. coll.* 1°. *n.* 6. §. 18.

biens qu'un miniſtérial put aliéner ou démembrer n'avoient nature de bénéfice que parce qu'il étoit lui-même client, & que ſes aïeux les avoient poſſédés héréditairement à un autre titre, comme étoit celui de détenteur cenſuel d'une terre tributaire. Citons un exemple de ces biens d'une nature mixte que poſſédoient pluſieurs miniſtériaux.

En l'an 1064, Henri IV (*a*) donna à ſon premier miniſtre, le trop fameux Adalbert archevêque de Brême *un ſervant à lui (ſervientem noſtrum)* nommé Nannon avec ſon fils & ſa fille, comme auſſi avec tous les domaines (*prædiis*) qu'il avoit dans le lieu de Winethe, au canton de Laene & tous les biens appartenants auxdits domaines, tels *qu'eſclaves (mancipiis)* des deux ſexes, chaſſes, pêches, meules, moulins &c. en telle manière que le-dit Adalbert & ſes ſucceſſeurs euſſent libre poëte des *mancipes (mancipiis)* ſuſnommés, comme ils l'avoient ou l'auroient des autres propriétés de leur égliſe ,, & que les ſuſnommés ſervants ſa ,, voir Nannon & ſes *héritiers* jouiſſent par ,, ſuite *de tels loi & droit*, qu'avoient leurs autres ,, *conſerfs* de tenir leurs biens avec libérale poëte ,, de les donner en dedans de la (poëte) eccl ,, ſiaſtique, (*infra eccleſiaſtica*) de les vendre ,, échanger, reprendre en précaire, laiſſer à leu ,, héritiers,,.

La condition perſonnelle de Nannon & de ſ enfants ne pouvoit être plus ravalée qu'elle ne fut par les expreſſions du diplome. On l'appe

(*a*) *Erpold. Linden. brog. ſcriptor. rer. Ger privil. archi. eccl. Hammab. n.* 28.

ancipe comme les ſerfs qui exploitent ſes domai-
es, on appelle ſes conſerfs, ceux dont il de-
ient le camarade, ſa condition eſt pourtant celle
e *ſervant*, & de plus il tient ſes biens avec la
oëte d'homme libre, il y jouit de tout ce qui
ent appartenir à un homme d'une liberté abſolue
ans ſes domaines, ſes enfants ſont ſes héritiers,
l peut leur laiſſer tout ſon héritage. Mais il ne
eut en faire des *donations libres & abſolues*, comme
ouvoient en faire de leurs propriétés les hommes
ui étoient (*ſui juris*) en leur propre poëte, leurs
ropres arbitres (*liberi arbitrii*) de libre condition,
ar il eſt en la poëte de l'archevêque avec tous ſes
iens, & il ne doit pas les faire ſortir de cette
oëte, comme il ne peut en ſortir lui-même. Mais
celà près & ſauf la poëte, il peut les donner
ourvu que ce ſoit à l'égliſe de Brême qu'il les
onne, ou à quelqu'un de ſes conſerfs. Il peut
s vendre, les échanger, les reprendre en pré-
aire, ſous cette même reſtriction, enfin il peut
eſter toujours ſous cette reſtriction. C'eſt exacte-
ent la condition de ces tributaires de St. Gal & de
onſtance qui n'avoient pu donner qu'à celle de
es égliſes à laquelle ils appartenoient eux-mêmes.
'eſt celle de ces ſujets fiſcaux ou tamiaques dont
arle les loix romaines qui pouvoient ſe vendre
eurs biens les uns aux autres, c'eſt-à-dire les ſu-
ets d'une *bourgade* ou *metrocomie* aux autres ſu-
ets de la même bourgade, mais qui ne pouvoient
as vendre à des étrangers. C'eſt enfin la condi-
ion des détenteurs de terres tributaires dont parle
harles le chauve, qui ne pouvoient ni donner ni

vendre leurs biens aux égliſes, lorſqu'ils en de
voient le tribut au roi. C'eſt encore la conditio
des ſerfs du roi ou fiſcaux chez les viſigoths, qu
peuvent vendre leurs biens à d'autres ſerfs du roi
mais qui ne peuvent en donner que le prix pou
le ſalut de leur ame. Diſons plus encore, ou plu
tôt répétons en d'autres termes une partie de c
que nous venons de dire, c'eſt la condition des cu
riaux & des autres plébéïens, poſſeſſeurs d'eſclave
terres labourables, vignes & maiſons, qui n'o
nulle poëte de vendre leur glèbe, & de qui n
ne peut l'acheter ſous peine de perdre le prix qu
en auroit donné aux hommes de cet office, m
qui peuvent vendre, donner & échanger cet
même glèbe entre eux, au moins dans le cas
néceſſité, & en certain cas par un ſimple effet
leur volonté. Et ces curiaux ou plébéïens priv
ſont les mêmes hommes qui doivent une fonct
dans la *caiſſe publique*, ou qui ſont tenus de *po*
des chevaux, c'eſt-à-dire d'en nourrir ou d
ſoigner pour le ſervice public.

Je ne penſe pas qu'il ſoit poſſible de démont
plus complétement l'identité d'état des *ſervan*
ſerviteurs, ou miniſtériaux, & des ingénus
libres des villes qui furent les deſcendants des
riaux, des plébéïens privés & des collégiats. N
venons de démontrer auſſi qu'ils poſſédèrent
uns comme les autres, autant que les premier
tinrent pas des bénéfices militaires, & eurent
biens héréditaires, comme l'étoient ceux des
riaux & autres plébéïens. Nous avons comm
à prouver l'égalité des miniſtériaux & des citoy

de ville, nous acheverons bientôt de la démontrer, sauf la prérogative de la clientele honorable que la milice anobliſſoit. Et cependant on ne peut exiger des curiaux que leur *main ſeptième* pour le ſerment qu'ils offrent dans leurs cauſes d'état & dans leurs procès criminels, ils jouiſſent de plus du droit de pourſuivre eux-mêmes leur cauſe ſans avoué, ou ſans acteur. N'eſt-il pas démontré que les curiaux, les plébéïens, & les collégiats avec les miniſtériaux, ſont, en partie du moins, les hommes du roi, les hommes de l'égliſe & les romains dont parle le code ripuaire, que les tabulaires ſont les matriculaires des égliſes, leurs citoyens, leurs pauvres, qui compoſoient une grande partie de la population des villes, & auxquels on égale les eſclaves que leurs maîtres affranchiſſent dans l'égliſe pour en faire des tabulaires? N'eſt-il pas clair enfin que la manie des libres propriétaires dans le neuvième ſiècle & les ſuivants fut de ſe faire & de donner aux égliſes des plébéïens de la même condition que ceux des villes & les tabulaires, hommes mitoyens entre la ſervitude & la liberté & qui pouvoient devenir chevaliers ſervants, ou reſter hommes cenſuels, ſelon qu'il plaiſoit à leur maître de décider de leur condition.

Si l'on ne voit pas encore combien cette manie fut générale, c'eſt que je n'ai pu citer que quelques chartes qui nous montrent de pareilles opérations. Mais le nombre de ces chartes eſt prodigieux & indique une véritable révolution, dont les ſuites ne nous échapperont peut-être pas ſous une autre époque.

Si de ces conſidérations générales nous revenon
au diplome, par lequel Arnoul donna à l'évêq
de Worms cinq ſerviteurs qu'il avoit à Wor
avec leurs courtils, maiſons, territoires & vign
& dont trois, qui étoient fidelles, les poſſédoie
conformément à des préceptes, les deux autr
qui n'étoient pas fidelles les poſſédoient ſans pr
cepte, mais qui tous devoient les tranſmettre
leur poſtérité à perpétuité, nous ne douteron
point que ces cinq ſerviteurs du roi ne fuſſe
des curiaux de Worms, qui poſſédoient en ef
des biens civils comme courtils, maiſons, ter
labourables & vignes dans la ville même de Va
nia & dans ſa banlieue, mais dont trois, adm
au ſerment militaire, poſſédoient ces mêmes bie
en exemption de cens & à la charge du ſervi
que devoient les chevaliers ſervants, & deux n
voient point été admis à cette milice, ou ne l
voient pas ambitionnée & jouiſſoient de leur bi
ſans précepte, comme en avoient joui leurs p
res, à la charge d'un cens, qu'Arnoul, en
donnant à l'égliſe, fixa, ou laiſſa fixé à la ſom
d'une once ou de 20 deniers d'argent pour chac
d'eux.

De la même condition ſans doute, mais du nomb
des plébéïens privés étoit (*a*) ce *clerc de la fami
du roi*, à qui Arnoul avoit depuis long-ter
concédé une propriété ſituée en partie au-ded
de la cité de Worms & en partie dans les v
lages d'Oppenheim, d'Horagcheim, & autres

(*a*) *Hiſtor. Wormat. Probat. n.* 14.

qui ne l'empêcha pas de donner cette même propriété à l'évêque Hatton. Je dis que le clerc étoit du nombre des plébéïens privés, parce que je ſuppoſe qu'alors encore il n'étoit pas permis de tonſurer des curiaux, & je le ſuppoſe parce qu'il y a des preuves que cette diſcipline ſe ſoutint longtemps encore après le ſiècle d'Arnoul. Mais étoit-il permis aux curiaux de prendre la ceinture militaire contre une autre loi romaine, dont l'eſprit étoit le même ? Non ſans doute, il ne leur étoit pas permis d'aſpirer à la milice ſans une permiſſion du prince. Mais voilà auſſi pourquoi il leur falloit un précepte pour les exempter du cens, en les autoriſant à s'acquitter, en ſervices militaires, des fonctions qu'ils devoient en argent à la caiſſe publique, & en nature au ſervice de la république.

Au reſte le titre de *clerc de la famille du roi* definit ſeul l'état du ſujet qui donne lieu à cette remarque, & détermine ſa naiſſance. Il étoit de la famille que le roi avoit à Worms & clerc de cette famille.

CHAPITRE V.

Suite de l'inventaire des droits & des ſujets du roi dans une cité. Collége de voituriers pour l'armée, curiaux, plébéïens, la plupart ingénus & propriétaires, mais non libres, mais conſtitués en la poëte d'autrui, & comme tels pouvant être donnés ou vendus avec tous leurs ſervices, tant en argent qu'en autres preſtations.

UNE des raiſons qui me font encore croire que le *clerc de la famille du roi* dont Arnoul concéda les biens en 897 à l'évêque de Worms étoit de hommes royaux qui appartenoient à la couronne dans la cité de Worms c'eſt que je ſuppoſe quelque analogie entre ce premier don & un autre de plus important qu'Arnoul fit à l'avide Hatton par le même diplome.

„ En outre, dit ce prince, les ſolliciteurs d'Hatton ont imploré la clémence de notre alteſſe pour „ que nous cédaſſions à ſon égliſe *nos ſerfs fiſcalins* qui ſont tenus par devoir & ont accoutumé „ *rendre à la poëte royale des palefrois dans l'expédition*, enſemble ladite inſtitution du payement des palefrois, & des autres *uſtenſiles* que „ le fiſc royal avoit accoutumé en exiger. Et ces „ dits ſerfs fiſcalins les noms ſont ci-deſſous écrits „ (au nombre de neuf,) de plus (trois autres „ a

avec leur fils, en outre toute *leur famille* des deux ſexes, avec toute leur *poſtérité appartenante à cette même ſociété des palefrois* ,,.

Je n'ai pas beſoin d'avertir que les palefrois apelés ici *parafridi* au lieu de *paraveredi* ſont ſimplement des chevaux ſans diſtinction de relais ordinaires ou extraordinaires, que ce mot fut d'un uſage général en ce ſens, en Germanie comme en France, & qu'il y auroit une contradiction dans les termes du diplome, ſi ce mot y eut été employé exactement dans le ſens que lui avoient donné les romains, puiſqu'il implique contradiction qu'on ait *accoutumé* faire ou qu'on *doive* faire ce qui n'eſt qu'une preſtation extraordinaire, comme avoient été le paraveredes fournis extraordinairement par les provinciaux, leſquels n'étoient qu'un ſupplément des veredes ou relais ordinaires. Les ſerfs fiſcaux qui doivent les chevaux ſont donc à Worms ce que furent chez les viſigoths, dans la Gaule comme en Eſpagne les plébéïens privés qui doivent *poſer* des chevaux, ce que ſont en Bavière les nourriſſeurs de chevaux, que les monuments de cette province nomment après les hommes ſinodaux, comme la loi des viſigoths nomme les *poſeurs de chevaux* après les curiaux, ce qu'avoient été chez les romains non pas peut-être les collégiats chargés du cours public mais les muletiers dont l'état étoit le même que celui des burgaires, ou les *baſtagaires* leſquels étoient auſſi des collégiats obligés de voiturer à dos de cheval pour le ſervice des troupes, & de celles en particulier qui défendoient les frontières. Or la po-

ſition de Worms doit faire donner la préférence à cette dernière origine de la *ſociété* qui y étoit établie pour le ſervice de l'armée & d'autant plus que ce n'étoit non plus que pour *l'expédition* que cette ſociété devoit des chevaux. Ce n'eſt même plus une ſimple conjecture du moment où l'on ſe rappelle une loi de Valentinien I qui prouve que dans toute l'étendue de la frontière il n'y avoit point de veredes, que les paraveredes y étoient prohibés, & que le cours public ne commençoit qu'en deçà de la frontière & hors du départemen des ducs de frontière.

Voilà donc une *ſociété* vraiment romaine com poſée de 12 races, qui toutes entières & à pe pétuité lui appartiennent avec les biens qu'elle poſſèdent héréditairement, mais bénéficiairement & avec des familles ſerviles, qui, de même qu les biens-fonds, ſont attachées à ce ſervice, ſo la poëte de la couronne. Ces ſerfs fiſcalins ſo évidemment du nombre des hommes royaux q Charlemagne nous a appris avoir été autrement a pelés fiſcalins, leur état eſt donc fixé par la ripuaire. Leur origine ne peut être douteuſe. Ce des hommes royaux, des hommes eccléſiaſtiqu & des hommes romains, ſouvent compris ſous deux premières dénominations, ne l'eſt donc non plus. L'identité d'état indique aſſez l'iden d'origine, qui déjà ne devoit plus être doute Mais ne dérobons rien à nos lecteurs d'un mo ment auſſi précieux; il ne leur a pas échappé doute que le roi Arnoul qualifioit ſerfs fiſc les collégiats obligés à la preſtation des chev

andis qu'il avoit qualifié *ſerviteurs* les cinq hom-
nes de ſa poëte qu'il avoit mis précédemment ſous
a poëte de l'évêque de Worms. Cette différence
dans deux diplomes différents quoique tous deux
de la même année 897 pourroit être miſe ſur le
compte du rédacteur, ſi elle ne ſe retrouvoit pas
dans celui que nous examinons. Les interceſſeurs
d'Hatton ne ſe bornèrent pas à demander pour lui le
clerc de la famille & ſes biens, & les douze aſ-
ſociés qui devoient les palefrois avec leurs familles
& leurs biens. Ils demandèrent encore à Arnoul
pour qu'il donnât auſſi par le même diplome *ſix*
autres *ſerviteurs du roi* (*ſervitores noſtros*) avec
leurs poſſeſſions leſquelles ils avoient tenues par un
don de ſa largeſſe.

„A ces cauſes, continue le diplome, tout ce
„que ces ſuſnommés fiſcalins ſerfs & leurs *co-aſ-*
„*ſociés* (*conſocii*) ont dû payer ci-devant à la dignité
„royale en totalité, le grand avec le petit, *enſemble*
„*avec eux-mêmes* nous l'avons donné à ladite
„égliſe, pour que l'évêque & ſes ſucceſſeurs tien-
„nent & poſſèdent à perpétuité ſous leur droit,
„comme la poëte royale les a par ci-devant te-
„nus, la ſuſdite famille & toute ſa poſſeſſion „.

Ce diſpoſitif nous oblige peut-être à penſer que
les 18 & même les 19 hommes nommés dans le
diplome, avec leurs autres collégues qu'on ne
nommoit pas, ne compoſoient *qu'une famille* de
ſerfs fiſcalins, & que les ſix derniers qu'on diſtin-
guoit des autres n'avoient été nommés ſéparément,
que parce qu'ils jouiſſoient d'un office ou miniſ-
tère plus honorable, pour raiſon duquel Arnoul

leur avoit donné des biens, qu'il falloit comprendre dans la donation ce pouvoit être une raiſon quand on les diſtinguoit de leurs aſſociés, pour les qualifier ſerviteurs du roi, quoiqu'ils fuſſent ſerfs fiſcalins comme les autres. On peut obſerver, pour le dire en paſſant, que cet mot, dont la courtoiſie moderne s'eſt emparé, ne s'éloigna point de la ſignification du mot *miles* dont la courtoiſie européenne s'étoit de même emparée au temps de la révolution, & que quand on ſe dit le *ſerviteur* d'un autre on n'outra pas davantage la politeſſe que ne l'avoient outrée les rois-mêmes ſous cette autre époque, en ſe diſant les *chevaliers* les uns des autres. Les ſerviteurs étoient en effet des chevaliers ſervants, qui devoient le plus grand dévouement à leurs ſeigneurs.

Mais ce n'étoient pas ſeulement les fiſcalins féaux qu'on appeloit ſerviteurs par une ſorte d'adouciſſement du mot *ſervi*, qu'on employoit auſſi pour les déſigner. On s'en ſervoit en parlant des ſujets fiſcalins, qui n'étoient ni munis de préceptes ni féaux, mais qui avoient des héritages ſans pouvoir, & ſujets au cens qu'on appeloit auſſi quelquefois des propriétés. Or je ne doute pas que ces ſerviteurs ne fuſſent les repréſentants des curiaux ou les curiaux eux-mêmes, qui n'étoient pas encore ſans quelque office & qu'une ſorte de dignité tenoit un peu au-deſſus des autres fiſcalins des cités, leſquels étoient ou des collégiats ou des plébéïens privés, ſans autre fonction que le payement d'un cens dans la *caiſſe publique*. Cette dernière fonction leur étoit commune avec les

riaux & les co-aſſociés ou collégiats des diverſes ſociétés ou familles, & Arnoul le témoigne aſſez en donnant à Hatton & le collége des palefrois & ſes ſix ſerviteurs avec tout ce qu'ils avoient dû payer au fiſc royal *grand* & *petit*, c'eſt-à-dire leur cens perſonnel & leurs autres ſervices perſonnels, avec leurs perſonnes, & leur cens réel & leurs autres ſervices réels avec leurs biens.

Nous avons promis à nos lecteurs que dans les diplomes de donation dictés par l'inſatiable Hatton au roi Arnoul & à ſes conſeillers nous leur montrerions l'inventaire de tous les droits utiles que la couronne avoit eus dans les *cités publiques*. Voilà déjà bien des articles de cet inventaire. Mais l'avidité trop impatiente d'Hatton & la prodigalité trop facile d'Arnoul, vont abréger un peu cet inventaire.

Dès l'année ſuivante 898 (*a*) on prit de part & d'autre le parti de conſommer un ouvrage déjà bien avancé & d'épargner ſur les expéditions de la chancellerie en comprenant dans un ſeul diplome tout ce qui pouvoit reſter au roi dans la cité de Worms.

Par ce diplome Arnoul donna & confirma à l'égliſe de Worms la monnoie, le péage, le boiſſeau du roi appelé auſſi ſtuffkorn & tout ce que, dans ladite cité, le fiſc royal avoit eu pour le *compte du roi, en ſerviteurs attachés à un ſervice qui étoit pour eux un devoir* de leur condition & *en tous autres mancipes quelconques & chacun d'eux, de l'un*

(*a*) *N.* 15.

& de l'autre ſexe avec leur propriété & toute *leur acquiſition grande ou petite.*

Arnoul ne réſerva point l'argent royal dans cette confirmation & la raiſon en fut qu'il en avoit déjà donné la plus grande partie & qu'il donnoit le reſte par ce même diplome, c'eſt-à-dire qu'il achevoit de tranſporter à l'égliſe de Worms & les plébéïens privés & toutes les ſociétés, & tous les curiaux qui avoient dû à la couronne, outre des ſervices particuliers, le cens de leurs biens, celui de leurs têtes & les ſubventions extraordinaires pour la guerre.

Mais ne refuſons point à ceux de nos lecteurs, qui entendent la langue originale de ce diplome les expreſſions les plus remarquables qui s'y trouvent. *In ſervitoribus debito ſervitio mancipatis*, ces paroles indiquent bien des cours, des colléges auxquels, en vue d'un ſervice déterminé, ont été attachés des hommes pour qui ce lien eſt indiſſoluble & qu'il entache de ſervitude. C'eſt bien la cour de Vannia compoſée de curiaux qui ne peuvent ſe ſouſtraire à leur origine, qui doivent un ſervice à raiſon duquel ils ſont les nerfs à la fois & les ſerfs de la choſe publique. Ce ſont bien auſſi les collégiats qui doivent leurs divers ſervices ſous la direction & l'ordonnance des curiaux, ſi pourtant ceux-ci n'ont pas été diſperſés de cette partie de leurs fonctions & ſi elle n'a pas été tranſportée aux procurateurs & exacteurs royaux. Mais ſi on peut méconnoître les divers collégiats ſous le nom de ſerviteurs voués à un ſervice, ils ſeront compris ſous celui des autres mancipes quelconques de

eux ſexes. *Seu reliquis ſingulis quibuſcumque utriuſ-ue ſexûs mancipiis* & perſonne n'échappera à la poëte e l'évêque, je penſe néanmoins que cette dernière lauſe fut inſérée dans le diplome pour les plé-éïens privés ou qui n'étoient d'aucune ſociété, e qu'indique le mot *ſingulis*. Ils avoient appar-enu chacun ſéparément à la poëte royale, ils voient payé & rempli leurs autres devoirs chacun our ſoi & ſans aſſociés. Ils pouvoient n'être pas compris ſous le nom de ſerviteurs attachés ſpé-ialement à un ſervice, & cependant ils apparte-noient ſi bien au roi avec leurs propriétés qu'en quelque endroit qu'ils s'établiſſent, ils lui devoient e cens de leur tête ſelon les loix romaines, & que leur bien ne pouvoit être exempté du cens réel que par un précepte royal. Hatton n'eut garde de leur laiſſer une iſſue par laquelle ils puſſent lui échapper, & ce prélat auſſi habile qu'ambitieux & avide, ne fit pas ſeulement comprendre dans le diplome les biens que poſſédoient actuellement les ſujets, qu'il ſe faiſoit donner, ou dont on lui confirmoit la poëte, il y fit auſſi comprendre tou-tes les acquiſitions qu'ils avoient faites ou pour-roient faire conformément à la maxime déſormais ſi connue du droit romain, ſuivant laquelle toute acquiſition faite par un curial & un collégiat de-venoit ſujette à ſa cour ou à ſon collége ſoit au même inſtant où il s'en étoit mis en poſſeſſion, ſoit du moment où en mourant il l'avoit laiſſée dans ſa ſucceſſion. Car il y avoit auſſi des collé-giats qui de leur vivant pouvoient diſpoſer de leurs acquêts,

Le mot de propriété eſt preſque auſſi remarquable ici que la mention qui eſt faite des acquêts, car il prouve comme le prouvoient déjà dans les diplomes précédents les mots *poſſéder* & *poſſeſſions*, mais plus préciſément encore que les ſerviteurs, les fiſcalins, les mancipes, les fiſcalins ſerfs des villes ou cités publiques, tout atteints qu'ils étoient de ſervitude comme ces curiaux, les collégiats & tous les officiers des divers offices ſous le régime des empereurs romains, pouvoient cependant être propriétaires, non d'une propriété libre & abſolue, comme les hommes d'une liberté abſolue, mais d'une propriété telle que Henri IV nous l'a décrite en la perſonne de ſon ſerviteur Nannon, & telle encore que la loi des viſigoths nous la décrit en parlant des ſerfs fiſcaux, des curiaux & des autres plébéïens. Il ne faut donc pas regarder ou comme des exceptions aux règles ou comme des objections contre les vérités hiſtoriques que nous avons rétablies, pluſieurs exemples de donations & d'échanges faites par des ſerfs ou par des ſimples libres, comme on en trouve pluſieurs dans les chartriers & en particulier dans la précieuſe collection des pièces juſtificatives de l'hiſtoire de Freiſing, (*a*) où des ſerfs donnent & échangent des biens, des propriétés mêmes, où un affranchi donne une propriété, mais un affranchi (*b*) qui dans le titre d'une autre charte eſt qualifié *noble homme*, ſans doute parce qu'il avoit été affranchi de cette liberté qui faiſoit les dénariaux

(*a*) *N.* 1168. 1072. 1149. 1151 1123. 1120. & 1121. (*b*). *N.* 1187.

chez les francs & qui ſous un autre nom égaloit en Bavière ceux qui l'obtenoient aux nobles bavarois. Mais à qui donnent les ſerfs dont nous parlons, avec qui font-ils des échanges? Ils donnent à l'égliſe dont ils ſont ſerfs, comme l'étoit ce chambellan de l'évêque de Freiſing dont (*a*) nous avons parlé. C'eſt avec le conſeil du vidame, c'eſt *par ordre* (*b*) de l'évêque, qu'ils font ces actes, les ſimples libres comme les ſerfs. Mais ceci rentre dans une des obſevations que nous avons faites ſur la loi des bavarois d'après les monuments de l'égliſe de Saltzbourg. Une autre obſervation qu'il convient de faire, c'eſt que tout bénéfice ne fut pas noble ou militaire, & qu'ainſi il ne faut pas conclure de ce qu'un *ſerviteur* avoit obtenu un bénéfice qu'il avoit été admis à une clientele honorable. Hitton évêque de Freiſing contemporain de Charlemagne, à la prière d'Atta femme de Hatton, (*c*) donna un bénéfice à Engilmar ſur la promeſſe que lui fit *celui-ci d'être toujours* à ſon ſervice. Or cet Engilmard étoit un artiſan qui paya un cens à l'évêque pour raiſon de ce même bénéfice. Ainſi d'une part il ſervoit l'évêque comme *homme de métier*, (*faber*) & de l'autre il étoit ſon cenſitaire comme détenteur d'un bénéfice. C'étoit ainſi que les romains avoient auſſi appelé les fonds dont leurs empereurs avoient doté pluſieurs colléges & il ne ſeroit pas ſans vraiſemblance qu'on eût continué à appeler ainſi les portions de biens

(*a*) 1175. (*b*) 1182. 1186. (*c*) *N.* 582.
(*d*) *N.* 583.

que poſſédoient les collégiats comme membres d'une corporation à laquelle ces biens avoient été affectés.

Mais ce qu'il importe le plus d'obſerver c'eſt que du moment où il eſt prouvé qu'il y eut des propriétés ſans poëte dans les cités publiques, il eſt auſſi démontré qu'il y eut auſſi des ingénus ou libres de naiſſance, qui poſſédèrent ces propriétés, quoiqu'ils ne les poſſédaſſent pas ni ne puſſent les donner poteſtativement, & dès-lors la ſeule objection que l'on pût encore faire contre mon opinion touchant la deſtinée des curiaux & des plébéïens, ſe tourne en preuve en faveur de cette opinion. Ce furent des ingénus qui poſſédèrent de petits fonds la plupart dans la cité, c'eſt à-dire dans la ville & ſa banlieue, qui en payèrent le canon, ou cens ordinaire, qui perſonnellement durent la capitation humaine, qui furent encore ſujets à d'autres fonctions, qui ne purent point aliéner leurs biens hors de la poëte dans laquelle ils étoient eux-mêmes, qui mirent ſous cette même poëte tout ce qu'ils acquirent, mais qui purent vendre, donner & échanger entre eux, mais non ſans quelque formalité, qui conſtatât la néceſſité ou utilité de ces mutations.

N'héſitons donc point à dire qu'Arnoul donna à l'évêque de Worms tout ce qui reſtoit de curiaux, de collégiats & de plébéïens appartenant à la couronne dans la cité de Worms, & que par cette aliénation générale il acheva de priver la caiſſe publique de *l'argent royal*, que ſes prédéceſſeurs avoient tiré de cette ville, ou plutôt qu'

y anéantit la *caiſſe publique* & les fonctions des procurateurs & des exacteurs ou ſchulthaſes royaux, puiſque tout le revenu que le fiſc royal avoit dû en tirer, & tous autres ſervices quelconques furent tranſportés à l'évêque.

Il ſeroit temps ce ſemble de paſſer aux ſtatuts de Burchard, puiſque déſormais il n'y a plus dans Worms qu'une famille dont l'évêque eſt le maître & le ſeigneur. Mais nous ne ſavons pas encore ſi le comte du Lobedungau, ſeigneur du château de Worms n'a pas lui-même des ſujets dans la cité, s'il n'y jouit pas encore de droits utiles, s'il n'y exerce pas une autorité qui puiſſe gêner l'évêque &, puiſque nous avons choiſi l'hiſtoire de cette ville & de l'égliſe du même nom, pour en faire la baſe de nos commentaires ſur la claſſification qu'indique la loi des ripuaires, nous devons à nos lecteurs de l'exactitude plus encore que de la briéveté.

CHAPITRE VI.

Droit des curiaux d'avoir leurs cauſes commiſes au tribunal des juges de province, tranſmis aux citoyens des villes, qui ont le comte pour juge. Droits & ſujets du comte dans la cité. Qu'il faut encore qu'un évêque les acquière pour être ſeul le maître chez lui. Hiſtoire de beaucoup d'évêques dans celle de Burchard évêque de Worms, & de preſque toutes les anciennes cités romaines dans celle de la cité de Worms.

IL s'en falloit bien encore qu'un évêque de Worms fût le maître de ſa cité & pût lui donner des loix nouvelles. Quoique les rois euſſent tranſporté aux évêques de Worms tous leurs droits utiles & juſqu'aux amendes qui pouvoient ſe prononcer à leur profit, ils n'avoient pu ni changer la condition des citoyens de Worms qui étoient fiſcalins royaux, ni donner aux évêques les droits qui appartenoient aux comtes de Worms. Or cette condition des citoyens fondoit ſur eux la juridiction des comtes dans tous les cas royaux, comme autrefois les curiaux avoient été juſticiables dans les cauſes majeures des comtes ou préſidents des provinces; & tant que le comte de Worms avoit le ban du roi, non-ſeulement il étoit préſident du tribunal où devoient être jugés les citoyens de

Worms, il étoit encore en droit de décerner des contraintes, de faire prendre des gages, de faire saisir les réfractaires & de s'approprier le tiers non-seulement des amendes qui se prononçoient devant lui, mais aussi des autres revenus royaux, qui se percevoient sous son inspection par les exacteurs royaux. L'évêque ne pouvoit donc pas avoir un comte pour avoué comme pouvoient & devoient avoir toutes les églises à qui il avoit été donné des comtés. Car, outre qu'il n'y avoit pas lieu à la juridiction royale d'un autre comte, tous les profits appartenant au comte de Worms, l'avoué comte n'auroit pu prendre une part des revenus royaux, qu'en diminution de celle qui avoit été cédée à l'évêque. Ce droit des comtes avoit mis aux libéralités des rois des bornes que toute leur autorité n'avoit pu franchir.

Quoique tout le péage de Lobedunburg eût été donné depuis long-temps à l'évêque de Worms, ne lui en appartenoit effectivement que les deux tiers & ce ne fut qu'en 951 que le roi Otton I en le confirmant dans la propriété de ces deux tiers, lui accorda le troisième, sans doute avec le consentement de Conrad, qui étoit alors comte du Lobedungau.

Le règne de cet Otton fut encore un temps de récolte pour les évêques de Worms. Toutes les anciennes concessions leur furent confirmées, toutes leurs immunités renouvelées, & celle (*a*) en

(*a*) *N.* 24.

particulier qui conſiſtoit en ce que l'expédition hoſtile ne pouvoit être requiſe des hommes de leur égliſe, ſinon lorſque le beſoin du ſervice du roi exigeroit qu'ils marchaſſent avec l'évêque.

Otton II fut encore plus libéral envers cette égliſe & la raiſon en fut qu'Hildebold évêque de Worms étoit ſon chancelier ſous Willegiſe, qui l'avoit été lui-même & qui devint archi-chancelier après Robert, mais qui dès lors étoit l'ami de l'évêque de Worms. Tels étoient encore les chefs de toute l'adminiſtration civile, & ceux qui préſidoient à toutes les expéditions lorſqu'en 973 (*a*) Otton II confirma à l'égliſe de Worms tous les droits utiles qui avoient pu autrefois être exercés tant au-dedans qu'au dehors de ladite ville au profit du fiſc royal, ſoit le ban appelé vulgairement ban de deniers, ſoit tous autres payements, comme fredum, & impoſitions, ſoit juſtices légales, gages ou courtils.

Ce fut ſous cet Otton qu'Hilbebold fut fait chancelier public de la majeſté royale, ſous l'archi-chancelier Willigiſe, qui fut toujours l'un de ſes interceſſeurs & lui fit confirmer en 985 l'immunité, le ban & le profit des toltes qui ſe levoient ou de la *ville* même (*ex ipſâ urbe*) ou du *ſuburbium de la ville* dominicale, (*de ſuburbio villæ*) leſquels enſemble compoſoient la cité vangione où aucun comte, aucun juge déſormais ne devoit

(*a*) *N.* 26.

exercer aucune poëte ſi ce n'étoit l'avoué que l'évêque auroit lui-même choiſi.

A Hildebold ſuccéda Francon frère du célébre Burchard & qui fut l'ami intime de Willegiſe. Mais faiſons un peu connoître cet homme dont nous eſpérons d'augmenter la célébrité.

Burchard étoit né en Heſſe & fit ſes premières études cléricales à Coblentz, les continua dans pluſieurs autres endroits & acheva de ſe former ſous Willegiſe archevêque de Mayence, qui le choiſit pour être l'un de ſes plus familiers, le fit maître de ſa chambre (ou intendant de ſes finances) & le nomma *primat de la cité* de Mayence, place dans laquelle il ſe montra incorruptible. Je ſoupçonne que cette place étoit celle de vidame, ou de juge fiſcal & adminiſtrateur domanial de la cité, la même que nous avons vu occupée à Wurtzbourg par un *citoyen de ville* & qui ne mit pas ceux qui la remplirent au-deſſus de la claſſe des miniſtériaux, entre leſquels de chartes en grand nombre rangent les vidames, tandis que les comtes de ville, préfets ou avoués majeurs tiennent un rang diſtingué entre les hommes de libre condition. Ces vidames avoient remplacé les duumvirs dans les cités, qui avoient été concédées tout entières aux évêques, & avoient le même reſſort qu'avoient eu ces anciens conſuls municipaux. Ils furent eux-mêmes remplacés dans pluſieurs villes épiſcopales par des juges de la cité, qui furent les juges de l'évêque par lui aſſermentés, & ſubordonnés, comme eux, aux avoués majeurs, qui étoient toujours des comtes.

La maiſon des comtes de Hirschberg, qui avoient été avoués majeurs de l'égliſe d'Eichſtet (*a*), s'étant éteinte au commencement du 14me. ſiècle, le juge en la cité de ce nom & l'univerſalité des citoyens profitèrent de l'occaſion pour tranſiger avec l'évêque ſur beaucoup de droits que ces puiſſants avoués avoient ſu maintenir, & obtinrent une ſuſpenſion pour 30 années des *tributs de la chambre*, des droits ſur les conſommations, d'un droit de rachat & autres impôts, à l'exception du péage ſur la cité, de la ſervitude des juifs & du jugement ſéculier ſur la cité que l'évêque ſe réſerva, en acceptant pour remplacement du ſurplus pendant 30 années une taille de 250 L. de hall que devoient lever 12 hommes d'entre les citoyens & choiſis par eux, mais ſauf l'agrément de l'évêque, dont les citoyens d'Eichſtet reconnoiſſoient que leur *cité étoit la vraie propriété*. Une clauſe de cette tranſaction fut *que dans les biens, jardins, & maiſons qui étant autour de la cité étoient au dedans du ban & reſſortiſſoient au jugement ſéculier, perſonne excepté les citoyens ne pût juger, comme il avoit été anciennement uſité*. Le titre de primat de la cité, donné à Burchard par l'auteur de ſa vie, qui fut ſon contemporain, indique aſſez que cet office étoit municipal, comme la qualification de vidame, vicedom, ou vice ſeigneur, dans le ſens du mot *dominus*, & l'union des places de primat & de maître de la chambre indique ſuffiſamment que les évêques faiſoient régir les cités comme leur

(*a*) *Antiquit. Nortg. cod. diplomat. n.* 158 & 163

raie propriété. Burchard dans ſes qualités de pri-
at de la cité, comme lieutenant de l'archevê-
ue, & de maître de la chambre étoit juge &
ceveur, & faiſoit agir les ſchulthaſes ou exac-
urs, qui étoient les procureurs du ſeigneur. Ainſi
eut lieu de montrer dans cet office que ni dons
préſents ne pouvoient le corrompre. Mais on
voir que ſa vertu tenoit à un orgueil qui le
ndit auſſi injuſte que violent, haineux & vin-
icatif.

Francon ſon frère ayant ſuccédé à Hildebold
le ſiège de Worms, & s'étant inſinué très-
ant dans les bonnes graces d'Otton II au point
ue ce prince tenta d'unir la riche & puiſſante
baye de Lauresheim à l'évêché de Worms, &
fit expédier le diplome, qui pourtant ne fut
mais mis à exécution, Burchard n'eut pas de
ine à ſe faire connoître d'Otton, qu'il vit plu-
urs fois & dont il fut toujours bien accueilli.
es diſpoſitions auſſi favorables annonçoient à Bur-
ard la fortune dont ſon ſavoir le rendoit digne,
l ſuffiſoit d'être ſavant pour mériter les grands
plois. Francon ayant ſuivi Otton en Italie, &
étant tombé malade, il tira parole de ce prince
'il ne lui donneroit point d'autre ſucceſſeur que
n frère Burchard, & Otton, pour ne pas ou-
ier ſa promeſſe, voulut que Francon lui remît
ne lettre de ſupplique, contenant cette demande
qu'il mit dans ſon portefeuille. Mais les évê-
és étoient alors ſi riches qu'ils valoient bien qu'on
s achetât chèrement, & par deux fois Otton man-
n à ſa parole, pour n'avoir pas ſu réſiſter aux

préſents & aux promeſſes. Mais les deux candi
dats étant morts, l'un au bout de 3 jours & l'au
tre en revenant d'Italie, Otton *ferma ſa main* &
déclara qu'il ne nommeroit à l'évêché de Worm
que lorſqu'il ſeroit de retour en Germanie. A cett
époque, Willegiſe lui préſenta Burchard, qui
difficulté de recevoir le bâton, & ne l'accepta qu'
près avoir pris conſeil *de ſon ſeigneur* (*ſeniore ſu*
Willegiſe. Les ſcrupules de burchard lui venoie
de l'orgueil clérical qu'il avoit puiſé dans l'étu
du droit canon & de ſon mépris pour toute a
torité ſéculière, de laquelle il ne paroît pas avo
cru que pût émaner aucune loi ſacrée, aucu
miſſion légitime, orgueil que ne tempéra point
lui la néceſſité de captiver la faveur du prince po
parvenir au faîte de la fortune qu'il avoit pu eſp
rer, parce que ſon frère & Willegiſe lui avoie
prêté tout leur crédit.

„ Lorſque Burchard arriva à ſon égliſe, dit l'
„ teur de ſa vie, il trouva *ſa ville* (*urbem ſua*
„ déſolée. Car les murs & les défenſes en ét
„ tombés en ruine, les loups dévoroient le
„ tail juſque dans la ville & les brigands y étoi
„ les maîtres, puiſque chaque fois qu'on leur
„ fuſoit quelque choſe, ils entroient dans la v
„ de nuit & maltraitoient les citoyens, ce
„ avoit obligé ceux-ci d'en ſortir & de ſe retir
„ la campagne, où ils s'étoient fortifiés dans le
„ héritages, chacun comme il avoit pu, de ha
„ & des paliſſades „.

„ Burchard, après en avoir délibéré avec
„ ſiens, releva les murs de la ville & *enjoi*

aux citoyens d'y revenir & de s'y bâtir des maiſons. Mais un grand obſtacle au ſuccès de cette entrepriſe étoit une fortereſſe garnie de tours & d'autres défenſes, qui la rendoient imprenable, & qu'avoient au dedans de la *cité* le duc Otton & ſon fils Conrard, c'étoit le refuge des raviſſeurs, des voleurs & de tous ceux qui s'étoient rendus coupables envers l'évêque, ou envers ſes fidelles, ce qui donnoit lieu à beaucoup de meurtres de part & d'autre. Delà vint que Burchard eut cette famille en averſion pendant toute ſa vie, & ne voulut avoir de liaiſons avec aucun de ceux qui en étoient, à l'exception d'un ſeul, qui étoit encore jeune & que les auteurs de ſes jours eux même & ſes autres parents ne pouvoient ſouffrir, parce qu'il aimoit la paix ,,.

„ Burchard l'attira auprès de lui & prit grand ſoin de ſon éducation. Le jeune homme fut depois roi (ſous le nom de Conrad le ſalique.) Burchard ne pouvant réſiſter autrement à des hommes auſſi puiſſants, prit le parti de faire une forte citadelle *de ſa court*, & delà il fit la guerre à ſes ennemis avec moins de déſavantage ,,.

„ Cette guerre finit cependant (au bout de peu de temps) & à peine la paix avoit été faite que ſur un ordre de l'empereur, l'évêque avec une grande ſuite, les chevaliers mayençois, l'abbé de Fulde & l'évêque de Wurtzbourg, avec des bandes nombreuſes, partirent pour l'Italie, mais ils avoient à peine traverſé la Germanie, qu'ils apprirent la mort de l'empereur

„ & revinrent ſur leurs pas par le même che-
„ min „.

„ Nos ennemis cependant, continue l'hiſtorien,
„ allèrent à leur rencontre avec une troupe nom-
„ breuſe de cavalerie & d'infanterie pour diſputer
„ à l'évêque l'entrée de *la ville* (*urbem*). Bur-
„ chard les battit, en fit un grand carnage & entra
„ dans la ville, mais il fut ſi affligé d'une auſſi
„ grande effuſion de ſang qu'il fit aux *citoyens une*
„ *remiſe conſidérable de deniers* comme pour ex-
„ pier (ce funeſte combat „.

Arrêtons-nous un moment pour remarquer que
ce furent donc des citoyens de Worms qui voulu-
rent empêcher Burchard de rentrer dans ſa ville &
que ces citoyens étoient ſes contribuables. Le duc
Otton n'étoit donc pas, plus que lui, le tyran des
citoyens de Worms, où peut-être il avoit plus de
partiſans que l'évêque. Mais ce qu'on appelle les
brigandages de cette maiſon vraiment royale, pou-
voit bien n'être que les exécutions légitimes ſoit
des ſentences, ſoit des décrets rendus dans l'aſſi-
du comte de Worms, ce pouvoit n'être que les
contraintes ordonnées par ſon tribunal pour parve-
nir au payement de la partie des amendes, freda
& gages qui appartenoient toujours au comte
parce qu'aucun roi n'avoit pu en dépouiller les
comtes de Worms. Ce n'étoit pas même des voies
de fait pour rendre illuſoires les prodigalités des
rois, comme celles qui devinrent funeſtes à Erchan-
ger & à Bertold. C'étoit l'exercice de droits anciens
& légitimes que l'ambitieux Burchard vouloit tra-

porter à ſon avoué ſous prétexte que le roi lui avoit cédé ſon ban. Mais il n'avoit pas cédé le comté, dont les fiſcalins de Worms étoient juſticiables, dans les cas royaux & dans les cauſes d'état. Il n'avoit pas cédé les ſerviteurs que le comte avoit dans Worms, tels que les collégiats de la boulangerie militaire. Il n'avoit pas non plus cédé les fournitures & corvées que ſans doute les citoyens de Vannia devoient pour l'entretien & la garde d'un château ſitué au milieu de leur cité. Car il y a peut-être beaucoup à rabattre de l'idée que l'hiſtorien de Burchard veut nous donner de ſa ville & s'il eſt peu croyable qu'on eût jamais bâti un camp militaire au milieu d'une ville, il eſt très-vraiſemblable au contraire que Vannia n'étoit plus une ville fortifiée depuis le temps des romains, & que la cité n'exiſtoit que dans un amas de maiſons, qui marquoit le chef-lieu d'une bourgeoiſie éparſe pour la plus grande partie dans un *terroir* peu étendu. Meinverc, contemporain de Burchard & évêque de Paderborne (*a*), avoit donné aux cluniſtes quelques *enfants de ſes citoyens, avant d'avoir bâti un mur autour de ſa ville* (*in circuitu urbis ſuæ*) *& d'avoir réparé les fortifications* (ou ſeulement les *édifices de ſa cité*) ainſi que s'exprime l'auteur de la vie; & il y a toute apparence qu'il ne fut être en état & en droit de faire cette entrepriſe & de ſe former une véritable ville qu'après avoir acquis le

(*a*) *Leibnitz. ſcriptor. rer. Brunſwic. Meinw. vita.* c. 33. & 51.

château de Wartberg, qu'il avoit convoité dès l
premiers jours de ſon épiſcopat, comme pouva
être *d'un grand ornement & d'une grande défen*
pour ſon égliſe, & après s'être fait donner en pr
pre le comté dans lequel étoit compris le Pathergau
ou canton de la Pader qui donnoit ſon nom à P
derborne. Juſque-là il n'y avoit eu qu'une cité
peu fortifiée qui eût appartenu à l'évêque, c'e
à-dire une petite enceinte qui comprenoit la m
ſon épiſcopale, une égliſe, dont Meinverc fut ſi p
content qu'il ſe bâtit une autre cathédrale, u
maiſon pour loger le roi, quand l'évêque devoit
défrayer, & quelques bâtiments pour loger les o
ciers de l'évêque, le tout au milieu d'une eſp
de bourgade qu'habitoient les clercs mariés & a
tres citoyens de l'évêque. C'étoit une court épiſc
pale comme en avoient les évêques de Bavière a
tour de leur maiſon & telle abſolument que
court que Burchard fortifia après avoir remarq
qu'il ne lui ſervoit à rien d'entourer la cité de m
railles, tant que ſes ennemis tenoient un châte
imprenable au milieu de cette cité.

Les vues de Meinverc & celles de Burchard
rent abſolument les mêmes, leur plan le mê
Mais leur conduite fut très-différente. Meinv
commença par mettre le bon droit de ſon c
Burchard voulut tout emporter de vive forc
peut-être parce que tel étoit ſon caractère, pa
être auſſi parce qu'il avoit des titres ſpéciaux,
ſon érudition cléricale lui faiſoit trouver meille
qu'ils n'étoient. Il reconnut enfin qu'il s'étoit t

âté, ou plutôt après avoir tiré d'un moyen tout ce u'il avoit pu en tirer, il ſaiſit l'occaſion qui ſe préenta à lui d'en employer un autre.

Burchard avoit battu ſes citoyens & avoit paſſé ur des monceaux de corps morts pour rentrer dans a ville pendant un interrègne, qui pouvoit être orageux. „ Henri duc de Bavière vint à Worms „ avec de grandes forces, qu'il avoit ramaſſées de „ tous côtés, & ſe donna des peines infinies pour „ s'aſſurer la majeure partie du royaume. L'arche„ vêque de Mayence ſe trouva à Worms avec l'é„ vêque du lieu, & il n'y eut point de promeſſes „ que Henri ne fît à l'un & à l'autre pour les met„ tre dans ſon parti. La plus ſéduiſante pour l'évê„ que de Worms fut celle qu'il lui fit d'acquérir „ du duc Otton la maiſon forte qu'il poſſédoit dans „ Worms & de la lui donner. A ce prix & au prix „ de beaucoup d'autres promeſſes & de grands „ dons, Henri gagna les deux évêques, alla avec „ eux à Mayence & y fut proclamé roi. De ce „ moment Burchard ne ceſſa pas de l'importuner „ pour qu'il lui tînt parole juſqu'à ce que ce roi „ ayant fait venir Otton, lui demanda & obtint „ de lui ſon château de Worms, qu'il donna au „ même inſtant à Burchard „. Cette négociation fut néanmoins terminée dès l'an 1002 qui fut celui de l'élection de Henri & ce qui eſt remarquable ce fut à Bruchſall qu'elle le fut, c'eſt-à-dire dans le chef-lieu d'un domaine qui appartenoit à l'évêque de Worms, & qu'il étoit convenu avec Henri de donner au duc Otton, en échange de ſon château.

Le duc commença par demander lui-même à Hen
qu'il donnât à l'évêque ſon ban royal de la forêt d
Forchahi, & enſuite il fit don à Henri par u
acte (*a*) en bonne forme de tout le domaine & d
la propriété de toutes les choſes à lui appartenant
au dedans de la cité de Worms, & notamment d
la maiſon & des ſujets qu'il avoit dans ladite cité
à l'exception ſeulement de trois *ſervants* qu'il
réſerva avec *leurs femmes*, *leurs fils & leurs fille*
Henri donna à Burchard tout ce qu'Otton lui avo
donné au dedans de la cité en réſervant ſeuleme
à ce duc les trois ſervants qu'il s'étoit lui-mêm
réſervés. De ſon côté l'évêque donna à Otton ſo
domaine de Bruchſall d'où fut daté ce diplo
étrange, par lequel Henri II donna à un évêq
violent & ambitieux le plus ancien & le plus nob
domaine d'un nobiliſſime qui étoit ſon couſin, do
la famille avoit déja donné un roi à la Germani
& dont la nobleſſe & la puiſſance étoient telles q
ſon petit-fils devoit être le ſucceſſeur de Henri
l'auteur d'une race royale.

Si l'on ne connoiſſoit le ſacrifice que fit Ott
que par le diplome de Henri, on n'imagineroit p
qu'il eût été ſi grand. C'étoit une *maiſon* qu'il do
noit. C'étoit un domaine (*prædium*) au dedan
d'une banlieue, où il ſe réſervoit trois hommes ſe
lement avec leurs femmes & enfants. Nous co
noiſſons mieux l'objet du ſacrifice par l'hiſtorien
Burchard. C'étoit un fort & vaſte château qu'Ot

(*a*) *N.* 41. abandonn

bandonnoit à ſon ennemi. Et cette idée eſt encore u-deſſous de celle que Burchard nous en donne ui-même dans une charte rapportée par ſon hiſto- ien & dans laquelle il déclare avoir changé en l'é- liſe de St. Paul la maiſon du duc Otton après avoir *réduit Worms en la puiſſance de St. Pierre*, Worms, dit il, que j'ai racheté en grande partie de ce duc Otton, au prix de mes domaines & de mon argent. Cette charte eſt de l'an 1015, temps auquel Burchard s'étoit emparé d'une au- tre dépouille d'Otton qui n'étoit pas moins pré- cieuſe pour lui, mais que le duc avoit dû ſe laiſſer ravir ſans beaucoup de répugnance, après avoir con- ſenti au ſacrifice du plus noble patrimoine de ſa maiſon.

Mais obſervons avant d'aller plus loin, que le jour même où le duc Otton ſortit de ſon château & ſous ſes yeux, Burchard y entra comme dans une ville priſe d'aſſaut & en commença la deſtruction. Qu'on juge par là du caractère de cet homme qui it en 20 livres un corps du droit canon & y fit ntrer un grand nombre de nos loix, ſans jamais citer aucune des ordonnances royales, d'où il les avoit tirées. Il eſt vraiſemblable que le duc Otton enonça à ſon comté du Lobedungau dans le même moment où il conſentit à céder à ſon ennemi le château où il faiſoit ſa réſidence. Mais s'il le réſigna dès-lors à Henri, ce prince ne crut pas devoir tant donner à la fois à un évêque, ſur lequel il ne pou- voit compter, comme ſur beaucoup d'autres, qu'au- tant qu'il auroit de quoi récompenſer ſa fidélité & ſes ſervices.

Ce ne fut qu'en l'an 1011 qu'il donna à l'évêque de Worms (*a*) ce comté du Lobedungau, que tous les rois s'étoient réſervé depuis Dagobert & qu'il le lui donna avec toutes les choſes y appartenantes, c'eſt-à-dire avec *le bénéfice appartenant audit comté*, comme s'exprime Ditmar évêque de Merſebourg en parlant *du comté ſur Merſebourg* que Henri ne donna pas de même à l'égliſe de ce nom, après la mort de ſon ami Eſicon. De ce bénéfice faiſoient ſans doute partie beaucoup de ſujets ſervants & cenſuels que le comte avoit eus dans le Lobedunbourg, & ce fut peut-être là ce que Burchard acheta pour beaucoup d'argent, & dont l'acquiſition lui faiſoit dire avec vérité qu'il avoit acheté Worms en grande partie du duc Otton.

Henri lui donna le comté avec pouvoir d'en jouir ainſi que de toutes *ſes utilités*, c'eſt-à-dire de tous les profits & émoluments que les comtes de Worms en avoient tirés, nonobſtant l'immunité épiſcopale, de le garder, ou d'en faire tout ce qu'il jugeroit à propos.

Ce fut vraiment alors & alors ſeulement que Burchard fut maître de la cité de Worms & qu'elle devint toute entière ſa vraie propriété. Ce fut auſſi alors ſeulement qu'il put lui donner des loix & des ſtatuts en premier lieu parce que ce ne fut que de ce moment qu'il n'y eut plus qu'une famille dans Worms, laquelle famille étoit toute entière en la poëte de St. Pierre & en ſecond lieu parce qu'il n'

(*a*) N°. 45.

voit plus un juge ſupérieur, indépendant de l'évêque, qui pût méconnoître ſes ſtatuts & faire prévaloir une autre juriſprudence.

Je ſerois donc très-porté à croire contre l'opinion de l'hiſtorien de Worms que ce fut vers l'an 1012 & non vers l'an 1024 que Burchard donna des loix à la famille de St. Pierre. Mais pour ne pas m'éloigner d'une opinion reçue & plus encore pour mieux préparer mes lecteurs à l'intelligence de ces loix & ne rien négliger de ce qui peut ſervir de commentaire au code ripuaire, je différerai encore l'examen des ſtatuts de Burchard & le ferai précéder de l'hiſtoire d'un autre démêlé que cet ardent canoniſte eut avec les comtes, auxquels il vouloit à tout prix ſouſtraire tous les hommes eccléſiaſtiques, quelque fût leur condition & quelque part qu'ils demeuraſſent.

Si quelqu'un de mes lecteurs trouve que je m'étends beaucoup trop ſur l'hiſtoire d'une ſeule ville, d'une ſeule égliſe, & même d'un ſeul évêque, je le prie de conſidérer qu'il vaut mieux connoître bien l'hiſtoire d'une ſeule ville que de n'avoir que des notions ſuperficielles & incohérentes de ce qui peut être arrivé dans deux cents villes différentes, de ce que peuvent avoir acquis deux cents égliſes, & de la conduite que peuvent avoir tenue quatre ou cinq cents évêques. A quelques circonſtances près, l'hiſtoire de la cité de Worms eſt celle de toutes les anciennes cités épiſcopales qui devinrent des propriétés de leurs évêques, & celle de ſa bourgeoiſie eſt encore plus celle de toutes les bourgeoi-

ſies de la plus grande partie de l'Europe. L'hiſtoire de Burchard eſt un raccourci de celle de tous les évêques avides & ambitieux, qui parvinrent à ſe faire ſeuls & uniques ſeigneurs de leurs villes épiſcopales, & qui pour n'y avoir point de rivaux acquirent de plus grands droits qu'ils n'en pouvoient conſerver & furent enſuite forcés ou de ſouffrir la tyrannie de leurs comtes avoués, ou de ſe liguer contre eux avec leurs citoyens, que bientôt ils ne purent plus contenir, & qui ſe mirent en républiques ſous le nom de communes.

Je place ici, par anticipation, cette vue générale de l'hiſtoire des villes pour faire ſentir à mes lecteurs l'importance de ces détails, qui en nous montrant dans la bourgeoiſie des cités les hommes du roi & de l'égliſe, & les romains de la loi ripuaire (ſi on ne ſépare pas les citoyens de ville de leurs confrères les miniſtériaux) nous font voir d'un côté l'origine romaine de tout cet ordre & de l'autre ce qu'il devint & ce qui le repréſenta dans les ſiècles qui s'approchent davantage du nôtre.

Je ne répons point à l'objection que pourroient me faire mes compatriotes, que c'eſt la bourgeoiſie d'un autre empire que je fais connoître, parce que non-ſeulement j'y ai déjà répondu en obſervant que Worms fut une cité gauloiſe, mais que les faits y ont encore mieux répondu puiſque nous avons trouvé dans la cité de Worms des colléges romains qui certainement eurent plus d'affinité avec le collége des naviculaires de Paris qu'avec celui des monnoyeurs de Bamberg, avec les citoyens

l'évêque de Tours ou de Verdun qu'avec ceux de l'évêque de Paderborne, avec les négociants de Verdun qu'avec les marchands & juifs de Merſebourg. Mais ſi cette réponſe ne ſuffit pas j'en promets d'autres, que l'on trouvera dans mes obſervations ſur la loi ſalique.

CHAPITRE VII.

Conteſtation ſur l'étendue & les droits des immunités. Comment & pourquoi dans les cités on ſubſtitue les peines afflictives aux amendes pécuniaires. Si cette ſubſtitution fait honneur à l'humanité des évêques & à celle des bourgeois qui la conſommèrent.

IL y avoit trois ans que Burchard avoit obtenu le comté du Lobedungau, dont faiſoit partie ſa ville épiſcopale, lorſque faiſant cauſe commune avec tous les évêques & tous les abbés des provinces du Rhin, il porta ſes plaintes à Henri I des torts que les comtes du roi faiſoient fréquemment à la famille de ſon égliſe & de la loi injuſte qu'ils avoient l'audace de lui impoſer. Cette loi injuſte conſiſtoit en ce que, qui que ce fût de cette famille qui ſe trouvât coupable de vol, ou qui eût ſuccombé dans un duel judiciaire, ou qui fût convaincu de toute autre action criminelle, ſoit que ce fût en matière grave ou légère, on l'obligeoit de compoſer toujours 60 ſols au comte.

Burchard préſenta à l'appui de ſa plainte, le précepte d'immunité accordé à ſon égliſe par Dagobert roi chrétien des francs & qui portoit „ qu'aucun comte n'auroit le pouvoir d'entendre

„ causes de ladite famille, & à la lecture de ce
„ précepte il ajouta celle des lettres de confirma-
„ tion accordées par les successeurs de Dagobert,
„ & finit par prier Henri II d'arrêter le cours de
„ cette loi injuste, en réprimant l'audace oppres-
„ sive de ses comtes, & en mettant les biens
„ de son église en sureté par une nouvelle con-
„ firmation „.

Henri II ayant égard à la demande de l'évêque fit expédier un précepte par lequel, en confirmant tous ceux qui avoient été précédemment accordés, il ordonnoit que Burchard & ses successeurs posséderoient leurs biens paisiblement, défendoit à ses comtes de faire à l'avenir aucun tort ni injustice à *la famille* de l'église de Worms & statuoit de plus & vouloit que ce fût chose ferme & stable à toujours que si, par la suite quelqu'un de la famille de l'église de Worms commettoit au-dedans de cette même famille un vol, succomboit dans un combat (ce qui emportoit la peine du parjure) ou commettoit toute autre action criminelle, ce seroit au profit de l'évêque & de son avoué qu'il le composeroit; que si c'étoit avec un étranger, hors de la famille, qu'il eût une rixe, l'avoué du coupable feroit pour lui justice au comte; que si c'étoit à un *homme libre* qu'il eût fait injustice, ou avec lui qu'il se fût battu, ou si c'étoit hors de la famille qu'il eût fait quelque rapt (ou rapine) son avoué feroit de même justice pour lui; que s'il se trouvoit avoir commis un vol dans l'enclos de quelqu'un, il rendroit ce

qu'il auroit pris & payeroit de plus 5 ſols ; que s'il avoit volé hors d'un enclos, il reſtitueroit de même & payeroit ſeulement une once (ou 20 deniers s'il n'y avoit que 20 ſols à la livre) mais que jamais il ne gageroit plus de 5 ſols ; que les comtes ne devoient avoir aucune poëte ſur la famille de ladite égliſe, à moins que dans leur plaid légal, par *jugement des ſcabins*, & *ſerment de libres hommes*, quelqu'un de ladite famille n'eût été convaincu d'être voleur ; que ſi quelqu'un étoit pris en flagrant délit, il ſeroit mis ès priſons du comte, juſqu'à ce qu'il fût jugé juſtement en ſon plaid par jugement des ſcabins.

Quant à ces 60 ſols, ajoutoit Henri, qu'ils ont reçus juſqu'ici par loi injuſte & déraiſonnable, nous les interdiſons abſolument, *ſi ce n'eſt dans les cités publiques*. Et ſi quelqu'un viole ce précepte de confirmation & notre préſente conſtitution, s'il eſt libre, qu'il paye à notre chambre trois livres d'or, s'il eſt ſerf, qu'il perde la peau & les cheveux.

Rien ne paroît moins s'accorder avec la loi rigoureuse que la loi injuſte des comtes qui faiſoient payer 60 ſols pour l'amende du ban royal, lorſqu'elle étoit encourue par des hommes de l'égliſe ; mais le même abus s'étoit introduit dans la France occidentale dès le temps de Charles le chauve, & ce qui eſt plus étrange encore, il s'y étoit introduit dans les cauſes des colons & des eſclaves. C'eſt ce prince lui-même qui nous l'apprend dans un édit qu'il fit en 861 ſur la police des monnoies

& par lequel il chargea les *officiers de la république dans les cités & dans les marchés* de veiller à ce que perſonne ne rebutât les deniers de poids & de bon aloi. Que ces officiers cependant ajoutoit Charles le chauve, n'ajournent point les colons & les ſerfs pauvres de quelque poëte que ce ſoit & ne les forcent point à payer le *ban françile* (le ban des francs ou hommes libres, le ban de 60 ſols) mais que leur avoué ſoit ajourné pour eux, non pas à la faveur d'une chicane de nouvelle invention, mais uniquement parce que les colons & ſerfs ſont de ſon avouerie & que, contre notre ban, ils ont rebuté des deniers de poids. Et que chaque avoué ne paye qu'un ban entier pour tous ceux de ſon avouerie qu'il n'aura pu innocenter par ſon ſerment, bien entendu qu'avec les miniſtériaux de ſadite avouerie il fera châtier modérément dans leur corps ceux qui auront contrevenu à notre ban. Et ſi le cas arrive qu'un avoué ſoit ajourné pour un ſeul colon ou ſerf qui auroit enfreint notre ban, nous ne voulons pas, parce que ce n'eſt pas non plus la loi, que l'avoué franc compoſe ſa loi, comme quelques-uns ont voulu l'entreprendre. Il ne doit compoſer que la loi du colon ou du ſerf de ſon avouerie, à moins qu'il ne l'ait lui-même porté à enfreindre notre ban.

Mais ſi les comtes des provinces du Rhin avoient établi une loi injuſte contre les hommes de l'égliſe, à l'imitation de ceux qu'avoit blâmés Charles le chauve, on ne voit pas comment Henri II put

autoriſer le ban de 60 ſols *dans les cités publiques*, où il ne paroît pas avoir été mieux fondé ſur la loi, que hors de ces cités, contre d'autres hommes du roi & de l'égliſe, dirons-nous que c'étoit une ſorte d'immunité commune à toutes les *cités publiques*, qui aggravoit les crimes commis dans leur enceinte, comme au temps des romains le même délit commis dans la ville avoit été plus grave que lorſqu'il avoit été commis à la campagne? Ou bien ſoupçonnerons-nous que l'intérêt de la plupart des évêques, qui avoient le produit du ban dans leurs villes, ayant été en ce point le même que celui des rois & des comtes, l'abus y étoit devenu légitime par une pratique ancienne & non conteſtée?

Mais la vérité reconnue par Henri eſt toujours qu'en général les hommes de l'égliſe qui étoient dans le cas de payer le ban, hors des cités, ne le devoient pas de 60 ſols, à quoi l'autre clauſe de ſa conſtitution nous oblige d'ajouter que tout ſujet de l'égliſe, quel qu'il fût, le devoit alors de 60 ſols au-dedans de la cité, ce qui ne permet pas de tirer de ce diplome aucune induction contre l'identité des *citoyens de ville* & des hommes royaux, eccléſiaſtiques & romains dont parle la loi des ripuaires. Une autre conſtitution de ce même Henri va nous montrer une nouveauté ſemblable également avantageuſe aux évêques & non moins préjudiciable aux hommes de leurs égliſes, & pour que rien ne nous empêche de l'attribuer à l'avidité des évêques & à la mauvaiſe foi de leurs canoniſtes, le

diplome que nous examinons nous fournit la preuve de cette mauvaiſe foi.

Burchard citoit le privilége d'immunité accordé à ſon égliſe par Dagobert pour prouver que les comtes ne devoient pas entendre les cauſes de la famille de ſon égliſe. Il ſeroit bien étonnant que les comtes ſe fuſſent obſtinés contre la teneur de tant de priviléges à exercer ſur les ſujets de l'égliſe de Worms une juridiction qui ne leur appartenoit pas.

Etoit-il donc décidé que les comtes ſeroient toujours des hommes injuſtes & que les évêques, d'ailleurs ſi puiſſants, & ſi ſouvent, ſi cruellement vengés, auroient toujours à ſe plaindre des juges ſéculiers ? Mais ſoyons en garde contre les préambules que les évêques faiſoient eux-mêmes rédiger dans une langue que n'entendoient pas leurs adverſaires, ou qu'ils n'entendoient que très-imparfaitement & examinons-les avec d'autant plus de ſévérité que les princes en mirent moins dans la diſcuſſion des prétentions eccléſiaſtiques & que nous avons des preuves irréfragables que des évêques & même de ſaints évêques, comme St. Meinverc évêque de Paderborne, trompèrent impudemment de pieux empereurs comme Henri II lui-même. Louis le germanique dans une occaſion, où, par la nature même de l'affaire, il étoit averti d'être en garde contre les rédacteurs de la chancellerie, qui avoient auſſi trompé Charlemagne pour complaire à un évêque de Conſtance, ordonna qu'on commençât par faire un projet informe d'un

diplome dont la ſubſtance avoit été diſcutée dans ſon conſeil & qu'on le lui apportât pour en prendre lecture avant de le mettre au net, de peur qu'un autre évêque n'en fît encore altérer les diſpoſitions par des rédacteurs qu'il auroit pu corrompre.

Le précepte de Dagobert n'accordoit l'immunité à l'égliſe de Worms que dans le diſtrict dont Burchard lui-même avoit alors le comté. C'étoit donc avec une inſigne mauvaiſe foi qu'il alléguoit le précepte de Dagobert pour prouver que la famille de l'égliſe n'étoit pas juſticiable des comtes, quelque part qu'elle habitât, ou en quelque endroit qu'elle eût commis un délit. La preuve du contraire étoit dans la charte d'immunité accordée pour le domaine de Wimpine. Ce n'étoit pas du comte de Worms qu'il ſe plaignoit. Il n'y en avoit plus d'autre que celui qu'il inſtituoit lui même. C'étoit à pluſieurs comtes auxquels le précepte de Dagobert étoit parfaitement étranger, qu'il reprochoit de l'enfreindre & ce reproche n'avoit de fondement qu'une prétention qui elle-même n'en avoit aucun. Car jamais les ſujets de l'égliſe, non plus que ceux des autres poëtes n'avoient été exemptés de la juridiction des comtes dans tous les cas où ils n'étoient coupables qu'*au dedans de la famille*: & l'immunité même n'avoit pas cet effet ſans reſtriction, dans l'eſpace étroit dans lequel il étoit défendu aux juges royaux d'entrer pour ouir les cauſes. C'eût été une entrepriſe ſur l'état même des ingénus ou libres qui obéiſſoient à l'égliſe par conceſſion du roi. Mais alors le vœu de tous les évêques & ab-

bés étoit que l'immunité ne fût plus restreinte à un certain lieu, qu'elle s'étendît à tous leurs sujets quelque part qu'ils eussent leurs biens & leur domicile. Et déjà plusieurs immunités nouvelles avoient toute cette étendue.

Otton III en accordant en 997 l'immunité à l'abbaye d'Elten (*a*) fondée par le comte Wichman, grand-père maternel de Meinverc, ne s'étoit pas contenté de défendre à tous ducs, comtes, vicomtes, marquis, schulthases, (ou exacteurs) & à tous autres juges de tenir aucun plaid, de prendre aucuns palefrois, ni parades, & d'exiger aucun *service servile* dans *les terres* de l'abbaye. Il avoit de plus défendu qu'aucun serf de cette église, dans le comté de qui que ce fût qu'il habitât, comparût au plaid d'aucun autre comte que celui que l'abbesse auroit elle-même choisi pour son avoué.

Mais de ce qu'on donnoit cette étendue aux nouvelles immunités, il ne falloit pas conclure que telle fût celle des anciennes & la mauvaise foi de Burchard est toujours palpable. Il n'est guère moins évident que Henri II fut sa dupe, puisqu'il lui accorda sa prétention dans tous les cas où le délit seroit d'un sujet de l'église contre un autre sujet de l'église. Mais il ne fut pas possible que ce prince se laissât égarer au point de soustraire les sujets de l'église à la juridiction des comtes & au tribunal des scabins dans le cas de vol, dans celui de flagrant délit, & dans tous les autres cas où le procès criminel seroit entre un sujet de l'église & un

(*a*) *Tradit. Corbei.* 3. 229. *p.* 451.

étranger demandeur contre lui, & la loi ancienne des francs fut maintenue pour obliger l'avoué de tout ſujet de l'égliſe, accuſé par un étranger à faire juſtice au comté, c'eſt-à-dire à comparoître, à repréſenter l'accuſé; à le défendre, à le livrer ou à ſatisfaire pour lui devant le comte & au tribunal des ſcabins. Afin cependant que Burchard pardût avoir obtenu quelque choſe dans le cas de vol, Henri ſtatua que les comtes ne pourroient en connoître que dans le tribunal de leurs ſcabins & ne pourroient prononcer que ſur le rapport d'un jury compoſé d'*hommes libres*. Cela veut dire que le comte ne devoit pas juger les colons & les ſerfs de l'égliſe, car tels étoient la plupart des ſujets qu'elle avoit hors de la cité, avec l'aſſiſtance de ſes feuls miniſtériaux ou conſeillers, comme les avoués eux-mêmes les jugeoient, mais qu'il falloit qu'il les fît juger par les ſcabins. Cela veut dire encore que hors de ladite cité, c'eſt-à-dire de la ville & de la banlieue, les citoyens de ville ne devoient pas être les jurés des ſujets de l'égliſe, qu'il falloit que ce fuſſent des hommes libres, c'eſt-à-dire les égaux des avoués qui étoient pour eux en jugement.

Quelqu'un de mes lecteurs auroit-il peut-être la tête aſſez pleine des idées & des ſophiſmes modernes pour s'imaginer que les ſcabins ſont ici les échevins de la ville de Worms? S'il s'en trouvoit quelqu'un qui pût le penſer je lui ferois obſerver qu'il ne peut s'agir ici ni du comte de Worms qui étoit alors lui-même l'avoué majeur de l'égliſe, le comte préfet de la ville, ni des citoyens

de Worms qui avoient leur grande aſſiſe devant ce comte préfet, ni des procès criminels qui devoient être jugés dans la cité de Worms, qu'il s'agit de pluſieurs comtes dans les divers reſſorts deſquels l'évêque a des ſujets, & je rapprocherois de cette conſtitution de Henri II le jugement rendu par ce prince en 1012 pour mettre fin à un procès qui ſe renouvelloit toujours entre l'égliſe de Worms & l'abbaye de Lauresheim, touchant les limites des deux égliſes dans l'Odenvalt, où toutes deux levoient un droit de pâture appelé *ſylvaticum*. Henri pour terminer ce différend, envoya ſur les lieux Boppon comte de l'Odenvalt, (*ſupradicti pagi comitem*) car c'étoit auſſi le nom d'un *canton*, & ordonna qu'avec lui un chevalier de l'égliſe de Worms & un chevalier de celle de Lauresheim & en outre les ſcabins du comte Boppon réglaſſent par ſerment de jurés la marche de Lobedunbourg du côté où elle le ſéparoit du diſtrict appartenant à l'égliſe de Lauresheim.

Le comte, avec ſes ſcabins, étoit donc encore juge des cauſes icelles de deux égliſes comme celles-là & certes ce n'étoient pas là des échevins de ville. Quant aux jurés c'étoient aſſurément des hommes libres de l'ordre de ceux qu'on appeloit *bons chevaliers*, expreſſion qu'Otton III employa dans un diplome d'*inforeſtation* accordé en 988 à l'égliſe de Worms, au lieu de celle d'hommes libres employée en pareil cas par les rois carlovingiens. Ce fut *avec la volonté & conſentement* des *bons chevaliers* (*a*)

(*a*) *N.* 31.

habitant *à l'entour* du terrain dont l'évêque vou
loit ſe faire une forêt, qu'Otton lui accorda
chaſſe excluſive ſur ce terrain. Ces *bons* chevalie
n'étoient autres que les libres *propriétaires*, ſans l'
veu deſquels le roi-même ne pouvoit faire un
forêt d'un terrain commun où ils avoient le dro
de chaſſe, d'uſage & d'eſſart. C'étoit toujours
régime des loix anciennes avec quelques variation
dans le langage.

Il faut ſuppoſer quelque choſe de plus pour e
pliquer les articles de la conſtitution qui regarde
les vols faits par les ſujets de l'égliſe. Ils ne ſo
conformes à aucune loi ancienne & s'ils ont que
que analogie avec quelqu'une de nos anciennes o
donnances, c'eſt avec les 46 chapitres de l'an 8
qui après avoir été dreſſés avec beaucoup de ſo
lennité paroiſſent avoir été peu ſuivis dans la Fran
occidentale, & ne furent pas même inſérés dans l
livres des capitulaires. On y trouve que les lide
dénomination ſous laquelle Charlemagne compre
dans cette loi tous les ſujets, dont la compoſitio
capitale étoit de 100 ſols & par conſéquent l
hommes royaux, eccléſiaſtiques & romains, q
les lides, dis-je, dans le cas de vol avec effractio
devoient payer quatre ſols d'amende & quatre ſo
de fredum, que pour d'autres vols, ils devoie
reſtituer le double de la valeur & payer deux onc
d'amende. C'eſt même, ſi je ne me trompe, la ſeu
loi carlovingienne qui évalue une amende par once
Singularité aſſez remarquable & qui peut faire pe
ſer que ſi les 46 chapitres ne devinrent pas une l

perpétuelle dans la France orientale, ils purent devenir le modèle & la baſe de pluſieurs ſtatuts que firent les rois de Germanie.

Un de ces chapitres étoit celui qui qualifioit de lides tous les ſujets dont la compoſition capitale étoit de 100 ſols, & ordonnoit que le tiers en appartînt au fiſc, ſans dire néanmoins à qui la compoſition devoit être payée. Mais à juger de la juriſprudence générale par la loi des bavarois & par celle des friſons, une partie au moins de la compoſition appartenoit aux parents du libre, & même du ſimple lite, que la ſeconde de ces loix diſtingue du libre. Dans toutes les loix cependant la compoſition n'eſt point différente du vidrigild ou *compenſation*. Ce ſont deux mots parfaitement ſynonymes. Parce qu'en effet on *compoſoit*, c'eſt à-dire qu'on accommodoit un procès criminel en ſe ſoumettant à un dédommagement, qui fit compenſation. Il faut peut-être excepter la loi des ſaxons, qui ne fut faite qu'après la rédaction des 46 chapitres, puiſqu'elle ne peut être que du règne de Louis le débonnaire, & dans laquelle on en retrouve des veſtiges avec le langage de ce règne.

Elle fixe la *ruode* ou compoſition des hommes vulgaires ou roturiers à 120 ſols & *le prix*, (*præmium*) la récompenſe à 120 autres ſols. Ce qui peut revenir à la diſtinction du vidrigild & de la compoſition, mais ne juſtifie pas l'uſage de cette diſtinction dans la France orientale. Nous l'y trouvons cependant établie, ou bien ce fut Henri II qui le premier l'y établit en faveur de l'évêque de Worms

& de l'abbaye de Lauresheim, ce qui eſt peu vraiſemblable.

Les deux familles de ces puiſſantes égliſes n'étoient pas meilleures voiſines l'une de l'autre que leurs maîtres ne s'accordoient enſemble. Mais, par le privilége du nombre & de l'obſcurité des individus, elles employoient la violence, lorſque les deux prélats ſe bornoient à plaider enſemble. Ces déſordres ſubſiſtoient depuis long-temps, & beaucoup de meurtres en avoient été la ſuite, ſans que les meurtriers euſſent été punis, & ſans qu'aucune rapine eût été amendée, ſoit par la connivence des deux prélats, ſoit par l'impuiſſance de leurs avoués ou par celle des comtes qui auroient dû en connoître, lorſqu'enfin Henri II en prit connoiſſance & par le conſeil de ſes fidelles, ſe détermina à envoyer des commiſſaires ſur les lieux pour obliger les avoués des deux parties à amender tous les délits, qui depuis long-temps étoient reſtés ſans redreſſement, & prendre des meſures pour qu'à l'avenir s'il ſe commettoit encore des excès ſemblables ces mêmes avoués s'abouchaſſent au plutôt enſemble, & corrigeaſſent d'un commun accord ce qui auroit beſoin de correction. Tel étoit en effet le droit des égliſes (*a*), dans les démêlés qui étoient d'une égliſe à l'autre. Les recteurs de l'une & de l'autre pouvoient s'accommoder à l'amiable, & prévenir ainſi & le gage de la bataille & le rachat du gage, & la compoſition du faux ſerment, deux choſes qui étoient d'un grand produit & pour le fiſc

(*a*) *Capit.* 1. *an.* 819. *c.* 10.

our les comtes, ce dont ceux-ci ne pouvoient tre frustrés sans que leur ministère en fût énervé leur zèle encore plus refroidi. C'étoit delà sans oute qu'il étoit arrivé que les guerres presque conuelles qu'il y avoit eu entre les deux églises n'aoient pas été réprimées, & par une autre raison es coupables n'avoient pas même été punis, quoiu'il y eut eu souvent du sang répandu.

C'étoit encore la règle (*a*) que ni le serf ecclésiastique ni le serf fiscalin, ni le serf bénéficier ne ussent être *livrés à leur faute*, comme les serfs qui ppartenoient en propre à des particuliers (*b*) pouoient l'être conformément à la jurisprudence romaine. C'est-à-dire du moins que le maître ou eigneur de ces trois classes de serfs devoit payer eur wirigilde (ou widrigilde) pour une première aute & n'étoit autorisé à les livrer au *supplice* que our une seconde. Mais comme de pareilles indemités pouvoient être très à charge au roi, aux prélats, & aux vassaux du roi, la législation se plia ux intérêts de ces puissants citoyens, & il fut staué que dans plusieurs cas, lorsque l'homme libre ayeroit le ban de 60 sols, les serfs (*c*) ecclésiastiues, ceux des comtes & ceux des vassaux du roi ecevroient 60 coups de fouet.

Quant aux fiscalins qui appartenoient au roi directement, je ne trouve point de loi postérieure aux loix rimitives qui les distingue des autres. Mais je suis autorisé à assurer qu'ils étoient encore plus favorisés que

(*a*) *Ibid. c.* 1. (*b*) *C.* 16. (*c*) *C.* 18 & 19.

les autres en vue de l'intérêt du fiſc, puiſque Louis le débonnaire convenoit en 829 que ſes fiſcalins commettoient beaucoup de meurtres & d'autres injuſtices, parce qu'ils croyoient pouvoir les commettre impunément, & qu'en conſéquence il réſolut ſeulement d'ordonner à ſes acteurs de ne pas laiſſer impunis leurs attentats, & commanda en effet que quelque part qu'ils s'en rendiſſent coupables, ils les payaſſent & fuſſent en outre *châtiés*. Ce n'étoit pas à la vérité le roi qui payoit, c'étoient les fiſcalins eux-mêmes. Mais c'étoit toujours en diminution de leur aiſance; & ſi les officiers du roi qui devoient les contraindre au payement, ſe laiſſoient corrompre pour les protéger, il étoit ſans doute difficile de parvenir à ce payement, ſur-tout lorſque les officiers ſupérieurs n'avoient aucun profit à eſpérer de leurs diligences. Ce ne fut donc pas un remède que Louis le débonnaire apporta en 829 au déſordre dont il convenoit. Ce fut une vaine & frivole eſpérance qu'il donna d'une meilleure manutention. Mais maintenant que nous ſavons qui étoient ces fiſcalins royaux & que nous en connoiſſons un grand nombre dans la poëme de l'évêque de Worms, que nous ſavons de plus que depuis l'an 1011 il n'y avoit plus d'autre comte du Lobedungau, d'où ſortoient les guerriers ſerviles qui déſoloient la famille de Lauresheim, & en éprouvoient des repréſailles, non-ſeulement nous ne ſommes plus étonnés de tant d'audace de la part de cette eſpèce de ſerfs, d'une ſi longue impunité de deux familles qui étoient chacune ſous la ſauvegarde d'une immunité, mais nous comprenons

plus qu'il n'y avoit que leurs avoués qui puſſent les contenir ou les punir & que le plus ſouvent ils ne devoient ni le vouloir ni le pouvoir. C'étoient donc des loix qu'il falloit pour réprimer un auſſi grand déſordre. Voici les loix que Henri II fit pour ces deux familles en même temps qu'il réſolut l'envoi des commiſſaires dont nous avons parlé, c'eſt à dire en 1023, lorſque déjà depuis 12 ans l'évêque de Worms avoit uni à ſon ſiége épiſcopal le comté de Worms ou du Lobedungau.

„ Si quelqu'un de la famille de St. Pierre de „ Worms pourſuit quelqu'un de la famille de St. „ Nazaire, ou ſi pareillement quelqu'un de la fa- „ mille de St. Nazaire pourſuit l'un des ſerfs de „ St. Pierre, & que par une audace téméraire lui „ courant ſus à main armée ſoit pour le tuer ſoit „ pour piller ſa court, il briſe ſa maiſon ou com- „ batte contre lui, & que celui ci ou lui échappe „ par la fuite ou ſe débarraſſe de lui de quelque autre „ manière, qu'à celui qui aura été l'auteur & le „ chef d'une pareille invaſion on ôte le cuir & „ les cheveux & que de plus il ſoit marqué d'un „ fer rouge ſur les deux joues, & que ceux qui „ l'auront ſuivi ſoient privés de leur peau & de „ leurs cheveux. Mais ſi celui qui aura été pour- „ ſuivi a été tué, que tous ceux qui auront eu „ part au meurtre ſoient privés de leur peau & de „ leurs cheveux & marqués d'un fer rouge & que „ *l'auteur du meurtre paye le veregilde du mort à* „ *ſon ſeigneur* (*domino*), *& compoſe avec les pro-* „ *ches du défunt* „.

Les loix anciennes avoient ſtatué des peines af-
flictives contre les eſclaves & les colons dans preſ-
que tous les cas où leur maître avoit été tenu d'a-
mender pour eux & dans pluſieurs cas auſſi contre
les inférieurs. La plus ordinaire de ces peines étoi
le fouet ou la baſtonnade, ce que Henri déſigne
ſans doute ſous les expreſſions odieuſes d'ôter l
cuir ou la peau. Mais il falloit que les hommes d
roi fuſſent devenus les ſujets d'un Burchard pou
que les peines afflictives, qui ne devoient rien l
coûter, fuſſent généralement ſubſtituées aux amen
des, ou freda, & aux compoſitions pour les coup
& les bleſſures qui avoient dû être payées à la pa
tie bleſſée ou mutilée & peut-être pour qu'on n
laiſſât ſubſiſter que les weregildes pour le cas d
meurtre, parce qu'on les attribuoit au ſeigneur d
fiſcalins, & la compoſition au profit des parents par
qu'elle devoit être payée ſans préjudice du ver
gild. On ſe prévalut ſans doute pour établir cet
nouvelle juriſprudence d'un ſtatut général de l'a
819, par lequel Louis le débonnaire avoit ré
que quiconque auroit tué un homme ſans cauſe
ou pour une cauſe légère, payeroit ſon wirgil
à ceux à qui cet homme auroit appartenu. Mais
le même eſprit, qui fit attribuer le virgilde tout e
tier aux chefs des égliſes ſous prétexte que les fi
calins, autrefois royaux, leur appartenoient, n'
voit pas déjà animé le corps légiſlatif en 819, cet
loi n'avoit pas exclu les parents du fiſcalin meur
du vidrigilde de leur parent, ou du moins n'avo
pas ajouté une compoſition au profit des parents

ce vidrigilde, qui, dans ſon origine, n'étoit que le prix de la compoſition.

Nous ne voulions montrer que la filiation par laquelle les fiſcalins du temps de Charlemagne deſcendirent des hommes royaux, & ceux-ci des curiaux, collégiats & plébéïens romains, & en pouſſant cette filiation juſqu'aux citoyens de ville qui dans la plupart des villes épiſcopales compoſèrent la famille des évêques, ou des ſaints patrons de leurs cathédrales, nous avons déjà commencé à montrer, comment ces familles furent le fléau de leurs voiſins, comment & dans quel eſprit on dérogea pour elles aux loix anciennes en ſubſtituant aux amendes & aux compoſitions pécuniaires des loix de ſang, & comment enfin pour épargner à leurs maîtres de l'argent ou la diminution de leurs pécules plus encore que les loix primitives ne les leur avoient épargnés, en modérant à la moitié toutes leurs compoſitions, on s'habitua à être auſſi prodigue du ſang humain que nos premiers légiſlateurs en avoient été avares.

CHAPITRE VIII.

Ce qu'il faut prouver touchant l'état & l condition des fiſcalins, citoyens ou bou geois des villes au commencement d XIme. ſiècle pour achever de démontre qu'ils deſcendoient des hommes royaux romains & eccléſiaſtiques & par eu des curiaux, collégiats & autres p béïens des cités romaines. Syſtême amb tieux des évêques qui les porte à alt rer les loix anciennes en vue de l'ég lité entre leurs citoyens. Que la qua fication de ſerfs fiſcaux, devint ce des meilleurs bourgeois, & qu'on don celle de dagewards aux véritables ſer qui compoſoient une claſſe très inférieu à celle des ſerfs fiſcaux.

CEtte filiation par laquelle j'ai déjà prouvé les citoyens de ville du XIme. ſiècle remonté aux fiſcalins, aux lides de l'égliſe & aux roma & ceux-ci aux curiaux, aux collégiats & aux béïens ſera démontrée, ce me ſemble, ſi les tuts du ſavant Burchard nous montrent dans la mille de St. Pierre, c'eſt-à-dire dans le corps citoyens de Worms 1°. des citoyens qui fuſ les concitoyens les uns des autres 2°. des co giats compoſant diverſes ſociétés ſous differ officiers, & tellement liés entre eux qu'ils fuſ

plus spécialement les concitoyens de leurs collégues que des membres des autres sociétés. 3°. des hommes quasi propriétaires, qui pussent donner, léguer & vendre, mais sans rien soustraire à la poëte de l'évêque. 4°. des tributaires corvéables qui dussent à raison de leurs fonds, mais qui eussent plusieurs de leurs droits à raison de ces mêmes fonds. 5°. des hommes ingénus & libres au dedans de la poëte épiscopale, mais liés d'ailleurs par des nœuds très-ressemblants à la servitude. 6°. des hommes capables de témoignage, mais entre eux ayant droit de procéder par juré, mais dont le plus grand juré fert de *sept mains*. 7°. des hommes supérieurs à une classe plus abjecte qu'eux & qui eussent par conséquent un état à défendre & qui pussent le défendre par juré. 8°. des hommes admissibles au duel judiciaire, qui eussent des armes & ne fussent pas sans habitude de s'en servir. 9°. des hommes qui pussent recevoir & payer des compositions, mais dont la composition capitale ne fût que de 100 sols, & dixièmement enfin des priviléges locaux qui ne s'étendissent pas hors de la cité, c'est-à-dire hors de la ville & de sa banlieue. Mes lecteurs voyent à peine qu'il existe un monument où se trouvent réunies toutes ces preuves de l'origine de la bourgeoisie & qui explique aussi clairement nos loix primitives dans un temps où elles étoient encore en vigueur pour la plus grande partie, dans le temps mitoyen entre nos antiquités & notre état moderne, dans ce temps qui précéda de si peu la formation des communes, qu'on a si longtemps regardée comme l'époque du rétablissement

d'une liberté long-temps opprimée, de la for-
mation d'une puiſſance long-temps emmaillotté
dans les langes trop ſerrés de la ſervitude, & d
la naiſſance d'une proſpérité inconnue juſqu'a
lors. Mais il exiſte ce monument, il eſt publi
depuis long-temps, & l'on n'en a pas moins diſ
puté depuis ſa publication ſur l'origine des diffé
rentes claſſes, dont furent compoſées les nation
modernes après la deſtruction de l'empire romain
& ceux qui ont diſcuté ces importantes queſtion
n'en ont pas moins entaſſé les uns contre les autre
des erreurs qui, à l'inconvénient déjà très gran
de défigurer l'hiſtoire & de la rendre inutile pou
l'inſtruction des hommes, ont ajouté celui de don
ner lieu aux mépriſes les plus groſſières ſur l
droits & les devoirs des différentes claſſes de l
ſociété. Mais tel eſt le danger de la pareſſe & d
l'ignorance, lorſqu'elles ſe trouvent jointes à l'a
& à la manie d'écrire, & voilà en partie pourqu
les ſiècles qu'on nomme éclairés ſont ceux où
vogue des faux principes & des ſyſtêmes hardis pr
duit le germe des plus funeſtes révolutions. Av
moins de fauſſes lumières, on ſeroit moins entr
prenant, & l'ancienne conſtitution rouleroit e
core long-temps ſur une routine dont les prin
pes profondément médités & ſagement combi
conſervèrent ce que les ſyſtêmes ſpécieux ne t
dent pas à avoir détruit.

Ce ne fut pas un ſiècle d'ignorance du moins
Germanie que celui des Ottons. Mais ce fut ce
des innovations & toute l'érudition de Henri
qui avoit fait de bonnes études, toute celle

Conrad le ſalique, dont Burchard forma la jeuneſſe, ne ſervirent qu'à amener les malheurs affreux du ſiècle des Henris & les convulſions terribles des Fréderics. Je parle auſſi de ma patrie ſous d'autres noms.

Burchard n'ignoroit ni les loix ni les anciennes maximes. Mais il avoit encore outré celles de ſon ordre & voulut y plier les loix qu'il dénatura en les déguiſant ſous le marque de loix eccléſiaſtiques, pour que le clergé en fût le dépoſitaire & l'interprète, & après s'être perſuadé que toute puiſſance, comme toute ſageſſe, appartenoit à l'ordre le plus éclairé, à celui dans lequel on ne naiſſoit pas, mais pour lequel on ſe formoit, à celui dans lequel on n'étoit admis qu'à raiſon d'un choix, après un examen & des épreuves, il crut que tout moyen étoit bon d'une part pour affoiblir la royauté au profit de l'ariſtocratie épiſcopale, de l'autre pour enlever à l'ariſtocratie ſéculière le nerf de ſa puiſſance, en lui faiſant perdre & ſa juridiction, & les émoluments de cette juridiction, pour n'en bien laiſſer ſubſiſter que ce que les évêques voudroient bien en donner à ceux des grands qu'ils choiſiroient pour leurs lieutenants & les capitaines de leur milice ſous le nom d'avoués majeurs.

Ils ſe mettoient en état de les ſoudoyer en ſe faiſant donner la juridiction royale, parce que les comtes du roi n'avoient eux-mêmes eu de ſolde que les bénéfices attachés aux comtés & le tiers des amendes & autres profits de juſtice. Ils appauvriſſoient les comtés royaux qu'ils ne pouvoient encore envahir en leur ſouſtraiant autant de juſ-

ticiables que l'égliſe avoit ou pouvoit avoir de ſu
jets dans leurs comtés, ou, s'ils n'y pouvoien
réuſſir, en leur ôtant tous les émoluments de l
juridiction qu'ils étoient forcés de leur laiſſer. E
ſe rendant les maîtres des cités, ils s'approprioien
une milice telle quelle où ils avoient droit d
prendre des recrues pour leur milice d'élite. E
augmentant leurs revenus de tous les profits & d
toutes les redevances que la couronne avoit tir
des cités, ils ſe mettoient en état de ſe paſſer d'un
partie de leurs autres domaines, qu'ils ne ceſſoie
pourtant pas d'augmenter, & d'en faire des bén
fices pour un plus grand nombre de chevaliers ſe
vants, & des fiefs pour ceux des grands du royaum
qu'il leur importeroit de mettre dans leur dépe
dance. C'étoit le moyen de recruter d'une pa
leur milice d'un grand nombre d'hommes libre
que l'appât des bénéfices porteroit à abaiſſer le
liberté juſqu'à la clientele miniſtériale & d'énerv
d'autant la milice royale, & de déſarmer de l'a
tre les plus dangereux rivaux de l'ariſtocratie c
ricale que l'appât des fiefs ameneroit aux pieds d
évêques & des abbés pour leur prêter ſerment
fidélité. Peut-être aurai-je occaſion de dévelop
cette dernière partie du plan dont Burchard fut
ſon temps un des plus zélés promoteurs. Mai
j'ai auſſi indiqué l'eſprit de remontrances qu'il
en 1014 avec tous les autres prélats des provin
du Rhin contre la juridiction des comtes ſur les
jets de l'égliſe, je ne dois m'occuper ici que d
partie de ce plan qui regardoit les cités épiſcopa

Il eſt clair qu'autant les évêques devoient

valer la condition de leurs sujets, en tant que le tarif des conditions étoit dans celui des amendes toutes les fois que le profit en appartenoit à des étrangers, autant ils devoient être soigneux de maintenir leur état au-dedans de leur poëte, où les profits en étoient tout entiers pour eux, pour leur avoué ou pour leurs bénéficiers. Leur intérêt étoit même plutôt de faire disparoître les différences d'état ou de condition qu'il pouvoit y avoir entre leurs sujets au profit des moindres classes, afin que tous leur dussent les mêmes amendements, ou si ce nivellement d'ailleurs utile pour le maintien de l'union & la facilité de l'administration pouvoit devenir odieux, en décelant trop d'avidité, du moins étoit-il à propos de ne se relâcher que sur les petits objets en consentant que les classes les mieux qualifiées ne payassent que comme les plus pauvres, les taxes qui donnoient le moins de profit, pourvu que dans le reste l'uniformité remplit le double but d'une plus grande union entre les membres d'une même famille, & d'un meilleur produit pour la chambre des finances.

Une pareille réforme devoit être spécieuse, parce qu'elle faisoit disparoître une inégalité, dont l'origine commençoit à être obscure, & qui sembloit répugner à l'uniformité de sujétion & de domination par lesquelles tous les citoyens de Worms composoient la famille de St. Pierre. Il n'étoit pas cependant possible que les plus abjects d'entre ces citoyens eux-mêmes consentissent à être mis de niveau avec les véritables serfs de l'église que la loi des bavarois & celle des allemands avoient distin-

gués des colons & des autres libres de l'égliſe &
dont la ſervitude étoit ſpécialement caractériſée
par l'obligation où étoient ces véritables ſerfs de
travailler trois jours de la ſemaine pour leur maî-
tre, & même plus ſouvent encore & à diſcrétion,
s'ils avoient reçu leur mobilier de leur maître.
Auſſi Burchard n'entreprit-il pas d'épouſer juſque-
là l'égalité, qu'il vouloit établir entre ſes citoyens.
C'eût été trop les avilir & ſe priver ſoi-même
de ſon meilleur revenu. Cette claſſe de ſerfs exiſ-
toit en effet à Worms, quoiqu'il n'en ſoit pas
fait mention dans la loi des ripuaires, ainſi qu'
je l'ai conjecturé & que le prouvent les ſtatuts de
Burchard. Mais puiſque la qualification de ſerf,
ſervus, comme elle avoit été employée dans la loi
des ripuaires, comme on l'employoit dans pluſieurs
chartes, dont j'ai cité quelques exemples & comme
Burchard l'employa lui-même, étoit en quelque
ſorte anoblie & ne pouvoit plus convenir à de
véritables ſerfs, ou ne devoit plus être donnée
aux hommes compoſant les familles, il fallut don-
ner un autre nom aux ſerfs, qui devoient des
journées par ſemaine à leurs maîtres, & de leur
ſervice journalier on les appella *tagwartes* ou *tag-
gewards*. Leur ſervice & la claſſe même qu'ils com-
poſoient s'appelloient *tag dienſt* ou ſervice journa-
lier (*a*), & ce fut ainſi que s'exprima Berchtold
évêque de Bamberg, lorſqu'en inveſtiſſant Louis
duc de Bavière de l'office de ſon maître d'hôtel,
il excepta du fief attaché à cet office, ſon avoué

(*a*) *Antiquit. Norig. cod. dipl. n.* 57.

rie de la cité de Vilſeck avec les terres, prés, pâturages & eaux appartenants ſpécialement à la cité même, & *les ſervices vulgairement appelés tag dienſt*, qu'il réſerva pour lui & pour les *ſervices* de ſon égliſe. C'eſt ſans doute d'après quelques monuments du moyen âge que Beſolde fixe à quatre les jours de travail que les tagewardes devoient par ſemaine. Mais ce ne fut ni ne put être une règle générale & il fut beaucoup plus ordinaire qu'ils n'en duſſent que trois ou ſeulement autant qu'ils pouvoient raiſonnablement en donner.

Ce n'eſt pas un fait peu intéreſſant que celui que nous conſtatons ici, puis que du moment où il eſt prouvé que l'égliſe de Worms eut des ſerfs d'une condition très-inférieure à celle des ſujets que l'on appeloit ſes fiſcalins ou ſes ſerfs fiſcaux, ou enfin les ſerfs de St. Pierre, il eſt auſſi démontré que les fiſcalins ne furent pas autrement eſclaves que ne l'avoient été les collégiats, les curiaux, les plébéïens, les cohortaux & tout au plus les colons attachés à la glèbe. Et s'il eſt prouvé de plus que ces fiſcalins eux-mêmes eurent des eſclaves à eux, il n'y a plus de doute qu'ils n'aient été en effet dans les cités ce qu'y avoient été 1°. ces curiaux qu'on forçoit à les habiter, comme Burchard força ſes *citoyens* à revenir dans ſa cité & à y bâtir des maiſons, 2°. ces collégiats qui ne devoient pas non plus avoir leur domicile ailleurs que dans la cité, c'eſt-à-dire dans la ville & dans ſon terroir. 3°. ces citoyens cochers, valets de toute eſpèce, petits détailleurs, artiſans ou artiſtes, à qui il n'étoit permis de prendre les plus bas offi-

ces de la juſtice & de l'adminiſtration qu'autant qu'ils étoient trop pauvres pour devenir curiaux inférieurs. 4°. ces marchands, qui régulièrement ne pouvoient habiter ailleurs que dans les villes & les lieux de marché public, où ils étoient ſous la main du fiſc. 5°. ces colons ſoit du domaine impérial, ſoit des domaines publics des cités ou des temples à qui leurs tenures tenoient lieu de biens propres pour les aſſujettir à la nomination qui faiſoit les curiaux.

Au deſſous de ces claſſes, qui ſe tenoient de ſi près qu'elles pouvoient n'en faire qu'une, ſans qu'aucune fût ni dégradée, ni anoblie, étoient les vrais ſerfs & les eſclaves commerçables, comme dans les cités romaines, ce qu'il faut achever de démontrer.

Nous avons déjà cité ce ſtatut de Burchard (*a*) par lequel il étoit réglé conformément à la loi ripuaire que ſi un homme fiſcalin épouſoit une dageward, les fils qui en naîtroient jureroient ſuivant la pire main, & qu'il en ſeroit de même, ſi un dageward épouſoit une femme fiſcaline.

A cette loi il faut ajouter la 22me. qui eſt conçue en ces termes : „ Si quelqu'un veut enfreindre „ un homme fiſcal ſa juſtice, c'eſt-à-dire ou „ réduire à la condition de dageward, ou l'aſſu„ jettir à un cens injuſte, que l'homme fiſc„ maintienne ſa juſtice avec *ſept de ſes proches* „ & ſi c'eſt du côté de ſon père qu'il ſoit blâm„ que les deux tiers de ſes parents ſoient pris „ ce même côté & un tiers du côté de ſa mère „ & qu'il en ſoit de même du côté de ſa mè„

(*a L. x.* 16.

„ Mais dans le cas ſeulement où il ne pourroit être „ vaincu ni par le jugement des ſcabins ni par les „ témoignages de ſes proches. „ C'étoit exactement la procédure réglée pour les cauſes d'état par les loix primitives. Il n'y a de différence que dans le nombre & la qualité des jurés, qui devoient être bien libres & au nombre de douze dans les procès où il s'agiſſoit de liberté abſolue.

Ce qu'il faut ſpécialement remarquer ici, c'eſt que c'étoit une cauſe d'état que celle où il s'agiſſoit de décider ſi un homme étoit fiſcal ou dageward, & que l'on étoit l'un ou l'autre par ſon origine, mais tellement qu'il ne falloit qu'une méſalliance de ſes aïeux connus pour décheoir à la condition de dageward.

Enfin nous citerons en preuve de la diſtance qu'il y avoit entre l'état des uns & celui des autres la loi 13me. qui peut néanmoins donner lieu à d'autres remarques déſormais plus intéreſſantes. „ „ Il a auſſi été ſtatué que ſi un homme fiſcalin „ de la famille fait quelque injuſtice grande ou „ petite, il ne doit être gagé pour le ban de „ l'évêque qu'à la ſomme de 5 ſols & ne doit com- „ poſer que 5 ſols à celui envers lequel il s'eſt „ rendu coupable, s'il eſt de la même ſociété; „ & s'il eſt hors de ſa ſociété qu'il ne ſoit gagé „ qu'à une once & ne jure rien. „

Le gage du dageward étoit donc légalement de 5 ſols, tandis que celui de l'homme libre ou ripuaire étoit de 15 ſols dans pluſieurs cas & qu'ainſi celui de l'homme royal, eccléſiaſtique ou romain devoit être de ſept ſols & demi. Burchard

qui l'avoit fait modérer à 5 ſols en faveur de ſes autres ſujets & au préjudice des comtes voiſins, comme s'ils n'euſſent tous été que des dagewards, ne put ſans doute ſe diſpenſer de ſubir la même loi & de faire ce ſacrifice pour colorer une égalité entre les citoyens qui lui étoit d'ailleurs très-avantageuſe. C'eſt ce que je vais examiner ſans m'arrêter ici à prouver que les fiſcalins de Worms eurent eux-mêmes des eſclaves, ce qui n'a pas beſoin de preuves. Mais on pourroit encore déſirer de ſavoir ce que Burchard entendoit par *jurer ſelon le pire main*, ce qui devoit arriver aux enfants iſſus d'un mariage inégal.

Je ne puis mieux expliquer cette expreſſion, ni mieux faire connoître en même temps la dignité, telle quelle, des *citoyens* qui compoſoient la *famille* qu'en tranſcrivant encore ici la loi ſur les dégradations.

„ Si quelqu'un de la famille (*a*), portoit cette „ loi, fait un vol, & qu'il ne l'ait pas fait par la „ néceſſité d'appaiſer ſa faim, mais par avarice, „ par cupidité, ou par habitude, & que ce qu'il „ a volé puiſſe être eſtimé 5 ſols, & qu'on puiſſe „ le convaincre d'avoir été gagé pour un vol ſem„ blable ou dans le *marché public*, ou dans l'aſ„ ſemblée des concitoyens, pour la correction des „ méchants, nous ſtatuons qu'à raiſon dudit vol „ il aura perdu la loi qui lui étoit innée & qu'„ s'il eſt enſuite accuſé de quelque délit par quel„ que ce ſoit, il ne pourra ſe purger par *jure*„ *ment*, mais devra le faire ou par le duel, ou

(*a*) *L.* 32.

„ par l'eau bouillante, ou par le fer rouge. Que „ celui-là le faſſe pareillement qui a été pris en „ parjure public, pareillement auſſi celui qui a été „ pris en faux témoignage, pareillement auſſi celui „ qui voulant ſe laver de l'infamie de vol, aura „ ſuccombé dans un duel, pareillement auſſi celui „ qui aura été d'intelligence contre ſon ſeigneur, „ c'eſt-à-dire contre l'évêque, avec ſes ennemis, „ ou contre ſon honneur ou contre ſa vie. „

Telles étoient les cauſes de la dégradation, que Burchard définiſſoit la perte *de la loi innée* au coupable, parce que chacun avoit ſa loi à raiſon de ſa naiſſance. Le plus fâcheux effet de cette dégradation pour un fiſcalin n'étoit pas préciſément qu'il ceſſât d'être *teſtimonial*, comme s'exprime la loi des viſigoths, qui détermine ſoigneuſement quels délits entraînent ou n'entraînent pas cette peine, dans le même eſprit ou le même langage dans lequel Charlemagne diſoit qu'un homme libre ne devoit pas être *rebuté du témoignage* pour avoir épouſé une femme fiſcaline; ce n'étoit pas préciſément de ne pouvoir être *reçu en témoignage*, comme s'exprime Charlemagne lui-même, & de ne pouvoir *prendre place entre les ſcabins pour juger la loi*, ce qui étoit, ſelon ce prince (*a*), l'effet de la dégradation qu'encouroit l'homme condamné à mort, à qui on faiſoit grâce du ſupplice, c'étoit de ne pouvoir ſe purger par ſerment, quoique l'on n'eût pu être vaincu ni par le jugement des ſcabins, ni par le témoignage, ce que Charlemagne veut auſſi

(*a*) *Capit.* 1. *an.* 809. *c.* 30.

être l'effet de la condamnation à mort. Et ſi, dit il, *le ſerment lui eſt adjugé pour qu'il doive jurer*, & que quelqu'un veuille déclarer ſon ſerment faux, qu'il combatte avec les armes. Or c'étoit la condition des eſclaves ou ſerfs des moindres claſſes, ce devoit même être celle des fiſcalins dans les tribunaux étrangers ou les plaids des cantons d'être réduits au ſort ou jugement de dieu, lorſque les hommes libres avoient la reſſource du jurement pour s'innocenter. Dans l'enceinte de leurs cités & leur propre mallus les fiſcalins avoient cette même reſſource, que n'avoient pas les dagewards & les eſclaves & lorſqu'ils la perdoient par dégradation, c'étoit leur loi qu'ils perdoient pour être ravalés à une autre condition.

CHAPITRE IX.

Que Burchard quelque déſir qu'il en témoignât n'établit point l'égalité entre les citoyens, ſerfs fiſcaux ou bourgeois de ſa cité, & que la nature de leurs biens reſta différente ſelon qu'ils repréſentèrent des curiaux, des collégiats, des plébéïens ou des colons. Démonſtration que la poſtérité des curiaux fut confondue dans la famille fiſcale, quoiqu'elle put encore être diſtinguée de celle des autres ordres, autant qu'elle ne ſe dégrada pas par des mariages.

L'INVENTION de Burchard de mettre plus d'égalité qu'il n'y en avoit eu juſqu'alors entre les citoyens qui compoſoient la famille de St. Pierre me paroît ſuffiſamment indiquée dans le préambule de ſes loix, mais l'eſt bien moins clairement encore que le mauvais ſuccès de ſon ambition, ſi en s'emparant de toute juridiction dans ſa cité, il avoit eu pour but de bannir l'injuſtice de ſes murs & d'empêcher que ſes citoyens ne fuſſent ou opprimés ou maltraités. Il ne leur falloit pas d'autres tyrans qu'eux-mêmes du moment où ils étoient délivrés de la crainte par laquelle tout homme a beſoin d'être mis dans le chemin de la ſageſſe. Voici ce préambule vraiment remarquable.

» Moi Burchard évêque de l'égliſe de Worms,

„ pour les plaintes continuelles des malheureux
„ & les fréquentes embûches de pluſieurs qui
„ comme des chiens, déchiroient la famille d
„ St. Pierre, *lui impoſant diverſes loix* & *oppri*
„ *mant les plus foibles par leurs jugements*, a
„ le conſeil du clergé, des chevaliers & *de tou*
„ *la famille* j'ai commandé qu'on écrivît *ces loix*
„ pour qu'aucun avoué, ou vidame, ou miniſté
„ rial, ou même aucune *autre perſonne loquac*
„ d'entre eux ne puiſſe rien introduire de nou
„ veau à la charge de ladite famille, mais qu'un
„ *ſeule & même loi* placée devant les yeux pou
„ le pauvre comme pour le riche, leur fût com
„ mune à tous „.

Ce fut donc la diverſité des loix que Burcha
eut principalement intention d'abolir. Ainſi la mêm
loi n'étoit pas innée à tous & non-ſeulement l
avoués, ſubſtitués ſi inutilement aux comtes
Worms, les vidames ou juges receveurs de la f
mille, les miniſtériaux ou officiers qui étoient
la tête des divers membres ou quartiers de ce
famille ou qui même en poſſédoient une partie
bénéfice, ſe prévaloient de cette diverſité de lo
pour déchirer la famille comme des chiens. M
il y avoit dans cette famille même des *parleur*
des maîtres en loix, comme à Orléans, qui p
noient leur part des lambeaux qu'on lui arracho
en ſe prévalant de cette diverſité de loix. E
n'étoit pas une nouveauté barbare dans une c
où rien n'étoit barbare, puiſqu'au temps des
mains l'obligation de juger avoit été une cha
perſonnelle de ces municipes, qu'on appelle ici

calins, & que le droit de parler, devenu un monopole des docteurs ès loix, avoit été le droit de vexer & de mettre à contribution.

Mais Burchard établit-il en effet l'égalité, abolit-il la distinction des colléges, ou sociétés, & en essayant de donner une loi commune à des hommes, qui avoient eu des loix diverses, ne commit-il aucune injustice? C'est de quoi on pourra juger par l'examen de son code. Une preuve néanmoins qu'il n'abolit pas toute inégalité, c'est qu'il laissa subsister pour les causes de cens, mot qui comprenoit tous les devoirs, la même procédure que pour les causes d'état, c'est-à-dire que celui qui vouloit se défendre d'un cens injuste, & n'avoit pu être vaincu par le témoignage de ses proches, ni le jugement des scabins, devoit se faire un juré de six personnes quatre du côté par lequel on l'attaquoit & deux du côté par lequel on ne l'attaquoit pas & jurer lui septième qu'aucun de ses aïeux n'avoit été tenu à pareil cens.

Il y avoit donc encore diversité de devoirs selon la différence d'origine, & dès-lors il n'y avoit pas d'égalité & la distinction des colléges devoit subsister.

Une autre inégalité non moins remarquable, que Burchard laissa subsister, concernoit les biens. Il confondoit dans sa famille le possesseur de manoir & le possesseur d'aires ou de maisons en ville, deux sortes de biens qui avoient dû être régis par des loix différentes, mais dont les détenteurs avoient pu être facilement confondus ensemble, depuis que l'état des curiaux avoit été avili au point que

tout ſujet d'un libre propriétaire avoit pu deveni
curial, & avoit dû le reſter s'il l'étoit devenu a
ſu & ſans oppoſition de ſon maître, ce qui ſup
poſe qu'à plus forte raiſon les colons du roi &
des cités avoient pu joindre la qualité de curiau
à celle qu'ils tenoient de leur origine. Nous n
devons donc pas être ſurpris de trouver entre le
loix faites pour les fiſcalins de Worms celle qui ſuit

„ Si par jugement des juges (*a*) un manoir eſt ven
„ ès mains de l'évêque, & que quelqu'un des hé
„ ritiers veuille amender *le droit ſurſis* qu'on lu
„ donne pouvoir de prendre l'héritage à cette con
„ dition. Mais ſi aucun des héritiers ne veut ſa
„ tisfaire, à qui que ce ſoit de la famille que l
„ miniſtre du lieu ait donné ce manoir, celui-l
„ en ſera l'héritier ferme & ſtable. Que ſi que
„ qu'un vient après deux ou trois ans ou plus
„ dit: je ſuis l'héritier. J'étois pauvre, j'étois or
„ phelin, je n'ai eu perſonne qui me nourrit
„ c'eſt pourquoi j'ai quitté le pays & me ſuis ſou
„ tenu par le loyer de mon travail, & qu'il veuil
„ par témoignage ſeulement expulſer celui qui
„ été fait héritier par juſſion de l'évêque, nou
„ ſtatuons que, comme auparavant il n'y avo
„ eu aucun des héritiers qui eût voulu amend
„ le droit ſurſis, celui-là ſoit héritier ferme
„ ſtable qui a été fait héritier par le miniſtérial,

„ Mais ſi quelqu'un qui a un manoir héréditai
„ vient à mourir, laiſſant un héritier en bas âg
„ & que cet héritier ne puiſſe s'acquitter du ſe
„ vice qui en eſt dû, mais qu'un de ſes plus proch

(*a*) *L.* 2.

„ veuille faire le ſervice dû pour ledit manoir,
„ juſqu'à ce que cet héritier ait gagné de l'âge,
„ pour que la foibleſſe de l'héritier ne ſoit point
„ une raiſon de le déshériter, nous *concédons*,
„ *ſtatuons* & *prions* qu'on en agiſſe miſéricordieu-
„ ſement avec lui „.

J'expliquerai bientôt ce que c'étoit que le *droit ſurſis*. J'obſerverai ſeulement ici que Burchard *prioit*, autant qu'il concédoit & ſtatuoit, parce qu'il n'étoit pas en ſon pouvoir de faire une loi à ſes bénéficiers de ce qu'il concédoit à ſes colons non engagés, à ceux qui étoient dans ſon domaine direct (*in dominicato*) comme il s'exprime lui-même. Mais ce qui m'a engagé à tranſcrire cette loi en cet endroit eſt la briéveté du terme, paſſé lequel l'héritier d'un manoir adjugé à l'évêque, faute d'amender le droit ſurſis, n'eſt point admis à le réclamer. La juriſprudence eſt bien différente pour les aires ou places de maiſons dans la cité. Elle eſt fixée ou reconnue dans la 26me. loi en ces termes :

„ Ce ſera la loi pour les concitoyens que ſi
„ quelqu'un a une aire héréditaire dans la cité,
„ elle ne pourra être miſe par jugement ès mains
„ de l'évêque à moins qu'il n'en ait ſurſis le cens
„ & autre ſa juſtice *pendant trois années* & qu'a-
„ près ces trois années (ladite aire) ne ſoit miſe
„ à trois plaids légitimes & ſi pour lors encore
„ il veut en amender pleinement le droit ſurſis,
„ qu'il la poſſède comme auparavant, & s'il vend
„ ſa maiſon dans la cité qu'il perde l'aire „.

Je tranſcris cette loi toute entière parce que je

dois raſſembler ici tout ce qui concerne les biens-fonds des *concitoyens*. C'eſt comme l'on voit une différence bien remarquable entre l'aire & le manoir que ce dernier eſt adjugé à l'évêque faute d'homme & perdu pour l'héritier après un an au plus de *ſurſéance* ou de non deſſerte. Car il eſt clair que c'eſt là ce que Burchard veut dire par le *droit ſurſis*, au lieu que l'aire n'eſt pas encore perdue par trois années de non *deſſerte du cens & autres devoirs* & qu'il faut de plus que le ſchulthaſe ou exacteur chargé de ces pourſuites faſſe inſtance par trois plaids légitimes, pour en garnir la main de l'évêque. C'eſt la formalité du décret, c'eſt la publication par laquelle on rappelle le curiai à ſes fonctions, pour procéder enſuite à la ſaiſie de ſon bien qu'on ne confiſque pas néanmoins, mais que l'on donne à celui qui eſt choiſi ou d'entre les autres municipes, ou d'entre les officiers ſubalternes pour remplir ſes fonctions, & qui en doit jouir à toujours, ſans que l'ancien propriétaire puiſſe jamais en être remis en poſſeſſion. C'eſt ſi l'on veut la même formalité employée contre le naviculaire, le boulanger, le veredaire, le charpentier, le baſtagaire qui a ſurſis ſon cens & ſes devoirs, & dont on donne l'aire à celui qui eſt choiſi pour le remplacer. Mais où peut-on chercher les deſcendans des curiaux, ſi on ne veut pas les trouver entre les concitoyens, entre les poſſeſſeurs de toutes les aires d'une cité où la couronne n'a plus ni ſerviteurs ſerfs ou ingénus, ni fiſcalins royaux?

Il eſt donc démontré juſqu'à l'évidence que les curiaux, autant qu'il en reſta dans les cités firen

partie de *la famille* fiſcaline & domaniale, qui remplit ces cités, qu'ils y furent une propriété du ſeigneur de la ville & que leurs propriétés furent la propriété du même ſeigneur, comme la propriété de Nannon avoit été celle de Henri IV & devint, avec lui, ſa femme & ſon fils, celle de l'archevêque Adalbert.

Voilà néanmoins une différence très-notable entre les aires & les manoirs, entre l'*héritage* des *mancuaires* ou colons & la poſſeſſion ou propriété des concitoyens qui ont des aires héréditaires. Mais peuvent-ils les vendre, ou s'ils ont ce droit ne ſont-ils aſſujettis à aucune formalité pour l'exercer? La loi des viſigoths concernant les curiaux & plébéiens ſuppoſe la néceſſité, mais ne paroit exiger rigoureuſement aucune formalité bien importante. C'eſt le dernier état de la juriſprudence romaine, qui exigeoit ſeulement que le contrat de rente fût ſouſcrit par cinq principaux & ſi l'évêque avec ſon avoué, ſon vidame & quelques autres miniſtériaux, tient la place des principaux, ſi ſon plaid ou mallus a remplacé la cour, & les décrets de ce plaid les décrets de la cour, il ſuffit déſormais que la vente ſoit faite dans un plaid légitime, dans l'un des trois plaids non commandés mais obligés & qu'ainſi il y ait lieu à la diſcuſſion & à la contradiction. Or il paroît que telle étoit la formalité de la vente des aires. La ſixième loi veut que ſi un héritier du vendeur préſent à la vente ne s'y oppoſe pas, ou ſi étant abſent lors de la vente, il garde le ſilence pendant un an, il ſoit déchu de ſon droit, c'eſt à-dire du

droit de préférence ou de retrait lignager, qui eſt ſtipulé par la ſeconde loi, laquelle en autoriſant la vente des héritages, ſtatue que le fiſcalin qui ſe trouvera dans le cas de vendre, commencera par offrir l'objet à ſes héritiers. Les loix de la cité de Cambrai furent donc beaucoup plus préciſes (*a*) & par là même plus conformes aux loix romaines. ,, Si quelqu'un de quelconque âge ,, (ou ſexe) vient à ſi grande pauvreté, qu'il ,, n'ait dont il ſe puiſſe ſuſtenter & que cette ,, ſienne pauvreté il montre par témoignage de ,, voiſins aux prévôts & échevins, connue la vé- ,, rité, il pourra ſon héritage vendre par l'au- ,, torité & le jugement des échevins & des pré- ,, vôts ,,. C'eſt le 49me. article de la loi godefroi, qu'un évêque de Cambrai de ce nom donna à ſes ſujets de la cité de Cambrai en 1227 après que l'empereur Fréderic II eut caſſé & annullé la première loi (*b*) écrite que Fréderic I avoit donnée à cette ville en 1184 pour mettre fin aux longues & ſanglantes diſſentions d'entre l'évêque Roger & les citoyens de Cambrai, touchant *le régime, les coutumes & le droit de leur cité.* J'ai fais mention de cette autre loi, trop favorable au bourgeois, à qui elle donnoit, ſous le nom de jurés, des magiſtrats dont l'autorité étoit rivale de celle de l'évêque, parce qu'on y trouve le même article ſans autre différence que celle à laquelle avoit donné lieu l'établiſſement des jurés. C'étoit dans la maiſon de paix & aux jurés qu'il fallo-

(*a*) *Pièc. juſtific. des mém. &c. n.* 23.
(*b*) *N.* 16.

prouver ſa pauvreté, & c'étoit par l'autorité & le témoignage des jurés, que le citoyen pauvre pouvoit vendre ſon héritage. Mais cette difference même ne ſert qu'à mieux prouver que c'étoit un droit ancien que les citoyens de Cambrai ne vendiſſent pas leurs héritages ſans autoriſation, & l'antiquité de ce droit rapproché de la loi des viſigoths & des loix romaines devient un monument de l'origine de ces citoyens.

On peut faire une réflexion à peu près ſemblable ſur les articles des deux loix qui concernent la confiſcation des biens des meurtriers. La loi de Fréderic veut que la maiſon du meurtrier ſoit démolie & que les biens meubles & l'aire de ſa maiſon ſoient vendues, pour la moitié du prix être donnée à l'évêque & l'autre moitié employée aux fortifications de la ville.

La loi (*a*) godefroi rétablit l'ancien droit de l'évêque *ſur ſes citoyens* en ordonnant que tous les meubles du meurtrier, qui auroit tué au dedans de la ville, appartiendroient à l'évêque, que les matériaux des maiſons ſeroient vendus & que les aires comme les meubles appartiendroient à l'évêque, que pendant une année on ne pourroit rebâtir ſur l'aire ni la clorre, mais qu'après l'année révolue l'évêque pourroit donner ou vendre l'aire à qui il voudroit, hors aux parents du meurtrier juſqu'au quatrième degré, mais à condition que celui qui y bâtiroit, en payeroit les anciennes redevances, & que la maiſon reſteroit au

(*a*) *N.* 22.

même état où elle avoit été précédemment, c'eſt-à-dire *libre* ſi elle avoit *été libre*, ſujette *aux charges de la ville*, ſi elle y avoit été ſujette.

On voit par là que c'étoient les aires & non les maiſons dont la propriété foncière étoit réputée appartenir au ſeigneur de la ville, que c'étoient les aires qui étoient affectées au cens & aux autres devoirs, & que ce devoit être auſſi à la poſſeſſion des aires que fuſſent attachés les droits qui pouvoient découler de l'eſpèce de propriété dont les citoyens étoient ſuſceptibles.

C'eſt cette dernière conjecture qu'il faut admettre comme une vérité certaine, pour entendre la dernière clauſe de la 26me. loi de Burchard qui veut que celui qui vend ſa maiſon dans la cité *perde auſſi ſon aire* & ſuppoſe par conſéquent qu'il y avoit des citoyens qui en vendant leur maiſon prétendoient reſter propriétaires de leur aire. On a vu que ſuivant les loix romaines la ſeule acquiſition d'une maiſon donnoit un domicile légal dans la ville, & autoriſoit à y fixer ſon domicile de fait. On a vu d'un autre côté que c'étoient les aires des maiſons qui étoient affectées aux colléges, que l'édifice pouvoit être plus ou moins beau, ſans qu'il en réſultât aucun changement dans la proportion entre le ſervice & le bien affecté au ſervice, lorſqu'il y avoit lieu à cette proportion. Du moment donc où la poſſeſſion d'une aire donnoit plus de droits qu'elle n'impoſa de charges, il étoit aſſez naturel que le citoyen, qui pouvoit détruire ou détériorer ſa maiſon ſans perdre ſes droits & ſans ſe ſouſtraire aux charges, imaginât de pou-

voir auſſi la vendre en gardant l'aire pour conſerver ſes droits. La juriſprudence romaine ſembloit autoriſer cette ſubtilité. Mais comme le poſſeſſeur de l'édifice avoit auſſi ſes prétentions, il en réſulta un double emploi que Burchard eut raiſon de proſcrire. Quant à ce que j'ai dit que l'ancien droit attribuoit la propriété des aires à l'évêque ſeul, & à lui ſeul auſſi la confiſcation de ces mêmes aires ſur les citoyens qui les commettoient. La preuve de ces deux vérités eſt dans deux loix de Burchard. „ Ce ſera une loi de la famille, que „ ſi quelqu'un (*a*), pour quelque délit, vient ès „ mains de l'évêque par jugement de ſes collé„ gues, lui-même avec toutes ſes poſſeſſions lui „ ſera adjugé „. C'étoit la juriſprudence romaine des confiſcations, conſervée juſqu'alors dans les cités, quoiqu'elle eût été proſcrite dans preſque tous les cas à l'égard des hommes libres, qu'on pouvoit condamner à mort & exécuter, ſans que leur propriété dût pour cela être ôtée à leurs enfants ou héritiers.

Quant au principe d'où l'on faiſoit peut-être découler le droit de l'évêque à ces confiſcations & qui me paroît avoir été, qu'à lui appartenoit la propriété foncière, il ſe trouve dans cette autre loi de Burchard. „ Si quelqu'un meurt, ayant „ dans *un notre héritage* dans notre directe „ ſeigneurie, *(in dominicato)* que l'héritier prenne „ l'héritage *ſans oblation* & qu'enſuite il en faſſe „ le ſervice qui en eſt dû „.

(*a*) L. 7.

On connoit déjà un peu les oblations par cell
qui étoient preſcrites aux miniſtériaux de l'égli
de Bamberg, qui vouloient ſuccéder aux bén
fices de leurs collatéraux. On les connoit auſſi p
pluſieurs chartes que nous avons citées au ſuj
des hommes cenſuels, à la mort deſquels leu
ſeigneurs devoient avoir la meilleure pièce
bétail qui eût appartenu aux hommes, & le me
leur habit qui eût appartenu aux femmes. Ma
il eſt au moins très-douteux que cette oblati
ſoit celle à laquelle Burchard renonça par ſa tro
ſième loi, & la raiſon que j'ai d'en douter, c'
que les citoyens de Worms reſtèrent ſujets à
devoir, juſqu'au règne de Henri V qui les
exempta pour les récompenſer de la fidélité qu'
avoient marquée à ſon père, en le recevant da
leurs murs & en lui fourniſſant tous les ſecou
qui étoient en leur pouvoir, & qui en effet fure
très-conſidérables, ainſi que je pourrai le d
lorſque j'eſquiſſerai l'hiſtoire des communes.

Il eſt vrai qu'en ſe déclarant pour Henri
ils prirent parti contre leur évêque. Mais la gue
étoit alors déclarée entre la couronne & le cle
& Henri V récompenſa les bourgeois de Worm
comme ſon père en avoit été ſervi, en ôtan
l'évêque ſes droits, pour, de leur abolition, fa
trois priviléges très précieux à la famille de Worm
Je parlerai en un autre endroit de celui de
priviléges qui concernoit les mariages.

Qu'aucune poëte (*a*) ni grande ni petite, diſ
Henri V en 1114 n'exige aucune partie des bie
délaiſſés par tout homme ou toute femme qui vie

(*a*) *Ludvig. reliq. meſ.*

dra à mourir comme lui appartenant de droit, mais que le mari venant à mourir le premier, sa femme & les enfants qu'il aura eus d'elle recueillent toute sa succession, & qu'il en soit de même dans le cas où la femme mourra la première. Et si tous deux meurent sans laisser d'enfants, que leurs plus prochains héritiers succèdent à tous leurs biens, sans que personne puisse s'opposer à cette succession mutuelle de nos citadins de Worms (*urbanis nostris*) & aussi, comme l'expliqua Fréderic I en confirmant (*a*) le privilége de Henri V sans que personne puisse dire avoir quelque droit dans les biens des défunts pour raison de leurs meubles, qu'on appelle vulgairement bidelle (*b*). Mais ce droit étoit différent encore de celui que nous avons vu établi sur la succession des hommes censuels, puisque ce fut Fréderic I qui le premier par une grâce nouvelle, leur accorda le privilége d'être exempts de l'exaction *du meilleur animal*, ou du vêtement le plus précieux, droit appelé vulgairement *hauptrecht* (droit de tête.)

Mais il nous importe peu de savoir si ce fut à l'un de ces droits que renonça Burchard ou auquel des deux il renonça pour les héritages qu'on tenoit de lui dans sa directe, puisqu'il n'y put renoncer pour ses vassaux & bénéficiers & que vraisemblablement il n'y renonça même dans sa di-

(*a*) *Histor. Wormat. Prob. n.* 91.

(*b*) *On verra dans le chapitre suivant ce que c'étoit que ce droit, lequel ne résultoit que du for-mariage.*

recte que pour la part qu'il y avoit & non pour celle qu'y avoient ſes officiers, ce qu'indique aſſez le préambule du privilége accordé par Fréderic I à ſes fidelles citoyens (ou bourgeois) de Worms avec la participation & le conſentement de ſon fils Henri roi des romains, par le conſeil des princes, à la demande de l'évêque, du grand prévôt, du cuſtode, & *auſſi* avec *le bon plaiſir* de Burchard *vidame de Worms*, *& des autres* qui avoient droit & poëte ſur les citoyens de Worms. Ce qu'il importe vraiment de ſavoir c'eſt que les évêques de Worms & de leur chef, comme ayant la poëte de leurs tabulaires & comme ayant cauſe des rois, en qualité de leurs ceſſionnaires, eurent ſur les citoyens de Worms, compoſant tous leur famille fiſcale, un droit de main-morte & de mortaille pareil à celui que les libres propriétaires s'étoient réſervé ſur leurs hommes cenſuels.

Ce droit n'eût rien eu d'extraordinaire, ſi les évêques ne l'euſſent exercé que contre leurs colons ou leurs tabulaires, dont tout l'héritage leur appartenoit au défaut d'héritiers ſuivant la loi ſalique, il n'eût rien eu non plus qui dût nous ſurprendre ſi les rois & les évêques ne l'euſſent exercé que contre les collégiats, dont tous les biens avoient nature de bénéfice, & dont la condition étoit entachée de ſervitude & tenoit de celle des affranchis latins ou autres. On ſait aſſez quels furent les droits des patrons ſur la ſucceſſion de leurs affranchis; que ces droits rigoureux ne furent modérés que par une loi de Valentinien III (*a*) qui ne dut

(*a*) *Novel. Theod. lib.* 1. *t.* 6.

être reçue dans toutes les Gaules & que cette modération de l'ancien droit fut reſtreinte & par le texte de la loi & par l'interprète aux affranchis qui avoient été faits citoyens romains. Mais ſi la couronne & les autres ſeigneurs des cités, ceſſionnaires de la couronne, exercèrent ces droits contre les curiaux, on ne peut pas dire que ce fut à un titre auſſi légitime, à moins qu'on ne ſuppoſe, ce qui paroît vrai, que les deſcendants des curiaux, auſſi peu difficiles que l'avoient été leurs pères en fait d'alliances, prirent indifféremment leurs femmes dans leur ordre, dans les colléges, & d'entre les filles des colons, & que de cette manière leur poſtérité fut ravalée à la condition des collégiats les plus abjects, & des colons, & dut dès-lors être aſſujettie à la ſervitude de la claſſe la moins privilégiée des affranchis. Et certes cette conjecture deviendra une vérité démontrée par les remarques qui nous reſtent à faire ſur les mariages des *citadins*. Car nous ſommes forcés de revenir à l'uſage de cette expreſſion, pour déſigner les *cives urbani* ou ſimplement les *urbani* ou bourgeois qui avoient compoſé la famille fiſcale des villes. C'eſt donc une objection frivole contre l'origine curiale que nous attribuons aux fiſcalins royaux, ou un reproche très-haſardé contre la juſtice des loix de Burchard que de dire qu'il dut y avoir une différente très-grande de condition entre les deſcendants des curiaux d'une part & les deſcendants des collégiats de l'autre, & entre les aires & biens des uns & des autres. Je ne citerai donc plus comme j'en avois le deſſein entre les preuves d'une in-

juſtice ſemblable, occaſionnée par la confuſion des colléges, la loi générale que Burchard fit pour toute la famille indiſtinctement en ſtatuant (*a*) que ſi un mari & une femme étoient morts laiſſant un fils & une fille, le fils prendroit l'héritage de la *terre ſervile*, que la fille auroit les vêtements de ſa mère & l'argent ouvré, & qu'ils partageroient également en toutes choſes le ſurplus de la ſucceſſion. Telle ſans doute n'avoit pas été la loi des curiaux, dont les filles partageoient avec les fils, ſuivant pluſieurs loix romaines. Mais en premier lieu ce ne devoit pas être la loi de la Gaule que cette loi romaine, puiſque Sidoine Apollinaire nous apprend que la coutume des cités étoit qu'on ne donnât aux filles qu'une dot modique en argent comptant ou effets mobiliers, en ſecond lieu il ne s'agit dans la 10me. loi de Burchard que de la terre ſervile, & la loi godefroi nous a appris qu'il y avoit à Cambrai des aires & maiſons libres, qui n'étoient pas même ſujettes aux charges de la cité, quoiqu'elle payaſſent un cens comme les autres. Or il n'eſt pas vraiſemblable que Burchard ait compris ces aires ſous la dénomination de terre ſervile. Et dès lors il l'eſt au contraire que l'on diſtingua dans les cités différentes natures de biens-fonds, & que ce ne fut que pour les ſucceſſions mobilières, qu'il y eut uniformité de droits au profit du ſeigneur de la cité, ce qui put même être établi en compenſation de la liberté des mariages, laquelle néanmoins ne fut pas illimitée, ainſi que nous le dirons dans un moment.

(*a*) *L.* 10.

„ Le droit de teſter (*a*) & de diſpoſer de ſes ac-
„ quêts, même celui de léguer ſon héritage & ſes
„ eſclaves „; droits aſſurés aux fiſcalins de Worms, ne furent pas une conceſſion nouvelle pour les deſcendants des curiaux, ni même pour la plupart des collégiats, à qui les mêmes droits avoient appartenu par les loix romaines avec quelques limitations, qui ne furent point ſupprimées, ou ne le furent qu'autant qu'on ne ſe ſoucia plus de tenir ſéparés & de conſerver entiers à chaque collége les biens, qui lui appartenoient ou lui avoient été acquis par ſes membres. Alors toute la *famille* ne fut plus regardée que comme un grand collége au-dedans duquel la circulation des biens fut autoriſée. Mais on n'en permit pas la ſortie, & la preuve en eſt dans une loi de Burchard qui mérite toute notre attention & par ſa conformité avec les loix romaines & par la grande diſtance qu'elle met entre les citadins les plus ingénus & les hommes libres.

Voici cette loi : „ Si quelqu'un (*b*) de la fa-
„ mille de St. Pierre a acheté *d'un homme libre*,
„ ou acquis de quelque autre manière que ce ſoit
„ un bien-fonds ou des eſclaves, qu'il ne lui ſoit
„ pas permis de le donner hors de ſa famille, ni
„ avec l'avoué, ni ſans l'avoué, à moins qu'il ne
„ l'échange „. Cette loi fut chez les romains celle des colléges. Ce ne fut celle des curiaux qu'autant qu'ils ne purent vendre ni fonds ni eſclaves ſans formalité, & que s'ils donnèrent ou léguèrent hors

(*a*) *L.* 11. (*b*) *L.* 21.

de la cour, le donataire ou légataire dut partager avec la cour en corps, & lui laiſſer le quart de ce qu'il acquéroit à titre lucratif, loi qui fut même étendue aux collatéraux. Mais on ſent combien peu il y avoit loin de cette loi à une prohibition & nous avons trouvé cette prohibition dans la loi des viſigoths. Il eſt vrai qu'il n'y eſt pas fait mention des acquêts, mais il y avoit déjà des loix qui leur donnoient la nature du patrimoine, & la loi des viſigoths eſt expreſſe pour défendre aux hommes libres de rien acheter des ſerfs fiſcaux, comme elle l'eſt pour défendre aux curiaux de rien vendre à des étrangers, & interdire même les donations pieuſes. Cette dernière prohibition ne pouvoit décemment, ni ne devoit utilement ſe trouver dans les loix d'un évêque. Mais on la retrouve & dans les loix de Charlemagne & dans les ſtatuts que ſes ſucceſſeurs en Germanie donnèrent aux cités nouvelles qu'ils fondèrent. Nous pouvons dire par anticipation que nous avons des ſtatuts ſemblables qui ſemblent avoir été copiés ſur la loi des viſigoths. On y défend aux citoyens de donner aucun fonds aux égliſes. On leur permet ſeulement de les vendre à leurs concitoyens pour en donner le prix aux égliſes. Mais il ne fut pas beſoin que les rois de Germanie tiraſſent cette loi du code viſigoth. Ils la trouvèrent dans la juriſprudence de toutes les cités, qui n'appartenoient pas aux évêques.

CHAPITRE X.

Loix ſur les mariages qui prouvent qu'il y avoit diverſité de conditions & de colléges dans une même famille. Ces loix ſont romaines d'origine & prouvent toujours mieux l'origine de la bourgeoiſie.

JE ne m'étois pas propoſé de m'étendre autant que je l'ai fait ſur la nature des biens que *poſſédoient* ou *avoient* les fiſcalins, citoyens ou bourgeois des villes & j'avois même cru n'avoir plus rien à dire ſur les mariages après avoir commenté la loi des ripuaires par la 16me. loi de Burchard ſur les méſalliances des fiſcalins & fiſcalines, & avoir cité à cette occaſion la 15me. qui adjuge à l'évêque les deux tiers des biens de tout ficalin de Worms qui auroit pris une femme étrangère. On peut ſe rappeler que je n'ai rien oſé dire ſur l'eſprit, ni ſur l'origine de cette loi. J'ai ſeulement fait voir qu'elle étoit commune aux fiſcalins des cités & aux hommes cenſuels des propriétés particulières. J'aurois pu ajouter qu'il étoit défendu aux miniſtériaux de ſe marier dans des familles étrangères, & que cette prohibition différoit peu de la loi des fiſcalins, qui fut la même & emporta ſans doute la peine de la confiſcation, mais limitée aux deux tiers des biens parce qu'un tiers en appartenoit à la veuve & à ſes enfants, & ſuſpendue pour ſon exécution juſqu'à

la mort du fiſcalin, parce que ce n'étoit qu'alors que commençoit le danger prévu par la loi, & que deux raiſons empêchoient de le prévenir de plus loin. La première que, ſuivant la loi des ripuaires, toute méſalliance autre que celle d'un fiſcalin avec une eſclave laiſſoit au premier la jouiſſance de ſon état juſqu'à ſa mort, d'où l'on avoit dû conclure à la jouiſſance de ſon bien, l'autre que le ſeigneur de la cité avoit droit d'empêcher ou d'annuller le mariage & que ſi, n'uſant pas de ce droit, il eût pris de ſon vivant les deux tiers de ſon bien, il eût dé-celé une avidité odieuſe. J'oſe maintenant expliquer cette loi ſingulière, avec la confiance d'en montrer l'eſprit & l'origine.

Burchard pouvoit bien ſtatuer, comme il le fit, ſur les ſuites des mariages qui ſe contractoient entre ſes fiſcalins ou bourgeois étant en ſon domaine direct, & ceux qui étoient dans les bénéfices de ſes miniſtériaux. Il ne lui falloit du moins que le conſentement de ces derniers pour régler que le fiſcalin, étant en ſa directe, qui ſe marieroit dans le *bénéfice de quelqu'un des ſiens répondroit de ſon droit* au domaine direct, & que celui qui étant d'un bénéfice ſe marieroit dans la directe de l'évêque répondroit de ſon droit au ſeigneur du bénéfice, c'eſt à dire que chacun non-ſeulement reſteroit perſonnellement en la poëte où il étoit par ſon origine, mais acquerroit à cette poëte la femme qu'il prendroit, & laiſſeroit ſes enfants ſous cette même poëte. Burchard auroit auſſi pu faire une loi ſemblable pour les mariages qui ne ſeroient *impai*

que parce que le mari seroit d'une *société* & la femme d'une autre. Il ne la fit pas, & cette omission ne fut pas sans inconvénients. Mais il ne pouvoit pas faire une loi pareille pour les mariages qui se contracteroient entre ses citoyens & des personnes d'une autre poëte, parce qu'il n'étoit pas en son pouvoir de prononcer sur les droits d'autrui, & qu'il l'eût fait inutilement. Il y avoit cependant des loix romaines pour prohiber les mariages des collégiats & même des monnoyeurs avec les filles des libres propriétaires ou provinciaux, mais cette prohibition n'avoit pas dû être renouvelée, & tout ce qu'on pourroit en conclure, si l'intérêt fiscal du roi & de ses cessionnaires ne l'avoit pas fait tomber en désuétude, seroit que les collégiats n'avoient pas même l'honneur d'être fiscalins royaux, & que cette dénomination étoit restreinte aux curiaux. Mais comme les hommes libres & leurs enfants n'appartenoient qu'à eux-mêmes qu'ils avoient la poëte absolue de leurs biens, & étoient en droit de les dénaturer comme de détériorer leur condition, ce n'étoient point les filles des hommes libres qui étoient étrangères, qu'il pût être défendu aux fiscalins de prendre pour femmes & il y a même apparence que des mariages semblables étoient un des moyens que les fiscalins avoient d'acquérir des hommes libres des fonds ou des esclaves. Ce n'avoit même jamais été sur des mariages semblables que les loix romaines avoient statué, ni de pareils mariages qu'elles avoient supposés entre les curiaux & des étrangères. Elles supposèrent tou-

jours au contraire que ſi les curiaux ſe marioient hors de leur cité, c'étoit pour épouſer les filles des procurateurs, des régiſſeurs, & même des colons, ou des eſclaves des libres propriétaires, mariages qui étoient bien plus à leur portée, & que les loix prohibèrent ſévérement, mais en ordonnant chaque fois, par rapport aux enfants déjà nés de ſemblables mariages, que ceux qui avoient pour mère la fille d'un procurateur, d'un régiſſeur ou d'un colon ſeroient curiaux, que ceux dont la mère étoit eſclave ſeroient collégiats de la ville à laquelle appartiendroit leur père, & que les uns & les autres ſeroient perdus pour le maître de leur mère

Si la juriſprudence romaine étoit reſtée en cet état, la prohibition qu'elle prononçoit auroit pu tomber en déſuétude comme celle des mariages entre les monnoyeurs & les filles de libres propriétaires, faute d'intérêt pour la faire maintenir. Car l'intérêt commun & collectif de l'ordre des libres propriétaires dont les biens comme les perſonnes n'appartenoient qu'à eux-mêmes & à la patrie, ne fut celui de perſonne ou du moins fut bien rarement ſenti par les rois eux-mêmes. Il eût fallu pour maintenir cette prohibition un concert des hommes libres, une pétition en forme, une loi nouvelle, contre la promulgation de laquelle auroient milité l'intérêt fiſcal du roi, celui des évêques & celui de beaucoup de grands. Mais ce qui n'auroit pu arriver que dans un temps de décadence (comme après le règne de Charlemagne, on fit quelques loix pour empêcher l'appauvriſſement des hommes libres), étoit arrivé lor

de la décadence de l'empire romain, lorſque l'empereur ſévère ou pour rendre odieuſe encore par cet endroit la mémoire de Majorien dont l'aſſaſſinat lui avoit frayé le chemin au trône, ou pour faire ceſſer un grief réel de la nation, avoit fait la loi ſuivante en 465.

Auſone homme illuſtre nous ayant fait parvenir la plainte *de tous les provinciaux* ſur ce que (les curiaux) (*a*) & les autres corps deſtinés au ſervice public s'uniſſent par mariages avec les colons & autres ſujets deſdits provinciaux, à l'inſu de leurs maîtres & qu'enſuite, ſous prétexte de corporation publique, ils s'efforcent de tirer leurs enfants de deſſous le joug de la ſervitude, nous avons ſtatué par cette loi à jamais durable que „ ſi quelqu'un, „ ou quelqu'une des corps publics épouſe un ſerf „, ou une ſerve, un colon ou une colone, leur „ agnation appartiendra au maître auquel appar- „ tient le colon ou la colone, l'inquilin ou l'in- „ quiline, à l'exception néanmoins de ceux ou „ celles qui avant la promulgation de cette loi ont „ contracté de pareils mariages „.

Cette diſpoſition ajoutée aux loix déjà faites pour

(*a*) *Je remplis de ce mot une lacune qui eſt dans le texte, parce qu'il n'y avoit que les curiaux qui puſſent être nommés, lorſqu'on ne nommoit aucune autre corporation & auſſi parce que Sévère ayant pris à tâche de révoquer les loix de Majorien, & celui-ci ayant compris les curiaux dans les diſpoſitions, dont les provinciaux ſe plaignirent, il me paroît que la loi de Majorien nous fournit le mot, dont cette lacune doit être remplie.*

condamner de pareils mariages, donna des exécuteurs à ces loix. Tout provincial ou homme libre eut un intérêt puiſſant qui le porta à punir les cours, les corporations, leurs principaux, leurs défenſeurs, leurs patrons, leurs curateurs, & enſuite leurs ſeigneurs de la négligence ou de la connivence avec leſquelles ils avoient ſouffert le mariage de l'un de leurs curiaux ou de leurs collégiats avec ſa ſerve ou ſa colone, & dès-lors les ſeigneurs, en la poëte de qui étoient les curiaux & les collégiats, n'eurent que deux partis à prendre, celui de prohiber ſerieuſement les mariages *impairs*, & de faire caſſer ceux qui avoient pu ſe contracter clandeſtinement ou dans un autre pays à leur inſu, ou celui de les tolérer, mais de s'emparer à la mort de leur fiſcalin de tout le bien qui n'appartenoit pas à leur veuve, afin que ſi le maître ou ſeigneur de celle-ci la réclamoit avec ſes enfants, ils n'emportaſſent ſous une autre poëte que ce qu'on ne pouvoit pas leur refuſer. Or, entre nos loix primitives, il y en a pluſieurs qui donnent à la veuve le tiers du bien de ſon mari. Ce furent donc les deux tiers du bien qu'avoit poſſédé le fiſcalin marié à une étrangère, dont il *fut juſte* que le ſeigneur du fiſcalin s'emparât à ſa mort.

Lorſqu'enſuite les provinciaux eux-mêmes ſe furent faits des bourgeois ſous le nom d'hommes cenſuels, ils leur défendirent auſſi les mariages impairs, &, quand malgré cette défenſe, il en fut contracté, ils s'emparèrent de même des deux tiers du bien laiſſé par le défunt.

La loi des ripuaires cependant avoit rendu ſu

perflue une partie de cette juriſprudence en prononçant que l'homme du roi & de l'égliſe ou le romain qui auroit épouſé la ſerve d'un ripuaire, reſteroit ſerf avec elle & en ne diſtinguant pas la colone de la ſerve. Mais ce n'étoit qu'une raiſon de plus qu'avoient les ſeigneurs des cités de prohiber ces mariages, qui leur faiſoient perdre leurs ſujets ou s'ils devoient les perdre, c'en étoit une pour eux de s'emparer plutôt de leur bien.

La prohibition, dont nous parlons, ſubſiſta à Aichſtett juſqu'après l'extinction de la maiſon d'Hirſchberg, avec laquelle fut auſſi éteinte la grande avouerie de l'égliſe & de la ville, & ce ne fut qu'alors que l'évêque accorda à ſes citoyens, la permiſſion de *ſe prendre des femmes d'ailleurs*. Il en fit le IIme. article des priviléges, qu'il accorda depuis c'eſt-à-dire en 1307 à ſa cité d'Aichſtett. „ Nous accordons aux citoyens, porte „ cet article, de ſe procurer *des mariages* hon„ nêtes, de quelque part que ce ſoit, au dedans „ ou au dehors de la cité „. Mais les mœurs étoient déjà bien changées depuis le ſiècle de Burchard, que ſon attachement au droit canon, comme il l'entendoit, dut étrangement embarraſſer. Il eſt clair qu'il laiſſa ſubſiſter la prohibition, mais il évita de ſtatuer ſur la validité ou nullité des mariages impairs, parut conſentir, pour ce qui le concernoit, à ce qu'ils ne fuſſent pas diſſouts & ſe contenta pieuſement de la petite aubaine qui lui en revenoit. Il prononça encore moins ſur les mariages contractés entre perſonnes de différentes ſo-

ciétés & cependant le privilége, que nous venon
de tranſcrire, ſuppoſe que tout mariage honnê
n'étoit pas licite au dedans même de la cité. Ma
le privilége accordé par Henri V aux citoyens d
Worms & confirmé par Fréderic I indique encor
mieux cette juriſprudence, qui s'accorde ſi bie
avec la diverſité des origines auxquelles remon
toient les différentes tribus de la bourgeoiſie. C
fut un *privilége d'honneur* que Henri V (*a*) prétend
accorder aux citoyens de Worms pour mieux leu
témoigner la prédilection qu'il avoit pour eux. Ma
il prétexta en outre, ſelon l'uſage, les cris lamen
tables de ce peuple & les infinies chicanes qu'
éprouvoit au ſujet de ſes mariages, auxquelles poc
mettre fin, ſur la demande des citoyens & avec l
conſentement des princes, & ne leur laiſſer aucun
occaſion de plainte, il voulut, ſtatua & ordonn
„ que de quelque ſociété & de quelque endroit qu
„ fût l'homme qui auroit pris femme, (*de ſu*
„ *conſortio*) & de quelque part qu'il l'eût priſe
„ ſoit *de ſon collége*, *ſoit d'une autre famille*, &
„ quelque part qu'il l'eût priſe ſoit qu'il ſe fû
„ marié au même lieu, ſoit qu'il fût revenu m
„ rié d'un autre endroit, tous indiſtinctement,
„ cela à perpétuité, auroient cette unique & mêm
„ juſtice qu'aucun avoué ne pût diſſoudre leurs m
„ riages, par exaction de jurement & qu'aucu
„ poëte majeure ou moindre ne pût exiger comm
„ à elle due aucune partie du bien délaiſſé ſo

(*a*) *Luduvg. reliq. meſ.*

par le mari ſoit par la femme ,,. Je répète cette
auſe du ſtatut parce que ſon étroite liaiſon avec
jurisprudence des mariages, prouve ce qui m'a
chappé précédemment que le droit de *bidelle*, con-
rmément à ſon étymologie (*beyde theilen*) la plus
pparente, n'étoit autre que le droit des *deux parts*
eſt-a-dire des deux tiers de la ſucceſſion & qu'ainſi
n'étoit pas un droit ordinaire de mutation par
roit d'hérédité, mais le droit réſultant de *l'impa-*
ité de mariage, telle qu'une ancienne charte nous
expliquée. Nous verrons que ce droit eut auſſi
eu dans les nouvelles cités & même dans de très-
etites villes, & cela dut être ainſi, puiſqu'on ne
nda point de ville à laquelle on ne donnât pour
emier fonds de population ſtable & inammiſſible
certain nombre d'hommes cenſuels & ſynodaux
rmant un ou pluſieurs colléges.

Après avoir tranſcrit le privilége de Henri V, n'aurois pas beſoin de faire uſage de celui par lequel Fréderic I le confirma, s'ils étoient conçus un & l'autre dans les mêmes termes. Mais Fréde- I s'exprimoit ainſi après avoir fait mention de grément du vidame & des autres, qui avoient oit & poëte ſur les citoyens de Worms. ,, Que tout citoyen de Worms, *quelqu'il ſoit*, habi- tant dans la cité, s'il épouſe une femme *de ſa condition ou d'une autre condition*, ou s'il vient d'ailleurs amenant une femme avec lui, jouiſſe à perpétuité de cette indulgence qu'aucun avoué ne puiſſe diſſoudre le mariage d'un citoyen de Worms, quelqu'il ſoit, ſoit en le contraignant

„ à un jurement ou par quelque autre tournure qu
„ ce ſoit „. Il y avoit donc diverſité de conditio
entre les citoyens de Worms. A quoi l'on pourro
même ajouter, d'après les deux diplomes, qu
tout citoyen n'étoit pas ſujet au bidel pour avo
épouſé une étrangère, ou une femme d'une cond
tion différente de la ſienne. Car les expreſſions d
deux diplomes indiquent aſſez clairement qu'à c
égard la loi de tous les bourgeois n'étoit pas exac
tement la même. Il y eut peut-être une raiſon po
laquelle Fréderic I n'employa pas les mêmes expre
ſions dont s'étoit ſervi Henri V. Nous dirons da
un autre chapitre quelle elle nous paroît avoir été
& pourquoi il reconnut des bourgeois de pl
d'une condition dans la ville de Worms. No
finirons ces recherches ſur leurs mariages en juſ
fiant ce que nous avons dit que Burchard ne trai
ce ſujet dans ſes loix qu'avec beaucoup de circon
pection par la crainte de contrevenir au droit can
ou de porter atteinte à ſes droits & à ceux de
officiers.

Il avoit à ſtatuer ſur le rapt, & les canons étoie
en grand nombre ſur ce déſordre dont le clergé s'
toit d'autant plus occupé que les loix primitiv
étoient moins ſévères contre les raviſſeurs, & le
permettoient en particulier d'épouſer les filles qu'i
avoient enlevées, pourvu qu'ils en obtinſſent
conſentement des parents. Voici comment Burcha
fit écrire la loi qu'il falloit porter ſur ce point délic

„ Ce ſera la loi de la famille que quiconqu
„ aura ravi une fille, reſtitue au père ou tute

„ le triple de la valeur de chaque partie de l'ha-
„ billement avec lequel il l'aura enlevée & com-
„ pose le ban à l'évêque, que de plus il la repré-
„ sente elle-même au père avec sa triple satisfaction
„ & avec le ban de l'évêque, & comme il ne
„ pourra l'avoir légitimement *selon les canons* qu'il
„ paye pour réconciliation à ses amis (c'est-à-dire
„ à ses parents) 12 écus, (*scuta*) autant de lances
„ & une livre de deniers „. Cette manière de composer ne s'éloignoit point de la loi ripuaire (*a*) qui autorisoit à donner les mêmes armes en payement des compositions, savoir un écu avec une lance pour deux sols. Au même prix c'étoient 44 sols que le ravisseur devoit donner aux parents pour se réconcilier avec eux. Mais si l'on suppose que le prix des armes avoit autant augmenté que celui de l'argent 12 écus avec 12 lances & une livre de deniers pouvoient bien valoir alors 50 sols, ce qui porte la composition du rapt à 100 sols ainsi que nous le verrons dans le chapitre suivant. Ainsi cette composition étoit la même qui avoit été prononcée par la loi ripuaire pour les hommes royaux & ecclésiastiques. Mais cette observation tient trop de la conjecture pour que nous nous y arrêtions. Il vaut mieux faire remarquer que Burchard fut gêné par son attachement au droit canon, & que ce fut là sans doute la raison pour laquelle il passa si légérement sur la jurisprudence des formariages, ainsi qu'on appela en France ce que nous avons

(*a*) *Tit.* 36. *c.* 11.

appelé des mariages impairs, parce que c'étoit une alliance contractée entre deux perſonnes qui n'étoient pas les pairs l'un de l'autre ou n'étoient pas membres d'une même famille.

Il avoit pourtant dû être très-urgent de ſtatuer ſur cette matière, depuis que toutes les ſociétés de Worms avoient été réunies ſous une ſeule & même poëte, puiſque ſans doute, avant cette réunion, la juriſprudence des formariages avoit été de toute rigueur entre deux ſociétés dont l'une avoit appartenu au roi, une autre à l'évêque & une troiſième peut-être au comte royal de Worms. Mais, outre la difficulté de concilier les canons avec la diſſolution des mariages, quoiqu'il n'en manquât pas non plus qui l'autoriſoient dans le cas d'*imparité*, il avoit encore celle de contenter l'avoué comte, qui les jurements valoient un caſuel, le vidame les autres miniſtériaux qui ayant droit & poëte les citoyens, avoient auſſi leur part de la bidelle & de ne pas porter préjudice à la chambre de l'évêque lui-même, non-ſeulement par l'abolition la bidelle dans bien des cas, mais auſſi par l'octroi d'indemnités, ſans leſquelles tant d'officiers n'auroient pas renoncé aux droits de leurs offices.

Ceci nous ramène à la pluralité des ſociétés à leur régime dont la preuve & l'examen compteront la démonſtration de l'origine de la bourgeoi

CHAPITRE XI.

n acheve de démontrer que la pluralité des ſociétés, colléges, & corporations eſt de la plus haute antiquité dans les cités anciennes.

UN écrivain (*a*) moderne, qui mérite d'être é, & qu'il eſt à propos de réfuter quand il ſe ompe, prétend „ que Henri V révoqua ſucceſſivement les conceſſions inconſidérées par leſquelles les Ottons avoient confié aux évêques l'avouerie ou la lieutenance impériale des meilleures villes de leur domaine & rétablit la plupart des cités dans leur ancienne immédiateté, qu'il fit plus encore, qu'il trancha d'autorité ſur les anciens réglements, qui faiſoient une diſtinction entre les citoyens libres & les artiſans & que voulant fortifier les corps de bourgeoiſie des villes de Spire, de Worms & autres, il affranchit tous les artiſans, gens de métier & habitants ſerfs qui s'y trouvoient & leur accorda les droits & la qualité de citoyens „.

'en demande pardon à mes lecteurs. Il y a bien n de là à la loi des ripuaires, mais je crois qu'a- s les défrichements que j'ai faits, on voit d'un nt à l'autre & que rien ne paroît plus inco-

(*a*) *Pfeffel. hiſt. d'Allem. t.* 1. *in-4to. p.* 266.

hérent, parce que rien ne le fut en effet. Il n'y
donc aucune exactitude à dire que les Ottons avoien
donné aux évêques l'avouerie des meilleures ville
de leurs domaines. Ils leur avoient donné la pr
priété de ce qui leur reſtoit de ſujets dans les c
tés épiſcopales & avoient fini par leur donner l
comtés de ces villes à la charge d'en faire exe
cer le comitat par des avoués majeurs qui fuſſe
comtes. Henri V ne révoqua point ces conceſſio
inconſidérées. Mais il tâcha de les rendre illuſoi
en ſe liguant contre les évêques avec leurs ſujet
comme avoit déjà fait ſon père, & en leur acco
dant des exemptions dont il ſavoit bien que
bourgeois étoient en état de ſe prévaloir contre
gré des évêques & en dépit de leurs officiers.
ne trouve d'autre trace de l'affranchiſſement, d
parle enſuite le ſavant hiſtorien que celles qu
apperçoit dans le privilége de Henri V dont
rendu compte, & cet affranchiſſement ne fut
plus pour les artiſans que pour les autres citoye
& ne dut pas faire un ſeul citoyen nouveau.
on croira difficilement qu'il ait eu l'effet d'éle
les dagewardes à la condition d'hommes de la
mille ou de fiſcalins, & la plupart au moins
artiſans n'étoient pas plus dagewardes que les
tres citoyens de Worms.

L'hiſtorien continue: „ Ce fut alors que,
„ maintenir l'ordre entre ces bourgeois agré
„ on établit des tribus & des communautés de
„ de métiers. Les citoyens nobles s'unirent de
„ côté ſous le nom de *monnoyeurs* & ſe ſépare

entiérement des *francs-bourgeois*, avec leſquels ils avoient eu juſqu'alors plus d'une ſorte de liaiſon „.

„ Les francs-bourgeois dédaignant à leur tour tout commerce avec les membres des tribus, ſe côtiſèrent pareillement & introduiſirent par ce moyen une nouvelle diſtinction que l'empereur Lothaire II adopta lui-même dans une charte accordée à la ville de Mayence en 1135 où il différencia les *familiæ* ou les nobles, des *liberi* ou des francs-bourgeois & ceux-ci des *cives opifices* ou bourgeois artiſans. Cette diſtinction ſubſiſta dans la plupart des villes juſqu'au treizième & au quatorzième ſiècles „.

L'auteur ſuppoſe ici des innovations dont il n'y de preuves que l'opinion où il eſt que ce qui ſta dans le douzième ſiècle n'avoit pas exiſté auavant.

Il donne aux bourgeois une puiſſance de ſe claſ, de ſe diſtinguer, de ſe qualifier qu'ils n'eurent rtainement pas & ne purent pas avoir.

Que dans pluſieurs villes d'Allemagne les anciens oyens aient tous été *monnoyeurs*, c'eſt ce qui très-vraiſemblable, puiſque nous avons la preuve e toute la population bourgeoiſe de Goſlar ne ſiſta que dans une corporation, dont l'objet it l'exploitation des mines, & qu'il ne dut pas me y en avoir d'autre. Il put donc de mêy avoir des villes de fondation nouvelle, il n'y eut que des monnoyeurs, parce qu'il fut pas inſtitué d'autre corporation & que celle-

là y fut néceſſairement inſtituée attendu qu'il y e
une monnoie, comme dans la petite ville d'Herſc
bruc en Nortgau où Henri IV permit à l'évêq
de Bamberg (*a*) d'établir un marché, il ne don
en propre que ce droit de marché avec leban,
monnoyeurs, les monnoies, le péage & tous
uſienſiles, c'eſt-à-dire tous les émoluments du dr
de marché.

Où il en fut ainſi les monnoyeurs furent la
ciété unique & compoſèrent toute la famille. E
étonnant qu'ils ſe ſoient attribué & qu'on leur
reconnu une nobleſſe quelconque, par comparai
avec les autres habitants qui n'avoient été que
ſerfs artiſans, des aubains & de ſimples incoles?
n'étoit pas une nobleſſe de l'eſpèce de celle des
bres propriétaires, aux filles deſquelles on avoit
cordé le bénéfice du ſénatus-conſulte Claudi
pour qu'elles puſſent ſe relever de l'aviliſſement
les auroit réduites le mariage qu'elles auro
contracté avec un monnoyeur. Mais c'étoit
nobleſſe bourgeoiſe, qui tenoit à l'ancienneté
la liberté & à la jouiſſance long-temps excluſiv
ces droits de cité, qui n'avoient été que les dr
d'une corporation.

Où il y avoit eu d'autres colléges que celui
monnoyeurs, il put encore arriver que les no
citoyens fuſſent tous membres de ce collége,
membres ſeuls avoient bien *conſervé leur dr*
ſi ſeul il n'avoit point été défiguré par l'agréga
d'affranchis ſans choix. Où il y eut pluſieurs ſ

(*a*) *Udalric. Bamberg. cod. epiſt.* 95.

és, dont chacune s'appela auſſi famille, & où de lus il y eut affluence de libres qu'on reçut dans la ille, comme on y recevoit les libres qui n'avoient té chez eux que des hommes cenſuels, mais à qui n avoit donné le droit de s'établir où ils voudroient, qui s'établirent dans les villes & y acquirent des aiſons, pour les poſſéder ainſi que *les libres pouient les poſſéder*, les familles furent autant de rps de nobleſſe bourgeoiſe, & dans les villes les ots familles & nobles purent devenir ſynonymes, arce qu'il n'y avoit que les familles qui fuſſent ancienne bourgeoiſie privilégiée & régie par des tuts auſſi anciens que la ville.

Mais il ne faut pas croire que les tribus ou corations de gens de métier n'aient été inſtituées ns les villes que pour établir quelque ordre où e agrégation nouvelle opérée par Henri V meçoit du plus grand déſordre. On peut ſe rappe- en combien grand nombre avoient été ſous les mains ces corporations d'artiſans, qu'on avoit emptées des charges ſordides ou extraordinaires vue des redevances & des ſervices ordinaires & nuels qu'on leur avoit impoſés & de l'utilité dont étoit de perpétuer pluſieurs arts à l'aide de l'engnement paternel & de la docilité filiale. Nous rouvons pluſieurs de ces corporations dans le pou- de centule avec leur cens, leurs ſervices perſonls, & leurs redevances communes, & du moment l eſt prouvé que de tous temps il exiſta pluſieur, iétés dans les anciennes cités, depuis celle des gociants, juſqu'à celle des baſtagaires, il ne doit

point paroître douteux que les corporations d'artiſans ne ſe ſoient perpétuées comme les colléges, & n'aient ſervi de modèle à celles que l'on put encore créer en vue de certains ſervices publics auxquels il n'avoit point encore été pourvu, ainſi que la ville de Worms va nous en fournir un exemple, mais bien différent, quant à la forme, de ce que ſuppoſe le ſavant hiſtorien que nous critiquons.

Mais d'un autre côté il ne faut pas douter non plus que les eſclaves artiſtes & artiſans, dont parlent quelques loix primitives comme d'eſclaves précieux & diſtingués, avec leſquels les étrangers pouvoient traiter, qui avoient été *éprouvés & choiſis* & qu'on avoit enſuite autoriſés à exercer un art ſous la caution de leurs maîtres, il ne faut pas, dis-je, douter que ces eſclaves artiſans ne fiſſent leur apprentiſſage chez les membres des corporations, ne fuſſent approuvés par le régime de ce corps, & reçus par eux pour exercer la même profeſſion à la charge du cautionnement, dont nous venons de parler, bien entendu que ce ſeroit pour le compte de leurs maîtres ou à telles conditions dont ils ſeroient convenus qu'ils travailleroient. Ils furent des dagewardes, mêlés avec des ingénus dans les mêmes ſociétés & peut-être plus nombreux qu'eux dans pluſieurs, ce furent des *hommes héréditaires* (*erbleut*) comme ils ſont qualifiés dans un contrat (*a*) de vente paſſé en 1301 au profit de l'évêque d'Aichſtett, à qui Conrad de Kipfenberg vend

(*a*) *Antiquit. Nortg. cod. n.* 127.

ſon château de ce nom & les hommes de condition *militaire*, *de condition vulgaire ou de toute autre condition quelconque & en outre ces hommes qu'on appeloit vulgairement erbleut*. Cet acte ſeul ſemble indiquer que les hommes héréditaires étoient ceux dont la vente ſe ſous entendoit le moins & étoit la moins ordinaire, ſans doute parce que leur maître ayant droit de les déplacer, il n'étoit pas de règle qu'ils ſuiviſſent le fonds. Cette dénomination d'erbeleut me paroît avoir contraſté avec celle de *ſemperleut*; qu'on donnoit aux ingénus & ſur laquelle on a fait beaucoup de conjectures. Je n'en ferai qu'une, parce qu'elle me paroît ſatisfaiſante. Ce mot ne paroît être moitié latin & moitié allemand, ſans préſenter aucun ſens raiſonnable, que parce qu'il a été défiguré par les écrivains. Il falloit écrire *ſendber*, *ſenber* ou *ſendbar*, & alors il ſignifioit la même choſe que *maalman*, mot ſi commun dans les monuments de la baſſe-Saxe, ou *ſynodalis homo*, qui eſt exactement la même choſe, ſi on écrivoit *ſendbar* c'étoit encore le même ſens, & la ſignification littérale de cette expreſſion étoit la même que celle du mot *ſend mäſſig* que nous retrouverons dans d'autres monuments. Les *ſemperleut*, comme on écrit ce mot, étoient des hommes affranchis de toute ſervitude locale, dont le principal privilége conſiſtoit en ce qu'ils pouvoient s'établir où ils vouloient. Nous les connoiſſons donc déjà par pluſieurs chartes & comme ce fut la mode de faire de pareils affranchiſſements dans le temps préciſément où ce fut auſſi la mode de fonder beaucoup de villes, il

ne ſeroit pas étonnant qu'une ville comme St. Gal, qui fut fondée vers ce temps là n'eût eu pour premiers habitants que des affranchis de cette eſpèce, & que les patriciens de cette ville, ſeuls iſſus de ſes premiers habitants, euſſent conſervé comme un titre d'honneur celui de ſemperlüte, comme le dit Tschudi dans ſa chronique helvétique (*a*). Mais ce ſeroit une autre erreur de penſer que les *ſendberleut*, ou lites ſynodaux aient tous été des affranchis. On appela ainſi tous les ingénus citadins qui furent admiſſibles ou tenus aux trois plaids généraux ou non commandés qu'on appela auſſi *ſend*, comme dans l'ordonnance de police de Juliers, où il eſt dit qu'il doit être tenu des *ſend* tous les ans pour réprimer les crimes & les vices, & dans le droit ſaxon, qui veut qu'il ſoit tenu trois *ſend* tous les ans.

Ainſi tous les fiſcalins de Worms furent des *ſendberleut* ou hommes ſynodaux en ce ſens, puiſqu'ils furent tenus de ſe préſenter annuellement à trois plaids ou *ſend*. Les tabulaires de l'égliſe étoient de même ſynodaux dès le temps où fut rédigée la loi ripuaire. Mais l'affluence dans les anciennes cités de ces libres ou francs-bourgeois, qui étoient d'autant plus libres, qu'ils ne tenoient à aucune des anciennes ſociétés, dut y apporter quelque confuſion & donna lieu aux anciens citoyens de ſe retrancher dans leur ancienneté & leurs droits, pour éviter d'être confondus avec cette foule paraſite.

(*a*) *Tom.* 1. *p.* 507.

Alors leur état devint une ſorte de nobleſſe par comparaiſon avec celui des francs ou libres bourgeois & auſſi par comparaiſon avec celui des citoyens artiſans, dont les ſociétés ou corporations furent encore plus mêlées depuis ſur-tout que l'ambition s'étant emparée des conſeils de ville, les anciens bourgeois voulurent ſe donner beaucoup de ſujets ſous le nom de concitoyens. Mais ce n'eſt pas ici le lieu de traiter cette partie de l'hiſtoire des villes, qui n'entre peut-être que très-indirectement dans le plan de cet ouvrage.

Nous avons néanmoins l'aveu du dernier hiſtorien de l'Allemagne pour la pluralité des ſociétés, des familles, des tribus, des colléges, ou des corporations dans pluſieurs cités & nommément dans trois des cités gallicanes de la Germanie. Et en retranchant de ſon aſſertion ce qu'elle contient de haſardé, elle ſe réduit au fait qui eſt prouvé par les monuments dont nous avons rendu compte, ſavoir que les rois, après avoir donné à l'égliſe de Worms la monnoie de Worms & par conſéquent des monnoyeurs, le péage & marché de Worms & par conſéquent les péagers & marchands, la *ſociété* entière des palefrois, eurent encore à lui donner d'autres ſerviteurs attachés à divers ſervices, dont ils étoient tenus & d'autres mancipes encore de pluſieurs eſpèces, des deux ſexes, avec les propres deſdits mancipes & leurs acquiſitions, & qu'après même que les rois eurent donné tout ce qu'ils pouvoient donner en ce genre, il reſta encore dans Worms d'autres ſerviteurs que les évêques purent

convoiter & qu'ils acquirent, ſavoir ceux qui appartenoient au comte royal de Worms, & qui compoſoient une grande partie de la population de cette cité.

Muni de preuves auſſi fortes de la pluralité des *ſociétés*, qui compoſoient la famille de St. Pierre au temps où Burchard lui donna des loix, j'aurois pu me diſpenſer de relever la mépriſe de ceux qui ont ignoré la haute antiquité des corporations bourgeoiſes. Mais avant de continuer des recherches auſſi pénibles, plus peut-être encore pour mes lecteurs que pour moi, il a été à propos de montrer la liaiſon des vérités hiſtoriques que je tire d'une longue obſcurité avec l'hiſtoire plus moderne de la bourgeoiſie. On ſait maintenant à quelle origine remonte cet ordre aujourd'hui ſi dominant chez preſque toutes les nations de l'Europe, & combien eſt précieuſe la mention qui eſt faite de ce même ordre dans la loi des ripuaires. Achevons de démontrer, ſi elle n'eſt pas encore démontrée, la pluralité des ſociétés dans la cité de Worms.

La première loi de Burchard qui l'indique eſt la 8me. & eſt conçue en ces termes : „ Si quelqu'un „ ſecondé par d'autres qu'il aura amenés avec lui „ fait une injuſtice *à quelqu'un de ſa ſociété*, „ ſera le droit de la famille qu'il ne réconcilie que „ lui & ſes hommes avec une ſeule ſatisfaction „ & que chacun des autres ſe réconcilie lui-même „ avec ſa propre ſatisfaction „.

Cette loi eſt conforme à nos loix primitives & à pluſieurs capitulaires en ce ſens que tout homme

qui avoit d'autres hommes à lui à la tête deſquels il commettoit un délit, ſatisfaiſoit ſoit en jurant pour tous, ſoit en amendant lui ſeul pour tous, parce qu'il n'étoit qu'un ſeul homme avec les ſiens, au lieu que s'il avoit pour complices ou ſes égaux ou des hommes qui ne fuſſent pas à lui, ſa ſatisfaction n'étoit que pour lui & que ſes complices devoient encore ſatisfaire chacun pour ſoi. La loi des ripuaires (*a*) établit cette règle pour les hommes du roi & de l'égliſe dans le cas de rapt en particulier, comme pour les hommes ingénus, avec cette modification néanmoins que l'auteur du rapt paye ſeul la compoſition de 200 ſols s'il eſt ingénu, de 100 ſols s'il eſt royal ou eccléſiaſtique; que ſes trois principaux complices ne payent que le ban de 60 ſols s'ils ſont ingénus, de 30 ſols s'ils ſont royaux ou eccléſiaſtiques, & que tous les autres en ſoient quittes chacun pour 15 ſols s'ils ſont ingénus, & pour ſept ſols & demi s'ils ſont royaux ou eccléſiaſtiques.

Mais Burchard peut avoir omis cette diſtinction entre l'auteur de l'injuſtice, ſes trois premiers complices & les autres coupables, ſans avoir prétendu que tous duſſent être punis également, ce qui même ne ſe ſeroit pas accordé avec la loi ſur les violences & les homicides.

Ce que nous devons remarquer dans cette loi, c'eſt qu'elle eſt faite pour le cas où un homme de

(*a*) *Tit.* 34.

la famille fait injuſtice à un homme *de ſa ſociété*, (*alicui ex ſocietate ſuâ.*) :

La loi douzième indique quelque choſe de plus que la pluralité des ſociétés. „ Afin, porte cette „ loi, qu'en tous lieux & par-tout où il ſera poſſi- „ ble on évite les parjures, nous voulons que qui „ que ce ſoit qui ait fait quelque tort à ſon col- „ légue, ſoit dans ſon champ, ſoit dans ſes vignes, „ ſoit en autres choſes légères, celui qui aura été „ léſé venant à ſe plaindre au miniſtre du lieu, le „ miniſtre de cet endroit *termine l'affaire avec les* „ *concitoyens* à lui ſujets, ſans jurement „.

Non-ſeulement donc il y avoit diverſité de ſociétés, non-ſeulement les membres d'une ſociété étoient ſpécialement les concitoyens les uns des autres, mais de plus chaque ſociété paroît avoir été cantonnée & avoir eu à ſa tête un officier dont la juridiction étoit à la fois perſonnelle ſur les collégiats & localement circonſcrite comme le terrain affecté à ſon collége.

La 13me. loi que nous avons déjà tranſcrite eſt encore plus déciſive pour la pluralité des ſociétés. Elle réduit à 5 ſols pour le ban de l'évêque & à 5 ſols auſſi pour la compoſition les intérêts qui ſeront dus (en ſus des dommages) par tout homme fiſcalin qui aura été injuſte envers quelqu'un de la famille, *s'il eſt de la même ſociété ;* mais s'il eſt hors de ſa ſociété, elle veut que le coupable ne ſoit gagé que pour une once & ne jure rien.

On ne peut donc pas dire que l'homme de la famille ſoit un aſſocié, un compagnon, un collégue

pour tout autre homme de la famille. La loi ſuppoſe que l'offenſeur & l'offenſé ſont tous deux de la famille & ne peut ſuppoſer autre choſe, & elle diſtingue néanmoins le cas où l'offenſé eſt de la même ſociété que l'offenſeur, de celui où il eſt d'une autre ſociété.

J'omets la 18me. loi, qui indique la même vérité, parce qu'elle eſt bien plus importante encore ſous un autre rapport ſous lequel je la conſidérerai.

La 31me. qui régloit la procédure qu'il falloit ſuivre dans les cauſes réelles, où un homme de la famille plaidoit avec ſon collégue ſur la propriété de terres, vignes, eſclaves, ou choſes mobilières, & qui autoriſoit le duel, en interdiſant le ſerment, ne prouve rien de plus que les précédentes, ou paroît prouver trop, ſi on peut en induire qu'il n'y avoit lieu à des procès ſemblables qu'entre collégues.

CHAPITRE XII.

Remarques intéreſſantes ſur les diverſes ſociétés ou colléges.

J'Ai démontré la pluralité des ſociétés ou colléges dans une même cité antérieurement à toute époque à laquelle on peut rapporter la création des corporations modernes. Il eſt bon maintenant d'éclaircir & de compléter cette doctrine par l'exemple de la création d'une ſociété nouvelle & par d'autres faits les plus propres que nous pourrons trouver à nous donner une juſte idée de ces anciens colléges & de leur régime.

L'hiſtoire de Worms (*a*) nous fournit encore l'exemple que nous venons d'annoncer. Vers l'an 1106 ſous le règne de ce même Henri V que l'on prétend avoir révoqué les concuſſions exceſſives des empereurs ſaxons, Adalbert, évêque de Worms, à la demande de Wernher comte de la cité & grand avoué de l'égliſe, & par le conſeil & à la perſuaſion de ſes autres grands, tels ſans doute qu'Adalbert prévôt de la cité, le vidame Gumbert & autres, établit à Worms (*b*) 23 pêcheurs qui tous furent nommés dans les lettres d'établiſſement & les diſtribua ce privilége aux conditions ſuivantes: à voir que lorſque quelqu'un d'entre eux viendra

(*a*) *Probat. n.* 68. (*b*) *V. le n.* 67. & 74.

à mourir, son plus proche succéderoit héréditairement à son office, que s'il n'avoit point d'héritier, le nombre susdit seroit complété par le commun conseil des citadins (*urbanorum*); que si quelqu'un étoit convaincu d'avoir acheté du poisson pour le revendre entre deux villages nommés au privilége, ou étoit surpris par les pêcheurs faisant semblable achat, on lui ôteroit le poisson, lequel seroit également partagé entre les citadins, & que néanmoins on traduiroit le délinquant devant les juges pour le faire condamner en une amende de 3 talents (ou de 60 sols, l'amende du ban royal) dont deux appartiendroient à l'évêque & le troisième au comte. Et pour confirmation de ce que dessus, & pour qu'il ne pût être détruit par le conseil ou contrarié de qui que ce fût, l'évêque Adalbert statua sous son ban que tous les ans, au temps des rogations, ces 23 pêcheurs offriroient 3 saumons, savoir deux à l'évêque & un au comte & qu'au moyen de cette oblation, leur privilége seroit confirmé d'année en année.

Ce fut donc encore l'évêque qui établit une nouvelle corporation en 1106 ou environ, & qui mit son privilége sous la sauvegarde de son ban. Ne doutons point que cette institution n'ait été modelée sur d'autres institutions semblables & que ce ne soit la raison pour laquelle on trouve si peu de détails dans les lettres d'Adalbert.

Mais ce qui est très-remarquable c'est que ce fut aux citadins à compléter cette corporation lorsqu'un des corporats venoit à mourir sans enfants, c'est

encore qu'à eux appartenoit la confiſcation du poiſſon acheté en contravention. C'étoient le devoir & le droit des curiaux romains, qui avoient été chargés du maintien des corporations, & pour qui ce devoir & tant d'autres n'avoient pas été ſans quelques émoluments comme celui qu'on leur aſſigne ici. (*a*)

Ce qui peut paroître étonnant c'eſt que juſqu'en 1106 la cité de Worms n'ait pas eu une ſociété de pêcheurs. La raiſon en fut peut-être que la pêche avoit appartenu aux comtes royaux de Worms, qui l'avoient donnée en bénéfice, avec les mancipes attachés à cette fonction, à quelqu'un de leurs miniſtériaux, lequel la poſſéda héréditairement juſque vers l'an 1105, temps où ſon bénéfice put vaquer dans les mains de l'évêque, après avoir été dégarni de mancipes par la difficulté de les recruter dans une poëte particulière. Ce qui paroît autoriſer cette conjecture c'eſt un exemple ſemblable que nous fournit la comteſſe Heilica (*b*) laquelle avoi

(*a*) *Les droits de nomination appartenant aux curiaux en vertu des loix romaines furent ſi anciennement dévolus aux* citoyens *des villes, que l'interprète gaulois qui vivoit au temps de Clovis, ſur une loi du code qui vouloit que les défenſeurs fuſſent élus par décret des curiaux, dit qu'ils doivent être élus par les citoyens, & qu'il doit en être fait un décret. La loi des viſigoths ſe conformant à cette interprétation (Liv. 12. t. 1. l. 2.) veut que ce ſoit l'évêque avec le peuple qui* ordonne *le défenſeur & le numéraire, ou changeur de la cité.*

(*b*) *Tradit. Corbeiens. p.* 341 & 342.

hérité & posséda jusque vers le commencement de ce siècle une pêche dans le Weser avec *les villages & hommes appartenants à ladite pêche*, & qui la restitua au roi pour être donnée par lui à l'abbaye de Couvey. C'est aussi un exemple du cantonnement des corporations, dans des arrondissements où elles avoient leurs demeures & leurs biens-fonds, & s'il en faut conclure qu'elles n'étoient pas toutes renfermées dans les villes & leurs *terroirs*, cette conséquence n'a rien qui doive les rendre méconnoissables dans les loix romaines, qui nous font connoître plusieurs corporations dont le siége ne pouvoit être dans les villes.

Ce fut selon toute apparence une corporation de cette espèce qu'Otton I, donna à l'évêque de Worms (*a*), lorsqu'il lui transporta la propriété de comancipes qu'il avoit dans la forêt des vosges, soit que ce fussent des veneurs, ou des artisans de l'une des espèces à qui convient le mieux le séjour des bois, ou enfin des abeillers tels que ceux que nous trouvons dans le voisinage de Nuremberg. Les sociétés de cette espèce furent en grand nombre, mais celle-ci nous est mieux connue que les autres. On appelle *Reidler* en allemand & *apiarii* en latin, les sujets ou citoyens à qui il ne reste que le nom de leur ancienne vocation. Je les appelle abeillers. Ceux de Nuremberg avoient leur établissement dans les bois dont cette ville étoit entourée, & c'étoit leur droit exclusif de chercher & de prendre les essaims qu'il

(*a*) *N.* 19.

pouvoit y avoir dans les arbres, & d'en préparer le miel, pour quoi auſſi ils payoient un cens en miel au maître des abeillers. Ils poſſédoient auſſi des biens libres affectés à cet office, au nombre de 26, mais partagés entre 36 propriétaires. Ils avoient leur tribunal particulier & n'en reconnoiſſoient point d'autre en matière civile. Ce tribunal ſe tenoit à Feucht ſous la préſidence d'un juge duquel on ne pouvoit appeler qu'au bouteiller. Cette juridiction a été engagée au magiſtrat de Nuremberg qui la fait préſider par le maître de la forêt de St. Laurent, duquel ſont aſſeſſeurs 6 ſeigneurs foreſtiers, un ſous-juge, & 12 ſcabins choiſis d'entre les habitants des biens libres des abeillers. Ces veſtiges d'une haute antiquité, tels qu'il s'en conſerve dans les républiques, méritoient que j'en fiſſe mention. On y retrouve le régime des ſociétés ſous un *maître*, qui eſt collecteur de la redevance commune & la reporte à l'officier au département duquel elle appartient. C'eſt ici le bouteiller du grand fiſc de Nuremberg, parce que c'étoit dans les braſſeries d'Hydromel que l'on employoit le miel, & comme cette boiſſon fut d'un uſage très-ordinaire, on conçoit pourquoi les ſociétés d'abeillers furent en très grand nombre. Le privilége dont jouirent les abeillers de Feucht de n'être jugés en matière civile que par le tribunal qui leur étoit particulier, eſt peut être un exemple qui juſtifie une conſéquence que nous n'avons pas voulu tirer de la 31me. loi de Burchard, ſavoir qu'entre aſſociés ou collégiats les procès en matière civile n'étoient jugés que par le tribu

mal du collége, & une autre conséquence encore que nous n'avons pas osé en tirer, qui étoit que ce ne fut qu'entre collégues qu'il y eut des procès civils pour terres, vignes & mancipes, lesquels pussent être terminés par les témoignages des deux parties, ou dussent finir par le duel sur *jurement* avant la loi de Burchard, & sans jurement suivant cette loi, qui dut prévenir les parjures, mais qui ne dut pas priver l'évêque des amendes statuées contre *le témoignage* ou la turbe de témoins dont le champion auroit été vaincu. Cette conséquence de la loi commence néanmoins à n'être plus aussi étrange si d'une part nous considérons que chaque société avoit ses biens à part, & que les procès entre collégues ne pouvoient être suivis que par chacun des intéressés, mais que d'une société à une autre ce pouvoit être ou le maître de la société ou le ministérial auquel elle ressortissoit, qui fût l'avoué de tous ses membres, contre les membres de toute autre société. Mais après avoir tiré cette lueur nouvelle de l'histoire des abeillers de Feucht, nous sommes en droit d'assurer que non-seulement les collégues étoient juges les uns des autres en matière civile, qu'ils l'étoient encore en matière criminelle, comme le prouve désormais la 7me. loi qui suppose que si un collégue & ses biens sont mis dans la main de l'évêque, c'est par le jugement de ses collégues (*cum judicio sociorum suorum*). Et de ce moment aussi nous entendons mieux la douzième loi, qui suppose que le ministre auquel un associé porte plainte des dommages à lui faits par son associé dans ses champs

ou vignes, eſt un juge local & en même temps le chef d'un tribunal compoſé de concitoyens. Ce juge ſiége dans ſon plaid & hors de ſon plaid ſuivant la 25me. loi qui porte que, ſi un accuſé ou défendeur a fait un aveu ou confeſſion devant le miniſtérial, & que la cauſe ayant été renvoyée au plaid, le miniſtérial ne puiſſe le convaincre par témoignage de la confeſſion qu'il lui aura faite, l'accuſé ou défendeur ne pourra être jugé que ſuivant la confeſſion qu'il fera dans le plaid.

Mais on ſera porté à reconnoître deux tribunaux différents devant leſquels un citoyen pouvoit être pourſuivi & jugé en matière criminelle comme étoit le vol, lorſqu'on ſe rappellera que le coupable pouvoit être gagé ou dans le marché public ou dans l'aſſemblée des concitoyens. Je répète cette clauſe de la 32me. loi comme je l'ai déjà tranſcrite. Mais je dois avertir ou que mon exemplaire eſt fautif ou que Burchard, pour ne pas faire uſage d'un mot barbare a ſubſtitué le mot *macellum* à celui de *mallus*, parce qu'en effet le mallus ſe tenoit dans le *forum* ou marché public. Je penſe cependant qu'il faut lire *in mallo publico*, & non pas *in macello publico*, & qu'ainſi un fiſcalin de Worms pouvoit être gagé pour vol ou dans le mallus public, ou dans l'aſſemblée de ſes concitoyens (*aut in conventu concivium*,) Mais cette remarque même acheve de démontrer qu'il exiſtoit pour chaque fiſcalin un tribunal différent du *mallus* public, tribunal compoſé de ſes concitoyens ou collégues, & que, ſi pour le même délit il pouvoit être gagé dans deux tribunaux ce n'étoit que parce qu'il pouvoit

'en être rendu coupable ou au dedans de sa société
nvers un de ses collégues, ou hors de sa société
nais en dedans de la famille, contre un autre fis-
alin. Car s'il avoit forfait contre un *homme libre*,
l devoit être traduit devant un troisième tribunal
ui étoit le plaid du comte, & alors c'étoit son
voué qui comparoissoit & faisoit justice pour lui,
omme dans tous les cas, où il avoit volé hors de
a famille. C'étoit la loi ancienne & Henri II ne
it que la confirmer contre les prétentions du clergé
ar sa constitution de l'an 1014.

On voit que le mallus des tabulaires, qui avoit
té le seul qu'eût eu l'église lors de la rédaction de
a loi des ripuaires, devint un simple convent de
oncitoyens ou le plaid particulier d'une société,
u moment où une église, comme celle de Worms,
ut acquis la propriété de toutes les corporations &
olléges de la cité épiscopale. Mais on conçoit aussi
ue cet ancien mallus des églises est pour nous le
nodèle des autres plaids des différentes sociétés &
a preuve de leur existence.

Je n'assure point que chaque société ait eu ses biens
ommuns, dans un autre sens que dans celui dans
equel j'ai indiqué que quelques-unes les avoient,
'est à dire en ce sens que les colléges étoient dotés
'autant de portions de biens qu'ils devoient léga-
ement avoir de collégiats. Je ne vois même aucune
reuve décisive qui m'oblige à croire que les collé-
es au temps des romains eussent possédé en com-
un des biens qui n'eussent été le bénéfice d'aucun
es collégiats en particulier.

La novelle de Théodoſe (*a*) en faveur des f
bricants ou armuriers ne le prouve pas pour ce co
lége même, l'un des plus favoriſés qu'il y eût apr
celui des boulangers de Rome. Les armuriers r
pondoient les uns des autres. Les nominations qu'
faiſoient pour compléter leur nombre, les eng
geoient eux-mêmes comme cautions des comp
gnons (*ſociorum*) qu'ils s'étoient donnés, ce q
les obligeoit d'être les ſurveillants les uns des autre
parce que les pertes ou la ruine de l'un d'eux tou
noient au détriment de tous les autres. Et cepe
dant on oſoit demander leur patrimoine à l'emp
reur lorſque quelqu'un d'eux mouroit ſans enfan
ou ſans teſtament, & cependant l'empereur acc
doit de pareilles demandes aux avides ſuppliant
qui trouvoient ces biens à leur bienſéance.

Théodoſe ſtatua qu'il n'y auroit plus lieu à
pareilles demandes & que toutes les fois qu'un
bricant mourroit ſans enfants, ſans légitimes hé
tiers, & ſans avoir fait de teſtament, ſes bie
quelque conſidérables qu'ils fuſſent, appartiendroie
à ceux qui avoient été ſes créateurs, & qui d
voient répondre au fiſc du vuide que ſa mort la
ſoit dans leur collége, afin que d'une part l'int
rêt de la république fût en ſureté, & que de l'a
tre les fabricants jouiſſent de ce revenant bon
leurs *collégues* (*collegarum ſuorum*) eux qui étoie
tenus à leurs pertes & dommages.

J'ai tranſcrit ici cette loi pour rapprocher &
principes & le langage de la légiſlation romaine

(*a*) *Tit.* 13.

es recherches actuelles. J'ajouterai même, ſans
indre qu'on me reproche cette digreſſion, qu'i
t ſe conſerver des fabriques dans les provinces
ui avoient fait partie de l'empire d'occident, que
loi des bavarois nomme les *fabriques* entre les
ieux publics, où le vol eſt plus criminel qu'ail-
eurs, parce que comme les égliſes & la court du
ac, ce ſont des lieux ouverts à tout le monde.
t quant au point de diſcuſſion qui m'a donné oc-
ſion de citer cette loi, j'obſerverai 1°. que l'u-
ge qu'elle proſcrit explique comment le roi, ou
s ſeigneurs des cités à ſa place, furent réputés
opriétaires fonciers des biens patrimoniaux des
ollégiats, 2°. que ſi l'on fait abſtraction de la conſ-
tution particulière des colléges d'armuriers, qui
e reſſortiſſoient pas aux cours des cités, mais di-
ectement aux maîtres des offices, il y a la plus
rande analogie entre les règles indiquées dans cette
ovelle & celles qui furent ſuivies à Worms pour
e remplacement des collégues morts ſans enfants,
que ſi on remarque quelque différence entre la
omination des pêcheurs & la nomination aux ma-
oirs vacants faute d'homme, cette différence peut
re beaucoup plus apparente que réelle, puiſque
e miniſtre ou miniſtérial qui étoit à la tête d'un
ollége, ne donnoit point un manoir vacant ſans
gement préalable, ni par conſéquent ſans le con-
eil des citoyens, 3°. que l'exemple des pêcheurs
celui des manoirs déclarés vacants, indiquent
e que la novelle donne auſſi lieu de conjecturer,
ue la mort d'un collégiat décédé ſans héritiers ne
rofitoit pas tellement à ſes collégues, qu'ils ne

fuſſent obligés de le remplacer par une nouv
nomination, & quatrièmement enfin que ſon
bilier & tout ce qu'il avoit poſſédé au-delà de
bénéfice pouvoit bien être une aubaine pour
collégues, mais qu'il ne faut pas en conclure qu
en formât une maſſe de biens communs.

Je trouve cependant la preuve d'une comm
nauté ſemblable dans un monument de l'abbaye
Fulde. (*a*) En la 33me. année du règne de Ch
lemagne Wallon & ſes collégues (*ſocii mei*) no
més dans la charte au nombre de 14 donnèrent
St. Boniface une capture ou apriſion qu'ils avoi
priſe en commun du village ou diſtrict de Bergho
Mais ce pouvoit n'être là qu'une ſociété de cam
rades militaires ; ce pouvoient ainſi n'être que
voiſins qui avoient défriché en commun des ter
incultes de leur bourgade, ainſi que nous l'exp
querons ailleurs.

Et d'ailleurs il eſt contre toute vraiſemblan
qu'une ſociété fiſcaline donnât en *aumône* à
égliſes, dont elle n'auroit pas dépendu, quoiq
ſans doute cela ait pu arriver en dépit des loi
comme ſans doute celui-là y contrevint qui don
à l'abbaye de Fulde (*b*) le village ou domaine
Modenheim, pour raiſon duquel les exacte
royaux ſe firent payer par l'abbaye à titre de c
royal un bœuf de deux années l'une, & de
bœufs auſſi de deux années l'une, juſqu'à ce qu
982 Otton II affranchit l'abbaye de ce cens & d
fendit à tout comte, juge public, ou exacte

(*a*) *Piſtor. tradit. Fuld. lib.* 11. *n.* 63.
(*b*) *Schannat. tradit. Fuld. n.* 592.

oyal de l'exiger déſormais, ni de l'abbé ni de ſes iniſtériaux.

Mais renonçons plutôt à une diſcuſſion qui ne roît pas pouvoir nous conduire à la découverte 'aucune vérité & convenons que nous ignorons ſi es colléges eurent des biens communs, en con-ſiurant néanmoins que s'ils en eurent ils devin-ent autant de bénéfices qu'on attribua aux miniſ-ériaux qui en furent les chefs, les avoués & les ges.

Je devrois peut-être paſſer aux recherches que es lecteurs attendent de moi touchant ces miniſ-ériaux, qui préſidoient le *convent* & le plaid de haque ſociété. Mais ce ſujet a une liaiſon ſi étroite vec les obſervations encore plus importantes que dois faire ſur la 29me. loi de Burchard, que je ois devoir finir par là celles que j'ai entrepriſes r la pluralité & le régime des ſociétés.

Fin du tome troiſième.

MVSEVM
BRITAN
NICVM